



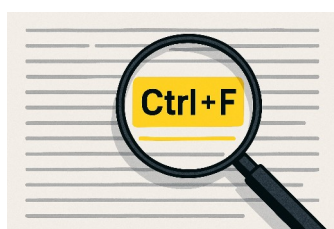
Guide

des imputations budgétaires et comptables M57

Septembre 2025

Naviguer facilement dans le Guide des imputations budgétaires et comptables

Utiliser le raccourci clavier « Ctrl » + « F »



Pour retrouver facilement un mot-clé :

- Appuyer simultanément sur les touches « Ctrl » + « F » ;
- Renseigner le mot-clé dans la barre de recherche qui vient d'apparaître.

Repérer facilement les comptes de la M57 abrégée

Les subdivisions de compte qui n'existent qu'en M57 développée sont grisées.

Pour identifier les comptes à utiliser en M57A, il convient :

- soit de se reporter au niveau de compte supérieur s'il n'est pas subdivisé ;
- soit de retenir le compte Autre (dont le numéro se termine par un « 8 ») le plus proche.

Illustrations :

- En l'absence de compte **2312**, il convient de retenir le compte **231** qui n'est pas subdivisé.
- En l'absence de compte **731421** en M57A, il convient d'utiliser le compte **73148** qui constitue l'imputation la plus proche. En effet, l'imputation 7314 est subdivisée, il est donc impossible d'imputer le produit à ce compte ; en outre, il n'existe pas de compte 73142, ce qui implique de se reporter à la terminaison « 8 » la plus proche.

Identifier les comptes uniquement mouvementés par opération d'ordre

Ces comptes dont l'utilisation fait l'objet d'opérations budgétaires particulières sont signalés dans le guide par un marquage spécifique. Ils sont matérialisés par une icône « ⚡ ». Il convient de se référer à l'instruction M57 afin de connaître leurs modalités d'utilisation.

Édito

Fort du succès rencontré par le guide des imputations budgétaires et comptables paru en septembre 2024, nous avons le plaisir de vous présenter une deuxième version enrichie de ce guide.

En plus de tenir compte des évolutions du référentiel M57 au 1er janvier 2025, cette nouvelle édition s'est étoffée de nombreux exemples et de nouvelles annexes, les parties relatives aux immobilisations et aux produits ont été développées, les grands principes des opérations d'ordre les plus courantes y sont rappelés.

Dans un souci de lisibilité pour les communes de moins de 3 500 habitants, les comptes de la nomenclature M57 abrégée ont été mis en surbrillance par rapport aux comptes de la nomenclature développée et la navigation au sein du guide est facilitée par la création de liens internes.

Pour rendre cet outil toujours plus pratique, le guide intègre de nouveaux logigrammes et arbres de décision, ainsi qu'un calendrier-type des principales opérations annuelles pouvant constituer une feuille de route comptable pour les secrétaires de mairie.

Cet ouvrage est le fruit de la mobilisation d'une soixantaine de contributeurs, agents territoriaux et agents de la DGFIP, qui se sont réunis pour partager leurs pratiques, échanger et parfois débattre : qu'ils soient très sincèrement remerciés pour la qualité de leur travail !

Cette démarche illustre la vitalité du partenariat qui lie les collectivités locales et la direction générale des finances publiques. À cet égard, nous formons le vœu que ce document continue de fluidifier les échanges entre les ordonnateurs et les comptables publics en partageant la même culture de l'imputation budgétaire et comptable.

Au-delà de son utilisation par les agents publics en charge de la comptabilité, ce guide veut rendre les documents budgétaires et comptables plus compréhensibles par tous les lecteurs des états financiers : en premier lieu les citoyens et les élus locaux, mais aussi les financeurs et les partenaires des collectivités locales.

Le guide des imputations budgétaires et comptables contribue ainsi, à l'instar du compte financier unique et de la synthèse de la qualité des comptes, à l'intelligibilité et à la fiabilité des documents financiers, qui est notre responsabilité collective et une réponse à l'exigence de transparence de l'action publique.

Charlotte BARATIN

Sous-directrice « Réglementation,
comptabilités locales et hospitalières et
activités bancaires »

L'imputation comptable constitue un axe important de la qualité comptable

La mise à disposition d'un guide relatif aux imputations comptables constitue une demande de nombreuses collectivités, et le présent guide est élaboré principalement, mais non exclusivement, à l'attention des « petites » collectivités locales.

Ce guide n'a pas vocation à former un support réglementaire, mais constitue un support documentaire adapté qui doit permettre de sécuriser les imputations comptables.

Son périmètre est celui des comptes d'exécution budgétaire en M57 développée, limité aux seules opérations réelles.

Le document s'organise autour de cinq parties qui représentent les classes de comptes budgétaires, avec une définition des principaux agrégats de comptes à trois chiffres (exemple : compte 615) puis des comptes au niveau le plus fin de la M57 développée (exemple 615221). Il peut ainsi être utilisé aussi bien par les collectivités mettant en œuvre le plan de comptes M57 développé (M57D) que par celles mettant en œuvre le plan de comptes M57 abrégé (M57A). Ces dernières retrouveront la nature comptable disponible dans le plan de comptes abrégé en se référant à l'agrégat de comptes immédiatement supérieur (par exemple, les dépenses imputables au compte 6238 en M57D se rattachent au compte 623 en M57A). Les comptes de la nomenclature abrégée figurent en surbrillance par rapport aux comptes de la nomenclature développée pour faciliter la lecture des entités mettant en œuvre le plan de compte abrégé.

Le guide a une valeur illustrative (mise à disposition de nombreux exemples). Il est présenté par nature budgétaire et par compte comptable. Les utilisateurs peuvent effectuer une **recherche par mot-clé** en utilisant la commande clavier **Ctrl+F**.

Les travaux ont été initiés en 2024 par le Comité de fiabilité des comptes locaux, qui regroupe des représentants des associations d'élus, des juridictions financières, la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales. Ce comité pilote les sujets de qualité comptable et de fiabilisation des comptes locaux.

Le référentiel M57 est mis à jour au rythme de validation des projets de normes par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Ce guide a vocation à être mis à jour selon une périodicité annuelle, afin notamment de tenir compte des mises à jour de la nomenclature M57.

Sommaire

Les principes budgétaires et comptables.....	13
Les fondements réglementaires.....	14
Rappel des principes comptables.....	15
Les spécificités comptables des collectivités.....	16
Le principe de la « règle d'or » ou de l'équilibre réel.....	16
Contrainte de calendrier sur la comptabilité générale.....	16
Neutralisation budgétaire.....	17
Les subventions/participations et les flux croisés.....	17
Focus sur quelques principes.....	18
Principe de séparation des exercices.....	18
Principe de prudence.....	18
Principe de comparabilité.....	18
Principe de non-compensation.....	18
Critères de distinction charges/immobilisations.....	19
Rappel de la définition d'un bien identifiable.....	19
Distinction entre les chapitres 21 et 23.....	23
Production immobilisée ou travaux en régie.....	24
Distinction entre le compte 217, les chapitres 22 et 24.....	25
Les financements.....	26
10 - Dotations, fonds divers et réserves.....	27
102 – Dotations et fonds d'investissement.....	27
13 - Subventions d'investissement.....	31
131 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables.....	31
132 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables.....	34

133 – Fonds affectés à l'équipement amortissable.....	37
134 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable.....	40
138 – Autres subventions d'investissement non transférables.....	43
139 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat.....	44
15 – Provisions pour risques et charges.....	46
151 – Provisions pour risques.....	46
152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts.....	48
154 – Provisions pour compte épargne-temps.....	48
157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.....	49
158 – Autres provisions pour risques et charges.....	49
16 – Emprunts et dettes assimilées.....	51
163 – Emprunts obligataires.....	51
164 – Emprunts auprès des établissements financiers.....	52
165 – Dépôts et cautionnements reçus.....	53
166 – Refinancement de dette.....	53
167 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières.....	53
168 – Autres emprunts et dettes assimilées.....	54
169 – Primes de remboursement des obligations.....	57
19 – Neutralisations et régularisations d'opérations.....	58
192 – Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations.....	58
193 – Autres neutralisations et régularisations d'opérations -	58
194 – Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock à la date de première application.....	58
198 – Neutralisation des amortissements.....	59
Les immobilisations.....	60
Quatre questions pour comprendre la classe 2	61
20 - Immobilisations incorporelles.....	62
202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme.....	62
203 – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion.....	62
204 – Subventions d'équipement versées.....	64
205 – Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	69
208 – Autres immobilisation incorporelles.....	70

21 – Immobilisations corporelles.....	71
211 – Terrains.....	71
212 – Agencements et aménagements de terrains.....	73
213 – Constructions (sur sol propre).....	74
214 – Constructions sur sol d'autrui.....	78
215 – Installations, matériel et outillage techniques.....	79
216 – Biens historiques et culturels.....	85
217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition.....	87
218 – Autres immobilisations corporelles.....	87
22 – Immobilisations reçues en affectation.....	91
23 – Immobilisations en cours.....	92
231 – Immobilisations corporelles en cours.....	92
232 – Immobilisations incorporelles en cours.....	95
235 – Part investissement – marchés de partenariat.....	98
236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations.....	98
237 – Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles.....	98
238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles.....	99
24 – Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.....	100
241 – Mises en concession ou en affermage -	100
242 – Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences -	100
243 – Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière -	101
244 – Immobilisations mises en affectation à un CCAS -	101
245 – Immobilisations mises en affectation à une caisse des écoles -	101
246 – Mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale, une entente ou un syndicat mixte -	101
248 – Autres mises en affectation -	102
249 – Droits du remettant -	102
26 – Participations et créances rattachées à des participations.....	103
261 – Titres de participation.....	103
266 – Autres formes de participation.....	104
269 – Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés.....	104
27 – Autres immobilisations financières.....	105
271 – Titres immobilisés (droits de propriété).....	105

272 – Titres immobilisés (droit de créance).....	106
273 – Comptes de placements (long terme).....	106
274 – Prêts.....	106
275 – Dépôts et cautionnements versés.....	107
276 – Autres créances immobilisés.....	107
279 – Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés.....	111

Les comptes de tiers..... 112

45 – Comptabilité distincte rattachée.....	113
451 – Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe).....	113
454 – Travaux effectués d’office pour le compte de tiers.....	113
455 – Opérations d’investissement sur les établissements d’enseignement.....	115
458 – Opérations sous mandat.....	115

Les charges..... 117

Quatre questions pour comprendre la classe 6 118

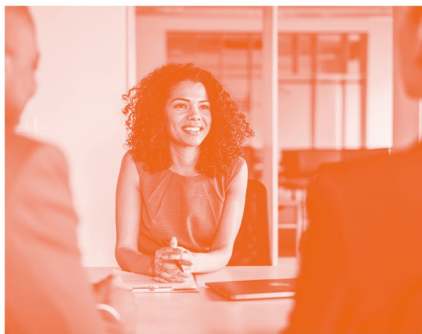
60 – Achats et variation des stocks.....	119
601-602 – Achats stockés.....	119
603 – Variation des stocks.....	121
604 – Achats d’études, prestations de services.....	121
605 – Achats de matériel, équipements et travaux.....	122
606 – Achats non stockés de matières et fournitures.....	122
607 – Achats de marchandises.....	125
608 – Frais accessoires sur terrains en cours d’aménagement.....	125
609 – Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats.....	126
61-62 – Autres charges externes : services extérieurs.....	127
611 – Contrats de prestation de services.....	127
612 – Redevances de crédit-bail.....	127
613 – Locations.....	128
614 – Charges locatives et de copropriété.....	128
615 – Entretien et réparations.....	129
616 – Primes d’assurances.....	131
617 – Études et recherches.....	132
618 – Services extérieurs - Divers.....	132
619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs.....	133

621 – Personnel extérieur au service.....	133
622 – Rémunérations d’intermédiaires et honoraires.....	135
623 – Publicité, publications, relations publiques.....	136
624 – Transports de biens et transports collectifs.....	138
625 – Déplacements et missions.....	138
626 – Frais postaux et frais de télécommunications.....	139
627 – Services bancaires et assimilés.....	139
628 – Autres services extérieurs divers.....	139
629 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.....	142
63 – Impôts, taxes et versements assimilés.....	143
631 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	143
633 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes).....	143
635 – Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts).....	144
637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes).....	145
64 – Charges de personnel.....	146
641 – Rémunération du personnel.....	146
642 – Indemnités de jury soumises à cotisations sociales.....	151
643 – Rémunération du personnel privé d’emploi.....	151
644 – Rémunération des autres personnels.....	151
645 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance.....	151
646 – Allocation de vétérance.....	152
647 – Autres charges sociales.....	153
648 – Autres charges de personnel.....	154
65 – Autres charges de gestion courante.....	155
651 – Charges d’intervention pour compte propre - Aides à la personne.....	155
652 – Frais de séjour, frais d’hébergement et frais d’inhumation.....	159
653 – Indemnités.....	160
654 – Pertes sur créances irrécouvrables.....	162
655 – Contributions obligatoires.....	163
656 – Participations.....	165
657 – Charges d’intervention pour compte propre – Subventions.....	167
658 – Charges diverses de gestion courante.....	171

66 – Charges financières	176
661 – Charges d'intérêts.....	176
665 – Escomptes accordés.....	177
666 – Pertes de changes sur créances et dettes financières.....	177
667 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	178
668 – Autres charges financières.....	178
67 – Charges spécifiques.....	179
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs).....	179
675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées.....	180
676 – Neutralisations et différences sur réalisations (positives).....	180
68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions.....	182
681 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement.....	183
686 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges financières.....	183
Les produits.....	184
Présentation de la classe 7 « Les produits ».....	185
70 – Produits des services, du domaine, et ventes diverses.....	186
701 – Vente de produits finis.....	186
702 – Ventes de récoltes et de produits forestiers.....	187
703 – Redevances et recettes d'utilisation du domaine public.....	188
704 – Travaux.....	192
705 – Études.....	192
706 – Prestations de services.....	192
707 – Ventes de marchandises.....	196
708 – Autres produits.....	196
709 – Rabais, remises et ristournes accordés.....	201
71-72 – Production stockée (ou destockage) et production immobilisée.....	202
71 – Production stockée.....	202
72 – Production immobilisée.....	203
73 – Impôts et taxes.....	205
731 – Fiscalité locale.....	205
732 – Fiscalité reversée.....	214
733 – Fiscalité spécifique des collectivités d'Île-de-France.....	217

734 – Fiscalité spécifique à la collectivité de Corse et à l’Outre-mer.....	218
735 – Fraction de TVA.....	220
738 – Autres impôts et taxes.....	221
739 – Reversements et restitutions sur impôts et taxes.....	221
74 – Dotations et participations.....	228
741 – D.G.F.....	228
742 – Dotations aux élus locaux.....	232
743 – Dotation spéciale au titre des instituteurs (DSI).....	233
744 – FCTVA.....	233
745 – Dotation d’apprentissage et de formation professionnelle.....	233
746 – Dotation générale de décentralisation.....	234
747 – Participations.....	235
748 – Compensations, attributions et autres participations.....	239
749 – Reversement et restitution sur dotations et participations.....	246
75 – Autres produits de gestion courante.....	248
751 – Recouvrements de dépenses d’aide sociale.....	248
752 – Revenus des immeubles.....	248
753 – Recouvrements des indus d’insertion et d’aide sociale.....	248
755 – Débits et pénalités perçus.....	249
756 – Libéralités reçues.....	249
757 – Subventions.....	250
758 – Produits divers de gestion courante.....	252
76 – Produits financiers.....	256
762 – Produits des autres immobilisations financières.....	256
764 – Revenus des valeurs mobilières de placement.....	258
765 – Escomptes obtenus.....	258
766 – Gains de change sur créances et dettes financières.....	258
767 – Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	259
768 – Autres produits financiers.....	259
77 – Produits spécifiques.....	260
775 – Produits des cessions d’immobilisations.....	261
776 – Neutralisations et différences sur réalisations (négatives).....	262
777 – Recettes et quote-part des subventions d’investissement transférées au compte de résultat.....	262

781 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant).....	263
786 – Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers).....	265
79 – Transferts de charges.....	266
791 – Transferts de charges de fonctionnement.....	266
796 – Transferts de charges financières.....	266
Annexes.....	267
Annexe 1 : Vente de bois.....	268
Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement.....	270
Annexe 3 : Financement de l'enlèvement des déchets.....	272
Annexe 4 : Provisions des communes.....	274
Annexe 5 : Les cessions à titre onéreux en M57.....	277
Annexe 6 : Les étapes dans la comptabilisation d'une subvention d'équipement versée.....	282
Annexe 7 : Informatique en nuage, connaître l'imputation des contrats IaaS, SaaS et PaaS....	284
Annexe 8 : Les dépenses réalisées dans le cadre de la compétence GEMaPI.....	287
Annexe 9 : Les dépenses réalisées dans le cadre de contrats de concession.....	288
Annexe 10 : Traitement comptable des sinistres.....	291
Annexe 11 : Exemples de flux croisés.....	292
Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention.....	301
Annexe 13 : Flux croisés - Faire la distinction entre flux croisés et relations avec un fournisseur	303
Annexe 14 : Remboursement de frais de fonctionnement d'un bien acquis en commun par deux collectivités.....	304
Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires.....	305
Annexe 16 : État 1259 COM annoté.....	310
Annexe 17 : Calendrier annuel des principales opérations budgétaires, comptables et fiscales	311



Les principes budgétaires et comptables

Les fondements réglementaires

L'imputation budgétaire et comptable correspond à la classification de chaque opération comptable dans l'une des huit grandes catégories prédéfinies par le Plan Comptable Général.

Les comptes de la classe 1 à 5 correspondent aux comptes de bilan, les comptes de la classe 6 et 7 correspondent aux comptes de charges et de produits (que l'on retrouve dans le compte de résultat) et les comptes de classe 8 sont des comptes spéciaux.

L'instruction budgétaire et comptable M57 donne la définition de la nature des dépenses et des recettes associées à chaque imputation comptable.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Référentiel budgétaire et comptable M57 sur collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr/ressources/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57)

Les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local ont été décrites dans la circulaire interministérielle n° INTB0200059C du 26 février 2002, et plus précisément les critères de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local sur collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr/ressources/circulaire-du-26-fevrier-2002-relative-aux-regles-d-imputation-des-depenses-du-secteur-public-local)

Le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des entités publiques locales qui découlent des imputations budgétaires et comptables.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Liste des pièces justificatives des dépenses des entités publiques locales sur collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr/ressources/liste-des-pieces-justificatives-des-depenses-des-entites-publiques-locales)

Rappel des principes comptables

La qualité des comptes est assurée par le respect des principes comptables, elle doit notamment répondre aux objectifs suivants :

1. Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur
2. Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables
3. Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, dans le respect du principe de prudence
4. Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent
5. Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation
6. Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière

Les spécificités comptables des collectivités

Le principe de la « règle d'or » ou de l'équilibre réel

Le principe d'équilibre budgétaire réel implique que l'ensemble des opérations est à la fois de nature budgétaire et comptable, ce qui permet de présenter un résultat budgétaire annuel de la section de fonctionnement en cohérence avec le résultat comptable de l'exercice.

Ce principe concerne les prévisions budgétaires, pas l'exécution budgétaire.

Cette imbrication entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire est systématisée : les opérations d'ordre (sans flux de trésorerie) comme les amortissements ou les dépréciations ont un impact budgétaire (avec émission d'un mandat en section de fonctionnement).

La règle de l'équilibre budgétaire réel énoncée par les articles L.1612-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) implique les deux contraintes suivantes :

- l'emprunt ne doit servir à financer que les dépenses d'investissement autre que les remboursement du capital d'emprunt ;
- un déséquilibre de la section de fonctionnement doit être financé par de nouvelles ressources de fonctionnement ou une réduction de charges.

Dans le même temps, la gestion budgétaire et comptable des entités publiques locales se caractérise par l'utilisation d'un seul et même référentiel. Ainsi, la tenue de la comptabilité générale permet d'obtenir un suivi des charges et produits réels par rapport aux charges et produits estimés dans le budget voté par l'assemblée délibérante.

Contrainte de calendrier sur la comptabilité générale

L'exécution budgétaire court sur l'exercice civil et la journée complémentaire éventuelle s'achève le 31/01/N+1.

La spécificité du calendrier de clôture des comptes des entités publiques locales a des incidences directes sur certaines dispositions, en particulier les opérations de fin d'exercice.

Neutralisation budgétaire

En raison de l'étroite imbrication de l'exécution budgétaire et de la comptabilité générale et du mode de financement des entités publiques locales, des dispositions législatives ou réglementaires peuvent avoir pour objet de neutraliser les conséquences budgétaires de certaines écritures comptables. L'objectif de ce mécanisme de neutralisation budgétaire est de réduire l'incidence des écritures comptables sur l'équilibre budgétaire du compte de résultat. Ce dispositif de neutralisation budgétaire revêt un caractère optionnel.

Exemple : neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées.

Les subventions/participations et les flux croisés

Les flux réciproques (ou flux croisés) correspondent à des flux échangés entre deux entités, disposant ou non de la personnalité morale, se traduisant par l'enregistrement d'opérations au compte de résultat ou au bilan d'une manière symétrique, sur la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives dans les deux comptabilités.

Les comptes représentatifs de flux réciproques sont égaux et de sens contraire dans la comptabilité des deux entités.

Ces flux peuvent être de plusieurs natures (remboursement de frais ou de personnel mis à disposition, subventions versées entre les communes et leurs groupements, refacturations d'emprunts, etc.).

Le retraitement des flux croisés consiste à neutraliser les opérations qui se trouvent en miroir dans les deux comptabilités, afin de ne pas majorer artificiellement les masses agrégées.

Le retraitement n'est possible que dans la mesure où les dépenses / recettes « flux réciproques » sont identifiées dans des comptes spécifiques. S'ils n'englobent pas la totalité des opérations réciproques rencontrées, certains comptes dédiés ont néanmoins été créés et font l'objet de développements spécifiques au sein du guide.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

[→ Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention](#)

[→ Annexe 13 : Flux croisés - Faire la distinction entre flux croisés et relations avec un fournisseur](#)

[→ Annexe 14 : Remboursement de frais de fonctionnement d'un bien acquis en commun par deux collectivités](#)

Focus sur quelques principes

Principe de séparation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Exemples : charges constatées d'avance pour la part d'une facture payée en N couvrant N+1 (ex : abonnement du 1er décembre N au 28 février N+1), ou rattachement de charges pour une facture reçue en N+1 mais concernant l'exercice N (ex : facture d'électricité de décembre N reçue en janvier N+1).

Principe de prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués.

Exemples : provisions, amortissements, dépréciations.

Principe de comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Principe de non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs, ou entre les charges et les produits, qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Exemple : en cas d'avoir chez un fournisseur, ce dernier ne doit pas être déduit de la facture à mandater, mais faire l'objet d'un titre de recettes distinct qui sera compensé avec la dépense mandatée afin de ne payer que la différence.

Critères de distinction charges/immobilisations

Il convient de déterminer l'objet des dépenses.

→ Si elles ont pour effet d'augmenter les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendus de l'élément d'actif sur lequel elles portent : tel est le cas si la dépense permet d'augmenter la durée probable d'utilisation du bien ou si elle permet de réduire ses coûts de fonctionnement ou encore d'atteindre une capacité d'utilisation supérieure ; dans ces conditions, les dépenses relèvent de la section d'investissement.

→ Ou si elles ne font que maintenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendus du bien (tels qu'évalués juste avant l'engagement de la dépense) ; ainsi, les travaux de petites réparations, d'entretien courant, de maintenance, de remplacement à l'identique ou de remise en état sans amélioration sont comptabilisés en charges de fonctionnement.

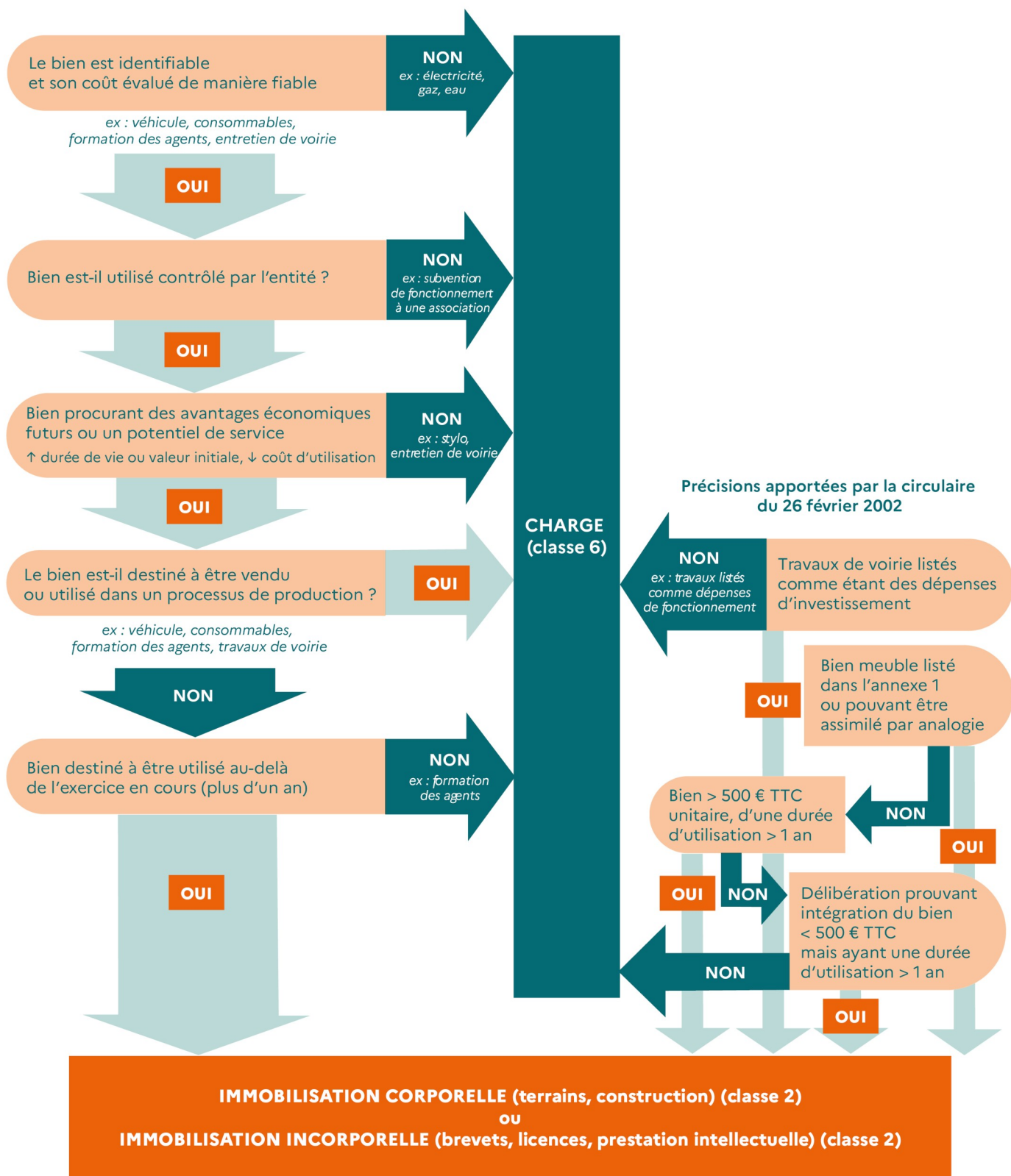
Rappel de la définition d'un bien identifiable

L'élément doit être acquis séparément, appartenir à un lot identifiable et peut être identifié à partir de sa date d'acquisition ou de production, ou à partir de son numéro de série.

L'élément peut être vendu, loué, transféré ou échangé de façon isolée ou avec un contrat.

DISTINCTION

IMMOBILISATION CHARGE



	Fonctionnement	Investissement
Bien meuble	• Se consomme au 1^{er} usage (petit matériel, batterie...) • N'apporte aucune valeur patrimoniale	• A un caractère de durabilité (> 1 an) • Modifie la valeur patrimoniale de la collectivité (consistance) • Primo-équipement (exemple : création ou extension du fonds documentaire d'une bibliothèque)
Bien immeuble	• Entretien ayant pour objet à titre préventif de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation • Réparation dans le but de remettre les biens en bon état d'utilisation (exemple : peintures intérieures, révision des toitures, remplacement de quelques tuiles, remplacement des vitres ou de toute autre pièce détachée) • Maintenance	• Bâtiments nouveaux ou extension de constructions existantes • Grosses réparations qui augmentent la durée d'usage ou la valeur du bien. Lorsque des interventions comptabilisables en fonctionnement intègrent des aménagements plus structurants, ils sont assimilables à des investissements (exemple : peinture intérieure dans le cadre d'une réfection totale des locaux) • Dépenses d'amélioration : remplacement d'un élément usagé par un élément neuf ou transformation d'un élément existant pour le perfectionner (exemple : chaudière) qui augmentent la durée d'usage ou la valeur du bien
Voirie	• Comblement des nids de poule ou des ornières, renouvellement de la seule couche de surface, dépenses visant au rétablissement des qualités superficielles de la chaussée, le fauchage, le débroussaillage, la réfection localisée des bordures, le curage des fossés...	• Travaux neufs de voirie ou ceux conduisant à des modifications substantielles des voies et d'amélioration de la résistance mécanique des voies par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches
Subvention	• Financement d'une charge	• Financement de travaux d'investissement

Les acquisitions d'immobilisations achevées sont comptabilisées au compte approprié de la classe 2, pour leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par l'addition du prix d'achat figurant dans l'acte et des frais accessoires.

Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien.

Exemples : frais de transport, d'installation et de montage, coûts de préparation du site (nettoyage avant ouverture), droits de mutation ou commissions et frais d'actes, honoraires des architectes et ingénieurs, taxe d'aménagement, formation facturée par le fournisseur concomitante à l'acquisition d'une immobilisation (incorporelle ou corporelle) si celle-ci est nécessaire à sa mise en service.

Distinction entre les chapitres 21 et 23

Seules les immobilisations en cours (c'est-à-dire celles dont les travaux ne sont pas achevés au 31 décembre de l'année) doivent être comptabilisées au compte 23 concerné.

Il est admis que les immobilisations achevées sur une année soient directement comptabilisées au compte 21 définitif concerné.

À noter qu'en cas d'avances sur immobilisations, celles-ci doivent dans tous les cas être comptabilisées à une subdivision du compte 23.

Une attention particulière doit être portée sur le compte 23 concerné qui doit être en correspondance avec le compte 21 définitif.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Compte 23 – Immobilisations en cours](#)

Production immobilisée ou travaux en régie

Les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses.

Les dépenses de main-d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées (par le biais du compte 72 « travaux en régie ») en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle aux chapitres intéressés de la section d'investissement pour immobiliser les biens ainsi réalisés.

La production d'immobilisation donne lieu à une opération d'ordre budgétaire : un mandat destiné à intégrer les travaux en section d'investissement et un titre destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement sont simultanément émis.

Les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputées directement à la section d'investissement.

Distinction entre le compte 217, les chapitres 22 et 24

Les biens mis à disposition d'une autre collectivité lors d'un transfert de compétence, ou affectés à titre gratuit à un organisme doté de la personnalité morale (exemple : à une régie personnalisée), ou encore concédés ou affermés dans le cadre d'un marché de concession à un délégataire privé, font l'objet d'une identification et d'un suivi comptable particulier, en miroir, au sein de chaque organisme, remettant ou bénéficiaire.

Ainsi, à la suite d'une opération d'ordre non budgétaire réalisée par le comptable public, les biens faisant l'objet de ces transferts seront identifiés :

- chez le remettant, afin de conserver la trace de son droit de propriété, sur une subdivision du compte 24 dédiée à chaque type d'opération de transfert (affectation, concession, mise à disposition...) ;
- chez le bénéficiaire, afin de constater son contrôle et son droit de jouissance temporaire sur le bien, soit sur une subdivision du compte 217 s'il s'agit d'un transfert de compétence, soit sur une subdivision du compte 22 si le transfert du bien relève d'une affectation, d'une concession ou d'un affermage. Dans les deux cas, le choix des subdivisions s'effectuera en fonction de la nature du bien transféré (terrain, construction, réseau...).

Les opérations d'ordre non budgétaire enregistrées aux comptes 217x, 22x et 24x ne sont pas détaillées dans le présent guide qui ne fait que rappeler brièvement les principes de fonctionnement de ces comptes. Des précisions sur ces opérations sont disponibles dans le Tome I de l'instruction M57, ainsi que dans les fiches d'écritures comptables n°19, 20 & 21 des annexes du Tome I.

Il est à noter que le compte 217x est aussi utilisé dans le cadre d'opérations budgétaires pour enregistrer les dépenses réalisées sur un bien reçu au titre d'une mise à disposition (adjonctions, surélévations et autres travaux).

Le développement qui suit est constitué de 4 parties, en fonction des classes de comptes, avec une définition des comptes à 3 chiffres, et une déclinaison sur des comptes au niveau le plus fin de la M57 développée, illustrés par des exemples.



Les financements

10 - Dotations, fonds divers et réserves

102 – Dotations et fonds d'investissement

Retrace les fonds reçus et affectés au financement global de la section d'investissement ainsi que la contrepartie nette des immobilisations intégrées au patrimoine.

1021 – Dotations

Contrepartie en valeur d'un apport chez le remettant ou d'intégration chez le bénéficiaire d'un actif et/ou d'un passif transféré en pleine propriété par exemple entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lors d'un transfert de compétence ou une commune et un service doté de la personnalité morale (régie...) lors de la création de ce dernier.

Il permet également d'intégrer à l'actif un bien n'y figurant pas à tort par opération d'ordre non budgétaire au vu d'une délibération de l'assemblée.

10222 – F.C.T.V.A.

Fonds perçus au titre de la compensation forfaitaire de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement éligibles en N, N-1 ou N-2 (selon le régime de versement dont dépend l'entité publique). Les dépenses faisant l'objet d'une récupération de TVA par la voie fiscale ne sont pas éligibles.

Si certaines dépenses de fonctionnement sont désormais éligibles au FCTVA, la fraction de FCTVA correspondante s'impute en fonctionnement (744).

Par simplification, le calcul du FCTVA se base désormais sur une assiette de comptes éligibles fixée par arrêté. Le taux de compensation forfaitaire du FCTVA est fixé à 16,404 %, sauf pour les dépenses d'informatique en nuage (5,6 %).

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

10223 – TICPE 2^e part

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) porte sur les produits pétroliers destinés à être utilisés en tant que carburant ou combustible de chauffage (fuel,

gazole et bio carburant). Au titre de la majoration sur la TICPE issue du Grenelle de l'Environnement, la taxe est affectée aux infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluviale. C'est une fiscalité indirecte pour les collectivités dont le produit évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des consommations.

10226 – Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est applicable aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement... nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable).

Elle est constituée de deux parts.

→ Pour la part communale ou intercommunale, la taxe sert à financer les équipements publics (voiries, école, transports...) liés au développement. Le taux annuel de la part communale ou intercommunale, fixé par délibération, peut varier de 1 % à 5 %.

→ Pour la part départementale, la taxe sert à financer les actions de protection des espaces naturels sensibles (l'acquisition, l'aménagement et l'entretien de terrains...). Le taux annuel de la part départementale, fixé par délibération, est unique et au maximum de 2,5 %.

10227 – Versement pour sous densité

Le versement pour sous densité est applicable aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...). Il est destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur. Le bénéficiaire d'une autorisation de construire sera redevable de la taxe lorsque la densité du bien concerné est inférieure au seuil minimal de densité fixé par les communes ou l'EPCI.

10228 – Autres fonds d'investissement

Retrace les autres fonds non dédiés aux comptes précédents et affectés en totalité par la loi à la section d'investissement.

10251 – Dons et legs en capital

Contrepartie en valeur d'un don ou d'un legs qui concerne une immobilisation physique ou financière non amortissable par nature, comme les terrains ou les titres de participation, également à utiliser si la commune n'est pas soumise à l'obligation d'amortissement¹ (à titre d'illustration, lorsqu'il finance un immeuble de rapport imputé au compte 21321 et que l'entité n'est pas soumise à l'obligation de l'amortir). Idem si le don ou le legs est en espèces et qu'il est affecté à l'acquisition d'une immobilisation physique ou financière non amortissable.

Un don ou un legs en espèces qui est sans affectation s'impute au compte 756 « Libéralités reçues ».

Les dons et legs qui concernent une immobilisation physique amortissable (immeubles, meubles...) s'imputent aux subdivisions du compte 131. Idem si le don ou le legs est en espèces et qu'il est affecté à l'acquisition d'une immobilisation physique amortissable. Pour mémoire,

¹ Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées, retracées au compte 204x.

les comptes 131 ou 133 s'« amortissent » (reprise annuelle d'une quote-part au compte de résultat).

Exemples : donations, legs, mécénats, dons issus d'un financement participatif afin de financer une immobilisation non amortissable (à titre d'illustration, perception de dons de particuliers par une collectivité en vue de l'acquisition et de travaux sur une immobilisation).

10259 – Reprise sur dons et legs en capital

Reprise totale ou partielle du produit de cession en section de fonctionnement d'un don ou d'un legs en capital.

1027 – Mise à disposition (chez le bénéficiaire) (🔗)

Le compte 1027 est mouvementé par le seul comptable, au vu des éléments d'information transmis par les ordonnateurs, lors de la réception d'éléments d'actif et de passif (amortissements, subventions et leur transfert au résultat, emprunts) au titre d'une mise à disposition effectuée dans le cadre d'un transfert de compétences.

Lors de la désaffectation du bien (fin de son utilisation ou mise à la réforme par exemple), les écritures de retour des biens initialement mis à disposition sont à comptabiliser en contrepartie de ce compte, charge ensuite au remettant de procéder aux écritures de sortie du bien de son inventaire.

⚠ Mise en garde :

Seul le propriétaire peut réformer les biens qui doivent donc faire l'objet d'un retour dans ces circonstances.

1064 – Réserves DMTO (🔗)

Compte réservé aux départements. Ce compte enregistre la mise en réserve facultative des produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés

Ce compte ne peut être mouvementé que sur présentation d'une délibération. Il enregistre les éléments suivants :

→ La part excédentaire reportée de la section fonctionnement et affectée au financement de la section d'investissement. La délibération est obligatoire et prise au moment de l'affectation du résultat.

→ Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

- le produit de cession d'un bien reçu suite à une donation ou un legs non affecté à l'investissement ;
- le produit de la vente d'un placement budgétaire ;

- l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves (article R.4312-7 du code général des collectivités territoriales) et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs ;
 - en raison de circonstances exceptionnelles motivées, la part de l'excédent d'investissement autorisé par décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales (demande à formuler par l'intermédiaire de la Préfecture ou de la DR/DDFiP).
- Lors de correction d'erreur sur exercices antérieurs (illustration : reprise d'amortissement non comptabilisé, cession d'un bien non totalement amorti). Cf. instruction budgétaire et comptable M57, Tome 1, titre 10, chapitre 3 « Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs ».

⚠ Mise en garde :

Il n'y a pas d'affectation de résultat au 1068 pour les budgets annexes de lotissements et d'aménagement de zones.

13 - Subventions d'investissement

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention](#)

131 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Retrace les subventions d'investissement transférables reçues et affectées au financement de dépenses d'investissement (études, équipements, constructions, installations) déterminées et individualisables. Sont transférables les subventions d'investissement reçues qui viennent financer une **immobilisation amortissable**. **Ces subventions sont reprises annuellement en section de fonctionnement jusqu'à leur sortie du bilan par opération d'ordre budgétaire via l'émission d'un titre au compte 777 (chapitre 042) et d'un mandat au compte 13 (chapitre 040).**

Les subventions d'investissement reçues qui financent une immobilisation non amortie sont retracées aux comptes 132x.

Les subventions reçues destinées à financer les subventions d'équipement versées (compte 204) sont obligatoirement amortissables quel que soit le nombre d'habitants et doivent donc être imputées au compte 131.

Les comptes sont subdivisés selon la qualité juridique de la partie versante.

⚠ **Mise en garde :**

- Pour être comptabilisée en investissement, la subvention concerne « l'acquisition » d'un équipement individualisé ou des catégories d'équipement déterminées et individualisables (voir commentaire du compte 13 dans le tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57). Dans le cas contraire, il s'agit d'une subvention de fonctionnement.
- Les acquisitions à titre gratuit ou à l'euro symbolique sont également considérées comme des subventions d'investissement (en nature). Elles sont imputées au compte 131x si l'immobilisation est amortissable, ou au compte 132x dans le cas contraire (voir titre 3, chapitre 3, §2.2 « Subventions reçues en nature » dans le tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57).

- Les dons issus d'un financement participatif afin de financer une immobilisation amortissable (à titre d'illustration, perception de dons de particuliers par une collectivité en vue de l'acquisition et de travaux sur une immobilisation) sont imputés au compte 131x.

1311 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – État et établissements nationaux

Subventions d'investissement reçues de l'État (Préfecture, ADEME, DRAC, ministères...).

Exemples : Fonds national d'aménagement et de développement du Territoire, bonus écologique pour l'achat d'un véhicule...

1312 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Régions

Subventions d'investissement reçues de la région.

Exemple selon les dispositifs d'aides votés par la région : subvention versée pour la construction, la réhabilitation, la rénovation des biens communaux (mairie, musée local, camping, bibliothèque, espace culturel, foyer rural, aires de jeux, salle polyvalente, église, modernisation de l'éclairage public...).

1313 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Départements

Subventions d'investissement reçues des départements.

Exemple selon les dispositifs d'aides votés par le département : subvention versée par le département pour la construction, la réhabilitation, la rénovation des biens communaux (mairie, musée local, camping, bibliothèque, espace culturel, foyer rural, aires de jeux, salle polyvalente, église, modernisation de l'éclairage public...).

1314 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Communes

13141 – Communes membres du GFP

Subventions d'investissement reçues par un groupement à fiscalité propre (GFP) provenant d'une commune membre dans le cadre de fonds de concours, ou subventions d'investissement reçues par une commune provenant d'une commune membre du même GFP (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

❗ **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

13142 – Collectivité de rattachement

Subventions d'investissement reçues du budget principal de la commune (flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

13146 – Attributions de compensation d'investissement

Attribution de compensation reçue d'une commune, membre du Groupement à Fiscalité Propre bénéficiaire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

13148 – Autres communes

Subventions d'investissement reçues d'une commune (hors flux croisés entre le GFP et ses communes membres).

1315 – Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

13151 – GFP de rattachement (Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine, Métropole)

Subventions d'investissement reçues du Groupement à Fiscalité Propre par la commune membre bénéficiaire dans le cadre de fonds de concours (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

13156 – Attributions de compensation d'investissement

Attribution de compensation reçue du Groupement à Fiscalité Propre par la commune membre bénéficiaire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

13158 – Autres groupements

Subventions d'investissement reçues d'un GFP (hors flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

1316 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Autres établissements publics locaux

Subventions d'investissement reçues des autres établissements publics locaux : centres communaux d'action sociale, régies (directe, autonome et personnalisée), établissement public

d'enseignement (hors université), office public de l'habitat, établissement public de santé, association syndicale autorisée, syndicat mixte et fermé, syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), établissement public local culturel...

1317 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Fonds européens

13171 – Fonds social européen

Subventions d'investissement reçues au titre du FSE.

13172 – FEDER

Subventions d'investissement reçues au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

13173 – FEADER

Subventions d'investissement reçues au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

13178 – Autres fonds européens

Subventions d'investissement reçues au titre des autres fonds européens : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), Fonds européen Interreg.

1318 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Autres

Subventions d'investissement reçues de tiers autres : chambre consulaire (CCI, chambres d'agriculture, chambres de métiers), groupement d'intérêt public, université...

132 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables

Retrace les subventions d'investissement non transférables reçues et affectées au financement de dépenses d'investissement (études, équipements, constructions, installations) déterminées et individualisables. Sont non transférables les subventions d'investissement reçues qui viennent financer une **immobilisation non amortissable**. Ces subventions sont maintenues au bilan jusqu'à la cession ou la mise à la réforme des biens qu'elles ont permis de financer.

Hélios suivant toutes les subventions à ce compte sur une seule ligne d'inventaire, il est utile que l'ordonnateur tienne un inventaire détaillé de ces subventions reçues.

⚠ Mise en garde :

Les subventions reçues destinées à financer les subventions d'équipement versées (compte 204) sont obligatoirement amortissables quel que soit le nombre d'habitants et doivent donc être

imputées au compte 131.

Les comptes sont subdivisés selon la qualité juridique de la partie versante.

1321 – Subventions d’investissement rattachées aux actifs non amortissables – État et établissements nationaux

Subventions d’investissement reçues de l’État (Préfecture, ADEME, DRAC, Ministères...).

Exemples : fonds national d’aménagement et de développement du territoire, subvention versée par la DRAC pour la numérisation du cadastre des Archives départementales...

1322 – Régions

Subventions d’investissement reçues de la région.

Exemple selon les dispositifs d’aides votés par la région : travaux de voirie, subventions reçues pour les traversées d’agglomération non amortissables, subventions reçues pour les travaux d’aménagements ou de constructions pour les communes de moins de 3 500 habitants qui ne pratiquent pas l’amortissement.

1323 – Départements

Subventions d’investissement reçues des départements.

Exemple selon les dispositifs d’aides votés par le département : travaux de voirie, subventions reçues pour les traverses d’agglomération non amortissables, subventions reçues pour les travaux d’aménagements ou de constructions pour les communes de moins de 3 500 habitants qui ne pratiquent pas l’amortissement.

1324 – Subventions d’investissement rattachées aux actifs non amortissables – Communes

13241 – Communes membres du GFP

Subventions d’investissement reçues par un groupement à fiscalité propre (GFP) provenant d’une commune membre dans le cadre de fonds de concours, ou subventions d’investissement reçues par une commune provenant d’une commune membre du même GFP (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

13242 – Collectivité de rattachement

Subventions d’investissement reçues du budget principal de la commune (flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes).

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

13246 – Attributions de compensation d'investissement

Attribution de compensation reçue d'une commune membre du Groupement à Fiscalité Propre bénéficiaire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

13248 – Autres communes

Subventions d'investissement reçues d'une commune (hors flux croisés entre le GFP et ses communes membres).

1325 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

13251 – GFP de rattachement (Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine, Métropole)

Subventions d'investissement reçues du Groupement à Fiscalité Propre par la commune membre bénéficiaire dans le cadre de fonds de concours (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

13256 – Attributions de compensation d'investissement

Attribution de compensation reçue du Groupement à Fiscalité Propre par la commune membre bénéficiaire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

13258 – Autres groupements

Subventions d'investissement reçues d'un GFP (hors flux croisées entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

1326 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Autres établissements publics locaux

Subventions d'investissement reçues des autres établissements publics locaux : centres communaux d'action sociale, régies (directe, autonome et personnalisée), établissement public d'enseignement (hors université), office public de l'habitat, établissement public de santé, association syndicale autorisée, syndicat mixte et fermé, syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), établissement public local culturel...

1327 – Subventions d’investissement rattachées aux actifs non amortissables – Fonds européens

13271 – Fonds social européen

Subventions d’investissement reçues au titre du FSE.

13272 – FEDER

Subventions d’investissement reçues au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER).

13273 – FEADER

Subventions d’investissement reçues au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

13278 – Autres fonds européens

Subventions d’investissement reçues au titre des autres fonds européens : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture (FEAMPA), Fonds européen Interreg.

1328 – Subventions d’investissement rattachées aux actifs non amortissables – Autres

Subventions d’investissement reçues de tiers autres : chambre consulaire (chambres de commerce et d’industrie, chambres d’agriculture, chambres de métiers), groupement d’intérêt public, université...

133 – Fonds affectés à l’équipement amortissable

Retrace les fonds transférables reçus et affectés au financement de dépenses d’investissement (équipements, constructions, installations, subvention d’investissement). Sont transférables les fonds qui viennent financer une **immobilisation amortissable**. Ces fonds sont repris annuellement en section de fonctionnement jusqu’à leur sortie du bilan.

1331 – Fonds affectés à l’équipement amortissable – Dotations à l’équipement

13311 – DGE (Dotation globale d’équipement des départements)

Dotation perçue par les départements afin de soutenir leur effort d’investissement en matière d’équipement rural. La DGE est remplacée par la dotation de soutien à l’investissement des départements (DSID).

13312 – Dotation de construction et d’équipement scolaire

133121 – Dotation départementale d’équipement des collèges

Dotation d’équipement des collèges perçue par les départements.

133122 – Dotation régionale d'équipement scolaire

Dotation d'équipement des lycées perçue par les régions.

133123 – Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (COM)

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire perçue par les collectivités d'outre-mer.

13313 – Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

Dotation de soutien à l'investissement perçue par les départements. Elle est constituée de deux fractions : la première libre d'emploi et la seconde permettant de financer les projets liés au renforcement de la cohésion des territoires.

Exemples : financer les travaux de mise en accessibilité des collèges ou établissements recevant du public, les travaux de rénovation énergétique dans les collèges, les travaux pour des aires de co-voiturage, équipements informatiques dans le cadre de la cybersécurité.

13314 – Fonds d'aide à l'investissement des SDIS

Fonds d'aide à l'investissement perçus par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

1333 – Fonds affectés à l'équipement amortissable – Fonds spécifiques – Région Île-de-France

13332 – Taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCE)

13333 – Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement

13334 – Taxe sur les surfaces de stationnement

1334 – Fonds affectés à l'équipement amortissable – Contributions locales temporaires

Reversement à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à la région du produit de la contribution locale temporaire.

La taxe instituée par les collectivités bénéficiaires finance les aménagements extérieurs des gares ferroviaires de voyageurs, à l'exception des gares d'intérêt national présentes sur leur territoire. Le produit de la taxe est assis sur le prix des billets et des abonnements voyageurs en provenance ou à destination par chemin de fer des gares concernées.

1335 – Fonds affectés à l'équipement amortissable – Amendes de radars automatiques et amendes de police

Reversement aux communes et à leurs groupements du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées et recouvrées par l'État sur leur territoire.

- Les sommes revenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de 10 000 habitants et plus leurs sont versées directement.
- Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R.2334-12 du CGCT. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Reversement aux départements à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques. La répartition de ce produit est effectuée en fonction de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

1336 – Fonds affectés à l'équipement amortissable – Fonds communaux et intercommunaux

13361 – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Retrace la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dont bénéficient les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale ; versée afin que le bénéficiaire procède à la réalisation d'investissements. Références juridiques : articles L.2334-32 à L. 2334-39 du code général des collectivités territoriales.

⚠ **Mise en garde :**

Les fonds reçus au titre de la DETR, et ne finançant pas la réalisation d'investissements, sont imputés au compte 748371.

Exemples : financement de projets ne prévoyant pas la réalisation d'investissements, dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

13362 – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Retrace la dotation de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités d'outre-mer (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et de sécurisation des équipements publics...).
Référence juridique : article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

Mise en garde :

Par dérogation, cette dotation peut financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables dans la limite de 10 % du montant total attribué. Le cas échéant, cette quote-part de financement est imputée au compte 748373.

1337 – Fonds affectés à l'équipement amortissable – Fonds régional pour le développement et l'emploi (outre-mer) (FRDE)

Fonds perçus par les collectivités d'outre-mer afin notamment de faciliter l'installation d'entreprises et la création d'emplois, de contribuer à la réalisation d'infrastructures nécessaires au développement des entreprises.

1338 – Fonds affectés à l'équipement amortissable – Autres

Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Participation pour voirie et réseaux (PVR) due par les propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement. La contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Participation au titre d'un PAE (programme d'aménagement d'ensemble) due par les constructeurs ou les lotisseurs. La contribution finance la réalisation des équipements publics prévue dans le cadre de l'opération d'aménagement. Ce mode de financement des équipements publics se substitue au régime de droit commun de la taxe locale d'équipement (TLE) lorsqu'elle est instituée dans la commune.

134 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable

Retrace les fonds non transférables reçus et affectés au financement de dépenses d'investissement (équipements, constructions, installations, subvention d'investissement). Sont non transférables les fonds qui viennent financer une **immobilisation non amortissable**. Ces fonds sont maintenus au bilan jusqu'à la cession ou la mise à la réforme des biens qu'ils ont permis de financer.

1341 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable – Dotations à l'équipement

13411 – DGE (Dotation globale d'équipement des départements)

Dotation perçue par les départements afin de soutenir leur effort d'investissement en matière d'équipement rural. La DGE est remplacée par la Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

13413 – Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

Dotation de soutien à l'investissement perçue par les départements. Elle est constituée de deux fractions : la première libre d'emploi et la seconde permettant de financer les projets liés au renforcement de la cohésion des territoires.

1344 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable – Contributions locales temporaires

Reversement à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à la région du produit de la contribution locale temporaire.

La taxe instituée par les collectivités bénéficiaires finance les aménagements extérieurs des gares ferroviaires de voyageurs, à l'exception des gares d'intérêt national présentes sur leur territoire. Le produit de la taxe est assis sur le prix des billets et des abonnements voyageurs en provenance ou à destination par chemin de fer des gares concernées.

1345 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable – Amendes de radars automatiques et amendes de police

Reversement aux communes et à leurs groupements du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées et recouvrées par l'État sur leur territoire.

- Les sommes revenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de 10 000 habitants et plus leurs sont versées directement.
- Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R.2334-12 du CGCT. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Reversement aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques. La répartition de ce produit est effectuée en fonction de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

1346 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable – Fonds communaux et intercommunaux

13461 – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Retrace la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dont bénéficient les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale ; versée afin que le bénéficiaire procède à la réalisation d'investissements. Références juridiques : articles L.2334-32 à L. 2334-39 du code général des collectivités territoriales.

⚠ Mise en garde :

Les fonds reçus au titre de la DETR, et ne finançant pas la réalisation d'investissements, sont imputés au compte 748371.

Exemples : financement de projets ne prévoyant pas la réalisation d'investissements, dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

❗ Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

13462 – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Retrace la dotation de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités d'outre-mer (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et de sécurisation des équipements publics...). Référence juridique : article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

⚠ Mise en garde :

Par dérogation, cette dotation peut financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables dans la limite de 10 % du montant total attribué. Le cas échéant, cette quote-part de financement est imputée au compte 748373.

1347 – Fonds régional pour le développement et l'emploi (outre-mer) (FRDE)

Fonds perçus par les collectivités d'outre-mer afin notamment de faciliter l'installation d'entreprises et la création d'emplois, de contribuer à la réalisation d'infrastructures nécessaires au développement des entreprises.

1348 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable – Autres

Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Participation pour voirie et réseaux (PVR) due par les propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement. La contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Participation au titre d'un PAE (programme d'aménagement d'ensemble) due par les constructeurs ou les lotisseurs. La contribution finance la réalisation des équipements publics prévue dans le cadre de l'opération d'aménagement. Ce mode de financement des équipements publics se substitue au régime de droit commun de la taxe locale d'équipement (TLE) lorsqu'elle est instituée dans la commune.

138 – Autres subventions d'investissement non transférables

Subventions d'investissement reçues finançant le remboursement du capital d'un emprunt. Elles sont corrélées au rythme de remboursement des annuités. Le produit est affecté en priorité aux intérêts (crédit 747) et le surplus au capital (crédit 138). Chez la partie versante, ces subventions en annuités relèvent exclusivement de la section de fonctionnement ; elles sont comptabilisées en charge, au débit d'une subdivision du compte 657.

Les comptes sont subdivisés selon la qualité juridique de la partie versante.

1381 – Autres subventions d'investissement non transférables – État et établissements nationaux

Subventions d'investissement non transférables reçues de l'État (Préfecture, ADEME, DRAC, Ministères...).

1382 – Autres subventions d'investissement non transférables – Régions

Subventions d'investissement non transférables reçues de la région.

1383 – Autres subventions d'investissement non transférables – Départements

Subventions d'investissement non transférables reçues des départements.

1384 – Autres subventions d'investissement non transférables – Communes

Subventions d'investissement non transférables reçues d'une commune.

1385 – Autres subventions d'investissement non transférables – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

Subventions d'investissement non transférables reçues d'une communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole.

1386 – Autres subventions d'investissement non transférables – Autres établissements publics locaux

Subventions d'investissement non transférables reçues des autres établissements publics locaux : centres communaux d'action sociale, régies (directe, autonome et personnalisée), établissement public d'enseignement (hors université), office public de l'habitat, établissement public de santé, association syndicale autorisée, syndicat mixte et fermé, syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), établissement public local culturel...

1387 – Autres subventions d'investissement non transférables – Fonds européens

13871 – Fonds social européen

Subventions d'investissement non transférables reçues au titre du FSE.

13872 – FEDER

Subventions d'investissement non transférables reçues au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

13873 – FEADER

Subventions d'investissement non transférables reçues au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

13878 – Autres fonds européens

Subventions d'investissement non transférables reçues au titre des autres fonds européens.

Exemples : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), Fonds européen Interreg...

1388 – Autres subventions d'investissement non transférables – Autres

139 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Sont transférables les subventions d'investissement reçues qui viennent financer une **immobilisation amortissable**. Ces subventions sont « amorties » (reprises annuellement en section de fonctionnement jusqu'à leur sortie du bilan).

1391 – Subventions d’investissement transférées au compte de résultat – Subventions d’investissement rattachées aux actifs amortissables (à subdiviser comme le compte 131)

Retrace le montant repris de la subvention rythmée par l’amortissement du bien financé.

1393 – Subventions d’investissement transférées au compte de résultat – Fonds affectés à l’équipement (à subdiviser comme le compte 133)

Retrace la neutralisation des fonds affectés à des équipements.

15 – Provisions pour risques et charges

Les métropoles, la métropole de Lyon, les communes et leurs établissements publics locaux, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services à caractère administratif rattachés peuvent opter sur délibération pour le régime dérogatoire et exécuter intégralement la constitution ou la reprise des provisions par **une opération d'ordre budgétaire se traduisant à la fois par une opération budgétaire au compte 68 ou 78... et opération budgétaire au compte 15...**

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale appliquent exclusivement de plein droit le régime des provisions budgétaires.

Mise en garde :

- Une provision constituée de manière budgétaire doit se dénouer de manière budgétaire, tandis qu'une provision constituée de manière semi-budgétaire doit se dénouer de manière semi-budgétaire.
- Une collectivité locale ne peut mettre en œuvre qu'un seul régime de provisions.
- Toutefois, si le conseil a délibéré pour changer le régime de provisions, deux régimes coexisteront temporairement pour permettre le correct dénouement budgétaire des seules provisions constituées avant la date de délibération, en accord avec le principe rappelé au premier point.

Pour aller plus loin :

[→ Annexe 4 : Provisions des communes](#)

151 – Provisions pour risques

Les provisions pour risques sont à constituer dès qu'apparaît un risque qui peut être estimé de manière fiable, dont le montant et / ou l'échéance sont incertains, et qui va impacter le ou les exercices suivants. Elles doivent être réévaluées et ajustées à chaque exercice.

Dans le cadre du régime de droit commun, la constitution ou la reprise des provisions s'exécute par une opération semi-budgétaire se traduisant à la fois par une opération budgétaire au compte 68 ou 78... et opération non budgétaire au compte 15.... Ce régime est obligatoire pour les départements, les régions, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la collectivité de Corse et leurs services à caractère administratif rattachés.

1511 – Provisions pour litiges et contentieux

Provisions pour les litiges et contentieux, demande de dommages et intérêts, d'indemnités, de frais de procès, d'indemnisations demandées dans le cadre d'un contentieux déposé au tribunal administratif, des affaires pour lesquelles la collectivité est partie à un litige devant le juge, des recours déposés par un tiers auprès du tribunal de grande instance, ou de la cour d'appel, ou de la Cour de cassation, du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, ou du Conseil d'État, contre une décision de la collectivité.

15111 – Provisions pour litiges et contentieux (non budgétaire)

15112 – Provisions pour litiges et contentieux (budgétaire)

Exemples : suite à sa condamnation, la partie adverse verse une indemnité à la collectivité. La partie adverse fait appel. Le risque est que l'indemnité perçue fasse l'objet d'un reversement en cas de jugement invalidant le jugement initial. Dans cette situation, la constitution d'une provision permet à la collectivité de couvrir ce risque.

1515 – Provisions pour pertes de change

Provisions pour des créances en devises étrangères lorsque le taux de conversion au 31 décembre fait apparaître un risque estimé de perte de change pour un emprunt souscrit en devise étrangère.

15151 – Provisions pour pertes de change (non budgétaire)

15152 – Provisions pour pertes de change (budgétaire)

1517 – Provisions pour garanties d'emprunts

Provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunt accordées par la collectivité à des structures publiques ou privées, provisions pour un emprunt restant à rembourser pour lequel la collectivité s'est portée garante pour une structure en procédure de liquidation ou lorsque l'analyse financière de la structure pour laquelle la collectivité s'est portée garant présente des risques financiers.

Exemple : lorsqu'une garantie a été accordée par la collectivité à une société d'économie mixte (SEM), et dans l'hypothèse où celle-ci se trouve en redressement judiciaire. La collectivité encourt le risque d'engager sa garantie.

15171 – Provisions pour garanties d'emprunts (non budgétaire)

15172 – Provisions pour garanties d'emprunts (budgétaire)

1518 – Autres provisions pour risques

Provisions pour d'autres risques qui ne sont pas identifiés en litiges et contentieux, pertes de changes, et garanties d'emprunts.

15181 – Autres provisions pour risques (non budgétaire)

15182 – Autres provisions pour risques (budgétaire)

152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts

Provisions pour des risques financiers sur des emprunts structurés ou « complexes », des emprunts dont le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que la collectivité aurait obtenu en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 4 : Provisions des communes](#)

1521 – Provisions pour risques et charges sur emprunts (non budgétaire)

1522 – Provisions pour risques et charges sur emprunts (budgétaire)

154 – Provisions pour compte épargne-temps

⚠ **Mise en garde :**

Cette provision n'est pas réglementairement obligatoire pour les communes, leurs groupements et leurs établissements. Elle est néanmoins fortement recommandée pour satisfaire à l'exigence de fiabilité et de sincérité des comptes, et ainsi prémunir la collectivité contre les risques financiers associés à la réalisation de ce risque.

Provisions pour charge dans le cadre de la valorisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET), hors jours indemnisés ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, de l'ensemble des agents de la collectivité au 31 décembre. Cette provision est ajustée à chaque clôture d'exercice.

La provision est évaluée selon deux méthodes :

- soit sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné,
- soit sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégorie homogène d'agents notamment en termes de rémunération.

Le coût moyen journalier est calculé en divisant la masse salariale associée à l'agent par le nombre annuel de jours travaillés. Dans le cas d'une méthode statistique, la masse salariale moyenne de la catégorie est divisée par le nombre annuel moyen de jours travaillés de cette catégorie.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 4 : Provisions des communes](#)

1541 – Provisions pour compte épargne-temps (non budgétaire)

1542 – Provisions pour compte épargne-temps (budgétaire)

157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Provisions ayant pour objet de répartir sur plusieurs exercices des dépenses prévisibles qui, étant donné leur nature ou leur importance, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 4 : Provisions des communes](#)

1572 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Provisions pour d'importantes charges d'entretien non récurrentes, justifiées par un plan pluriannuel d'entretien d'au moins 5 ans, ayant pour objet de maintenir en bon état de fonctionnement les installations sans prolonger leur durée de vie prévue initialement.

Il doit s'agir de gros travaux d'entretien.

Exemples : couvertures et traitement des charpentes, descentes d'eau usées et pluviales, peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration), réparation des menuiseries, peinture des parties communes, entretien des aménagements extérieurs, entretien important des équipements (ascenseurs, chaudières, électricité...), de travaux d'élagage...

Cette provision permet de répartir sur plusieurs exercices d'importantes dépenses prévisibles, afin que ces charges n'impactent lourdement un seul exercice.

La méthode de comptabilisation par composant de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

15721 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions (non budgétaire)

15722 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions (budgétaire)

158 – Autres provisions pour risques et charges

Provisions pour d'autres charges tels que des coûts de démantèlement, de remise en état d'un site et de dépollution, qu'elles résultent d'une obligation légale, réglementaire ou de l'engagement volontaire de la collectivité.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 4 : Provisions des communes](#)

1581 – Autres provisions pour charges (non budgétaire)

1582 – Autres provisions pour charges (budgétaire)

16 – Emprunts et dettes assimilées

163 – Emprunts obligataires

L'emprunteur émet des obligations que des investisseurs achètent. Les intérêts sont ensuite versés périodiquement, et le capital est remboursé à une date fixée à l'avance. L'emprunt est inscrit pour son montant nominal le cas échéant assorti des primes de remboursement (prime d'émission, prime de remboursement, double prime). La contrepartie de ces primes est comptabilisée au compte 169. Les frais d'émission sont eux comptabilisés en charges au compte 627.

16311 – Emprunts obligataires remboursables in fine

Souscription d'un emprunt obligataire remboursable in fine. Le capital est remboursable en fin de contrat.

Par méthode prudentielle, il est possible de constater par anticipation le montant annuel de l'amortissement de l'emprunt obligataire remboursable in fine. Cette opération semi-budgétaire se traduit à la fois par une opération budgétaire au débit du compte 16311 et une opération non budgétaire au crédit du compte 1632.

16318 – Autres emprunts obligataires

Souscription d'un emprunt obligataire dont le remboursement est autre qu'in fine (annuellement...).

1632 – Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine – Anticipation du remboursement en capital ()

Compte non budgétaire.

Constatation par anticipation du montant annuel de l'amortissement d'un emprunt obligataire remboursable in fine. Cette opération semi-budgétaire se traduisant à la fois par une opération budgétaire au débit du compte 16311 et une opération non budgétaire au crédit du compte 1632. Cette méthode prudentielle est facultative mais selon la méthode choisie, elle doit s'appliquer pour tous les emprunts obligataires remboursables in fine. Lors du remboursement de l'emprunt le compte 1632 est débité et soldé par le crédit du compte 515. Cette opération est non budgétaire.

164 – Emprunts auprès des établissements financiers

Mobilisation d'un emprunt classique souscrit auprès d'un établissement financier, français ou étranger, pour le montant souscrit (en recette) et remboursement contractuel de l'emprunt souscrit pour le montant du capital (en dépense).

1641 – Emprunts en euros

Capital des emprunts contractés en euros souscrits auprès des établissements financiers (sans les intérêts qui sont des charges financières comptabilisées en fonctionnement au compte 661 « Charges d'intérêts ») pour le montant du capital de l'emprunt prévu dans le tableau d'amortissement joint au contrat d'emprunt bancaire.

Exemples : emprunt ordinaire, emprunt relais...

1643 – Emprunts en devises

Capital des emprunts contractés en devises étrangères (sans les intérêts qui sont des charges financières comptabilisées en fonctionnement au compte 661 « Charges d'intérêts »).

1644 – Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

16441 – Opérations afférentes à l'emprunt

Capital d'un emprunt de type revolving, avec une option de tirage sur une ligne de trésorerie lors de sa mobilisation (recette) ou remboursement contractuel du capital à l'échéance de cet emprunt (dépense).

Ce compte est mouvementé en recettes lors de l'encaissement de l'emprunt, et en dépenses lors de la constatation annuelle de la dégressivité des plafonds de tirage (correspondant au remboursement en capital).

16449 – Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

Remboursement du capital de l'emprunt pour tirage de la trésorerie (dépense). Le cumul va permettre de savoir quel est le montant restant mobilisable sur la ligne de trésorerie. Les tirages et les remboursements sont infra annuel ainsi le compte 16449 doit être soldé à la clôture de l'exercice de la part non remboursée de la ligne de trésorerie par opération semi-budgétaire.

1645 – Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements financiers

16451 – Remboursements temporaires sur emprunts en euros

Remboursement temporaire pour le montant du capital restant dû d'un emprunt en euros par opération d'ordre budgétaire.

16452 – Remboursements temporaires sur emprunts en devises

Remboursement temporaire pour le montant du capital restant dû d'un emprunt en devises par opération d'ordre budgétaire.

165 – Dépôts et cautionnements reçus

Exemples : la réception (en recette) ou le remboursement (en dépense) des dépôts et cautionnements reçus, dépôts de garantie versée pour un logement de fonction mis à disposition, dépôts de garantie versés (dépense) aux propriétaires bailleurs pour les locataires bénéficiaires du FSL (fonds de solidarité logement) à la prise de location ou pour les remboursements des dépôts de garantie (recette), redevances d'occupation du domaine public perçues en totalité en début de contrat et versées sous la forme d'une prise de participation au capital d'une société, dans les conditions prévues à l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, en faveur du développement des énergies renouvelables.

166 – Refinancement de dette

Remboursement anticipé d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire (mandat) et souscription d'un nouvel emprunt auprès du même établissement ou un autre (recette), dans le cadre des opérations de refinancement de dettes, de réaménagement de dettes afin de bénéficier de conditions de taux plus favorables.

167 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Lors de la mobilisation d'un emprunt assorti de conditions particulières (en recette) et pour le remboursement contractuel de l'emprunt souscrit pour le montant du capital (en dépense).

1671 – Avances consolidées du Trésor

La consolidation en fin d'exercice de l'avance de trésorerie (avances du Trésor en cours d'exercice) en emprunt (recette) s'exécute au vu d'une délibération de la collectivité et d'un contrat d'emprunt (ou avenant au contrat initial).

1672 – Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor

Avances accordées par le ministre chargé de l'économie et des finances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme, conformément à l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales. Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.

1675 – Dettes afférentes aux marchés publics de travaux et aux marchés de partenariat

Dettes afférentes aux marchés de partenariat et aux marchés globaux de performance lorsque, à la date de mise en service du bien, la part investissement n'a pas encore été intégralement versée. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire. (Construction d'un bâtiment, d'un stade...)

1676 – Dettes envers locataires-acquéreurs

Surloyers versés dans le cadre d'une location-vente.

1678 – Autres emprunts et dettes

168 – Autres emprunts et dettes assimilées

1681 – Autres emprunts

Emprunts souscrits auprès d'organismes qui ne sont pas des établissements financiers (assurances et prêteurs divers, financement participatif).

16811 – Organismes d'assurances

Emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances.

16812 – Entreprises non financières

Emprunts souscrits auprès d'entreprises non financières. (Mutuelle).

16813 – Particuliers

Emprunts souscrits auprès de particuliers (financement participatif).

16814 – Étranger

Emprunts souscrits auprès d'organismes étrangers.

16818 – Autres prêteurs

Emprunts souscrits auprès d'autres prêteurs que les établissements financiers, assurances, entreprises non financières, particuliers, organismes étrangers.

1682 – Bons à moyen terme négociables

Titres de créances négociables émis pour une durée d'un an et un jour minimum, dénommés Bons à moyen terme négociables (BMTN).

1687 – Autres dettes

16871 – État et établissements nationaux

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à l'État/établissement national un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16872 – Régions

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à la région un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16873 – Départements

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser au département un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16874 – Communes

168741 – Communes membres du GFP

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser, à une commune membre du groupement à fiscalité propre, un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

168742 – Collectivité de rattachement

Dettes résultant d'un engagement du budget annexe à rembourser, au budget principal, un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

Dettes résultant d'avances remboursables sur une durée supérieure à un an, versées par le budget principal à un budget annexe doté uniquement de l'autonomie financière.

Enregistre également les avances de trésorerie reçues dont le remboursement interviendra après le 31 décembre de l'exercice, octroyées par une commune à sa régie non personnalisée disposant de la seule autonomie financière SPIC (article R.2221-70 du code général des collectivités territoriales) ou à son budget annexe retraçant un service public administratif (par exemple CCAS) doté à minima de l'autonomie financière.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

168748 – Autres communes

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à une commune qui n'appartient pas à un groupement à fiscalité propre un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16875 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

168751 – GFP de rattachement

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à un groupement à fiscalité propre un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

168758 – Autres groupements

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à un groupement de collectivités qui n'est pas à fiscalité propre, ou collectivité à statut particulier, un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16876 – Autres établissements publics locaux

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à un autre établissement public local un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16877 – Budget communautaire et Fonds européens

168771 – Fonds social européen

Préfinancements initiaux versés par la commission européenne sur les différents programmes opérationnels pour les collectivités autorité de gestion du Fonds social européen de la programmation 2021-2027 et qui ont fait le choix de leurs suivis budgétaires.

168772 – FEDER

Préfinancements initiaux versés par la commission européenne sur les différents programmes opérationnels pour les collectivités autorité de gestion du Fonds européen de développement régional (FEDER) de la programmation 2021-2027 et qui ont fait le choix de leurs suivis budgétaires.

168778 – Autres fonds européens

Préfinancements initiaux versés par la commission européenne sur les différents programmes opérationnels pour les collectivités autorité de gestion d'autres fonds

européens que le FEDER et le Fonds social Européen (FSE) de la programmation 2021-2027 et qui ont fait le choix de leurs suivis budgétaires.

Exemples : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), Fonds européen Interreg...

16878 – Autres organismes et particuliers

Dans le cas d'acquisition d'un bien en viager, montant des rentes viagères capitalisées. Opération d'ordre budgétaire.

1688 – Intérêts courus

Compte non budgétaire.

Contrepartie des intérêts courus non échus (ICNE) enregistrés par opération semi-budgétaire au compte de charges 66112. Le compte 1688 enregistre les intérêts d'emprunts qui sont rattachés à l'exercice N mais dont l'échéance est portée par l'exercice suivant.

16883 – Intérêts courus sur emprunts obligataires

Intérêts courus non échus des emprunts obligataires.

16884 – Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers

Intérêts courus non échus des emprunts classiques auprès des établissements financiers.

16888 – Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées

Intérêts courus non échus des autres emprunts ou dettes.

169 – Primes de remboursement des obligations

La contrepartie des primes de remboursement d'un emprunt obligataire (prime d'émission, prime de remboursement, double prime) est comptabilisée au compte 169. Ces primes sont amortissables.

19 – Neutralisations et régularisations d'opérations

192 – Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations

Différence entre le prix de cession du bien et sa valeur d'acquisition déduction faite des amortissements pratiqués, soit une plus-value (prix de vente supérieur) soit une moins-value (prix de vente inférieur) à constater par opération d'ordre budgétaire en cas de vente d'un bien inscrit à l'actif.

Par exemple, dans le cas de la vente de biens présents dans l'état de l'actif : bâtiment, vente aux enchères de véhicules, de matériels avec un prix de vente (pas en cas de dons à titre gratuit ou à l'euro symbolique ou de mises à disposition).

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 5 : Les cessions à titre onéreux en M57](#)

193 – Autres neutralisations et régularisations d'opérations (1)

Le compte 193 retrace les différences sur réalisations d'immobilisations autres que celles relatives aux opérations de cessions.

Il est principalement utilisé pour les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé ;
- opérations d'apport en nature ;
- opérations de retour de biens mis en affectation, à disposition, en concession ou affermage.

Par ailleurs, le compte 193 est, le cas échéant, utilisé dans le cadre de l'apurement de subventions et fonds affectés à l'équipement amortissable ou de dons et legs dans le cadre d'une cession.

194 – Provisions pour risques et charges sur emprunts – Stock à la date de première application

Ce compte est ouvert pour les entités qui appliquent le régime des provisions semi-budgétaires.

198 – Neutralisation des amortissements

Neutralisation, par opération d'ordre budgétaire, de manière facultative, d'amortissements éligibles selon le type de collectivité locale.

Par exemple pour les départements et régions : neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires (diminuée le cas échéant du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements amortissables) et des amortissements des subventions d'équipement versées.



Les immobilisations

Quatre questions pour comprendre la classe 2

Quatre questions à se poser lors de l'imputation d'une dépense d'investissement.

1. Ma dépense est-elle immobilisable ou correspond-elle à une charge ?

Afin d'être immobilisable, la dépense doit respecter deux principaux prérequis : porter sur un bien qualifié d'immobilisation, et avoir pour objet son acquisition / son amélioration / la prolongation significative de sa durée de vie.

Voir la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et l'instruction budgétaire et comptable M57 pour en savoir plus.

2. De quelle nature est le bien sur lequel porte ma dépense ?

Il existe trois grandes catégories d'immobilisations : incorporelles (ex. : logiciels, subventions d'équipement versées), corporelles (ex. : bâtiments, ordinateurs), et financières (ex. : prêts accordés par l'entité, titres de participation). Le plan de compte est élaboré en tenant compte de ce facteur, et des principes spécifiques s'appliquent à chacune d'elles.

Voir l'instruction budgétaire et comptable M57 pour en savoir plus.

3. Quels sont les droits de l'entité sur le bien concerné ?

Question très importante dans le cadre des immobilisations corporelles, l'imputation de la dépense dépend des droits que l'entité possède sur le bien. À titre illustratif, une dépense concernant un bâtiment sera imputée au compte 213 si l'entité possède le bien et le contrôle, au compte 217 si elle l'a reçu dans le cadre d'une mise à disposition par une autre entité, au compte 22 si elle l'a reçu dans le cadre d'une mise en affectation, au compte 214 si elle ne possède pas le terrain mais contrôle le bien, ou au compte 2181 si elle ne possède pas le terrain et ne contrôle pas le bien, par exemple une location via un bail commercial.

Voir l'instruction budgétaire et comptable M57 pour en savoir plus.

4. Quand le bien financé sera-t-il mis en service (et produira-t-il ses effets) ?

Le caractère achevé ou non d'une immobilisation, ainsi que sa mise en service, vient conditionner l'imputation des dépenses d'investissement portant sur celle-ci. Le compte 23 permet d'assurer le suivi des dépenses immobilisables portant sur des immobilisations non achevées (non mises en service). Il est utilisé pour suivre les immobilisations dont la mise en service ne sera pas réalisée au 31 décembre de l'année en cours.

Voir l'instruction budgétaire et comptable M57 pour en savoir plus.

20 - Immobilisations incorporelles

202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

Le compte 202 retrace l'ensemble des dépenses consacrées aux études, à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme ainsi qu'à leur numérisation. Ces dépenses consistent notamment en des frais de relevés topographiques ou de bornage.

Les documents d'urbanisme visés sont les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Les études de zonage d'assainissement sont concernées lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. En dehors de ce contexte, elles sont imputées au compte 617 du budget M49 dédié au service public d'assainissement (SPA ou SPANC).

Les dépenses de numérisation du cadastre sont également imputées au compte 202.

Les dépenses engagées dans le cadre des projets de plan corps de rue simplifié (PCRS) sont également imputables à ce compte. Le PCRS est un fonds de plan cartographique destiné à localiser les réseaux enterrés dans l'espace public, afin d'améliorer la sécurité et la coordination des travaux. Sont donc imputables au compte 202, les dépenses d'élaboration du fonds de plan (orthophotographies), ainsi que les dépenses de géoréférencement des réseaux, engagés dans le cadre d'un projet de PCRS.

Mise en garde :

Lorsque des frais de relevés topographiques, de plans et de bornage sont engagés en vue de la réalisation d'un projet d'investissement, par exemple une construction, ils doivent être implantés au compte 2031.

203 – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

Ce compte retrace les dépenses préalables réalisées dans le cadre d'un projet d'investissement telles que les études ou les annonces réalisées dans le cadre des appels d'offre. Il comprend également les frais de recherche et de développement.

2031 – Frais d'études

Les frais d'études envisagés dans le cadre du lancement d'un projet d'investissement sont imputables au compte 2031 à condition que les études interviennent durant la phase d'acquisition de l'immobilisation. Cette phase commence à la date à laquelle l'entité a pris – et justifié au plan technique et financier – la décision d'acquérir ou de produire l'immobilisation et se termine à la date de sa mise en service. La seule inscription de crédits au budget ne constitue pas une décision d'acquisition ou de réalisation de travaux ; cette décision prend la forme d'une délibération ou d'une décision du maire lorsqu'il dispose d'une délégation en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Dès lors, sont imputables en charges, au compte 617, les études préliminaires ainsi que les études générales sans certitude de réalisation du projet, qui visent à examiner la faisabilité d'un projet d'investissement afin d'aider la collectivité ou l'établissement à prendre une décision de gestion.

Les études postérieures au commencement des travaux et menées pendant la phase de réalisation des travaux sont imputables sur le compte de production du bien (231x) ou directement au compte d'imputation définitif (21x) si les travaux sont effectués au cours du même exercice.

Ainsi sont imputables à ce compte, après que la décision de réalisation de l'immobilisation a été prise : les relevés topographiques, la division cadastrale et le bornage, les études d'aménagement, d'implantation ou de construction de locaux, les études géotechniques, les diagnostics préparatoires réalisés dans le cadre d'une construction ou d'une réhabilitation (amiante, dépollution, phytosanitaire), les audits énergétiques préalables aux travaux, les études de trafic, les dépenses de conduite d'opérations et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de l'élaboration des dossiers de consultation et du suivi des travaux.

Les sommes dues à des architectes à raison de leur participation à un marché de maîtrise d'œuvre ou au jury de concours d'un tel marché, ou à la procédure de dialogue compétitif, de même que les honoraires versés à l'architecte retenu, sont imputables sur ce compte.

En revanche, les dépenses afférentes à l'élaboration du diagnostic et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite sont des charges, car elles interviennent en amont de la décision portant sur la nature des travaux à réaliser. L'élaboration de ce plan a été rendue obligatoire par l'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les dépenses y afférentes doivent être imputées au compte 617.

2032 – Frais de recherche et de développement

Sont comptabilisées à ce compte les dépenses de recherche et de développement relatifs à une immobilisation incorporelle générée en interne, effectuées pour le compte de l'entité par ses propres moyens ou par un prestataire. L'imputation des frais de recherche et développement à ce compte dépend de critères qui sont explicités et détaillés dans les commentaires du compte 2032, dans le tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les frais de recherche et de développement d'un logiciel créé en interne ne sont imputables à ce compte, sous réserve du respect des critères évoqués au paragraphe précédent, que si les développements informatiques aboutissant à la création du logiciel en interne ne sont qu'une composante du projet de développement : le logiciel est réalisé pour les besoins ou à l'occasion d'un projet de développement plus global et ne peut être identifié en tant que logiciel au sens du

code de la propriété intellectuelle. A contrario, s'il peut être identifié en tant que logiciel, voir commentaires du compte 2051 pour déterminer son imputation comptable.

2033 – Frais d'insertion

Sont imputables sur ce compte les frais de publication engagés de manière obligatoire dans la presse, dans le cadre de la passation des marchés publics relatifs à des projets d'investissement.

Exemples : insertions au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), insertions au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), insertions dans un journal d'annonces légales ou dans d'autres supports.

Les frais d'insertion d'annonces relatifs à des marchés concernant des achats en section de fonctionnement ou à des marchés qui ne sont pas soumis à une obligations de publicité sont imputés au compte 6231.

204 – Subventions d'équipement versées

Ces subventions sont comptabilisées en investissement dès lors qu'elles financent une immobilisation acquise ou réalisée par un tiers. Si la subvention comporte des conditions de réalisation ou si elle donne lieu à des versements échelonnés s'étendant au-delà de la fin de l'exercice comptable, le versement est comptabilisé au compte 2324 jusqu'à la date de mise en service de l'immobilisation financée.

La classification des comptes 204 s'organise selon la nature du tiers bénéficiaire et du type de biens financés.

Les comptes 2041, 2042, 2043 et 2044 sont subdivisés selon la catégorie des biens subventionnés :

- Les comptes se terminant par **204...1** correspondent au financement de biens mobiliers, matériel et études imputés aux comptes 202, 203x, 215x (hors 2151, 2152, 2153x, 21574x), 2182x, 2183x, 2184x, 2185, 2186, 2188 ;
- Les comptes se terminant par **204...2** correspondent au financement de bâtiments et installations imputés aux comptes 211x (hors terrain de voirie), 212x, 213x, 214x, 21574x, 2181x ;
- Les comptes se terminant par **204...3** correspondent au financement de projets d'infrastructures d'intérêt national.

Mise en garde :

Les cessions à l'euro symbolique et les cessions à titre gratuit sont assimilables à une subvention en nature et imputables au compte 2044.

Pour aller plus loin :

→ [Annexe 6 : Les étapes dans la comptabilisation d'une subvention d'équipement versée \(204x\)](#)

→ [Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une](#)

[subvention](#)

→ [Annexe 9 : Les dépenses réalisées dans le cadre de contrats de concession](#)

2041 – Subventions d'équipement aux organismes publics

20411 – État

Subventions versées aux organismes d'État : ministères et leurs directions déconcentrées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement...).

Ce compte comporte deux subdivisions supplémentaires par rapport aux autres comptes 204 :

- Le compte 204114 correspond au financement de travaux de voirie imputés aux comptes 2151, 2152, 2153x ;
- Le compte 204115 correspond au financement de monuments historiques imputés aux comptes 216x

20412 – Régions

Subventions versées aux conseils régionaux.

20413 – Départements

Subventions versées aux conseils départementaux.

20414 – Communes

204141 – Communes membres du GFP

Subventions versées par un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres dans le cadre de fonds de concours, ou versées par une commune à une autre commune membre du même GFP (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

204148 – Autres communes

Subventions versées à une commune par un établissement public local ou une collectivité.

20415 – Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier

204151 – GFP de rattachement

Subventions versées par les communes à leur EPCI à fiscalité propre de rattachement dans le cadre de fonds de concours (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

204153 – EPL et services rattachés

Subventions versées aux caisses des écoles, CCAS, CIAS, établissements publics ayant une activité administrative, établissements ayant une activité industrielle et commerciale (flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes).

2041531 – Caisse des écoles

Subventions versées aux caisses des écoles.

2041532 – CCAS/CIAS

Subventions versées aux CCAS, CIAS.

2041533 – À caractère administratif

Établissements ayant une activité administrative (EPCC à caractère administratif, SDIS, CREPS...).

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

2041534 – À caractère industriel et commercial

Établissements ayant une activité industrielle et commerciale (transports dont remontées mécaniques, offices de tourisme, thermalisme, gestionnaire salle de spectacle, centres d'art, production et/ou distribution d'électricité, gestion eau potable, production et vente de chaleur).

⚠ **Mise en garde :**

L'octroi de subventions aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) est limité aux strictes exceptions et dans les conditions prévues aux articles L. 1431-8 et L. 2224-2 du CGCT, ainsi qu'à l'article L. 1221-12 du code des transports :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

4° Pour les services de distribution d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ;

5° Pour les services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées des EPCI, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

6° Pour les services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées des EPCI, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre ;

7° Pour les services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices ;

8° Pour les services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices ;

9° Pour les services de production d'électricité dans le cadre d'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, photovoltaïque, énergie marine, hydroélectrique...) ;

10° Lorsque le SPIC est un établissement public de coopération culturelle ou environnementale ;

11° Lorsque le SPIC est un service de transport public régulier de personnes.

❗ **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

204158 – Autres groupements et collectivités à statut particulier

Subventions versées à des syndicats mixtes, SIVOM, SIVU, pôle d'équilibre territorial et rural, Entente départementale ou régionale.

20417 – Organismes de transport

204171 – SNCF

Subvention versée à la SNCF Mobilités (voyageurs).

204172 – SNCF Réseau

Subvention versée à SNCF réseau, gares et connexion.

204178 – Autres

Subventions versées à des syndicats mixtes de transports, RATP.

20418 – Organismes publics divers

Subventions versées à des maisons de retraite, groupe hospitalier, agence nationale du sport, foyers, université, chambre consulaire, CCI, Chambres d'Agriculture, Chambres de métiers, CFA public, agences de l'État (Météo France, ONF, VNF, CNES, CNRS, ARS, INSERM, INRA, AFPA, ADEME), GRETA, ASP, AP-HP, Office public de l'habitat...

2042 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

Subventions versées à des associations et toutes personnes physiques (auto-entrepreneur, professions libérales, agriculteurs), sociétés (SA, SAS, SARL, SEM, SPL, SPLA, EURL, SAFER, SCOP, SCIC...), syndicats professionnels, GIE, Fondations, SCP d'Avocats, de Notaires, Sociétés civiles foncière immobilière, CFA de droit privé, Lycées privés...

Exemple : aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo électrique versée à l'appui d'un règlement d'attribution ou d'une convention permettant de présumer du contrôle des biens financés (contenant, à titre d'illustration, une clause d'impossibilité pour le tiers bénéficiaire de céder le bien avant une durée déterminée, sous peine de devoir rembourser la subvention qui lui a été octroyée ; dans le cas contraire, voir commentaire du compte 6574).

2043 – Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement

Subventions versées aux écoles élémentaires, collèges, lycées, Établissements publics locaux d'enseignement.

2044 – Subventions d'équipement en nature

20441 – Organismes publics

Cession de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ou à l'Euro symbolique, dons à des organismes publics (cf. entités déclinées aux comptes 2041x).

20442 – Personnes de droit privé

Cession de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ou à l'Euro symbolique, dons à personnes privées (cf. les entités déclinées aux comptes 2042x).

2045 – Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)

Fonds européens reversés aux tiers bénéficiaires (fonds FEDER FEADER FEAMP tous tiers confondus).

2046 – Attributions de compensation d'investissement

Il s'agit des versements réalisés au titre des attributions de compensations décidées par la CLECT qui visent à compenser le transfert d'un bien d'équipement dans le cadre d'un transfert de compétence à une autre entité.

205 – Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Il s'agit de comptabiliser des dépenses d'investissement concernant des biens immatériels comme des logiciels ou projets informatiques.

Les droits d'exploitation sur un bien identifiable sont également imputables sur ce compte.

2051 – Concession et droits similaires

- **Ce compte regroupe notamment les dépenses de logiciel, ainsi que les applications pour smartphones et tablettes.** Il faut, dans ce cas, faire plusieurs distinctions.

→ S'il s'agit de logiciels dissociés d'un matériel informatique (logiciels d'application, progiciels...), ils sont comptabilisés sur ce compte. Est imputé à ce compte, soit l'acquisition de la propriété du logiciel, soit l'acquisition de la licence d'exploitation du logiciel. En revanche, le renouvellement de la licence d'exploitation, généralement payé chaque année suivant l'acquisition, est imputé au compte 65818.

→ S'il s'agit de logiciels faisant partie intégrante du matériel informatique et dont le prix ne peut pas être distingué de ce matériel (systèmes d'exploitation, logiciels de fabrication intégrés...), alors la dépense est comptabilisée au compte 2183.

À noter que les montées de version sont imputables en fonctionnement, seules les adjonctions, versions majeures et modules supplémentaires sont imputables sur ce compte.

Les dépenses relatives à la création d'un site internet sont comptabilisées sur ce compte.

- **Sont comptabilisés également les acquisitions de droits patrimoniaux rattachés à la propriété littéraire et artistique** et permettant l'exploitation de l'œuvre (droit de représentation et droit de reproduction et ses dérivés que sont le droit d'adaptation, le droit de traduction, le droit de distribution ou encore le droit de prêt) : acquisition ou création des droits de représentation et/ou de reproduction de films, clips vidéo ou documents sonores, jeux vidéo...

⚠ Mise en garde :

- En l'absence de cession des droits patrimoniaux, la dépense est imputée en charges. Le compte 65818 est utilisé pour comptabiliser le droit d'utiliser une œuvre en contrepartie du versement d'une redevance, par exemple les redevances versées à la SACEM.
- Lorsque la dépense vise à communiquer ou promouvoir un service, un territoire, une action, par exemple un film présentant la collectivité, sans contrat de cession de droits patrimoniaux et sans versement d'une redevance rémunérant le droit d'auteur, l'achat de cette prestation de service est imputé au compte 6238.

- Sont comptabilisés également certains éléments d'un fonds de commerce : brevets, marques.
- Le coût d'acquisition ou d'obtention d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie, dite « licence IV » est également à imputer au compte 2051.

2053 – Droit de superficie

Le droit de superficie résulte du démembrement du droit de propriété du terrain entre le tréfoncier, propriétaire du sol, et le superficiaire, propriétaire de l'espace au-dessus du sol et des constructions et plantations édifiées sur ce terrain.

Le droit de superficie, acquis à titre temporaire ou définitif, donnera le droit, par exemple, d'édifier des constructions sur un terrain ou dans un ensemble immobilier, dont le superficiaire sera propriétaire.

208 – Autres immobilisation incorporelles

Il s'agit des dépenses d'investissement concernant des biens immatériels qui ne peuvent pas être classées sur les autres comptes de classe 20 précédemment présentés.

2087 – Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre les immobilisations incorporelles mises à disposition de l'entité dans le cadre d'un transfert de compétences.

Exemples : plans locaux d'urbanismes (PLU) communaux dans l'attente de l'adoption d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

2088 – Autres immobilisations incorporelles

Sont comptabilisées les droits immatériels relatifs aux fonds de commerce ne pouvant pas être imputés au compte 2051 (droit au bail, fonds commercial).

Sont également concernés la réalisation d'un inventaire informatisé des archives ou d'une boîte d'adresse locale, l'acquisition de droits d'usufruit à titre temporaire, l'acquisition de servitudes actives sur les fonds appartenant à des tiers et les IRU (droit irrévocable d'usage conclu entre un opérateur de câble de communication et un client).

21 – Immobilisations corporelles

211 – Terrains

Les terrains acquis sont comptabilisés au compte 211 dès lors que l'acquéreur a l'intention de les conserver de façon durable dans son patrimoine (durée supérieure à 1 an). Dans le cas contraire (acquisition dans le cadre d'une opération de lotissement, terrain accepté en legs en vue d'une revente...) , ils sont comptabilisés en charges.

Les terrains acquis à titre onéreux sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition ; les terrains acquis à titre gratuit, par voie d'échange ou reçus à titre d'apport en nature sont comptabilisés pour leur valeur vénale.

Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat ainsi que tous les frais accessoires engagés pour mettre l'actif en état de marche. Seront notamment inclus : les frais de publicité foncière, les frais d'actes, les droits de mutation...

S'agissant des terrains bâtis, si l'acte de vente ne distingue pas le prix du terrain du prix du bâtiment, il appartient à l'ordonnateur de déterminer le prix de chacun de ces éléments afin de les comptabiliser aux comptes 211 et 213 appropriés.

Si le terrain bâti a été acquis avec l'intention de détruire le bâtiment à court terme, le coût d'acquisition de l'ensemble est imputé au compte 211.

2111 – Terrains nus

Sont comptabilisées les dépenses relatives à l'acquisition de terrains nus, constructibles ou non constructibles, appartenant au domaine public ou privé de l'acquéreur. Il s'agit de terrains à l'état naturel, dépourvus de toute construction, non viabilisés et non aménagés.

Les terrains recevant des plantations provisoires destinées à être coupées (peupleraies) sont comptabilisés à ce compte.

Sont aussi concernées les acquisitions de terrains comportant une construction dont l'état la rend impropre à un quelconque usage (par exemple une grange devenue inutilisable de par son état durable d'abandon) et qui est destinée à être démolie.

Les terrains acquis en vue de la construction d'une route sont, en revanche, directement comptabilisés au compte 2112 « terrains de voirie ».

2112 – Terrains de voirie

Sont comptabilisées les dépenses relatives à l'acquisition de terrains qui constituent ou sont destinés à constituer le domaine public routier de l'entité.

Exemples : route, fossé, talus, aire de repos, trottoir, parking, voie piétonne, caniveau, bordure de chaussée, piste cyclable, véloroute...

Mise en garde :

Les voies relevant du domaine privé de la collectivité ne sont pas constitutives de la voirie qui ne comprend que les voies relevant du domaine public routier et leurs dépendances.

2113 – Terrains aménagés autres que voirie

Sont comptabilisées les dépenses relatives à l'acquisition des terrains aménagés (terrain d'assiette).

Exemples : terrain d'assiette de parc, de square, de jardin ou de potager, d'aire de jeux, de sport dépourvu de constructions, de city stade, de mini-golf, de pétanque, de mare artificielle, de canal...

Mise en garde :

Seul le terrain est alors comptabilisé au compte 2113 ; les dépenses d'aménagement des terrains (en city stade, aire de jeux...) destinées à le mettre en état d'utilisation sont imputées au compte 2128.

Sont également inclus les terrains viabilisés pouvant accueillir des tentes, caravanes, des résidences mobiles de loisirs et des habitations légères de loisirs, y compris les terrains des aires d'accueil des gens du voyage.

2114 – Terrains de gisement

Sont comptabilisées les dépenses d'acquisition de terrains d'extraction de matières.

Exemple : carrière.

2115 – Terrains bâtis

Sont comptabilisées les dépenses relatives à l'acquisition de terrains sur lesquels reposent des constructions disposant de fondations, inscrites aux subdivisions du compte 213.

Exemples : terrain de sport avec des constructions (comme un stade avec tribunes et vestiaires), terrain comprenant une construction même en mauvais état et inutilisée, terrain sur lequel est érigé un séchoir ou un autre bâtiment agricole ancien, terrain des bâtiments administratifs...

2116 – Cimetières

Ce compte reçoit la valeur du terrain d'emprise du cimetière.

Mise en garde :

Les travaux de terrassement et d'aménagement du cimetière (allées, espaces vert, jardin du souvenir, mur d'enceinte, portail...) sont comptabilisés au compte 2128 « Autres agencements et aménagements », tandis que les constructions (colombarium, maison du gardien, dépositoire, caveaux provisoires, bâtiment d'accueil...) sont imputées au compte 21316 « Équipements du cimetière ».

2117 – Bois et forêts

Ce compte reçoit la valeur des terrains couverts de forêts et de bois de façon permanente. Les dépenses de régénération des forêts, non destinées à la vente en coupe, sont également imputées à ce compte.

2118 – Autres terrains

Sont comptabilisés tous les autres terrains qui ne peuvent être classés dans les comptes précédents.

Exemples : terrain agricole, arboré ou non, ancienne gravière, terrains supportant un transformateur EDF.

212 – Agencements et aménagements de terrains

Sont tout d'abord imputées à ce compte les dépenses de plantation d'arbres et d'arbustes immobilisables, c'est-à-dire ceux destinés à rester en place pendant plusieurs années. Seules sont concernées les dépenses de première plantation, à l'exclusion des dépenses d'entretien ou de remplacement partiel qui sont comptabilisées en charges.

A noter que les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de la régénération de bois et forêts, non destinés à la vente en coupe, sont comptabilisées au compte 2117 « Bois et forêts ».

Les plantations d'arbres sur les accotements des voies publiques font partie du domaine public routier et sont, quant à elles, imputées au compte 2151.

Sont enfin comptabilisés à ce compte tous les **travaux destinés à mettre les terrains en état d'utilisation** (mouvements de terre, drainage, clôtures...).

2121 – Plantation d'arbres et d'arbustes

Sont comptabilisées uniquement les dépenses relatives aux plantations immobilisables, c'est-à-dire des plantations pérennes (pas annuelles), et productives de revenus.

Exemples : verger avec vente des fruits produits...

2128 – Autres agencements et aménagements

Sont comptabilisées les dépenses relatives aux plantations d'arbres et d'arbustes immobilisables mais non productives de revenus : plantations dans les cours d'école ou les parcs et jardins.

Sont aussi inclus tous les travaux destinés à mettre un terrain en état d'utilisation, dont des illustrations sont disponibles ci-après.

→ Mouvements de terre, drainage, défrichement ou terrassement réalisés sur un terrain ; préalablement à la réalisation d'une construction nouvelle, d'une aire de jeux, d'un parking, d'une mare, d'un potager, d'une aire de pique-nique...

→ Pose d'un gazon synthétique ou d'un engazonnement, pose d'un sol goudronné ou d'un sol souple ; pour la réalisation d'une aire de jeux, d'un city stade, d'un stade sportif, d'un parcours de golf...

⚠ Mise en garde :

L'achat et la pose des équipements eux-mêmes (cages de foot, filets et poteaux pour tennis/volley, structures de jeux comme tyrolienne, toboggans, etc.) relèvent d'une imputation comptable au compte 2188.

→ Création d'allées, de murets, pose de clôtures ou d'un portail pour clôturer le terrain, pose d'un système d'irrigation (arrosage automatique) ; dans un parc, une aire de jeux, un cimetière...

→ Travaux de reprise de sépultures en état d'abandon dans un cimetière, création d'un jardin du souvenir

→ Création d'alvéoles de stockage dans un centre d'enfouissement de déchets, aménagement d'un bassin de rétention des eaux de pluie...

→ Création d'un sentier touristique et de points de vue...

213 – Constructions (sur sol propre)

Les constructions comprennent les éléments suivants.

→ **Les bâtiments acquis ou construits sur sol propre**, destinés à rester durablement dans le patrimoine de l'entité et sur lesquels elle exerce un contrôle. Ainsi, les bâtiments mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, ou encore affermés ou concédés à un tiers sont comptabilisés au compte 24.

→ **Les installations générales, agencements et aménagements des constructions** inscrites aux comptes 21351 et 21352.

→ **Les autres constructions** telles que des ouvrages d'infrastructures.

Les bâtiments sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition ou de construction, ou leur valeur vénale s'ils sont acquis à titre gratuit.

Les coûts d'acquisition et de construction intègrent les frais d'études dès lors qu'ils ont été engagés entre la date à laquelle l'entité a pris la décision d'acquérir ou de produire une

immobilisation (déterminée et justifiée sur le plan technique et financier) et la date de mise en service de cette immobilisation.

Ils intègrent également les frais accessoires : honoraires d'architectes, d'ingénieurs, frais d'actes, droits de mutation, redevance d'archéologie préventive...

Les dépenses ultérieures sur le bien, dès lors qu'elles sont immobilisables (allongement de la durée d'utilisation, augmentation de la capacité d'utilisation, diminution du coût d'utilisation ou amélioration substantielle de la qualité de la production) sont comptabilisées au même compte.

2131 – Bâtiments publics

Ce compte est dédié aux bâtiments acquis ou construits par l'entité et faisant partie de son **domaine public**. Le domaine public d'une personne publique est constitué de biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public (par exemple, une voie publique ou un jardin ou parc public), soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Les immeubles affectés au service public sont imputés aux subdivisions des comptes 2131, ceux appartenant au domaine privé au compte 2132.

Les dépenses imputées à ce compte seront, par exemple, des dépenses d'acquisition, des travaux de construction (fondations, appuis, murs, planchers, toiture) ou agrandissement d'un bâtiment, par exemple la construction d'une véranda, mais également des dépenses ultérieures sur le bien ayant la nature de dépenses d'investissement tels que le changement du revêtement du bâtiment par un revêtement différent plus performant, le changement de la toiture du bâtiment, la modification des ouvertures ou des fenêtres du bâtiment.

Ce compte est subdivisé en fonction de la nature du bâtiment.

21311 – Bâtiments administratifs

Exemples : mairie et ses annexes, hôtel départemental ou régional, immeuble loué à des services de l'État (gendarmerie, centre des finances publiques, tribunal...), bâtiment accueillant la bourse du travail ou les archives départementales...

21312 – Bâtiments scolaires

Bâtiments hébergeant les écoles, collèges et lycées publics.

21313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux

Exemples : bâtiments hébergeant les CCAS, centres de santé, PMI, établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,...

Mise en garde :

Les maisons de santé qui sont des locaux loués à des professionnels de santé sont comptabilisées au compte 21321.

21314 – Bâtiments culturels et sportifs

Exemples de bâtiments culturels : cinémas, centres culturels, conservatoire, bibliothèques, médiathèques, musées, salles de spectacle...

Exemples de bâtiments sportifs : centres équestres, gymnases, stades, piscines, bases de loisirs, dojo, salle d'escrime, patinoire, terrains de tennis couverts...

⚠ Mise en garde :

Si ces bâtiments abritent des activités qualifiées de « service public industriel et commercial », ils doivent être suivis dans un budget tenu selon l'instruction M4.

21315 – Centres d'incendie et de secours

Bâtiments des SDIS : service départemental d'incendie et de secours, centres de traitement de l'alerte et centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours.

Les centres de première intervention appartenant aux communes et mis à la disposition des SDIS au titre de l'article L.1424-17 du code général des collectivités territoriales ne sont normalement plus inscrits à ce compte puisqu'ils ont été transférés au compte 2424 lors de la mise à disposition.

21316 – Équipements du cimetière

Exemples : colombarium, ossuaire, maison du gardien, dépositoire, caveaux provisoires, bâtiments d'accueil...

21318 – Autres bâtiments publics

Exemples : gîte rural, bâtiment construit d'une déchetterie, édifice culturel appartenant à la commune, monument aux morts, kiosque, bâtiment à vocation technique affecté à un service public et ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique et indispensable (centres d'exploitation routiers...), crèche, halte-garderie, centres de loisirs, toilettes publiques, halle de marché...

2132 – Bâtiments privés

Ce compte est dédié aux bâtiments acquis ou construits par l'entité et faisant partie de son domaine privé. Relèvent du domaine privé les biens d'une personne publique qui ne relèvent pas de son domaine public (voir précisions apportées au compte 2131).

Quatre catégories de biens relèvent du domaine privé par détermination de la loi : les réserves foncières, les chemins ruraux, les bois et forêts soumis au régime forestier et les biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Les dépenses d'acquisition, de construction et dépenses ultérieures devant être inscrites à ce compte sont les mêmes que celles décrites au commentaire du compte 2131.

21321 – Immeubles de rapport

Ce sont les immeubles relevant du domaine privé de la collectivité et qui sont productifs de revenus (perception d'un loyer ou assimilé, par exemple).

Sont comptabilisés à ce compte les immeubles amortissables ou les immeubles qui ne sont pas obligatoirement amortissables en application du code Général des Collectivités Territoriales (communes de – de 3 500 habitants).

Exemples : immeuble construit par une commune pour être loué à usage de bureaux ordinaires à des entreprises avec éventuellement des services communs (pépinières d'entreprises), immeuble faisant l'objet d'un bail commercial avec un commerçant, immeuble à usage locatif social, immeuble loué à des professionnels de santé (maison de santé),...

21328 – Autres bâtiments privés

Ce sont les immeubles relevant du domaine privé de la collectivité et ne générant aucun revenu.

Exemples : bâtiment mis gracieusement à disposition des associations pour qu'elles y installent leurs locaux, salle des fêtes prêtée ou mise à disposition d'associations, particuliers ou organisateurs de manifestations et spectacles, bien immeuble à usage de bureaux pour le personnel de la commune ne répondant pas aux critères de la domanialité publique, atelier municipal à usage des services techniques, garage et hangar de stockage, immeubles acquis en copropriété par deux personnes publiques pour leurs besoins propres...

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions

Ce compte retrace les dépenses d'agencement, les aménagements et installations relatives à un bâtiment privé ou public de l'entité.

Ces dépenses ou travaux augmentent la valeur globale du bâtiment ou prolongent sa durée de vie ; ils permettent de rendre le bâtiment fonctionnel ou améliorent son utilisation mais n'affectent pas la structure même du bâtiment. Les coûts de structure des constructions s'imputent au compte 2131 ou 2132 (fondations, appuis, murs, plancher, toiture).

Il s'agit, par exemple, de l'installation d'un système de climatisation, de chauffage ou de VMC dans un bâtiment, d'un système d'alarme, de vidéosurveillance, de sécurité incendie ou d'ascenseurs, de la pose de stores occultants.

Il s'agit également des installations d'un bâtiment concernant les réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement, de téléphonie... Sont concernées les installations et équipements internes au bâtiment mais également les équipements qui permettent leur raccordement au réseau public.

Il peut s'agir aussi de l'aménagement d'un espace de réception dans un centre culturel, incluant l'installation de nouveaux éclairages et d'équipements audiovisuels, de la mise en place de cloisons amovibles dans un open space pour créer des bureaux individuels, de la rénovation d'une cuisine professionnelle dans un restaurant, de la pose de sanitaires.

Ce compte est subdivisé en fonction de la nature du bâtiment auquel se rapportent les agencements, aménagements et installations, 21351 « Bâtiments publics » et 21352 « Bâtiments privés ».

21351 – Bâtiments publics

21352 – Bâtiments privés

2138 – Autres constructions

Ce compte comprend les constructions qui ne peuvent pas être qualifiées ni de bâtiments, ni d'installations, d'agencements et d'aménagements de constructions.

Ces constructions doivent toutefois être qualifiées d'immeubles par nature, c'est-à-dire être fixées au sol par un dispositif d'ancrage, de liaison ou de fondation, sans pour autant constituer des accessoires d'un autre immeuble (voir 2131 à 2135) ou d'une voirie (voir 215x).

Exemples : bungalow, local poubelle, abri de jardin, serres...

214 – Constructions sur sol d'autrui

Il s'agit :

- des bâtiments construits sur le sol d'autrui, c'est-à-dire sur un terrain dont l'entité n'est pas propriétaire ;
- des installations générales, agencements et aménagements afférents à des constructions inscrites au compte 214 ;
- des autres constructions réalisées sur le terrain d'un tiers.

⚠ Mise en garde :

Les adjonctions et surélévations réalisées dans le cadre d'une mise à disposition suite à un transfert de compétence s'enregistrent aux subdivisions du compte 217.

2141 – Bâtiments publics

Bâtiments publics construits sur le sol d'autrui (se reporter à la définition des bâtiments publics du compte 2131).

2142 – Immeubles de rapport

Immeubles de rapport construits sur le sol d'autrui (se reporter à la définition des immeubles de rapport du compte 21321).

2143 – Droit de superficie

Constructions réalisées sur des surfaces détenues au titre d'un droit de superficie (se reporter à la définition du droit de superficie du compte 2053).

2145 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions

Installations générales, agencements et aménagements afférents à des constructions sur sol d'autrui (se reporter à la définition et aux illustrations du compte 2135).

2148 – Autres constructions

Autres constructions construites sur le sol d'autrui (se reporter à la définition des autres constructions du compte 2138).

215 – Installations, matériel et outillage techniques

Ce compte comprend l'ensemble des dépenses immobilisables relatives aux réseaux de voirie. Il s'agit soit de constructions de voies nouvelles, soit de dépenses ultérieures sur la voirie ayant pour effet d'augmenter sa durée d'utilisation ou le service rendu à l'utilisateur. La voirie comprend la chaussée mais également ses accessoires bordant la route : les accotements (bordures, trottoirs, pistes cyclables, parkings), les talus, les fossés, les ponts et plantations. Elle comprend également les installations fixées sur la chaussée ou sur ses accessoires.

Les matériels et outils nécessaires à la réalisation ou à l'entretien de la voirie sont également imputés au compte 215.

Le compte 215 enregistre également les dépenses immobilisables portant sur les autres réseaux, qui comprennent les réseaux dits secs (électricité, éclairage public, gaz, télécommunications et transmission de données), les réseaux dits « humides » (eau, assainissement – uniquement pour les communes de moins de 500 habitants autorisées à gérer l'eau et l'assainissement dans leur budget principal et n'ayant pas transféré cette compétence à un EPCI), et les voies navigables.

Sont comptabilisés également à ce compte le matériel et l'outillage technique.

2151 – Réseaux de voirie

La circulaire n° NOR INT B0200059C du 26/02/2002 (annexe 2) précise les dépenses de voirie susceptibles d'être immobilisées.

Il s'agit, tout d'abord, de toutes les constructions de voies nouvelles, qu'il s'agisse de la chaussée proprement dite ou de ses accessoires qui sont des dépendances de la voirie (accotements, talus dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien et à la protection de la chaussée, ouvrages d'écoulement des eaux, ouvrages d'art dont les ponts, arbres plantés sur le domaine public routier...).

Il s'agit également des travaux sur une voie existante ou ses accessoires dès lors qu'ils permettent une amélioration du service rendu à l'utilisateur actuel ou futur (gain de temps, de frais, de traction, de confort, de sécurité).

Exemples :

- Dépenses engagées pour créer une voie : travaux de réalisation d'une nouvelle route, élargissement de la chaussée, création d'une voie verte...
- Dépenses engagées pour créer des accessoires à la chaussée : établissement de bordures, trottoirs, pistes cyclables, parkings ouverts à la circulation publique sans barrière pour en limiter l'accès ou la sortie, murs de soutènement, perrés servant de support à la route, fossés assurant l'écoulement des eaux, plaques et grilles d'égouts destinés à recueillir les eaux limitrophes de la voie, ponts, îlots directionnels ou carrefours à sens giratoires, terre-pleins centraux...
- Travaux engagés pour améliorer la chaussée : élargissement de route...
- Travaux engagés pour améliorer les accessoires de la chaussée : élargissement des trottoirs, réfection générale de murs de soutènement, maçonneries d'ouvrages d'écoulement des eaux, maçonneries de ponts...

2152 – Installations de voirie

Il s'agit des installations et matériels fixés sur la voirie qui constituent des dépendances de la voirie ; ils sont implantés dans l'emprise du domaine public routier.

Exemples : feux de circulation, signalisation verticale (panneaux de signalisation), radar pédagogique, bornes, pylônes, candélabres destinés à éclairer la route, traverses, glissières de sécurité, horloge électrique, station de comptage routier, potelets anti-stationnement, bacs à fleurs et décorations implantés au centre des carrefours, coussins berlinois, balises d'obstacle, miroirs routiers...

21531 – Réseaux d'adduction d'eau

⚠ Mise en garde :

Ce compte ne concerne que les réseaux d'adduction d'eau dans les communes de moins de 500 habitants. Dans les communes de 500 habitants et plus, ces dépenses sont suivies dans un budget tenu selon l'instruction M4 et le plan de comptes M49.

Les dépenses d'investissement concernant le réseau d'eau et de plomberie d'un bâtiment, effectués sur le terrain d'assiette de ce bâtiment, jusqu'en limite de propriété, ne doivent pas être inscrites à ce compte. Ces réseaux ne font pas partie du réseau public d'adduction d'eau, mais sont les réseaux propres au bâtiment et doivent être inscrits au compte 2135.

Exemples : création du réseau de plomberie d'une construction, création d'un robinet d'eau extérieur...

Sont imputées à ce compte les dépenses de création de nouveaux réseaux d'eau potable, d'extension de réseaux existants, de remplacement de canalisations (dans ce dernier cas, il convient de mettre à la réforme les canalisations remplacées).

21532 – Réseaux d'assainissement

⚠ Mise en garde :

Ce compte ne concerne que les réseaux d'assainissement dans les communes de moins de 500 habitants. Dans les communes de 500 habitants et plus, ces dépenses sont suivies dans un budget tenu selon l'instruction M4 et le plan de comptes M49.

Les dépenses d'investissement concernant le réseau d'assainissement d'un bâtiment, effectués sur le terrain d'assiette de ce bâtiment, jusqu'en limite de propriété, ne doivent pas être inscrites à ce compte. Ces réseaux ne font pas partie du réseau public d'assainissement, mais sont les réseaux de canalisation propres au bâtiment et doivent être inscrits au compte 2135.

Exemple : pose du réseau d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment.

Regroupe les dépenses liées au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune. Sont imputées à ce compte les dépenses de création de nouveaux réseaux d'assainissement, d'extension de réseaux existants, de remplacement de canalisations (dans ce dernier cas, il convient de mettre à la réforme les canalisations remplacées).

21533 – Réseaux câblés

Sont retracées à ce compte les dépenses d'établissement d'un réseau de communications électroniques (fibre optique) constitué d'infrastructures passives formant la boucle locale optique mutualisée (BLOM) permettant la desserte des usagers d'une zone donnée.

Ces infrastructures sont composées d'infrastructures d'accueil (fourreaux, chambres de tirage, peignes, etc.), de câbles, d'armoires techniques, de répartiteurs et sous-répartiteurs optiques, et de points de branchement optiques.

21534 – Réseaux d'électrification

Sont retracées à ce compte les dépenses d'établissement d'un réseau d'électrification constitué d'infrastructures d'accueil (fourreaux, chambres de tirage, peignes, etc.), de câbles de réseau et de branchement, de téléports, d'armoires techniques, de répartiteurs et de points de branchement, de postes haute tension.

Sont comptabilisés à ce compte les travaux d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie électrique.

Sont comptabilisés à ce compte, dans le cadre d'une opération d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunications utilisant des supports communs : le coût des travaux de génie civil à la charge de la collectivité ou de l'EPCI et le coût des infrastructures d'accueil des équipements de communication électroniques (fourreaux et chambres de tirage) s'il est pris en charge intégralement par la collectivité ou l'EPCI et qu'il en est donc propriétaire.

⚠ Mise en garde :

Le réseau d'éclairage public doit être imputé au compte 21538.

Les dépenses d'investissement concernant le réseau électrique d'un bâtiment, effectués dans ce bâtiment et sur le terrain d'assiette de ce bâtiment, jusqu'en limite de propriété, ne doivent pas être inscrites à ce compte. Ces réseaux ne font pas partie du réseau public, mais sont les réseaux électriques propres au bâtiment et doivent être inscrits au compte 2135.

21535 – Réseaux de transmission

Moyens de communication opérationnels des SDIS, réseaux de transmission des centres de gestion du trafic, moyens de communication opérationnels de la police municipale.

21536 – Réseaux d'alerte

Moyens de transmission des demandes de secours vers les centres concernés et déclenchement des moyens adaptés.

21538 – Autres réseaux

Exemples : ensemble des éléments constitutifs du réseau d'éclairage public dont les candélabres, réseau d'eaux pluviales s'il est distinct du réseau d'assainissement des eaux usées, réseaux d'irrigation pour associations syndicales de propriétaires (ASP), réseaux de téléphonie mobile...

2154 – Voies navigables

Travaux d'investissement réalisés sur le réseau de voies navigables appartenant au domaine public fluvial de la collectivité (notamment canaux ports fluviaux).

Exemples : création d'écluses, échelles d'écluse, pentes d'eau, ouvrages de décharge (déversoir, siphon, vannes...), portes de garde, systèmes alimentaires (barrage réservoir, rigole, station de pompage, contournement d'écluse...), tunnels canaux, ponts canaux...

2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

Il s'agit des matériels et outillages des services publics d'incendie et de défense civile (défense contre les incendies, police municipale).

21561 – Matériel roulant

Matériel roulant utilisé par les services publics d'incendie et de défense civile.

Exemples : véhicule aménagé de la police municipale (hors véhicule de transport à imputer au compte 21828), véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), véhicule de secours routier (VSR), échelle pivotante automatique (EPA) ou « grande échelle », fourgon pompe-tonne (FPT), camion-citerne feux de forêts (CCF)...

21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile

Exemples : ouvrages et installations des points d'eau incendie sur l'espace public (bornes incendie, citernes-incendie...), biens meubles immobilisables (cf. annexe de la circulaire du 26/02/2002, § IV-2) tels que des extincteurs, lances et tuyaux, matériel de désincarcération, pompes, tenues d'intervention d'incendie et de secours (tenues de feu, équipements de protection ignifugés...), armement, matériels d'immobilisation de véhicules...

Les extincteurs acquis en vue d'assurer la sécurisation d'un bâtiment appartenant à la collectivité sont imputés au compte 21578, car ils ne sont pas utilisés pour assurer le service public de défense contre les incendies.

2157 – Matériel et outillage technique

21571 – Matériel ferroviaire

Il s'agit du matériel ferroviaire non roulant. Le matériel de transport ferroviaire roulant est imputé au compte 21821.

21572 – Matériel technique scolaire

Matériels acquis pour les écoles, collèges et lycées (voir notamment l'annexe 1 de la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002, §II-1, 2, 5 et 6).

Exemples :

- *équipements sportifs : buts de handball, cages de football, paniers de basket muraux ou scellés au sol, tatamis, tapis de gymnastique, agrès de gymnastique (barres asymétriques, cheval d'arçon...), équipements des salles de motricité des maternelles...*
- *équipements d'entretien : auto-laveuses, aspirateurs, industriels, tondeuses pour l'entretien des espaces verts des établissements...*
- *systèmes de sonorisation pour salles de cours et d'examen...*
- *matériel d'enseignement scientifique et technique...*

21573 – Matériel et outillage de voirie

215731 – Matériel roulant

Véhicules roulants motorisés à usage technique, conduits par une personne assise. Les matériels et outillages à main, attachés ou supportés par un matériel roulant s'imputent au compte 215738.

Exemples :

- *Matériel et outillage de nettoyage de la voirie et de ses accotements : laveuses motorisées, balayeuses...*
- *Matériel d'entretien de la voirie : tondeuses auto-portées, tracteurs, pelleteuses, nacelles, épareuses, répandeuses, bi-répandeurs, chargeurs télescopiques, faucheuses d'accotements, tracteurs-broyeurs, gravillonneurs...*

Mise en garde :

Les véhicules à usage non technique, servant au transport de personnes ou de marchandises, sont imputés au compte 21828 (camion, véhicule servant au transport du personnel ou du matériel du service de la voirie, fourgon...)

215738 – Autre matériel et outillage de voirie

Cf. annexe 1 de la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002, §.VII-2 et 4.

Exemples de matériel de nettoyage : aspiratrices de chaussée portables, matériel portable de nettoyage des trottoirs (laveuses portatives, aspiratrices, micro aspiratrices, nettoyeurs haute pression, balayeuses)...

Autres exemples : barrières, disqueuse de sciage de chaussée, faucheuse, débroussailleuse, taille-haies, souffleur, tronçonneuse, broyeur, perche élagueuse, machine de marquage au sol, saleuse et matériel de salage, marteau piqueur, nettoyeur haute-pression, panneaux à messages variables (PMV), flèches lumineuses de rabattement (FLR), remorque, lame de déneigement, remorque porte-engins, bétonnière, meuleuse, presse à sertir, perfo-burineur, compresseur, projecteur, groupe électrogènes...

21574 – Installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles

215741 – Installations, matériel et outillage des cantines scolaires

Cf. annexe 1 de la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002, §.VII-2.

Exemples : lave-vaisselle professionnel, fours multi-niveaux, cellules de refroidissement, armoires positives ou négatives (pour conserver les denrées), tables réfrigérées; vitrines du self, vestiaires pour le personnel de cuisine, hachoir, trancheur, robot-mixeur...

Exemples de petits matériels en lien avec l'activité de restauration scolaire : chariots inox, marmites, bacs en inox, chauffe assiettes...

215742 – Installations, matériel et outillage des colonies de vacances

21578 - Autre matériel technique

Exemples :

- *Matériels de sécurité (extincteurs hors défense civile, barrières de sécurité), matériels anti-intrusion...*
- *Matériels techniques des crèches, des accueils péri-scolaires et des centres de loisir : matériel de jeux d'enfants, structure de motricité, four à poterie, à vitraux, poussette, landau, siège auto, table à langer, bloc module de motricité, tatamis, lave-biberon, vélo, tricycle, matelas de chute, but, panneau de basket, table de ping-pong, billard, baby-foot...*

2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques

Exemples : matériels d'ateliers (cf. annexe 1 de la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002, §VIII), engins, outillages de plomberie, de menuiserie, de mécanique, tours, compresseurs, machines-outils, scies industrielles, postes de soudure, tracteurs, tractopelles, chariots élévateurs, chariots de manutention, transpalette, échelle, perceuse, ponceuse, casque, diable, étau, établi, scie, niveau laser, perforateur, coffret d'outillage, bétonnière, centrifugeuse de laboratoire, remorques, véhicules et matériels techniques des parcs et jardins (bennes, tracteurs, motoculteurs, remorques, plateaux, souffleurs, taille-haies, débroussailleuse), véhicules du service d'ordures ménagères (camions-bennes à ordures ménagères), matériel médical mobile (annexe 1 de la circulaire précitée de 2002, §IV)...

⚠ Mise en garde :

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sont imputées au compte 2158. Cependant, le service d'IRVE peut être qualifié de service public administratif ou de service public industriel et commercial, en fonction des conditions d'exploitation du service. Si le service est qualifié de service public industriel et commercial, les IRVE ne sont pas imputées au compte 2158 du budget principal M57 de l'entité, mais dans un budget distinct appliquant le plan comptable M4.

Les installations de panneaux photovoltaïques sont également imputées au compte 2158 lorsque le service de production d'énergie photovoltaïque est suivi au sein du budget principal appliquant le référentiel M57 (possibilité prévue à l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales).

216 – Biens historiques et culturels

Ce compte regroupe les acquisitions des biens historiques et culturels mobiliers et immobiliers ainsi que leurs adjonctions. Il comprend également les investissements réalisés postérieurement à ces acquisitions comme les travaux de rénovation.

Les biens historiques et culturels sont comptabilisés au coût d'acquisition, à la valeur de l'expertise réalisée ou à l'euro symbolique.

Ne peuvent être inscrits au compte 216 que les biens qui relèvent de l'une des catégories juridiques suivantes :

- *Biens historiques et culturels immobiliers :*

- Les monuments historiques classés ou inscrits (articles L.621-1 et L.621-25 du code du patrimoine) ;
- Les monuments naturels et sites classés ou inscrits (article L.630-1 du code du patrimoine – articles L.341-1 et L.342-2 du code de l'environnement) ;
- Les immeubles visés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État.

- *Biens historiques et culturels mobiliers :*

Il s'agit de biens figurant à l'article L.111-1 du code du patrimoine et à l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- Les biens appartenant aux collections des Musées de France ;
- Les archives publiques, au sens de l'article L.211-4 du code du patrimoine, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du Livre II ;
- Les biens classés au titre des monuments historiques en application du Livre VI ;
- Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L.131-2 du code du patrimoine (dépôt légal) ;
- Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;

- Les biens archéologiques mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application du chapitre 3 du titre II, des chapitres Ier et VI du titre IV du livre V du code du patrimoine ;
- Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
- Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 8° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État ;
- Les collections des musées ;
- Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
- Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

⚠ Mise en garde :

Les dépenses ultérieures afférentes à des biens historiques et culturels doivent être amorties, contrairement à la valeur d'acquisition qui n'est pas amortissable.

2161 – Biens historiques et culturels immobiliers

21611 – Biens sous-jacents

Acquisition d'un monument historique classé ou inscrit, monument ou site naturel classé ou inscrit.

21612 – Dépenses ultérieures immobilisées

Travaux de réhabilitation, d'investissement sur les monuments et sites naturels imputés au compte 21611.

2162 – Biens historiques et culturels mobiliers

21621 – Biens sous-jacents

Acquisition d'œuvres d'art, objets d'art, mobiliers anciens et historiques, archives historiques, une collection de cartes postales, photos, croquis, documents et livres anciens, fresques, vases, vaisselle et couverts précieux, tapis, vêtements historiques, biens archéologiques.

21622 – Dépenses ultérieures immobilisées

Travaux de réhabilitation, de restauration des biens imputés au compte 21621.

217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Le compte 217 enregistre les éléments suivants.

→ **les immobilisations mises à disposition de l'entité** par une autre entité publique dans le cadre d'un transfert de compétences, obligatoire ou volontaire.

La comptabilisation nécessite au préalable la constatation de la mise à disposition dans un procès verbal établi contradictoirement par les parties.

Le compte 217 est débité en contrepartie du compte 1027 « mise à disposition ».

→ **les adjonctions et surélévations réalisées par l'entité bénéficiaire de la mise à disposition** sur les immeubles reçus à disposition. Une adjonction est soit un agrandissement du bien, soit des travaux d'investissement sur le bien qui affectent sa structure et s'imputent au compte sur lequel il est inscrit (voir commentaire du compte 2131).

Le compte 217 reprend les mêmes subdivisions que les comptes 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 218.

Exemple : les travaux d'investissement qui seraient inscrits aux comptes 2131/2132 s'il s'agissait d'un bien propre de l'entité, sont inscrits aux subdivisions du compte 21731/21732 lorsqu'il s'agit de travaux réalisés sur un bien que l'entité a reçu dans le cadre d'une mise à disposition.

Les travaux qui seraient inscrits au compte 2135 s'il s'agissait d'un bien propre de l'entité, sont inscrits au compte 21735 de l'entité.

Mise en garde :

Les travaux d'extension de réseaux mis à disposition de l'entité ne sont pas considérés comme des adjonctions au réseau existant, mais ils constituent des biens propres de l'entité : ils sont inscrits aux subdivisions du compte 215.

218 – Autres immobilisations corporelles

Le compte enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 216.

2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers

Ce sont des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont l'entité n'est ni propriétaire, ni affectataire (si elle est propriétaire ou affectataire : imputation au compte 2135) ou qu'elle n'a pas reçus au titre d'une mise à disposition (si bâtiment mis à disposition : imputation au compte 21735).

Ces dépenses sont généralement réalisées dans un bâtiment dont l'entité est locataire.

Exemples : installation de chauffage, de climatisation, aménagements de cloisons de bureaux, aménagements d'une salle de pause, installation d'une cuisine aménagée pour la restauration du personnel,...

2182 – Matériel de transport

21821 – Matériel de transport ferroviaire

Désigne tous matériels roulant sur rails utilisés au transport collectif de personnes, de marchandises, de matières ou produits.

Exemples : wagons, locomotives, rames, trains, tramways, métros...

21828 – Autres matériels de transport

Désigne tous les véhicules et appareils servant au transport de personnes, de marchandises, de matières ou produits autres que les véhicules à usage technique comme le matériel roulant de voirie (imputé au compte 215731), le matériel roulant de la défense civile et incendie (imputé au compte 21561) et les autres véhicules à usage technique imputés au compte 2158.

Exemples : deux roues (vélos, scooters, motos), voitures, camions, bus, minibus, poids lourds, fourgons, bateaux dont zodiacs...

2183 – Matériel informatique

21831 – Matériel informatique scolaire

Désigne tous matériels informatiques et numériques servant à la dispense de l'enseignement collectif.

Exemples : ordinateurs (dont les logiciels indissociés) et leurs accessoires (logiciels non dissociés dans le cadre de l'achat initial), bras articulés pour écran, tableaux numériques, tablettes, photocopieurs, imprimantes, vidéoprojecteurs...

21838 – Autre matériel informatique

Désigne tous matériels informatiques et numériques servants aux services autres que scolaires.

Exemples : ordinateurs fixes et portables (dont les logiciels indissociés) et leurs accessoires (non dissociés dans le cadre de l'achat initial), bras articulés pour écran, tablettes, scanners, imprimantes, photocopieurs, tableaux numériques, vidéoprojecteurs, serveurs informatiques, routeurs, bornes, onduleurs, switch, armoires de rechargement...

Pour plus de précision sur les logiciels : voir commentaires du compte 205.

2184 – Matériel de bureau et mobilier

21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires

Désigne tous matériels pédagogiques et éducatifs utilisés dans le cadre de l'apprentissage collectif, mais également tous mobiliers achetés pour les écoles, collèges, lycées.

Exemples : pupitres, sièges et mobiliers d'assises (bancs, poufs, canapés, fauteuils, chauffeuses...), bureaux, tables, bornes d'accueil, comptoirs, podium, tableaux, chevalets, mobiliers de rangement et de classement (armoires, bibliothèques, étagères, vestiaires, casiers,

caissons, rayonnages, vitrines, classeurs rotatifs ...), lampes, parois de protection, calculatrices, sèche-dessins muraux, portemanteaux, mobilier extérieur...

21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers

Le matériel de bureau comprend tous les matériels destinés à faciliter les travaux administratifs et utilisés à cette fin par les services non scolaires de la collectivité.

Le mobilier de bureau comprend les meubles et objets assimilés, utilisés tant par les services administratifs que par les autres services (hors services scolaires), soit à vocation de rangement permanent, soit destinés à faciliter les commodités dans le travail.

Exemples : illustrations citées au compte 21841, liste de matériels de bureau au §I de l'annexe 1 de la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002, repose-pieds, dictaphones, machines à affranchir, meubles à plan, traceurs, prompteurs, coffre-fort...

2185 – Matériel de téléphonie

Désigne tous matériels permettant la communication.

Exemples : téléphones fixes ou mobiles, répondeurs, haut-parleurs de bureau, serveur vocal, systèmes de visioconférence et d'audioconférence, casques audio, oreillettes, talkie/walkie...

2186 – Cheptel

Sont comptabilisés les acquisitions ou les naissances d'animaux de même catégorie non désignés à la vente.

Exemples : veaux, vaches, chevaux, montons, cochons, béliers, chèvres, chiens, couvées...

2188 – Autres

Exemples :

- *Équipements sportifs : cages, buts, filets de tennis, piquets, bancs, abri de touche, paniers de basket, filets pare-ballons, canoë-kayak...*
- *Équipements des aires de jeux...*
- *Mobiliers urbains : banc, poubelle, abribus, arceaux à vélo, horloge extérieure, panneaux d'affichage...*
- *Matériels de cinéma et de sonorisation, matériel électroacoustique, microphone, matériel hi-fi, projecteurs, enceintes, table de mixage, platine CD, téléviseur, appareil photo, caméra, fly ou flight case...*
- *Instruments de musique, pupitre, chevalet...*
- *Matériels de nettoyage (hors voirie) : auto-laveuse, aspirateur industriel...*
- *Matériels médicaux (défibrillateurs)...*
- *Fonds documentaire constitué à la création d'une bibliothèque ou médiathèque (ou lors d'une extension), livres numériques...*

- *Équipement de restauration, ustensiles de cuisine et électroménager hors cantines scolaires (dans le cas d'un premier équipement)...*
- *Vitrine d'affichage, barnum, estrade, stand mobile, présentoir, panneau d'affichage électronique*
- *Machines à voter, isoloir, urne...*
- *Divers : climatiseur portatif, déshumidificateur, illuminations de Noël, cabanes du marché de Noël, cloche, drones, panneaux d'adressage (plaques de rues)...*

22 – Immobilisations reçues en affectation

L'affectation est une procédure qui, tout en conservant à la collectivité la propriété du bien, permet le transfert à un tiers de la jouissance de ce bien avec les droits et obligations qui s'y attachent.

Ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation lorsque l'affectataire est doté de la personnalité morale.

Mise en garde :

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences obligatoire ou volontaire sont enregistrées au compte 217.

Les immobilisations reçues en affectation par un service non personnalisé de la collectivité ou de l'établissement sont enregistrées au compte 18.

Les immobilisations reçues en affectation par un service de l'entité affectante suivi dans un budget annexe ou géré par une régie dotée de la seule autonomie financière s'enregistrent aux comptes 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218.

Le compte 22 reprend les mêmes subdivisions que les comptes 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 218.

Les comptes 229x sont non budgétaires.

L'entité remettante du bien enregistre l'affectation sur les comptes 24.

23 – Immobilisations en cours

Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice, qu'il s'agisse d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231, 232 et 235) ou d'avances avant justification des travaux (comptes 236, 237 et 238).

Les avances restent imputées au comptes 237 et 238 jusqu'à ce que leur utilisation puisse être justifiée. Elles sont alors transférées au compte 231 ou 232, au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux, par opération d'ordre budgétaire.

Lorsque l'immobilisation est mise en service, les sommes inscrites aux comptes 231 et 232 sont transférées par opération d'ordre non budgétaire justifiée par un certificat administratif.

Le lien entre le compte d'en cours 23X et le compte définitif 21X est strict (exemple : compte 2313 vers 213 ou compte 2315 vers 215...).

231 – Immobilisations corporelles en cours

2312 – Agencement et aménagement de terrains

Le compte d'encours 2312 est strictement lié aux subdivisions du compte 212.

221 – Agencements et aménagements de terrains

→ 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2128 « Autres agencements et aménagements ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2312.

2313 – Constructions

Le compte d'encours 2313 est strictement lié aux subdivisions du compte 213.

213 – Constructions

→ 21311 « Bâtiments administratifs », 21312 « Bâtiments scolaires », 21313 « Bâtiments sociaux et médico-sociaux », 21314 « Bâtiments culturels et sportifs », 21315 « Centres d'incendie et de secours », 21316 « Équipements du cimetière », 21318 « Autres bâtiments publics », 21321

« Immeubles de rapport », 21328 « Autres bâtiments privés », 21351 « Bâtiments publics », 21352 « Bâtiments privés », 2138 « Autres constructions ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2313.

2314 – Constructions sur sol d'autrui

Les bâtiments réalisés sur sol d'autrui, dont la Collectivité n'est pas propriétaire, et les installations et agencements s'y rapportant. Le compte d'encours 2314 est strictement lié aux subdivisions du compte 214.

214 – Constructions sur sol d'autrui

→ 2141 « Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics », 2142 « Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport », 2143 « Constructions sur sol d'autrui – Droit de superficie », 2145 « Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements », 2148 « Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2314.

2315 – Installations, matériel et outillage techniques

Le compte d'encours 2315 est strictement lié aux subdivisions du compte 215.

215 – Installations, matériel et outillage techniques

→ 2151 « Réseaux de voirie », 2152 « Installations de voirie », 21531 « Réseaux d'adduction d'eau », 21532 « Réseaux d'assainissement », 21533 « Réseaux câblés », 21534 « Réseaux d'électrification », 21535 « Réseaux de transmission », 21536 « Réseaux d'alerte », 21538 « Autres réseaux », 2154 « Voies navigables », 21561 « Matériel roulant », 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 21571 « Matériel ferroviaire », 21572 « Matériel technique scolaire », 215731 « Matériel roulant », 215738 « Autre matériel et outillage de voirie », 215741 « Installations, matériel et outillage des cantines scolaires », 215742 « Installations, matériel et outillage des colonies de vacances », 21578 « Autre matériel technique », 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2315.

2316 – Restauration des biens historiques et culturels

Le compte d'encours 2316 est strictement lié aux subdivisions du compte 216.

216 – Biens historiques et culturels

→ 21611 « Biens sous-jacents », 21612 « Dépenses ultérieures immobilisées », 21621 « Biens sous-jacents », 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2316.

2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations reçues par la Collectivité au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences obligatoire ou volontaire. Le compte d'encours 2317 est strictement lié aux subdivisions du compte 217.

2171 – Terrains

→ 21711 « Terrains nus », 21712 « Terrains de voirie », 21713 « Terrains aménagés autres que voirie », 21714 « Terrains de gisement », 21715 « Terrains bâtis », 21717 « Bois et forêts », 21718 « Autres terrains ».

2172 – Agencements et aménagements de terrain

→ 21721 « Plantations d'arbres et arbustes », 21728 « Autres agencements et aménagements ».

2173 – Constructions

→ 217311 « Bâtiments administratifs », 217312 « Bâtiments scolaires », 217313 « Bâtiments sociaux et médico-sociaux », 217314 « Bâtiments culturels et sportifs », 217315 « Centres d'incendie et de secours », 217318 « Autres bâtiments publics », 217321 « Immeubles de rapport », 217328 « Autres bâtiments privés », 21735 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions », 21738 « Autres constructions ».

2174 – Constructions sur sol d'autrui

→ 21741 « Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics », 21742 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport », 21745 « Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements », 21748 « Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions ».

2175 – Installations, matériel et outillage techniques

→ 217531 « Réseaux d'adduction d'eau », 217532 « Réseaux d'assainissement », 217533 « Réseaux câblés », 217534 « Réseaux d'électrification », 217535 « Réseaux de transmission », 217536 « Réseaux d'alerte », 217538 « Autres réseaux », 21754 « Voies navigables », 217561 « Matériel roulant », 217568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 217571 « Matériel ferroviaire », 217572 « Matériel technique scolaire », 2175731 « Matériel roulant », 2175738 « Autre matériel et outillage de voirie », 217578 « Autre matériel technique », 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques ».

2176 – Biens historiques et culturels

→ 217611 « Biens sous-jacents », 217612 « Dépenses ultérieures immobilisées », 217621 « Biens sous-jacents », 217622 « Dépenses ultérieures immobilisée ».

2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

→ 217821 « Matériel de transport ferroviaire », 217828 « Autres matériels de transport », 217831 « Matériel informatique scolaire », 217838 « Autre matériel informatique », 217841 « Matériel de bureau et mobilier scolaires », 217848 « Autres matériels de bureau et mobiliers », 21785 « Matériel de téléphonie », 21786 « Cheptel », 21788 « Autres ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2317.

2318 – Autres immobilisations corporelles

Le compte 2318 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 2312 à 2316. Le compte d'encours 2318 est strictement lié aux subdivisions du compte 218.

218 – Autres immobilisations corporelles

→ 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers », 21821 « Matériel de transport ferroviaire », 21828 « Autres matériels de transport », 21831 « Matériel informatique scolaire », 21838 « Autre matériel informatique », 21841 « Matériel de bureau et mobilier scolaires », 21848 « Autres matériels de bureau et mobiliers », 2185 « Matériel de téléphonie », 2186 « Cheptel », 2188 « Autres ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2318.

232 – Immobilisations incorporelles en cours

2324 – Subventions d'équipements versées

Subventions d'équipement versées en cours comportant des conditions de réalisation dont la mise en service n'a pas lieu dans l'exercice comptable de son versement (subventions d'investissement à versements échelonnés dans le temps, hors fonds européens).

Le compte d'encours 2324 est strictement lié aux subdivisions du compte 204.

2041 – Subventions d'équipement aux organismes publics

→ 20411 – État

- 204111 « Biens mobiliers, matériel et études », 204112 « Bâtiments et installations », 204113 « Subventions d'équipement versées », 204114 « Subventions d'équipement versées ».

204113 « Projets d'infrastructures d'intérêt national », 204114 « Voirie », 204115 « Monuments historiques ».

→ 20412 – Régions

- 204121 « Biens mobiliers, matériel et études », 204122 « Bâtiments et installations », 204123 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20413 – Départements

- 204131 « Biens mobiliers, matériel et études », 204132 « Bâtiments et installations », 204133 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20414 – Communes

- Communes membres du GFP
 - 2041411 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041412 « Bâtiments et installations », 2041413 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- Autres communes
 - 2041481 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041482 « Bâtiments et installations », 2041483 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20415 – Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier

- GFP de rattachement
 - 2041511 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041512 « Bâtiments et installations », 2041513 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- EPL et services rattachés
 - Caisse des écoles
 - 20415311 « Biens mobiliers, matériel et études », 20415312 « Bâtiments et installations », 20415313 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
 - CCAS
 - 20415321 « Biens mobiliers, matériel et études », 20415322 « Bâtiments et installations », 20415323 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- A caractère administratif
 - 20415331 « Biens mobiliers, matériel et études », 20415332 « Bâtiments et installations », 20415333 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- A caractère industriel et commercial
 - 20415341 « Biens mobiliers, matériel et études », 20415342 « Bâtiments et installations », 20415343 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- Autres groupements et collectivités à statut particulier
 - 2041581 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041582 « Bâtiments et installations », 2041583 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20417 – Organismes de transport

- SNCF
 - 2041711 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041712 « Bâtiments et installations », 2041713 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- SNCF Réseau
 - 2041721 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041722 « Bâtiments et installations », 2041723 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- Autres
 - 2041781 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041782 « Bâtiments et installations », 2041783 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20418 – Organismes publics divers

- 204181 « Biens mobiliers, matériel et études », 204182 « Bâtiments et installations », « 204183 Projets d'infrastructures d'intérêt national »

2042 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

→ 20421 « Biens mobiliers, matériel et études », 20422 « Bâtiments et installations », 20423 « Projets d'infrastructures d'intérêt national »

2043 – Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement

→ 20431 « Biens mobiliers, matériel et études », 20432 « Bâtiments et installations », 20433 « Projets d'infrastructures d'intérêt national »

2044 – Subventions d'équipement en nature

→ 20441 – Organismes publics

- 204411 « Biens mobiliers, matériel et études », 204412 « Bâtiments et installations », 204413 « Projets d'infrastructures d'intérêt national »

→ 20442 – Personnes de droit privé

- 204421 « Biens mobiliers, matériel et études », 204422 « Bâtiments et installations », 204423 « Projets d'infrastructures d'intérêt national »

2045 – Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)

2046 – Attributions de compensation d'investissement

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable

au compte 2324.

2328 – Autres immobilisations incorporelles

Le compte d'encours 2328 est strictement lié aux subdivisions du compte 208.

208 – Autres immobilisations incorporelles

→ 2087 – Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition, 2088 « Autres immobilisations incorporelles ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2328.

235 – Part investissement – marchés de partenariat

Est comptabilisée la partie de la rémunération des contrats de marchés de partenariat ou de marchés globaux de performance représentant la part investissement versée avant la mise en service du bien.

236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations

Il s'agit d'avances versées à un établissement public local d'enseignement (EPL) pour des investissements immobiliers ou mobiliers qu'il effectue et dont le contrôle, voire la propriété, revient à l'entité versante.

237 – Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles

Il s'agit d'avances versées à un tiers pour la réalisation d'un bien incorporel qui aura pour imputation définitive un compte de classe 20. Elles sont prévues par le contrat liant la collectivité et l'entreprise et font l'objet d'une récupération au cours de l'avancement des travaux.

Ainsi, les avances versées à un mandataire dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers en vue de la réalisation d'immobilisations incorporelles s'enregistrent au compte 237.

Les avances forfaitaires versées dans le cadre de la commande publique pour la réalisation d'immobilisations incorporelles s'enregistrent au compte 237.

238 – Avances versées sur commandes d’immobilisations corporelles

Il s’agit d’avances versées à un tiers pour la réalisation d’un bien corporel qui aura pour imputation définitive un compte de classe 21. Elles sont prévues par le contrat liant la collectivité et l’entreprise et font l’objet d’une récupération au cours de l’avancement des travaux.

Ainsi, les avances versées à un mandataire dans le cadre d’opérations pour le compte de tiers en vue de la production d’immobilisations corporelles s’enregistrent au compte 238.

Les avances forfaitaires versées dans le cadre de la commande publique pour la production d’immobilisations corporelles s’enregistrent au compte 238.

24 – Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Le compte 24 enregistre les immobilisations appartenant à une collectivité qui sont affectées à une autre personne morale, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, affermées ou concédées.

Les subdivisions du compte 24 n'enregistrent que des opérations non budgétaires.

Mise en garde :

Les affectations d'immobilisations à un service non personnalisé de la collectivité ou de l'établissement sont enregistrées au compte 18.

241 – Mises en concession ou en affermage ()

Le compte 241 enregistre les immobilisations concédées ou affermées dans le cadre d'un contrat de concession de service public à l'exception des immobilisations que la collectivité concédante amortit.

2411 – Réseaux ()

2418 – Autres mises en concession ()

Il s'agit des mises en concession ou en affermage qui ne concernent pas des réseaux.

Exemples : contrats d'affermage portant sur l'exploitation d'équipements sportifs ou de loisirs tels qu'un stade nautique, une patinoire, un bowling, des tennis, une base de loisirs...

242 – Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences ()

Le compte 242 enregistre les immobilisations mises à la disposition d'une personne morale dans le cadre d'un transfert de compétences, notamment dans le cadre de l'article L.1321-1 du CGCT.

2421 – de la collectivité territoriale ()

2423 – d'établissements publics de coopération intercommunale ()

Ce compte enregistre les immobilisations mises à la disposition d'un EPCI ou d'un syndicat mixte par ses membres dans le cadre d'un transfert de compétences (article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales).

2424 – des services départementaux d'incendie et de secours ()

Ce compte enregistre les immobilisations mises à disposition des SDIS dans le cadre du transfert de compétences instauré par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Il s'agit notamment des centres d'incendie et de secours.

2428 – Autres ()

243 – Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ()

Ce compte enregistre les biens affectés à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par l'entité. Cette régie peut se voir confier une activité administrative ou une activité industrielle et commerciale.

244 – Immobilisations mises en affectation à un CCAS ()

Ce compte enregistre les immobilisations affectées à un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

245 – Immobilisations mises en affectation à une caisse des écoles ()

Ce compte enregistre les immobilisations affectées à une caisse des écoles.

246 – Mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale, une entente ou un syndicat mixte ()

Ce compte enregistre les immobilisations affectées à un EPCI, une entente ou un syndicat mixte, en dehors d'un transfert de compétences (dans ce cas, voir compte 2423).

248 – Autres mises en affectation ()

Ce compte enregistre les immobilisations affectées à d'autres personnes morales que celles visées aux comptes 243 à 246 : collectivité locale (commune, département ou région), SNCF, établissement d'enseignement privé, établissement public social ou médico-social...

249 – Droits du remettant ()

Ce compte enregistre les autres éléments d'actifs et passifs transférés lors de la mise à disposition d'une immobilisation. Ce compte est non budgétaire.

Il reprend les mêmes subdivisions du compte 24x, du compte 241 au compte 248.

2491 – Mises en concession ou en affermage ()

2492 – Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences ()

2493 – Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ()

2494 – Mises en affectation à un CCAS ()

2495 – Mises à disposition à une caisse des écoles ()

2496 – Mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale, une entente ou un syndicat mixte ()

2498 – Autres mises en affectation ()

26 – Participations et créances rattachées à des participations

Constituent des participations, les droits détenus dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés, qui, en créant un lien durable avec ceux-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la collectivité ou de l'établissement détenteur.

Les participations sont comptabilisées pour le montant versé à la société émettrice à la date dudit versement si elles sont acquises à titre onéreux par un versement d'espèces.

Les produits financiers issus de ces immobilisations s'enregistrent au compte 761.

261 – Titres de participation

Ce compte enregistre les participations matérialisées par des titres. Sont des titres de participations les droits dans le capital de personnes morales :

- ➔ dont la détention est durable
- ➔ et dont la détention est estimée utile pour l'activité de la collectivité ou de l'établissement. L'utilité peut être démontrée par l'influence ou le contrôle que la participation permet d'exercer sur la personne morale :
 - Si le pourcentage de détention du capital est supérieur à 10 %, cette influence et ce contrôle sont présumés. L'utilité est alors démontrée.
 - Si le pourcentage de détention est inférieur à 10 % :
 - Il convient de rechercher en premier lieu si l'exercice de l'influence de la collectivité au sein de la personne morale, si cette influence existe, contribue à l'activité de la personne morale. Si oui, l'utilité est démontrée.
 - Si ce n'est pas le cas, et que la collectivité n'a aucun contrôle ou influence sur la personne morale, elle peut tout de même démontrer l'utilité si elle a créé des liens durables avec la personne morale émettrice dans le but de favoriser son activité et que le fait de détenir des droits dans le capital, même avec un faible pourcentage, lui procure des prérogatives juridiques ou des avantages pour ses propres activités (par exemple des relations commerciales privilégiées ou des prestations de services à son profit qu'elle ne pourrait pas obtenir si elle n'avait pas de parts dans le capital).

Les titres de participation, si les critères évoqués supra sont vérifiés, concernent les droits détenus par la collectivité dans les sociétés de capitaux : sociétés anonymes (SA), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL et SPLA), sociétés par actions simplifiées (SAS, SASU), sociétés en commandite par actions (SCA), sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Ils concernent également les parts sociales détenues dans les sociétés de personnes (SNC) ou hybrides (SARL, EURL).

La participation des régions au capital de sociétés de capital-investissement, de sociétés de financement propres à chaque région et les souscriptions de parts dans des fonds de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale s'imputent également au compte 261 (article L.4211-1 8° et 9°) :

- les FPCI (Fonds Professionnel de Capital en Investissement), copropriétés d'instruments financiers et de dépôts (valeurs mobilières) qui gèrent des portefeuilles de participations ;
- les « fonds evergreen » qui sont des FPCI et ont pour objet de souscrire des parts de capital auprès d'entreprises pour investir en capital développement, transmission ou innovation (Fonds IRD, SORIDEC, IRDINOV, OCSEED...).

266 – Autres formes de participation

Ce compte enregistre les participations qui ne sont pas matérialisées par des titres.

Il s'agit de titres immobilisés, autres que les titres de participation, permettant une exploitation en commun.

Exemple : parts dans les GIE.

Elles concernent également les participations aux fonds de garantie régionaux régis par les articles L. 4211-1-10° et L. 4253-3 du CGCT.

Exemples :

- Les « fonds de fonds » (FdF FOSTER par exemple pour les régions) ;
- Les « fonds d'interventions » (fonds PIA, fonds « prêts trésorerie BTP » avec BPI France...).

269 – Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

Est comptabilisée sous ce compte la partie non encore libérée des titres de participation acquis par l'entité, lors de la création ou d'une augmentation du capital de l'établissement émetteur.

Le compte est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation » (opération d'ordre budgétaire). Il est débité ultérieurement lors du versement effectif correspondant aux titres libérés.

27 – Autres immobilisations financières

Les autres immobilisations financières comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité a l'intention de conserver durablement et qu'elle n'a pas l'intention de revendre. Elle peut les avoir acquis dans le cadre des placements budgétaires les avoir reçus en donation. Leur détention n'est pas jugée utile à l'activité de la collectivité ou de l'établissement (voir commentaires du compte 261 sur le critère de l'utilité). Il peut s'agir de titres dont la détention durable est subie plutôt que voulue ;

Mise en garde :

Les valeurs acquises dans le cadre de placements de trésorerie, acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance, sont enregistrés au compte 50 (obligations, bons du Trésor...) et/ou au compte 5162 (comptes à terme). Ces opérations ne sont pas budgétaires.

- les prêts accordés à des tiers ;

- les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Les produits financiers issus de ces immobilisations s'enregistrent aux subdivisions du compte 762.

271 – Titres immobilisés (droits de propriété)

Sont comptabilisés à ce compte les parts détenues dans le capital de sociétés, qui ne répondent pas à la définition de titres de participation (voir commentaires du compte 261), et que la collectivité ou l'établissement a l'intention de conserver durablement mais qu'elle n'a pas la possibilité de revendre.

Il s'agit essentiellement d'actions.

Les parts sociales détenues dans une banque, acquises lors de la souscription d'un emprunt auprès de banques mutualistes sont inscrites à ce compte. Leur acquisition étant subie, leur détention n'est pas jugée utile à l'activité de la collectivité ou de l'établissement.

272 – Titres immobilisés (droit de créance)

Ce compte enregistre les titres qui ne confèrent pas un droit de propriété (détention d'une part du capital d'une personne morale), mais qui confèrent un droit de créance.

Il s'agit essentiellement de placements à long terme tels que des obligations.

Exemples : obligations assimilables du Trésor (OAT).

273 – Comptes de placements (long terme)

2731 – Comptes de placements

2732 – Fonds d'épargne forestière

Il enregistre les sommes placées sur des fonds d'épargne forestière (durée supérieure à un an) et les intérêts capitalisés sur ces comptes.

274 – Prêts

Ce compte enregistre les prêts, c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire. L'entité s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

Ces créances sur des tiers s'apurent au fur et à mesure des recouvrements.

Le prêt peut être transformé en subvention : le compte 274 est soldé, par opération d'ordre budgétaire, par le compte 204 s'il s'agit d'une subvention d'équipement ou par la subdivision correspondante du compte 657 s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement.

2741 – Prêts aux collectivités et aux groupements

Il s'agit de fonds prêtés par une collectivité à d'autres collectivités ou groupement.

2743 – Prêts aux personnels

Aides sociales d'urgence au personnel de la collectivité.

Exemples : prêts sociaux, prêts de secours, prêts immobiliers...

2744 – Prêts d'honneur

Les prêts d'honneur sont octroyés à des personnes privées ne faisant pas partie du personnel de la collectivité.

⚠ Mise en garde :

Les participations à des fonds de prêt d'honneur gérés par des associations ne sont pas inscrites à ce compte mais au compte 20421 « Subventions d'équipements ».

2745 – Avances remboursables

Avances remboursables consenties dans le cadre de l'action économique auprès de tiers privés ou publics. L'avance remboursable donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement, avec ou sans différé d'amortissement et donne éventuellement lieu à paiement d'intérêts imputés en fonctionnement (compte de classe 7).

2748 – Autres prêts

Il s'agit de fonds avancés à des tiers privés comme les avances en compte courant d'associé (ACCA). Le remboursement de ces fonds peut être assorti d'intérêts.

Les opérations liées au dispositif de crédit vendeur sont de fait assimilables à un prêt et sont imputées au compte 2748. Des intérêts peuvent être perçus par l'entité et doivent être comptabilisés au compte 7621.

275 – Dépôts et cautionnements versés

Enregistre les sommes versées à des tiers, à titre de garantie ou de cautionnement, indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive : c'est le cas des dépôts de garantie (loyers ou crédit-bail), des cautions pour logement de fonction, des consignations.

Les restitutions des dépôts et cautionnement versés font l'objet d'un titre de recettes à ce compte. Les sommes consignées étant souvent productives d'intérêts, seule la somme consignée restituée doit être imputée au compte 275 ; le produit des intérêts reçus doit être imputé au compte 7621.

276 – Autres créances immobilisés

2761 – Créances pour avances en garantie d'emprunt

Enregistre les créances résultant des versements effectués à la suite de la mise en jeu des garanties d'emprunt avant le 1er janvier 2023.

⚠ Mise en garde :

Depuis le 1er janvier 2023, les appels en garantie d'emprunt sont imputés en charges (voir compte 65182).

2762 – Créances sur transfert de droits à déduction de TVA

Enregistre les créances résultant du transfert des droits à déduction de TVA de l'entité sur les immobilisations des services afferchés ou concédés.

Le transfert est comptabilisé par l'écriture d'ordre budgétaire : débit du compte 2762 et crédit des subdivisions du compte 21.

⚠ Mise en garde :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le transfert du droit à déduction de la TVA au profit du fermier n'est plus possible. L'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, qui prévoyait ce transfert, a été abrogé par le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015.

En conséquence :

- pour les contrats de délégations de service public signés à compter du 1^{er} janvier 2016 : le procédé de transfert du droit à déduction ne peut plus s'appliquer. Le compte 2762 ne peut pas être utilisé.
- pour les contrats de délégations de service public en cours au 1^{er} janvier 2016 : il est admis que la procédure fiscale de transfert du droit à déduction de la TVA continue à s'appliquer jusqu'à l'expiration du contrat. Le compte 2762 peut être utilisé.

2763 – Créances sur des collectivités publiques

Enregistre les créances entre collectivités résultant d'engagements contractuels.

Dettes résultant d'un engagement du budget annexe à rembourser, au budget principal, un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

C'est le cas, par exemple, de ventes d'actifs avec paiement différé : le bien est sorti de l'actif du vendeur à la signature de l'acte de vente, date du transfert de propriété. La partie du prix dont le paiement est différé est inscrite au débit du compte 2763.

Le compte est subdivisé par type de collectivité publique débitrice.

Enregistre également les avances de trésorerie versées dont le remboursement interviendra après le 31 décembre de l'exercice, octroyées par une commune à sa régie non personnalisée disposant de la seule autonomie financière SPIC (article R.2221-70 du code général des collectivités territoriales) ou à son budget annexe retraçant un service public administratif doté de l'autonomie financière (par exemple un CCAS).

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

27631 – État et établissements nationaux

Voir commentaire du compte 2763.

27632 – Régions

Voir commentaire du compte 2763.

27633 – Départements

Voir commentaire du compte 2763.

27634 – Communes

276341 – Communes membres du GFP

Voir commentaire du compte 2763. Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

276342 – Collectivité de rattachement

Voir commentaire du compte 2763. Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

276348 – Autres communes

Voir commentaire du compte 2763.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

27635 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

276351 – GFP de rattachement

Voir commentaire du compte 2763. Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

276358 – Autres groupements

Voir commentaire du compte 2763.

27636 – CCAS et Caisse des écoles

Voir commentaire du compte 2763 « Créances sur des collectivités publiques ».

27638 – Autres établissements publics

Voir commentaire du compte 2763 « Créances sur des collectivités publiques ».

2764 – Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé

Ce compte est utilisé pour des ventes à paiements différés à des personnes morales de droit privé et à des particuliers.

Exemple : vente à paiement échelonné d'un terrain dans un lotissement.

Il enregistre aussi :

- le versement des participations de la collectivité à l'aménageur pour le financement des équipements publics de retour, dans le cadre de concessions d'aménagement ;
- la participation de la collectivité délégante pour la réalisation d'équipements publics de retour par le délégataire.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 9 : Les dépenses réalisées dans le cadre de contrats de concession](#)

2766 – Créances pour les locations-acquisitions

Enregistre les surloyers payés dans le cadre d'un contrat de location vente, de crédit-bail ou de tout autre contrat de location assorti d'une option d'achat dont la collectivité preneuse est raisonnablement certaine de lever l'option (contrat de location longue durée – LLD).

2768 – Intérêts courus

27682 – Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)

Enregistre les intérêts courus non échus (ICNE) relatifs aux titres immobilisés de l'entité.

27684 – Intérêts courus sur prêts

Enregistre les intérêts courus non échus (ICNE) relatifs aux prêts accordés par l'entité.

27688 – Intérêts courus sur créances diverses

Enregistre les intérêts courus non échus (ICNE) relatifs aux autres créances comme les comptes courants d'associés par exemple.

279 – Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

Est comptabilisée sous ce compte la partie non encore libérée des titres immobilisés acquis par l'entité.

Le compte est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés par le débit du compte 271 (opération d'ordre budgétaire). Il est débité ultérieurement lors du versement effectif correspondant aux titres libérés.



Les comptes de tiers

45 – Comptabilité distincte rattachée

Ce compte retrace les mouvements comptables, ainsi que les dépenses et les recettes de fonctionnement ou d'investissement effectuées par une entité pour le compte de tiers (budgets annexes, autres collectivités ou établissements publics, tiers publics ou privés défaillants...) et qui nécessitent une traçabilité distincte. Les comptes 45 subdivisés en « Dépenses » et « Recettes » doivent comptabiliser - en miroir - les recettes correspondantes à la refacturation des dépenses effectuées par l'entité pour le compte de tiers et présenter en fin d'opération un compte égal.

451 – Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe)

Ce compte est utilisé pour retracer les opérations de trésorerie liées à l'exécution des budgets annexes. En effet, les budgets annexes ne disposent pas de compte 515 et leurs opérations de trésorerie sont comptabilisées dans le budget principal via un compte de liaison 451.

Mise en garde :

Ce compte ne fonctionne que pour les régies sans personnalité morale et sans autonomie financière, ainsi que pour les CCAS² et caisses des écoles³ sans autonomie financière. Les opérations de trésorerie des régies dotées de l'autonomie financière sans personnalité morale (budgets dits « rattachés ») ou de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont imputées sur leur propre compte 515.

Ce compte est également utilisé en cas de prestations réciproques entre le budget principal (BP) et le budget annexe (BA). Il s'agit à titre d'illustration du versement d'une subvention du BP au BA, du remboursement par le BA au BP d'une dépense prise en charge par le BP (comme le remboursement de dépenses de personnel).

454 – Travaux effectués d'office pour le compte de tiers

Ce compte enregistre les dépenses effectuées d'office sur le patrimoine de tiers et les recettes perçues en contrepartie de ces dépenses.

Chaque compte est subdivisé pour enregistrer d'une part les dépenses (terminaison 1) et, d'autre part, les recettes (terminaison 2). Un numéro d'opération doit, en outre, lui être adjoint.

2 Article 2 du décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux

3 Article R. 212-32 du code de l'éducation

Chaque opération doit in fine être équilibrée en dépenses et recettes pour permettre le solde des comptes et la clôture de l'opération.

Si l'entité participe au financement de l'opération, la participation qu'elle verse est imputée au débit du compte 204 si elle finance des travaux immobilisables ou au compte 657 pour des dépenses d'entretien.

4541 – Travaux exécutés d'office

Il s'agit à titre d'illustration de travaux de démolition d'un immeuble menaçant de ruine, de travaux pour empêcher l'accès aux locaux ou de travaux de salubrité prévus dans un arrêté préfectoral. Si, en cours de chantier, la collectivité découvre des désordres non diagnostiqués au moment de l'arrêté, elle doit les traiter pour assurer la salubrité et la sécurité de l'ouvrage (sous peine de mettre en cause sa propre responsabilité de maître d'ouvrage). Ces travaux complémentaires peuvent être inclus dans les dépenses récupérables sur le propriétaire défaillant.

Il peut s'agir aussi de travaux d'entretien des berges et cours d'eau réalisés par les communes ou EPCI en cas de défaillance et après mise en demeure des propriétaires riverains (article L. 215-16 du code de l'environnement).

45411 – Dépenses

45412 – Recettes

4542 – Remembrement

Dépenses relatives aux opérations de remembrement de propriétés rurales non bâties.

Exemples : aménagement de chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation...

45421 – Dépenses

45422 – Recettes

4543 – Défense contre la mer

Dépenses relatives aux opérations de défense contre la mer.

Exemples : réalisation d'ouvrages ou d'aménagement de défense contre la mer, travaux de récupération de territoires sur la mer, enrochement, pose de pieux et de fascines, dragage...

45431 – Dépenses

45432 – Recettes

4544 – Aménagement foncier

Dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier.

Exemples : travaux liés aux modifications de chemins, vallées, plantation de haies, d'aménagement hydraulique pour le bon écoulement des eaux, de nettoyage et de remise en état...

45441 – Dépenses

45442 – Recettes

455 – Opérations d'investissement sur les établissements d'enseignement

Ce compte enregistre les dépenses d'investissement réalisées par une entité sur des établissements relevant d'une autre entité, et notamment les travaux réalisés par un département ou une région sur la partie « lycée » ou « collège » des cités scolaires mixtes, pour le compte de la région ou du département. Les dépenses effectuées sont refacturées à l'entité bénéficiaire. En fin d'opération les comptes de dépense et de recette doivent présenter un compte égal.

458 – Opérations sous mandat

Dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement réalisées en vertu d'une convention par l'entité « mandataire » au nom de la collectivité mandante (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou groupement de commande notamment).

Les travaux effectués ou les biens acquis n'entrent pas dans le patrimoine de la collectivité mandataire, mais dans celui de la collectivité mandante s'ils sont immobilisables.

Les dépenses effectuées par le mandataire font l'objet d'émission de titres de recettes vis-à-vis de la collectivité mandante.

Le compte est subdivisé pour enregistrer d'une part les dépenses (terminaison 1) et, d'autre part, les recettes (terminaison 2). Un numéro d'opération doit, en outre, lui être adjoind.

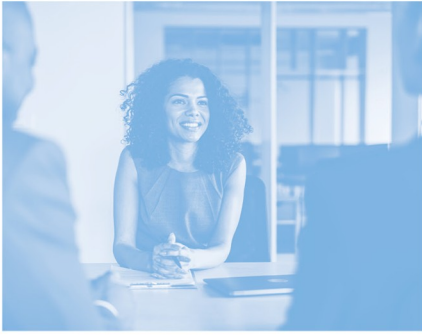
Chaque opération doit in fine être équilibrée en dépenses et recettes pour permettre le solde des comptes et la clôture de l'opération.

Si l'entité participe au financement de l'opération, la participation qu'elle verse est imputée au débit du compte 204 si elle finance des travaux immobilisables ou au compte 657 pour des dépenses d'entretien.

Exemples : investissements réalisés sur le domaine public routier de l'État par un département, acquisition d'équipements de sécurité pour les conducteurs de bus par un syndicat de transports pour le compte de la région, travaux d'aménagement d'une place effectués par une commune pour le compte d'une communauté d'agglomération, réalisation par une commune d'études préalables avant travaux pour les comptes des autres collectivités dans le cadre d'un groupement de commandes...

4581 - Dépenses (à subdiviser par mandat)

4582 - Recettes (à subdiviser par mandat)



Les charges

Quatre questions à se poser lors de l'imputation d'une dépense de fonctionnement.

1. Ma dépense correspond-elle à une charge ou à une immobilisation ?

Les dépenses ne portant pas sur un bien qualifié d'immobilisation, ou celles ne portant pas sur l'acquisition / l'amélioration / la prolongation significative de la durée de vie d'une immobilisation, relève de la classe 6 et sont comptabilisées en section de fonctionnement.

Voir la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et l'instruction budgétaire et comptable M57 pour en savoir plus.

2. De quelle nature de charge dépend ma dépense ?

Les comptes 60x à 65x regroupent les charges de fonctionnement courantes de l'entité, tandis que le compte 66 regroupe les charges de fonctionnement de nature financière, le compte 67 les charges de nature spécifique, et le compte 68 les charges de dotations aux amortissements, dépréciations et provisions.

Voir l'instruction budgétaire et comptable M57 pour en savoir plus.

3. L'entité publique locale tient-elle une comptabilité de stocks ?

La tenue d'une comptabilité de stocks est indiquée pour un magasin (entrepôt logistique) ou pour des opérations d'aménagements. Les achats et approvisionnements dits « stockés » sont comptabilisés sur les comptes 601x et 602x. Ces comptes ne sont pas utilisés pour des achats courants qui ne conduisent pas à la constitution d'un stock (biens consommés ou vendus en premier usage).

Voir l'instruction budgétaire et comptable M57 pour en savoir plus.

4. La charge à constater concerne-t-elle l'année en cours ?

L'instruction M57 prévoit, en fonction de l'année à laquelle la charge se rapporte, un traitement adapté. À titre d'illustration, en cas de paiement de plusieurs années de loyers à l'avance, la charge devra être répartie sur chacune des années couvertes par le paiement via le mécanisme des charges constatées d'avance. En outre, les entités publiques locales dont la population totale est supérieure à 3 500 habitants ont l'obligation de procéder au rattachement de leurs charges (et produits), par la comptabilisation à la date de clôture des comptes d'une charge à payer, lorsqu'elle est certaine dans son principe et que son montant peut être estimé de manière fiable. Enfin, il existe certaines charges pouvant être réparties sur plusieurs exercices, comme les frais d'émission des emprunts.

Voir l'instruction budgétaire et comptable M57 pour en savoir plus.

60 – Achats et variation des stocks

601-602 – Achats stockés

Les comptes 601-602 sont destinés à comptabiliser les achats et approvisionnements, pour lesquels la collectivité tient une comptabilité de stocks. La tenue d'une comptabilité de stocks est obligatoire pour suivre les opérations de lotissement. Elle est recommandée dans le cadre de la tenue d'un magasin ou d'un entrepôt logistique servant de stockage aux biens acquis par la collectivité, si la valeur des stocks a une valeur significative.

Les stocks font obligatoirement l'objet d'opérations d'ordre en fin d'année, pour constater le montant des stocks et leur variation annuelle.

Mise en garde :

Les comptes 601-602 ne doivent donc pas être utilisés pour des achats courants, à imputer notamment aux comptes 606.

6011 – Achats stockés – Matières premières et fournitures (autres que terrains)

Ce compte enregistre, outre les achats de matières premières et de fournitures stockées, les « achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre » et de « certificats d'économie d'énergie ».

6015 – Achats stockés – Terrains à aménager

Achat de terrains dans le cadre d'un budget lotissement ou zone d'activité.

6021 – Achats stockés – Matières consommables

Stock de matières premières qui seront intégrées dans un bien produit par la collectivité.

Exemple : farine pour une collectivité qui exploiterait une boulangerie.

60221 – Achats stockés - Fournitures consommables - Combustibles et carburants

Exemples : stock de Fuel, charbon, carburant pour le parc de véhicules de la collectivité ; stock d'essence, de gaz, pour une collectivité qui exploiterait une station service.

60222 – Achats stockés – Produits d’entretien

Ce compte enregistre les dépenses de produits d’entretien et de nettoyage faisant l’objet d’un suivi comptable des stocks.

Exemples : détartrant, détachant, détergent, sacs aspirateurs, savons, désodorisant, lessive balai – brosse,...

60231 – Achats stockés - Fournitures consommables

Ce compte enregistre les fournitures techniques des ateliers de la collectivité faisant l’objet d’un suivi comptable des stocks.

Exemples : stock de clous, boulons, pièces détachées pour réparation...

60238 – Achats stockés - Fournitures consommables – Autres

60244 – Achats stockés - Fournitures administratives

Les fournitures de fonctionnement des services administratifs, les fournitures de bureau, faisant l’objet d’un suivi comptable des stocks.

Exemples : ramettes de papier, stylos...

60225 – Achats stockés - livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)

Livres, disques, DVD, cassettes (hors ouvrages acquis lors de la création de la bibliothèque à imputer au compte 2188), faisant l’objet d’un suivi comptable des stocks.

60226 – Achats stockés - Habillement et vêtements de travail

Équipements de protection individuelle (EPI), uniformes, vêtements professionnels, faisant l’objet d’un suivi comptable des stocks.

Exemples : blouses, uniformes, chaussures de sécurité, gants de travail...

60227 – Achats stockés - Fournitures scolaires

Exemple : manuels scolaires.

60228 – Achats stockés - Autres Fournitures consommables

Exemple : masques sanitaires.

6023 – Achats stockés - Fournitures de voirie

Exemple : sel de déneigement.

60261 – Achats stockés – Produits pharmaceutiques – Médicaments

60262 – Achats stockés – Produits pharmaceutiques – vaccins et sérums

60268 – Achats stockés – Autres produits pharmaceutiques

6027 – Achats stockés – Alimentation

Stock de denrées alimentaires et de boissons, faisant l'objet d'un suivi comptable des stocks.

6028 – Achats stockés – Autres achats stockés et autres approvisionnements

603 – Variation des stocks

Le compte 603 enregistre par **opération d'ordre budgétaire** les variations annuelles des stocks constatés aux comptes 601-602-607. En fin d'année N, le solde de ce compte représente la différence entre le stock final (constaté à la fin de l'exercice N) et le stock initial (constaté à la fin de l'exercice N-1).

Le compte 6031 retrace la variation des stocks constatés aux comptes 601.

Le compte 6032 retrace la variation des stocks constatés aux comptes 602.

Le compte 6037 retrace la variation des stocks constatés aux comptes 607.

604 – Achats d'études, prestations de services

Le compte 604 retrace les achats d'études et de prestations, qui sont ensuite intégrés dans le cycle de production de la collectivité. Le coût de la prestation produite est refacturée aux bénéficiaires, via le compte 706 « prestations de services ».

6041 – Achats d'études (autres que terrains à aménager)

Les achats d'études qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

6042 – Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)

Les achats de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

Exemples : achat de spectacle refacturé au public, paiement par une collectivité de restaurant et hôtel refacturés aux touristes...

Prestations de services sous-traitées à un tiers et refacturables : classe de découverte, accueil de loisir sans hébergement (ALSH), séjours vacances, places en crèches, sorties pour les personnes âgées, piscine, achats de repas... refacturés au tiers bénéficiaire par le compte 706 « prestation de service ».

En cas de convention de gestion provisoire : imputation des mandats émis par le bénéficiaire de la prestation de service.

6045 – Achats d'études et de prestations de services (terrains à aménager)

Les achats d'études et de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

Exemple : études et prestations sur aménagements de terrain, dans le cadre d'un budget lotissement et zones d'activités, artisanale ou commerciale.

605 – Achats de matériel, équipements et travaux

Le compte 605 regroupe les achats de matériel, équipements et travaux intégrés aux ouvrages et travaux réalisés par la collectivité, en particulier lors de la production de terrains aménagés (ex. : lotissement).

Achats de matériel, équipements et travaux incorporés directement aux ouvrages et travaux fabriqués par la collectivité (travaux effectués en régie et comptabilisés en classe 2).

Achats incorporés aux ouvrages fabriqués par la collectivité, notamment lors de la production de terrains aménagés. À titre d'illustration, une commune achète des poteaux, grillages, pour construire une clôture sur un terrain aménagé qui fait partie d'une opération de lotissement.

Dépenses réalisées sur le patrimoine d'un tiers dans le cadre de la compétence GEMAPI, portant sur la réalisation d'un ouvrage dont l'entité ne détiendra pas le contrôle à l'issue des travaux.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 8 : Les dépenses réalisées dans le cadre de la compétence GEMAPI](#)

606 – Achats non stockés de matières et fournitures

Le compte 606 retrace les achats non stockables (ex. : fluides) et les achats potentiellement stockables figurant sur une facture ne comportant pas de mention de main d'œuvre, mais pour lesquels la collectivité décide de ne pas tenir de comptabilité des stocks. Ce compte est donc utilisé pour les fournitures courantes de la collectivité renouvelables annuellement.

60611 – Fournitures non stockables - Eau et assainissement

Fournitures d'eau et assainissement (Veolia, Suez...) et abonnement, facture d'eau et assainissement due à une collectivité compétente (l'EPCI) ou une entreprise privée (Véolia, SAUR...).

60612 – Fournitures non stockables - Énergie – Électricité

Fournitures d'énergie et d'électricité (EDF, GDF...) et abonnement.

60613 – Fournitures non stockables – chauffage urbain

Fournitures d'énergie et abonnement et consommation à un réseau de chauffage urbain.

60618 – Fournitures non stockables – Autres fournitures

Fournitures non stockables ne rentrant pas dans le champ des comptes précédents 60611, 60612 et 60613.

60621 – Fournitures non stockées - Combustibles

Exemples : achat de fuel, achat de charbon, achat de fioul domestique, achat de GPL, achat de pellets, achat de bois...

60622 – Fournitures non stockées - Carburants

Carburants des véhicules.

60623 – Fournitures non stockées - Alimentation

Exemples : denrées alimentaires et boissons (hors manifestation et frais de repas), denrées alimentaires pour une cuisine centrale, goûters pour le périscolaire, marchés de restauration (à condition qu'ils ne comprennent pas de prestations)...

60624 – Fournitures non stockées - Produits de traitement

Exemples : diluant, dissolvant, fongicide, désherbant, engrais, produits de traitement des piscines...

60628 Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées

Les dépenses de denrées et de fournitures consommées ne pouvant être reventilées sur les autres comptes du 606.

Exemples : bougies, fournitures électriques, ampoules, sapins, clous, vis et autres articles de quincaillerie...

60631 – Fournitures d'entretien et de petit équipement - Fournitures d'entretien

Ce compte enregistre les dépenses de produits d'entretien et de nettoyage.

Exemples : détartrant, détachant, détergent, sacs aspirateurs, savons, désodorisant, lessive balai – brosse,...

60632 – Fournitures d'entretien et de petit équipement - Fournitures de petit équipement

Exemples (pièces de rechange et de petit outillage, fournitures d'entretien des biens mobiliers et immobiliers) : pinceau, tournevis, lames de scies, ampoules...

Exemples (matériel de jardinage) : bêche, râteau, béquilles, biberons, bidon, bonbonne, borne (pour le bornage d'un terrain), bouée (élément pour éviter les noyades)...

Exemples (autres illustrations) : bougeoir, bouilloire, boussole, bouton (accessoire de meuble), brûleur, appui-tête véhicule, bac à fleur d'intérieur, bassine...

60633 – Fournitures d'entretien et de petit équipement - Fournitures de voirie

Exemples : Bordures, sel de déneigement, mortier, grilles, gravier, enrobé pour petite réparation.

60636 – Fournitures d'entretien et de petit équipement - Vêtements de travail

Équipements de protection individuelle (EPI), uniformes, vêtements professionnels.

Exemples : blouses, uniformes, chaussures de sécurité, gants de travail...

6064 – Fournitures administratives

Les fournitures de fonctionnement des services administratifs, les fournitures de bureau.

Exemples : crayons, gommes, petites agrafeuses, papier, encre, stylos, bloc-note, marqueur, badge, boîte à archives, pochettes, classeurs...

6065 – Livres, disques, cassettes ...

Maintien et renouvellement des fonds documentaires des bibliothèques et médiathèques.

Exemples : livres, abonnements presse, BD, CD, DVD (hors ouvrages acquis lors de la création ou dans le cadre de l'extension physique de la bibliothèque à imputer au compte 2188).

60661 – Produits pharmaceutiques – Médicaments

60662 – Produits pharmaceutiques – Vaccins et sérums

60668 – Produits pharmaceutiques – Autres produits pharmaceutiques

Exemples : bouteille d'oxygène pour un poste de secours, alcool acheté en pharmacie...

6067 – Fournitures scolaires

Exemples : cahiers, crayons, manuels scolaires, matériel pédagogique...

À noter que les livres sous format électronique ainsi que les livres papier appelés à durer plus d'un an s'imputent en investissement au compte 2188.

6068 – Autres matières et fournitures non stockées

Exemples : plantes, boutures et fleurs à caractère saisonnier – terre nécessaire aux plantations – ballon – bavoir – bracelet à usage unique...

607 – Achats de marchandises

Le compte 607 est utilisé pour les marchandises destinées à être revendues en l'état. Il peut faire l'objet ou non d'une comptabilité de stocks.

6071 – Achats de marchandises – Compteurs

Achats de compteurs d'eau revenus aux usagers. Le produit de la revente des compteurs est enregistré au compte 7071 « Compteurs ».

6078 – Achats de marchandises – Autres marchandises

Produits vendus dans les boutiques des musées, jardins et autres établissements culturels, patrimoniaux, sportifs ou de loisirs.

Achats de biens pour revendre en l'état sans modification.

Le produit de la revente est enregistré au compte 7078 « Autres marchandises ».

Exemple : plaque dans un cimetière.

608 – Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement

Compte spécifique qui regroupe les frais annexes à intégrer au coût de production, notamment dans le cadre d'opération de terrains aménagés (lotissements). En fin d'exercice, ce compte sert à intégrer au coût de production les intérêts d'emprunts, mandatés pendant l'exercice au compte 66111).

Exemples : frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement, frais financiers externes, assurances et frais d'affichage des aménagements de terrains destinés à la vente pendant la durée des travaux.

609 – Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 doit être utilisé pour les rabais, remises, ristournes obtenus du fournisseur, non déduits de la facture initiale, et reçus après le mandatement de la facture. Il est mouvementé par l'émission d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés (par l'émission de titres de recettes).

6091 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières premières (et fournitures)

Exemple : remboursement de l'accise sur les carburants perçu par les SDIS (exonération acquise suite à demande de remboursement tel que précisé par le décret n° 2024-241 du 19 mars 2024)

6092 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés

6094 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'études, prestations de services

6095 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matériel, équipements et travaux

6096 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'approvisionnements non stockés

6097 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises

61-62 – Autres charges externes : services extérieurs

611 – Contrats de prestation de services

Le compte 611 doit être utilisé pour les dépenses facturées par un prestataire dans le cadre d'un contrat de prestations de services (sous-traitance) pour l'exécution d'un service public administratif. En d'autres termes, il s'agit des contrats par lesquels la collectivité confie à un prestataire la réalisation d'un service qui bénéficiera au final aux citoyens, le prestataire mettant en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de ce service sous la responsabilité de la collectivité.

Exemples : marché de transports scolaires, marché d'enlèvement des ordures ménagères, prestations de déneigement des routes ou de lutte contre le verglas, de nettoyage ou de balayage de la voirie, opération de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, nettoyage de façade à l'eau...

Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (comptes 6152, 6155 et 6156).

612 – Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail donne à l'utilisateur du bien un droit de jouissance et la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance. Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ». Lorsque la collectivité devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, elle doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

61221 Crédit-bail mobilier - Matériel roulant

Crédit-bail sur matériel roulant souscrit par exemple auprès de la Caisse Française de Financement Local.

Loyers versés pour un véhicule, avant la levée de l'option d'achat dans le cadre d'un contrat LOA.

61221 Crédit-bail mobilier - Autres

6125 – Crédit-bail immobilier

Loyers versés pour un immeuble, avant la levée de l'option d'achat dans le cadre d'un contrat LOA.

613 – Locations

6132 – Locations immobilières

Loyers et locations de salle (les cautions s'imputent au 275, les charges, les taxes et impôts remboursés au bailleur au 614).

Loyers versés pour la location simple d'un immeuble : entrepôt de stockage, local, garage, appartement.

61351 – Locations mobilières – Matériel roulant

Locations de véhicule.

Exemples : voitures, bus, camions...

Loyers versés pour la location simple d'un véhicule.

Exemples : camion grue, location des batteries d'un véhicule électrique...

61358 – Locations mobilières – Autres

Autres locations mobilières.

Exemples : loyers versés pour la location simple d'un bâtiment modulaire (Algeco...), de bennes, de nacelles, de photocopieurs, de machines à affranchir, d'une sono, de tentes, de fontaines à eau, de matériels divers...

614 – Charges locatives et de copropriété

Frais engagés en tant que locataire en complément des loyers et locations. Exemples : taxes locatives, impôts remboursés au bailleur...

Charges résultant d'un contrat de location immobilière simple. Exemples : entretien des parties communes, espaces verts et autres charges de copropriété, part refacturée de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée pour des immeubles dont la collectivité est locataire.

615 – Entretien et réparations

Le compte 615 retrace les dépenses qui permettent de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation (ou d'amortissement, le cas échéant).

On distingue les frais d'entretien (maintien en l'état) et les frais de réparation (remise en état normal d'utilisation).

Les frais d'entretien et de réparation sont des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en l'état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement.

L'entretien est préventif, la réparation remet le bien en bon état. Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparation, mais des frais d'investissement devant donner lieu à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger la durée d'utilisation d'un élément d'actif (durée d'amortissement). Dès lors, ces travaux augmentant la valeur des immeubles s'imputent en classe 2.

61521 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Terrains

L'entretien est préventif et la réparation remet le bien en bon état.

Exemples : frais d'entretien des terrains, des espaces verts, des parcs, élagage, débroussaillage, tonte de pelouse, taille d'arbres ou de haies, entretien des chemins piétons, criblage des plages, entretien confié à une entreprise pour le cimetière, marche d'entretien des espaces verts, entretien des terrains sportifs...

Dépenses réalisées sur le patrimoine d'un tiers (terrain), portant sur l'entretien des berges et cours d'eau dans le cadre de la compétence GEMAPI, sur l'aménagement et l'entretien des chemins de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)...

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 8 : Les dépenses réalisées dans le cadre de la compétence GEMAPI](#)

615221 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Bâtiments publics

L'imputation dépend du compte sur lequel est comptabilisé le bâtiment concerné. Si le bâtiment est sur le compte 2131 alors ce sera le 615221 sinon ce sera au 615228.

L'entretien est préventif et la réparation remet le bien en bon état - Travaux de peinture (un bureau = charge ; tout le bâtiment = immobilisation), couverture (une tuile = charge ; toute la toiture = immobilisation), vitrerie (une fenêtre = charge ; toutes les fenêtres = immobilisation), serrurerie (idem)...

Exemples : dégrafittage des murs et de façades, dépigeonnage de façade, démoussage de toiture et nettoyage de gouttières, ramonage des cheminées, vidage de fosses et bacs dégraisseurs, dégraissage de hotte, entretien de la ventilation, réparation d'un chauffe-eau ou d'une chaudière, travaux de plomberie ou sur les ascenseurs (hors maintenance), réparation d'un châssis, remplacement d'une vanne, entretien de l'éclairage, étanchéité du bâtiment, travaux de peinture

intérieure, modification de cloisons, réfection partielle ou totale de toiture, réfection des sols, carrelage, parquet et moquette...

615228 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Autres bâtiments

L'entretien est préventif et la réparation remet le bien en bon état sur les bâtiments autres que les bâtiments publics.

Exemples : travaux de peinture, couverture, vitrerie, serrurerie, autres exemples cités au compte 615221.

615231 – Entretien et réparations sur biens immobilier – Voiries

L'entretien est préventif et la réparation remet le bien en bon état : voies communales, départementales, chemins ruraux, sentiers, voies vertes, dépendances du domaine public routier (trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement, talus, accotements...), ouvrages d'écoulement (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains...).

Exemples : entretien de voirie ou de la chaussée (couche de base et surface), soufflage ou repiquage des pavés, fauchage, « nid de poule », prestation d'égouttage, de fauchage et débroussaillage sur le domaine public, curage des fossés, égouttage sur la voie publique, réparation superficielle de la chaussée, entretien parc public de stationnement, entretien de la végétation des talus et des accotements, réparation des trottoirs et des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réfection de la peinture de voirie.

615232 – Entretien et réparations sur biens immobilier – Réseaux

Exemples : débouchage, réparation courante sur des canalisations aériennes ou souterraines (réseaux d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, ou réseaux câblés) ou sur les accessoires des réseaux (installations annexes, branchements, colonnes montantes, dérivations individuelles)...

61524 – Entretien et réparations sur biens immobilier – Bois et forêts

Exemples : coupe d'arbre, abattage, façonnage avec ONF...

61551 – Entretien et réparations sur biens mobiliers – Matériel roulant

Travaux d'entretien et de réparation des matériels roulants.

Exemples : achat de pièces et de produits nécessaires à ces travaux et de recours à la main d'œuvre, entretien et réparations sur véhicules, contrôle technique des véhicules communaux, frais de lavage confiés à une entreprise...

61558 – Entretien et réparations sur biens mobiliers – Autres biens mobiliers

Travaux d'entretien et de réparation des matériels, de l'outillage et des biens meubles de la voirie.

Exemples de biens : four, chambre froide, tondeuse, mobiliers urbains, panneaux publicitaires et lumineux, panneaux d'information et fléchage local, alarmes anti-intrusion, vidéosurveillance, électroménager (four, lave-vaisselle...), extincteurs...

Exemples : achat de pièces et de produits nécessaires à ces travaux et recours à la main d'œuvre, entretien et réparation sur biens mobiliers...

6156 – Maintenance

Dépenses afférentes aux contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers, contrôles réglementaires obligatoires relatifs à la sécurité (vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs...). Elle se traduit bien souvent par un paiement fixe et récurrent.

Exemples : maintenance des matériels, ascenseurs, désenfumage, maintenance informatique, de logiciel ou de portail internet, de chauffage, de groupe électrogène, marché d'entretien de matériel de cuisine centrale...

616 – Primes d'assurances

6161 – Primes d'assurances – Multirisques

Ce compte enregistre les primes des contrats d'assurance « multirisques » qui permettent de garantir contre un certain nombre de risques

Exemples : incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête...

⚠ Mise en garde :

Assurance du personnel – lorsque le contrat garantit la collectivité elle-même d'un risque financier, la prime d'assurance va à la subdivision appropriée du compte 616 « Primes d'assurance ». Lorsque le contrat vise à indemniser les agents/élus et non la collectivité, la prime est imputée au compte 6455 « Cotisations pour assurance du personnel ».

6162 – Primes d'assurances – Assurance obligatoire dommages - construction

L'assurance dommages-ouvrage obligatoire prise par le maître d'ouvrage qui fait construire. Assurance qui entraîne une garantie décennale pour la collectivité maître d'ouvrage.

⚠ Mise en garde :

Dans le cas d'un immeuble construit en vue de la vente (comptabilisé en stock), cette prime est un élément du coût de production (cf. compte 608).

6168 – Primes d'assurances – Autres

Exemples : flotte automobile, expositions...

Y compris l'assurance responsabilité civile, protection juridique et risques statutaires des agents de la collectivité, contrats globaux d'assurance : responsabilité civile, matériel, personnel.

Exemple : contrat souscrit par une collectivité pour s'assurer contre le risque de paiement d'un capital décès à ses fonctionnaires territoriaux ou contre le risque de paiement d'un salaire d'un agent en arrêt maladie...

617 – Études et recherches

Études qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement ou sans lien direct avec un investissement futur. Autrement dit, les frais préliminaires de projet, précédant la décision de la collectivité d'acquiescer une immobilisation, sont exclus du coût de l'immobilisation et doivent être imputés au compte 617.

Mise en garde :

Dans le cas d'une étude réalisée dans le cadre d'un projet d'investissement dont la réalisation est certaine, les frais d'étude et de recherche sont imputés aux comptes 2031/2032.

À titre d'illustration, des dépenses afférentes à l'établissement d'un plan de mise en accessibilité et du diagnostic des conditions d'accessibilité des bâtiments, constituent des frais d'études préliminaires ne visant pas directement la réalisation d'un investissement, et doivent être imputés au compte 617.

Exemples : plan d'action quartiers prioritaires, évaluation politique publique, accompagnement managérial, audit, enquête de satisfaction, étude d'opportunité...

618 – Services extérieurs - Divers

6182 – Documentation générale et technique

Ce compte regroupe les abonnements de journaux, de périodiques, l'accès aux banques documentaires (BIP...), ainsi que l'acquisition d'ouvrages et de revues mis à la disposition du personnel de la collectivité : abonnements à des publications spécialisées, achats d'ouvrages à destination des services de la collectivité (hors bibliothèques) comme le Moniteur, la presse locale, la Gazette des communes, Urbanisme pratique ou tout code régissant l'activité professionnelle des agents.

6183 – Frais de formation (personnel extérieur à la collectivité)

6184 – Versements à des organismes de formation

Au compte 6184 sont inscrits les frais de stage et de formation des agents réglés directement aux organismes agréés.

Tous types de formations du personnel délivrées par un organisme extérieur sont concernées.

Exemples : logiciel , management, bureautique...

Mise en garde :

Les formations concomitantes à l'acquisition d'une immobilisation (par exemple, un logiciel), si elles sont nécessaires à sa mise en service et facturées par le fournisseur, sont intégrées au coût d'acquisition de l'immobilisation concernée.

6185 – Frais de colloques et séminaires

Tous les frais afférents à l'organisation de colloques, de conférences et de séminaires organisés par la collectivité ou avec sa participation.

Exemples : repas, traiteur, animation, intervenants...

Les frais de voyages et d'hébergement des élus et agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

Exemples : séminaire de direction, des élus...

6188 – Autres frais divers

Exemples d'autres services : retranscription du conseil municipal, certificats de signature électronique numérisation des actes d'état civil, frais de reproduction des dossiers d'appel d'offres...

619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur services extérieurs obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures (par l'émission de titres de recettes).

621 – Personnel extérieur au service

Ce compte concerne les dépenses dues en contrepartie d'une mise à disposition de personnel. Il peut notamment s'agir de personnel rémunéré et mis à disposition par le budget principal à un budget annexe (compte 6215, en contrepartie du compte 7084), ou encore de personnel extérieur pour lequel la collectivité ne s'acquitte pas des charges sociales (compte 6218).

6211 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement

Budget annexe ou régie qui utilise du personnel rémunéré et mis à disposition par le budget principal (ce remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70842x « Mise à disposition de personnel facturée – aux budgets annexes et aux régies »). Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

6212 – Personnel affecté par les budgets annexes et les régions

Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

62121 – Non dotés de la personnalité morale

62122 – Dotés de la personnalité morale

6213 – Personnel affecté par le CCAS/CIAS

6214 – Personnel affecté par la caisse des écoles

6215 – Personnel affecté par la collectivité membre du GFP

Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

6216 – Personnel extérieur au service – Personnel affecté par le GFP de rattachement

Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

6218 – Personnel extérieur au service – Autre personnel extérieur

Rémunérations versées à des personnels extérieurs à la collectivité sur présentation d'une facture en l'absence de véritable relation employeur (absence de charges sociales et patronales). En effet, les rémunérations versées par l'intermédiaire d'un bulletin de salaire sont imputées aux subdivisions correspondantes des comptes 64x.

Utilisation de personnel affecté par un autre organisme. (frais de personnels dans le cadre des conventions de mutualisation des cités scolaires.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Ce compte enregistre principalement les honoraires ou indemnités versés à des personnes n'appartenant pas au personnel de la collectivité et qui bénéficient au final au fonctionnement de la collectivité. Ces frais constituent des charges pour la collectivité.

Honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de la collectivité. Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

6225 – Indemnités au comptable et aux régisseurs

Indemnité de manquement de fonds perçue par les régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité.

62261 – Honoraires médicaux et paramédicaux

Sommes versées à des personnes physiques ne faisant pas partie du personnel de la collectivité et exerçant des professions non commerciales (non inscrites au registre du commerce ou des métiers).

Honoraires ou émoluments des professions médicales et para-médicales qui ne se rapportent pas au personnel de la collectivité (dans ce cas, les dépenses sont imputées au compte 6475).

Exemples : honoraires du médecin pour une hospitalisation d'office, intervention d'un professionnel de santé pour un enfant dans le cadre d'une colonie de vacances municipale...

62268 – Autres honoraires, conseils...

Sommes versées à des personnes physiques ne faisant pas partie du personnel de la collectivité et exerçant des professions non commerciales (non inscrites au registre du commerce ou des métiers).

Exemples : honoraires ou émoluments des avocats, huissiers, géomètre, experts et conseils comptables, juridiques, fiscaux, en gestion, en organisation ou d'audit, honoraires du vétérinaire pour animal errant, indemnisation et charges afférentes des commissaires enquêteurs, sommes versées à des agents immobiliers dans le cadre de la rédaction d'un bail, vacations des référents déontologues...

6227 – Frais d'actes et de contentieux

Frais particuliers : demande de renseignement auprès du service de publicité foncière (SPF), frais d'hypothèque, frais d'inscription de privilèges (nantissement, gage...), allocations provisionnelles (experts, sapiteurs...) exposés lors de frais d'actes et de contentieux, frais de constat d'huissier.

Frais de procès : condamnation aux dépens (couvre les émoluments des officiers publics ou ministériels, les débours des avoués, les indemnités versées aux témoins, la rémunération de certains techniciens, la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée...).

Mise en garde :

Les frais irrépétibles exigibles au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ou les frais irrépétibles en matière administrative prévus par l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont imputés au compte 65888. En effet, ils ont une vocation « indemnitaire » et couvrent par exemple à la fois des honoraires d'avocats, des frais d'expertise amiable...

6228 – Rémunération honoraires d'intermédiaire – Divers

Exemples : analyses (eau...), commission de l'émetteur de chèque d'accompagnement personnalisé de titres emplois services, de chèques restaurant, redevance pour enlèvement d'ordures ménagères pour des immeubles propriétés de la collectivité non loués à des tiers (sinon 6288 ; la part de la REOM payée pour des immeubles dont la collectivité est locataire constitue quant à elle une charge locative imputée au compte 614), redevance spéciale relative aux déchets communaux versée à l'EPCI, frais d'émission chèques CESU, titres restaurants, aide à la réalisation du DUERP par le centre de gestion, fouilles archéologiques en dehors d'une opération d'investissement...

623 – Publicité, publications, relations publiques

6231 – Publicité, publication, relations publiques – Annonces et insertions

Achat d'espaces et plans médias (média traditionnel ou digital : journal, magazine, réseaux sociaux, site web, campagne de e-mailing...). Frais d'insertion des marchés de fonctionnement (BOAMP...) ainsi que les frais relatifs aux marchés d'investissement en deçà du seuil de publicité obligatoire (enquêtes publiques...).

6232 – Publicité, publication, relations publiques – Fêtes et cérémonies

Les dépenses relatives à l'organisation des fêtes ou cérémonies.

Exemples de dépenses : location de stand, de matériel, de vaisselle, frais de réception, traiteur, animation, scénographie, orchestre, manutention, achat de places de spectacle non refacturées au public...

Exemples de fêtes ou cérémonies : commémorations (8 mai...), vœux, inaugurations, remises de trophée, de prix, de médaille, journées du personnel (Creps, Arl...)...

6233 – Publicité, publication, relations publiques – Foires et expositions

Les dépenses relatives à l'organisation des foires, expositions et salons, quelle que soit leur nature.

Lorsque des publications ont été réalisées spécifiquement à l'occasion de ces événements, les frais y afférents sont également imputés au compte 6233.

Exemples de dépenses : location de stand, de matériel, de vaisselle, frais de réception, traiteur, animation, orchestre, rémunération d'intervenant, publicité, frais divers...

Exemples de foires, expositions et salons : organisation d'une foire annuelle, d'un festival culturel, d'un salon gastronomique...

6234 – Publicité, publication, relations publiques – Réceptions

Sont comptabilisés les dépenses ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes et cérémonies ou foires et expositions.

Exemples de dépenses : location de stand, de matériel, de vaisselle, frais de réception, traiteur, animation, scénographie, manutention...

Exemples de réceptions : événements ne relevant ni des fêtes et cérémonies, ni des foires et expositions.

6236 – Publicité, publication, relations publiques – Catalogues, imprimés

Ensemble des frais engagés pour réaliser des supports de communication à diffusion externe.

Exemples : affiche d'abribus, campagne d'inscription aux transports scolaires, magazine, flyer, brochure, dépliant pour un salon professionnel organisé par la Collectivité, Journal de la Collectivité, carte de vœux, bulletin municipal, acquisition de bons d'achat à destination des habitants vers les commerces partenaires (coût de fabrication des bons), impression de papier à en-tête...

6237 – Publicité, publication, relations publiques – Publications

Ensemble des frais de publications à des fins de communication et de diffusion internes à l'entité.

Exemples : frais de réalisation d'un magazine interne, d'une brochure interne, d'une plaquette interne, d'une affiche interne, d'une gazette des agents, d'affiches d'information internes...

6238 – Publicité, publication, relations publiques – Divers

Frais de repas d'affaires ou de mission ne pouvant pas être rattachés à une réception organisée par la collectivité, ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes, cérémonies, foires ou expositions et réglés directement à un prestataire.

Lorsque la dépense vise à communiquer ou promouvoir un service, un territoire, une action, par exemple un film présentant la collectivité, sans contrat de cession de droits patrimoniaux et sans versement d'une redevance rémunérant le droit d'auteur, l'achat de cette prestation de service est imputé au compte 6238.

Exemples : reportages photographiques et vidéos, animations, partenariats publicitaires, rédactions d'articles, gerbes, objets promotionnels et publicitaires, publicité internet, traductions... frais de repas d'affaires ou de mission, captation video, photographies...

624 – Transports de biens et transports collectifs

Frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que la collectivité n'assure pas par ses propres moyens, toutefois, les frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation et sont imputés au compte d'immobilisation concerné.

6241 – Transports de biens

Frais de transport hors courrier et colis « La Poste » imputés au compte 6261.

Exemples de transporteurs : CHRONOPOST, DHL, UPS, Fédéral Express, SERNAM, carnets de bons « courses rapides », transporteurs privés pour transports spécifiques (ex. : œuvres d'art, instruments de musique)...

6245 – Transports de personnes extérieures à la collectivité

Frais de transport des personnes prises en charge par la collectivité dans le cadre de ses missions et assurés par des tiers.

Exemples : transport de personnes avec chauffeur, taxi pour artistes, transport des écoliers pour une activité...

6247 – Transports collectifs du personnel

Concerne exclusivement les frais payés directement au transporteur. Les frais remboursés au personnel sont imputés au compte 6251 « Voyages, déplacements et missions ».

Exemple : transport en bus des agents pour un séminaire.

6248 – Divers

Autres frais de transports de biens et transports collectifs ne rentrant dans aucun autre compte par nature.

Exemple : achat de tickets de transport en commun.

625 – Déplacements et missions

Le compte 625 retrace les frais remboursés au personnel de la collectivité (déplacement mission, déménagement..).

6251 – Déplacements et missions – Voyages, déplacements et missions

Frais de transport individuel du personnel, ainsi que l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport (péages, taxis, transport en commun, ...), nourriture (restaurant) et logement (hôtel), dans le respect de la délibération votée par la Collectivité.

6255 – Déplacements et missions – Frais de déménagement

Frais de déménagement remboursés au personnel.

626 – Frais postaux et frais de télécommunications

Ce compte regroupe les frais tels que les timbres, télex, recommandés, téléphone, télégrammes, fournisseurs d'accès Internet ; ainsi que le coût de la location des machines à affranchir.

6261 – Frais postaux et frais de télécommunications – Frais d'affranchissement

Concerne les timbres-poste et lettres recommandées avec AR, machines à affranchir (consommation uniquement), routages, et envois divers par la Poste.

6262 – Frais postaux et frais de télécommunications – Frais de télécommunications

Concerne les factures de téléphone, les coûts de connexion à Internet, les redevances pour télécommunications et transmissions d'informations (abonnements, forfaits et consommations...) et RODP très haut débit...

627 – Services bancaires et assimilés

Frais bancaires (frais TIPI PayFiP, frais virement VGM, frais virement à l'étranger), d'achat, de vente ou de garde de titres, de commissions et frais sur emprunts, de frais sur virements, de commissions pour encaissement par cartes de crédit, de commissions de la Banque de France au titre des chèques impayés ou rejetés, de commissions sur paiements à l'étranger...

Sauf intérêts débiteurs imputés au compte 66 « Charges financières » : rémunération de l'argent.

628 – Autres services extérieurs divers

6281 – Concours divers (cotisations...)

Frais d'adhésion, de cotisation ou d'inscription à une association, GIE, GIP ou à un ordre professionnel, effectués dans tous les cas au titre de la Collectivité et ouvrant droit à un service en contrepartie.

Exemples : OPEN DATA, ACTU, AFIGEO, CNVVF, Fondation du patrimoine, Comité régional du tourisme...

6282 – Frais de gardiennage

Exemples : gardiennage de chantier, contribution à l'hectare et frais de garderie avec ONF, ouverture et fermeture de bâtiments (gare, parking), agent de surveillance, sécurité des bâtiments, frais de télésurveillance et autres frais de sécurité...

6283 – Frais de nettoyage des locaux

Exemples : ménages, nettoyage de moquette...

6284 – Redevances pour services rendus

Redevance d'archéologie préventive (RAP) quand elle ne peut être directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation d'une immobilisation (dans ce cas, elle est imputée au compte 2x correspondant).

Les redevances pour services rendus sont à distinguer des redevances d'occupation du domaine public (imputées au compte 6358).

6287 – Remboursement de frais

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 13 : Flux croisés - Faire la distinction entre flux croisés et relations avec un fournisseur](#)

62871 – A la collectivité de rattachement

À utiliser dans un budget annexe. Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

Les remboursements de frais sont soit réels, soit forfaitaires selon une clé de répartition (m² d'un bâtiment par ex.).

Les frais de personnel sont imputés au compte 6211.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

62872 – Aux budgets annexes et aux régies

Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

628721 – Remboursement de frais – Aux budgets annexes et aux régies non dotés de la personnalité morale

628722 – Remboursement de frais – Aux budgets annexes et aux régies dotés de la personnalité morale

62873 – Au CCAS

62874 – A la caisse des écoles

62875 – Aux communes membres du GFP

Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent. Compte utilisé également en cas de délégation de compétence eau et/ou assainissement d'un groupement à fiscalité propre (GFP) à une commune membre pour retracer les remboursements.

❗ Pour aller plus loin :

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

62876 – Au GFP de rattachement

Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

❗ Pour aller plus loin :

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

62878 – A des tiers

Frais (de restauration, d'hébergement, de transport...) remboursés à des tiers extérieurs à la collectivité. Attention, la rémunération est imputée au 6218.

Exemple : participation aux frais (assurances...) dans le cadre d'une convention de mutualisation comme les conventions de cités scolaires entre la région et le département.

⚠ Mise en garde :

Indemnisation Télétravail – Les collectivités territoriales peuvent, par délibération, prévoir l'attribution et les modalités de prise en charge, par l'employeur, des frais découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Comptablement, les frais professionnels remboursés par la collectivité à ses agents en situation de télétravail représentent des dépenses de fonctionnement qu'il convient de retracer dans les différents comptes de la classe 6 selon leur nature et non selon leur destination (indemnité versée au personnel).

Ainsi, si les sommes remboursées sont fixées par nature de dépenses réellement supportées par l'agent, elles sont imputées, par exemple, aux comptes 606x pour les matières et

fournitures non stockées, 6262 pour les frais de télécommunication, etc.

En revanche, si les sommes remboursées sont allouées sans précision sur la nature des dépenses couvertes, il s'agit dans ce cas d'une dépense qu'il convient d'enregistrer au débit du compte 6288 « Divers- Autres ».

6288 – Autres

Exemples : prestations administratives et comptables, travaux d'inventaire matériel, frais de conservation des archives, prestation d'encadrement, cubage avec ONF, redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée pour des immeubles loués à des tiers (celle-ci est refacturée au locataire par l'intermédiaire du compte 752)...

629 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Le compte 629 enregistre les rabais, remises et ristournes sur autres services extérieurs obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures (par l'émission de titres de recettes).

63 – Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant à des versements obligatoires à l'État et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques.

631 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

Il s'agit des impôts et taxes calculés sur la rémunération et versés à l'administration fiscale.

Exemples : taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage...

633 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

Il s'agit des impôts et taxes calculés sur la rémunération et versés à un organisme autre que l'administration fiscale.

6331 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) – Versement mobilité

6332 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) – Cotisations versées au F.N.A.L.

6333 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) – Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue, contribution régionale à la formation professionnelle continue.

6336 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) – Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale

6338 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

Exemple : Contribution solidarité autonomie.

635 – Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

Il s'agit des impôts et taxes calculés sur une autre base que la rémunération et versés à l'administration fiscale.

63512 – Impôts directs – Taxes foncières

Taxes assises sur une valeur locative payées pour des terrains et bâtiments appartenant à la collectivité (taxe foncière, taxe d'habitation, taxe annuelle sur les logements vacants, taxe d'habitation sur les logements vacants).

Ne pas comptabiliser les dégrèvements d'imposition.

63513 – Impôts directs – Autres impôts locaux

Exemples : taxe d'aménagement (TA), taxe spéciale d'équipement (TSE), taxe GEMAPI ou d'inondation...

6353 – Impôts indirects

Exemples : taxe d'arrosage, droits de douane,

6354 – Droits d'enregistrement et de timbre

Droits payés à l'occasion de la formalité de l'enregistrement sur les mutations ou les actes civils ou judiciaires.

6355 – Taxes et impôts sur les véhicules

Certificat d'immatriculation : carte grise, taxe spéciale...

6358 – Autres droits

Redevances d'occupation du domaine public payées.

Par principe, un budget appliquant le référentiel M57 n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). Toutefois, à titre exceptionnel, un service public administratif peut être reconnu comme assujéti à l'IS par l'administration fiscale, ou un service public industriel et commercial suivi au

budget principal de la collectivité dans le cadre d'une dérogation prévue par le législateur. Dans ce cas, l'impôt sur les sociétés dû est enregistré à ce compte.

Exemples : droits de stationnement, droits de place, droits de péage...

637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

De même les autres impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits au compte 637 s'ils concernent d'autres organismes : « taxe de remembrement », fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

6371 – Redevances dues à l'agence de l'eau par l'entité

Ces comptes concernent les communes de moins de 500 habitants qui ont décidé de suivre les compétences eau et assainissement au sein de leur budget principal, comme le permet l'article L. 2221-11 du CGCT.

63711 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

63712 – Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

63713 – Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

63718 – Autres

6378 – Autres impôts, taxes et versements assimilés

Exemple : contribution aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts versée à l'ONF.

64 – Charges de personnel

Voir également comptes 621 pour le personnel extérieur au service et le personnel affecté par un autre budget.

Les charges de personnel sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité ;
- par les charges sociales patronales liées à ces rémunérations (cotisations de sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales...).

641 – Rémunération du personnel

Rémunération nette due aux agents et cotisations salariales (CSG, RDS, CNRACL, IRCANTEC, RAFP).

Personnel mis à disposition d'un budget annexe (titre au 7084x en contre-partie).

Compte épargne-temps :

En cas de mobilité externe ou de détachement d'un agent, ses droits provisionnés sont transférés à la collectivité de destination, sur la base d'une convention. La collectivité d'origine reprend la provision et en verse le montant par l'émission d'un mandat au compte 641x8 « Autres indemnités ». La collectivité de destination enregistre ce montant au compte 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel et constate la provision correspondante.

Prime inflation :

Article 13 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

6411 – Personnel titulaire

64111 – Personnel titulaire – Rémunération principale

Traitement indiciaire.

Les revenus de substitution (allocation d'invalidité temporaire par exemple) sont également imputés à ce compte.

64112 – Personnel titulaire – Supplément familial de traitement et indemnité de résidence

L'indemnité de résidence a été mise en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement indiciaire brut.

Les communes de France sont classées en 3 zones. À chaque zone correspond un pourcentage du traitement indiciaire brut : Zone 1 : 3 % Zone 2 : 1 % Zone 3 : 0 %.

L'indemnité de résidence est obligatoirement versée à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, affecté dans une commune ouvrant droit à une indemnité de résidence égale à 1 % ou 3 % de son traitement indiciaire brut.

64113 – Personnel titulaire – NBI

Peuvent bénéficier de la NBI

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps complet.
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps non complet.
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de la NBI (sauf les agents non titulaires recrutés en application des dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés).

Les pièces nécessaires au paiement

- Aucune délibération n'est nécessaire pour mettre en place la NBI (sauf dans le cas de la majoration de la NBI dans les zones sensibles). Elle est octroyée de droit au regard des conditions d'attributions.
- Arrêté d'attribution : arrêté individuel motivé indiquant explicitement le cas ouvrant droit au bénéfice de la NBI. L'arrêté ne doit comporter aucune mention de durée puisque la NBI est attribuée tant que l'agent exerce les fonctions y ouvrant droit.
- Arrêté de suppression : arrêté individuel motivé indiquant explicitement la raison pour laquelle l'agent ne peut plus bénéficier du versement de la NBI.

64116 – Personnel titulaire – Indemnités de licenciement

Les fonctionnaires territoriaux peuvent être licenciés dans les cas suivants :

- **Pour faute grave** : on parle alors de révocation. Elle est décidée après avis du conseil de discipline. Elle ne donne lieu à aucune indemnité de licenciement.
- **Pour insuffisance professionnelle** : l'insuffisance professionnelle se caractérise par l'incapacité de l'agent à exercer les fonctions du grade dont il relève et que sa collectivité employeur est en droit d'attendre ; ce licenciement est décidé après avis du conseil de discipline. Il donne lieu à une indemnité de licenciement minorée.
- **Pour inaptitude physique** - ce licenciement concerne :

Les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale en cas d'incapacité définitive et d'impossibilité de reclassement ; il donne lieu à versement d'une indemnité de licenciement.

Dans de très rares cas, les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires en cas d'incapacité définitive, d'impossibilité de reclassement et de rejet de la demande de retraite pour invalidité ; aucune indemnité de licenciement n'est prévue pour ce type de licenciement.

→ **Pour suppression d'emploi** - ce licenciement concerne les fonctionnaires à temps non complet dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 17 heures 30.

Ce licenciement intervient :

En cas de disparition du besoin ou du service ayant motivé la création de l'emploi (licenciement économique),

En cas de refus par l'agent de la modification de son temps de travail.

Dans ces deux cas, une indemnité de licenciement est due.

→ **En fin de stage** : le licenciement peut être prononcé pour les fonctionnaires stagiaires dont la période de stage n'a pas été concluante ; aucune indemnité de licenciement n'est due dans ce cas.

64118 – Personnel titulaire – Autres indemnités

Heures supplémentaires.

Monétisation CET.

Indemnité compensatrice de congés non pris.

6412 – Assistantes maternelles

64121 – Assistantes maternelles – Rémunération principale

64123 – Assistantes maternelles – Indemnités d'attente

Lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier et si la personne justifie d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur (article L423-31 du CASF). L'indemnité ne peut être inférieure, par jour, à 2,8 fois le SMIC (article D423-25 du CASF).

64126 – Assistantes maternelles – Indemnités de licenciement

64128 – Assistantes maternelles – Autres indemnités

Heures supplémentaires.

Monétisation CET.

Indemnité compensatrice de congés non pris.

6413 – Personnel non titulaire

64131 – Personnel non titulaire – Rémunérations

Regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale et la NBI.

Rémunération au titre du PACTE.

Les sommes versées à des intervenants extérieurs (exemple des formateurs) et qui donnent lieu à versement de charges sociales sont imputées au compte 6413.

Rémunérations versées au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Contrat de volontariat de service civique (l'indemnité du volontaire est prise en charge financièrement par l'Agence du service civique dans le cas d'un contrat d'engagement de service civique ; cette indemnité est prise en charge par la collectivité locale qui a conclu le contrat dans le cas d'un contrat de volontariat).

Heures effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités dans le cadre, par exemple, d'études surveillées ou de surveillance...).

64132 – Personnel non titulaire – Supplément familial de traitement et indemnité de résidence

64136 – Personnel non titulaire – Indemnités liées à la perte d'emploi

Destiné à retracer les indemnités versées en une seule fois aux agents non-titulaires en cas de licenciement, hors licenciement pour motifs disciplinaires ou licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Exemples : indemnité fin de contrat, prime de précarité, fin de CDD...

64138 – Personnel non titulaire – Primes et autres indemnités

Heures supplémentaires.

Monétisation CET.

Indemnité compensatrice de congés non pris.

Gratifications versées par une commune à des étudiants effectuant, dans ses services, un stage obligatoire dans le cadre de leur cursus de formation. La gratification est exonérée de cotisations pour sa fraction qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage (15 %) du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Les prestations éventuellement versées au volontaire de service civique (autre que la rémunération qui est imputée au 64131).

6414 – Personnel rémunéré à la vacation

Ni fonctionnaires, ni agents contractuels, ces collaborateurs du service public interviennent pour des besoins, urgents et/ ou ponctuels, par exemple dans l'événementiel, la communication ou à l'occasion d'opérations peu fréquentes, comme le recensement de la population (agent recenseur rémunéré au nombre d'imprimés de recensement complétés).

Aucun droit à congé, ni à la formation, ni à un complément de rémunération, à l'inverse de l'agent contractuel, mais rémunération tout de même soumise aux cotisations du régime général

6415 – Congés payés

Ce compte retrace les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par le personnel, en contre-partie du compte 4282.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 6415 est crédité par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant. Il s'agit donc d'une opération blanche au final. **Le compte 6415 « congés payés » ne doit donc pas être utilisé pour le paiement direct des congés payés.**

De ce fait, le mandat de versement des congés payés au salarié est imputé au compte 64118 « autres indemnités » si c'est du personnel titulaire ou au compte 64138.

6416 – Emplois aidés

64161 – Emplois aidés – Emplois jeunes

Sommes versées dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997).

64162 – Emplois aidés – Emplois d'avenir

Les emplois d'avenir ont été supprimés au 1er janvier 2018.

64168 – Emplois aidés – Autres emplois aidés

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC).
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

6417 – Rémunérations des apprentis

Apprentis lorsque l'entité les emploie (en revanche, l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises dans le cadre de contrats d'apprentissage est inscrite au compte 6552 « Prime employeurs apprentis »).

6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel

Crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel.

En cas de mutation ou détachement, la collectivité de destination encaisse au 6419 le montant de la provision pour compte épargne-temps versée par la collectivité d'origine (et devra constater la provision correspondante de son côté).

642 – Indemnités de jury soumises à cotisations sociales

Enregistre les indemnités de jury lorsqu'elles sont soumises à cotisations sociales (sinon, elles sont imputées au compte 62268) ; ces cotisations sont, quant à elles, décrites aux subdivisions concernées du compte 645.

643 – Rémunération du personnel privé d'emploi

Ce compte est crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux. En contrepartie d'une même dépense, l'entité peut percevoir une part « compensation » (6439) et une part « financement » (74 xx) ; c'est le cas notamment pour les emplois-jeunes.

Dans le cadre de l'activité des centres de gestion de la fonction publique territoriale, les contributions reçues au titre du personnel privé d'emploi sont inscrites au compte 747882 ouvert à cet effet, et non au compte 6439.

Réservé aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, enregistre les rémunérations nettes des personnels privé d'emploi. Au même titre que le compte 6411, le compte « 6431 – Personnel pris en charge » regroupe la rémunération principale, l'indemnité de résidence, le supplément familial, la NBI et les autres indemnités, y compris les heures supplémentaires.

644 – Rémunération des autres personnels

6441 – Rémunération des autres personnels – Personnel enseignant du CNFPT

6442 – Rémunération des autres personnels – Élèves stagiaires du CNFPT

6449 – Remboursements sur rémunérations des autres personnels

645 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance

Toutes les charges sociales patronales relatives aux rémunérations du personnel sont comptabilisées aux subdivisions des comptes 645 et 647.

6450 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance (M57A uniquement)

6451 – Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

Personnel (hors apprentis).

Cotisations à la charge des employeurs dans le cadre du compte de prévention de la pénibilité.

6453 – Cotisations aux caisses de retraite

CNRACL, IRCANTEC, RAFP.

Dans le régime ATI (allocation temporaire d'invalidité), l'agent est présumé maintenu en fonction : les cotisations s'assimilent à des cotisations de retraite à inscrire au compte 6453.

6454 – Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.

6455 – Cotisations pour assurance du personnel

Les collectivités doivent supporter le paiement de prestations en cas de décès, d'invalidité ou d'accident du travail de leurs agents affiliés à la CNRACL.

Lorsque le contrat vise à indemniser les agents/élus et non la collectivité, la prime va en charges de personnel au 6455 « Cotisations pour assurance du personnel ». Lorsque le contrat garantit la collectivité elle-même d'un risque financier, la prime d'assurance va à la subdivision appropriée du 616 « Primes d'assurance ».

6456 – Cotisations au F.N.C. du supplément familial

6457 – Cotisations sociales liées à l'apprentissage

URSSAF apprentis.

6458 – Cotisations aux autres organismes sociaux

Exemples : Service social Maritime, Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), Cotisation Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL), participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents...

6459 – Cotisations Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance

Crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Compensation financière de l'État en contre-partie du versement de la prime inflation (article 13 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021).

646 – Allocation de vétérance

Sommes versées par le SDIS aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'allocation de vétérance.

647 – Autres charges sociales

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

6470 – Autres charges sociales (M57A uniquement)

6471 – Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.

6472 – Prestations familiales directes

64731 – Allocations de chômage – Versées directement

Pour les collectivités non affiliées au régime d'assurance chômage et assurant donc elles-mêmes l'indemnisation des allocations chômage.

Peuvent bénéficier des allocations d'assurance-chômage (code du travail, article L.351-12) les agents communaux titulaires et contractuels licenciés même pour motif disciplinaire suite à faute grave de l'agent.

Les agents faisant l'objet de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions ne sont pas indemnisés (réponse ministérielle N°3038 JOAN 28/11/1988).

64732 – Allocations de chômage – Versées aux A.S.S.E.D.I.C.

6474 – Versements aux œuvres sociales

Versements aux œuvres sociales.

Adhésion au Comité national d'aide sociale (CNAS).

6475 – Médecine du travail, pharmacie

Médecine du travail, expertises médicales et contre visite, frais médicaux et pharmaceutiques dus par les agents et supportés par la collectivité, frais d'adhésion à un service médecine professionnelle.

Remboursement à un membre du personnel des frais pharmaceutiques qu'il a eus à supporter, et qui ne seraient pas remboursés par la Sécurité Sociale.

Optionnellement, les remboursements de frais de transport du personnel pour se rendre à une visite médicale liée à l'activité professionnelle peuvent constituer des frais accessoires aux honoraires médicaux (article 41 du décret n° 87-02) Tous les frais prévus à l'article L2123-32 du code général des collectivités territoriales sont également comptabilisés compte 6475 en cas d'accident d'un élu. Ceux-ci s'étendent au frais d'obsèques suite à un accident ou une maladie professionnelle, que ce soit pour un élu ou un membre du personnel.

L'achat de médicaments effectués par la collectivité pour ses besoins propres s'impute au 60628.

6478 – Autres charges sociales diverses

Les titres restaurant et les chèques vacances que la Collectivité octroie à ses agents sont enregistrés au compte 6478. La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant ou chèques vacances est enregistrée au compte 6228. La part laissée à la charge des agents constitue une atténuation de charges constatée au crédit du compte 6479.

Versement Capital Décès aux ayants-droit (après comptabilisation au compte 75888 de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance) (attention les allocations décès au titre de l'action sociale sont versées au crédit du compte 65181).

Chèques CESU.

6479 – Remboursements sur autres charges sociales

Part laissée à la charge de l'agent dans le cadre de l'attribution de titres restaurant ou chèques vacances.

Crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Mise en garde :

Les remboursements versés par le FIPHFP suite à l'adaptation du poste de travail ou l'amélioration des conditions de vie du personnel handicapé sont imputés à ce compte s'il s'agit d'une compensation à l'euro près des frais engagés (sinon compte 747888).

648 – Autres charges de personnel

6484 – Congé pour difficulté opérationnelle

Revenu de remplacement versé aux agents en congé pour difficulté opérationnelle (loi n°2000-628 du 7 juillet 2000).

6488 – Autres charges de personnel

Ce compte enregistre les indemnités versées aux agents au titre de la cessation progressive d'activité (CPA).

Il enregistre également la prise en charge de tout ou partie des titres d'abonnement de transport souscrits par le personnel.

L'article L. 3261-3-1 du code du travail a introduit le « forfait mobilités durables » (FMD) qui consiste pour l'employeur à prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport considéré comme étant de la mobilité douce (vélo, vélo électrique, trottinette...).

Il résulte des dispositions législatives que le FMD s'analyse comme un remboursement de frais de transport domicile-travail dont la charge est imputable au compte 6488.

65 – Autres charges de gestion courante

Les autres charges d'activité inscrites au compte 65 comprennent notamment :

- les aides à la personne ;
- les frais de séjour et d'hébergement ;
- les indemnités, frais de mission et de formation des élus ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- les contributions obligatoires ;
- les participations ;
- les subventions de fonctionnement versées (dont les remises gracieuses) ;
- les autres charges de gestion courante.

651 – Charges d'intervention pour compte propre - Aides à la personne

Les comptes 651 enregistrent les aides versées à des personnes.

Les comptes 6511 « Allocations », 65131 « Bourses » et 65133 « Secours d'urgence » sont débités soit par le crédit du compte 4021 « Bénéficiaires de l'aide sociale », pour versement à l'intéressé ; soit par le crédit du compte 4725 « Allocations et secours » lorsque le règlement est intervenu avant l'émission du mandat (*cf.* commentaires du compte 4725).

Sont également retracées au compte 651 les allocations, les versements concernant les stagiaires de la formation professionnelle, les secours et bourses.

Applicable uniquement aux départements :

6511 – Allocations

Comptes utilisés uniquement par les départements.

65111 – Famille et enfance

65112 – Handicapés

651121 – Prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap versée par l'entité, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, est imputée au compte 651121.

6511211 – Prestation de compensation du handicap – plus de 20 ans

6511212 – - moins de 20 ans

6511213 – Prestation de compensation – Dotation qualité

Les charges relatives à la dotation qualité susceptible d'être versées par les départements, aux services d'aide à domicile prévue par l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont imputées au compte 6511213 « Prestation de compensation - Dotation qualité » concernant la prestation de compensation du handicap.

651122 – Allocation compensatrice tierce personne

651123 – Aides au titre du fonds départemental des personnes handicapées

Les aides versées par la Maison départementale des personnes handicapées dans le cadre du fonds départemental des personnes handicapées sont imputées au compte 651123.

651128 – Autres

65113 – Personnes âgées

65114 – Personnes dépendantes

651141 – APA à domicile versée au service d'aide à domicile

6511411 – APA

6511412 – APA – Dotation qualité

Les charges relatives à la dotation qualité susceptible d'être versées par les départements, aux services d'aide à domicile prévue par l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont imputées au compte 6511412 « APA – Dotation qualité » concernant l'APA à domicile versée au service d'aide à domicile.

651142 – APA à domicile versée au bénéficiaire

651143 – APA versée au bénéficiaire en établissement

651144 – APA versée à l'établissement

651148 – APA autres

6512 – Stagiaires de la formation professionnelle

Le compte 6512 enregistre les versements concernant les stagiaires de la formation professionnelle.

65121 – Rémunérations

65122 – Cotisations sociales

65123 – Remboursement à l'ASP

65124 – Autres remboursements

6513 – Bourses, prix et secours

Le compte 6513 « Bourses, prix et secours » enregistre notamment les diverses bourses octroyées dans le domaine de l'éducation (fréquentation des établissements, transports scolaires, programme Erasmus...) ainsi que les prix accordés par l'entité.

65131 – Bourses

Versement d'une bourse à un particulier pour financer des études.

Si les allocations sont attribuées au vu d'une délibération fixant les modalités d'attribution qui peuvent devenir pérennes et détermine la liste des bénéficiaires automatiquement dès lors que ceux-ci remplissent les critères d'attribution (allocation à tout élève ou étudiant de son territoire sans critères de revenus ou à des enfants qui s'inscrivent dans des associations sportives).

Bourses scolaires versées directement aux bénéficiaires.

65132 – Prix

Exemples : récompense, allocation pour réussite au Brevet ou au Baccalauréat, prix du concours meilleur apprenti de France, prix des maisons fleuries, trophées sportifs...

65133 – Secours d'urgence

Valeur faciale des chèques d'accompagnement personnalité et des titres emploi services (le coût de la prestation rendue par l'émetteur est imputée au compte 6228).

Frais payés pour l'hébergement provisoire d'habitants privés de leur logement à la suite d'un sinistre.

Aides financières exceptionnelles attribuées à des victimes de catastrophes.

Secours exceptionnel accordé au personnel de la collectivité.

Secours distribués par la régie de l'Aide sociale à l'Enfance.

Relogement d'urgence, résultant d'une catastrophe naturelle.

L'achat de « chèques d'accompagnement personnalisé » et de « titres emploi services » est comptabilisé au compte 65133 « Secours d'urgence » pour la valeur faciale de ces formules, le

coût de la prestation de service rendue par l'émetteur étant imputée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers ».

65134 – Aides

Versement d'aides par les CCAS à des personnes dans le besoin.

Aide pour favoriser le retour à l'emploi.

65138 – Autres secours

Secours versés par le CCAS à des sans-abri, sans domicile fixe, sans logis.

Secours aux personnes isolées.

6514 – Cotisations, adhésions et autres prestations (pour le compte de tiers)

Exemple : aide portages de repas (versée à une association d'aide au maintien à domicile).

Applicable uniquement aux départements :

6515 – Allocations RMI (versement aux organismes payeurs)

Utilisé uniquement par les départements

6517 – Allocations RSA (versements aux organismes payeurs)

Utilisés uniquement par les départements

65171 – RSA – Versements pour allocations forfaitaires

Ce compte retrace les dépenses correspondant au montant forfaitaire de revenu de solidarité active à la charge de l'entité, à l'exception des dépenses de revenu de solidarité active versées aux bénéficiaires du montant forfaitaire majoré(imputées au compte 65172) mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles tel que résultant de la loi généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion.

65172 – RSA – Versements pour allocations forfaitaires majorées

Ce compte retrace les dépenses de revenu de solidarité active versées aux bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles tel que résultant de la loi généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion.

65173 – RSA – Versements facultatifs

Conformément à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles, le département peut décider, en application de l'article L. 121-4 du même code, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au RSA. Ces dépenses facultatives sont mentionnées dans le règlement départemental d'aide sociale de l'entité.

6518 – Divers

65181 – Primes, dots

65182 – Mise en jeu de la garantie

Le compte 65182 retrace la charge liée à la mise en jeu d'une garantie d'emprunt.
Il enregistre également les appels en garantie d'emprunt (voir compte 2761).

Fiches d'écritures :

Instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, annexe 3, fiche d'écritures n°43.

Cette charge peut faire l'objet d'un étalement budgétaire dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4818 « Charges à étaler » dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

65188 – Autres

Exemple : aides France travail pour retour à l'emploi, versées aux particuliers.

Exemple pour les départements : chèques d'accompagnement personnalisé pour mineurs non accompagnés.

652 – Frais de séjour, frais d'hébergement et frais d'inhumation

Le compte 652 enregistre notamment les versements effectués aux établissements ou aux familles d'accueil qui assurent l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les fournitures scolaires et les différents frais liés à la scolarité de ceux-ci.

65212 – Frais périscolaires

Pour les départements, aide versée par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

6522 – Accueil familial

Aides versées aux familles d'accueil.

Applicables uniquement aux départements :

6524 – Frais de séjour en établissements médicaux-sociaux et autres lieux d'accueil

Utilisé uniquement par les départements.

6525 – Frais d'inhumation

Frais d'inhumation des indigents.

6526 – Prévention spécialisée

Enregistre les dépenses liées aux actions de dépistage et de prévention dans les écoles maternelles.

653 – Indemnités

Le compte 6531 « Indemnités, frais de mission et de formation des élus » enregistre les indemnités de fonction, les frais de missions, de déplacement et de formation des élus locaux, de même que des administrateurs et délégués du CNFPT, ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes.

6531 – Indemnités, frais de mission et de formation des élus

65311 – Indemnités de fonction

Indemnités, droit Individuel à la formation (DIF).

65312 – Frais de mission et de déplacement

Le compte 65312 « Frais de missions et de déplacement » regroupe les frais de missions pour mandats spéciaux et les frais de déplacement pour réunion, ainsi que les voyages d'étude.

Exemples : frais de péage d'autoroute engagés par un élu municipal en missions, remboursement de frais de mission à un élu municipal, remboursement de frais de repas d'un élu en mission, frais d'hôtel, frais de métro, de taxi, de transport en commun,...

65313 – Cotisations de retraite

65314 – Cotisations de sécurité sociale - part patronale

65315 – Formation

Frais de participation à un colloque, paiement de stages de formation destinés aux élus.

65316 – Frais de représentation du maire

Le compte 65316 « Frais de représentation du maire » retrace les indemnités pour frais de représentation versées au maire conformément à l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales et par renvoi via les articles L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales aux présidents des communautés urbaines, L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales aux présidents des communautés d'agglomération et L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales aux présidents des métropoles, incluant la métropole

d'Aix-Marseille-Provence (L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales) et la métropole du Grand Paris (II du L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales).

65317 – Compensation pour perte de revenus

Le compte 65317 enregistre les garanties accordées aux élus à l'issue de leur mandat (loi n° 2002-276 du 27 février 2002) : compensations pour formation (compte 653171) et cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat (compte 653172) prévu aux articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales.

65318 – Frais divers

653181 – Frais médicaux et para-médicaux

653188 – Autres

6532 – Indemnités des membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation - section économique, sociale et environnementale

Les comptes 6532 et 6533 enregistrent les indemnités versées, dans le cadre des dispositions des articles L. 4134-6 et L. 4134-7 du code général des collectivités territoriales, aux membres du Conseil Économique, social et environnemental régional. En outre, ils intègrent le remboursement des frais supplémentaires mentionnés à l'article L. 4134.7 du code général des collectivités territoriales.

65321 – Indemnités de fonction

65322 – Frais de mission et déplacement

65325 – Frais de formation

65326 – Frais de représentation du Président

65328 – Frais supplémentaires

6533 – Indemnités des membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation - section économique, sociale et environnementale

Les comptes 6532 et 6533 enregistrent les indemnités versées, dans le cadre des dispositions des articles L. 4134-6 et L. 4134-7 du code général des collectivités territoriales, aux membres du Conseil Économique, social et environnemental régional. En outre, ils intègrent le remboursement des frais supplémentaires mentionnés à l'article L. 4134.7 du code général des collectivités territoriales.

65331 – Indemnités de fonction

65332 – Frais de mission et déplacement

65335 – Frais de formation

65336 – Frais de représentation du Président

65338 – Frais supplémentaires

6538 – Autres organismes

654 – Pertes sur créances irrécouvrables

L'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances. S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide,...) ou vaines (impécuniosité,...). L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites). Les créances éteintes sont individualisées dans un compte dédié.

6541 – Créances admises en non-valeur

L'admission en non valeur est une mesure d'apurement des créances dont les chances de recouvrements sont compromises. Ce traitement doit être consenti par la collectivité détentrice de la créance et se traduit par la constatation d'une dépense du montant de la créance concernée. Elle ne met cependant pas fin à l'action en recouvrement. À défaut d'admettre une créance en non-valeur, la collectivité peut faire le choix de constater sa dépréciation : ceci permet à la collectivité de constater la perte de valeur de la créance tout en la prémunissant des risques d'irrécouvrabilité avérée.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante (ou par l'ordonnateur sur délégation de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par décret) pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'entité, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recette (compte 75888) à l'encontre du comptable (compte 429). Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1er janvier 2023.

6542 – Créances éteintes

Contrairement aux admissions en non-valeur qui supposent l'assentiment de la collectivité, les créances éteintes résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Lorsqu'une dépréciation du compte de redevables a été constituée, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur ou de l'extinction de la créance.

 Fiches d'écritures :

Instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, annexe 3, fiche d'écritures n°30.

655 – Contributions obligatoires

Ce compte enregistre les contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par un texte d'ordre législatif ou réglementaire, en particulier la dotation de fonctionnement des collèges et des lycées (comptes 65511 et 65512), la prime employeurs apprentis (compte 6552), la contribution au service d'incendie (compte 6553), les dotations de compensation des charges transférées (compte 6554), les contributions au C.N.F.P.T. au titre du personnel privé d'emploi (compte 6555), ou les contributions aux organismes de regroupement (compte 6556).

 Pour aller plus loin :

→ [Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention](#)

6551 – Dotation de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire

65511 – Dotation de fonctionnement des collèges

Dotations versées directement aux établissements par les départements.

655111 – Établissements publics

655112 – Établissements privés

65512 – Dotation de fonctionnement des lycées

Dotations versées directement aux établissements par les régions.

655121 – Établissements publics

655122 – Établissements privés

6552 – Primes employeurs apprentis

65521 – Personnes de droit privé

65522 – Collectivités

65523 – Organismes publics

655231 – Établissements publics d'enseignement

655238 – Autres organismes publics

6553 – Service d'incendie

Contingent d'incendie demandé par les Services départementaux d'incendie et de secours.

Part départementale et part communale.

6554 – Dotation de compensation de charges transférées

65541 – Compensation versée à la Région dans le cadre de la loi NOTRé

65542 – Compensation au titre de l'article L.527-131 du CGCT

Transfert de compétences entre département ou région et métropoles.

L'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux tiers employeurs dans le cadre de contrats d'apprentissage est imputée au compte 6552.

6555 – Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)

6556 – Contributions aux organismes de regroupement

65561 – Contributions au fonds de compensation des charges territoriales (établissement public de territoire)

65568 – Contributions aux organismes de regroupement

Versement au FSL.

La compensation financière versée par le CNFPT aux centres de gestion au titre des missions transférées en application du décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 sont comptabilisées au compte 6558.

Exemple : la contribution versée par l'entité à des syndicats mixtes fermés en application de l'article L.5212-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5711-1 du même code.

6557 – Contributions communales et intercommunales obligatoires

65571 – Police d'État

65572 – Aide sociale du département

65573 – Indemnité de logement des instituteurs

65574 – Contributions au titre de la politique de l'habitat

6558 – Autres contributions obligatoires

Participation obligatoire des communes au financement des écoles privées.

656 – Participations

Ce compte enregistre les contributions contractuelles de l'entité comme celles versées aux organismes de regroupement dont elle est membre (syndicats mixtes ouverts, ententes : compte 6561) ou celles au titre de la coopération décentralisée (compte 6562).

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention](#)

6561 – Organismes de regroupement

Contribution statutaire d'une commune membre aux frais de fonctionnement d'un syndicat intercommunal (syndicat mixte ouvert, SIVOS, parc naturel...).

6562 – Au titre de la coopération décentralisée

La coopération décentralisée est un mode de coopération transnationale entre collectivités locales de différents pays.

6564 – Participation aux organismes de transport

La participation de l'entité versée aux organismes de transport en vue d'équilibrer le déficit des TER est comptabilisée au compte 6564.

65641 – SNCF

65642 – SNCF Réseau

65648 – Autres

6565 – Versements au titre du RMA

Le revenu minimum d'activité (RMA) versé par l'entité aux employeurs est comptabilisé au compte 6565.

6566 – Versements au titre du contrat d'avenir

Les dépenses de l'entité au titre des contrats d'avenir sont comptabilisées au compte 6566 « Versements au titre du contrat d'avenir ».

6567 – Versements au titre des contrats d'insertion

Les dépenses de l'entité au titre des contrats uniques d'insertion sont comptabilisées au compte 6567 « Versements au titre des contrats d'insertion ».

Ce compte est subdivisé selon la nature du contrat.

65671 – Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Ce compte retrace les dépenses versées au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 5134-20 du code du travail : versement école des métiers, contrats aidés.

65672 – Contrat d'initiative-emploi

Ce compte retrace les dépenses versées au titre du contrat d'initiative-emploi mentionné à l'article L. 5134-65 du code du travail.

Lorsque l'entité est elle-même l'employeur d'une personne titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'imputation budgétaire et comptable de sa rémunération ne présente pas de spécificité. La compensation que l'entité reçoit de l'État en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail est imputée au compte 74718 « Participations – État – Autres » (chapitre 74 ou 942 « Dotations et participations »). Si cette personne était précédemment un bénéficiaire du RSA, l'article L. 5134-30-2 du code précité prévoit que le département verse une aide. Conformément au principe d'universalité budgétaire qui interdit la contraction des dépenses et des recettes, cette aide est comptabilisée, par opération réelle, en dépenses au compte 65671 « Contrats d'accompagnement dans l'emploi » (chapitre 017 ou 9344 « RSA ») et en recettes au compte 7473 « Participations – Départements » (chapitre 74 ou 942 « Dotations et participations »).

6568 – Autres participations

Exemples : participations versées à un centre hospitalier psychiatrique, versements pour action en faveur des personnes en situation de handicap (à titre d'illustration, à la Fédération nationale de la mutualité française)...

657 – Charges d'intervention pour compte propre – Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de l'entité.

Le compte 657 est subdivisé selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Le compte 6573 retrace les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics.

Mise en garde :

Les subventions versées à des tiers qui se traduisent par la création, l'acquisition ou l'augmentation de la valeur d'une immobilisation identifiable par l'entité sont comptabilisées au compte 204 lorsque les critères suivants sont remplis :

- l'entité contrôle l'utilisation qui doit en être faite de la subvention ;
- un lien peut être établi et suivi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée, et l'entité versante doit être en capacité de suivre l'existence de ce lien.

Dans cette situation, la subvention ne doit donc pas être imputée au compte 657.

Pour aller plus loin :

→ [Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention](#)

6573 – Subventions de fonctionnement aux organismes publics

65731 – État

Exemple : FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) via le Ministère des Affaires Étrangères pour les collectivités qui souhaitent apporter leur soutien lors de catastrophes internationales...

65732 – Régions

65733 – Départements

65734 – Communes

Exemples : aide au tri et archivage, aide culturelle pour organisation de spectacles...

657341 – Communes membres du GFP

Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

657348 – Autres communes

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

65735 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

Exemples : aide dans le cadre des PETR, aide à l'organisation de manifestations culturelles...

657351 – GFP de rattachement

Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

657358 – Autres groupements

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

65736 – Établissements et services rattachés

Les subdivisions du compte 65736x enregistrent les subventions de fonctionnement versées à des entités publiques locales rattachées à la collectivité (CDE, CCAS, régies et budgets SPA et SPIC, ESSMS).

657361 – Collectivité de rattachement

Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

657362 – Budgets annexes et régies

Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

6573621 – à caractère administratif

65736211 – non dotés de la personnalité morale

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

65736212 – dotés de la personnalité morale

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

6573622 – à caractère industriel et commercial

65736221 – non dotés de la personnalité morale

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

65736222 – dotés de la personnalité morale

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

657363 – CCAS/CIAS

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

657364 – Caisse des écoles

657365 – ESSMS

65737 – SNCF

65738 – Autres établissements publics

Les subdivisions du compte 65738x enregistrent les subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics (SPA ou SPIC) ; le compte 657381 retrace notamment celles versées aux syndicats dans le cadre des dérogations prévues par l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales (pour les SPIC) et le compte 657382 celles versées aux établissements publics nationaux.

657381 – Autres établissements publics locaux

Aide dans le cadre des PETR.

657382 – Organismes publics divers

Aide aux chambres de commerce et d'industrie et chambres d'agriculture.

6574 – Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé

Les subdivisions du compte 6574 enregistrent les subventions de fonctionnement octroyées aux personnes de droit privé ; le compte 65743 retrace celles accordées aux fermiers et aux concessionnaires et le compte 65748 retrace celles versées aux associations présentant un intérêt local. La subvention doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution.

Exemples : subventions aux associations, subvention versée à un cinéma, à un club sportif, à un comité départemental sportif, culturel ou associatif (vieillesse, handicap...), contribution financière forfaitaire versée par une collectivité locale concédante à son concessionnaire, à une personne privée, aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo électrique en l'absence de règlement d'attribution ou d'une convention permettant de présumer du contrôle des biens financés (dans le cas contraire, voir commentaire du compte 2042)...

65741 – Ménages

65742 – Entreprises

65743 – Fermiers et concessionnaires

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 9 : Les dépenses réalisées dans le cadre de contrats de concession](#)

65748 – Autres personnes de droit privé

6575 – Bonifications d'intérêts

Le compte 6575 enregistre les bonifications d'intérêts.

6577 – Remises gracieuses

Le compte 6577 retrace les remises gracieuses octroyées par l'entité. En effet, ces remises gracieuses sont assimilées sur un plan budgétaire et comptable à des subventions.

658 – Charges diverses de gestion courante

6581 – Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

65811 – Droits d'utilisation – Informatique en nuage

Le compte 65811 retrace les dépenses de fourniture de solutions relevant de l'informatique en nuage (« cloud ») réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- la puissance de traitement ou de calcul en nuages (machines Virtuelles, container et orchestration, serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestions de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;
- la capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;
- l'hébergement de sites internet ;
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;
- les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 7 : Informatique en nuage, connaître l'imputation des contrats IaaS, SaaS et PaaS](#)

65818 – Autres

Les redevances versées pour l'exploitation d'actifs incorporels, notamment les concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 65818 « Autres ».

Exemples : signature électronique, droits Sacem, renouvellement des licences d'exploitation des logiciels dissociés (voir commentaire du compte 2051) ...

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 7 : Informatique en nuage, connaître l'imputation des contrats IaaS, SaaS et PaaS](#)

6582 – Déficit ou excédent des budgets annexes

65821 – Déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 65821 enregistre, dans le budget principal de l'entité, la prise en charge du déficit du budget annexe administratif.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

65822 – Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal

Le compte 65822 permet de comptabiliser, dans le budget annexe administratif, le reversement de l'excédent vers le budget principal de l'entité.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

65824 – Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS

Le compte 65824 enregistre, dans le budget principal de l'entité, la prise en charge du déficit du budget du CCAS/CIAS.

65825 – Prise en charge du déficit de la caisse des écoles

Le compte 65824 enregistre, dans le budget principal de l'entité, la prise en charge du déficit du budget de la caisse des écoles.

6583 – Pénalités sur marchés

Le compte 6583 « Pénalités sur marchés » enregistre les pénalités sur les marchés de travaux, de fourniture ou de service.

6584 – Amendes fiscales et pénales

Le compte 6584 « Amendes fiscales et pénales » enregistre les amendes fiscales et pénales dont l'entité est redevable.

Exemple : amende à payer pour stationnement irrégulier d'un véhicule municipal.

6585 – Intérêts moratoires

Le compte 6585 « Intérêts moratoires » enregistre les intérêts moratoires sur les marchés de travaux, de fourniture ou de service.

6586 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus

Le compte 6586 « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » concerne les entités qui ont la faculté, en vertu d'un texte législatif, de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus (L.2121-28 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 100 000 habitants et la Ville de Paris par renvoi du L.2512-1, L. 3121-24 pour les départements, L. 4132-23 pour les régions, L. 5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale, L.7122-26 pour la collectivité territoriale de Guyane et L. 7222-26 pour la collectivité territoriale de Martinique).

65861 – Frais de personnel

Le compte 65861 « Frais de personnel » enregistre les dépenses de personnel prises en charge par l'entité pour le fonctionnement des groupes d'élus (rémunérations et charges sociales y afférentes).

65862 – Matériel, équipement et fournitures

Le compte 65862 « Matériel, équipement et fournitures » enregistre les autres dépenses de fonctionnement effectuées par l'entité et remis aux groupes d'élus. Ces dépenses sont limitativement énumérées par les articles précités du code général des collectivités territoriales (local administratif, matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunications).

Exemple : abonnements téléphoniques.

65869 – Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus

Le compte 65869 « Remboursement au titre des Frais de fonctionnement des groupes d'élus » permet de constater les différents remboursements perçus par l'entité, relatifs aux dépenses constatées aux comptes 65861 et 65862 (remboursement de frais de personnel par les organismes sociaux notamment).

6588 – Autres charges diverses de gestion courante

65881 – Hébergement et restauration scolaires

65882 – Mise en réserve – Surplus DMTO

Le compte 65882 « Mise en réserve – Surplus DMTO » enregistre à son débit la mise en réserve facultative des produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) conformément à l'article 12 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 (voir commentaire du compte 1064 dans le tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57).

65883 – Déficits sur opérations de gestion

Le compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs et aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les

régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité accompagné, en cas de vérification de la régie, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie.

65886 – Pertes de change sur créances et dettes non financières

Le compte 65886 « Pertes de change sur créances et dettes non financières » enregistre à son débit les pertes de change supportées par l'entité au cours de l'exercice dans le cadre de transactions commerciales en devises étrangères, lors de l'achat de biens ou de prestations de services. En effet, lors de transactions en devises étrangères, l'entité est soumise à un risque de variation du cours de la monnaie appelé « taux de change ».

Ce risque peut être au détriment de l'entité lors d'un achat à l'étranger si, à la date du règlement de la facture, le cours de la devise étrangère a augmenté par rapport à celui en vigueur lors de la date d'émission de la facture : le montant de celle-ci, libellée en devises, a également augmenté. Par conséquent, lors du règlement en devises, la sortie de trésorerie, plus importante que prévu, constitue une perte de change.

Fiches d'écritures :

Instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, annexe 3, fiche d'écritures n°38.

Si le risque est à l'avantage de l'entité, celle-ci subit alors un gain de change constituant un produit de fonctionnement comptabilisé au crédit du compte 75886 « Gains de change sur créances et dettes non financières ».

Si une provision a été constituée (compte 1515), une reprise est alors constatée au compte 7815. Les pertes de change concernant des opérations liées au financement et à la trésorerie sont enregistrées au compte 666 « Pertes de change sur créances et dettes financières », qui entrent dans la catégorie des charges financières.

65888 – Autres

Exemples : paiement d'une indemnité de défrichement, d'une indemnité d'éviction, annulation d'un article sur rôle sur exercice clos, arrondi défavorable à la collectivité en matière de prélèvement à la source, indemnité de résiliation anticipée, condamnation de la collectivité locale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle (frais irrépétibles, indemnité visant à la réparation d'un préjudice et intérêts dus au taux légal – les dépens sont imputés en revanche au compte 6227), indemnité visant à la réparation d'un préjudice versée dans le cadre d'un protocole transactionnel, indemnité d'imprévision (parfois appelée soulte dans les contrats de délégation de service public), indemnité due par le concédant sur la valeur non amortie des biens de retour dans le cadre d'une délégation de service public, frais de démolition sans reconstruction, acquisition certificat Crit'air, reversement de TVA déduite à tort, arrondis de TVA défavorable à la collectivité...

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 9 : Les dépenses réalisées dans le cadre de contrats de concession](#)

66 – Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires enregistrés au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

661 – Charges d'intérêts

6611 – Intérêts des emprunts et dettes

66111 – Intérêts des emprunts et dettes

Ce compte enregistre les intérêts payés à l'échéance.

66112 – Intérêts des emprunts et dettes – Intérêts – Rattachement des ICNE

Ce compte enregistre les intérêts courus non échus (ICNE) sur emprunts qui sont rattachés en fin d'exercice. Les ICNE représentent la part des charges d'intérêt de l'exercice N en cours mais qui seront payées sur l'exercice N+1.

Le principe de rattachement des charges à l'exercice impose leur comptabilisation sur l'exercice comptable N.

66113 – Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés

661131 – Aux communes membres du GFP

Ce compte enregistre les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt dans le cadre d'opérations sous mandat ou de transfert de biens (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

661132 – Au GFP de rattachement

Ce compte enregistre les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt dans le cadre d'opérations sous mandat ou de transfert de biens (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

661133 – À la collectivité de rattachement

Ce compte enregistre les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt dans le cadre d'opérations sous mandat ou de transfert de biens (flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

661138 – À d'autres tiers

Ce compte enregistre les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt dans le cadre d'opérations sous mandat ou de transfert de biens.

6615 – Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs

Ce compte enregistre les intérêts dus et les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouverts dans les établissements financiers.

6616 – Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte...)

6618 – Intérêts des autres dettes

665 – Escomptes accordés

Ce compte enregistre les escomptes accordés par la collectivité à ses redevables lorsque le règlement intervient avant la date résultant de l'application des conditions générales de vente (vente de bois).

Ils constituent une charge financière.

666 – Pertes de changes sur créances et dettes financières

Ce compte enregistre les pertes de change effectivement supportées par la collectivité au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital.

667 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Ce compte enregistre les charges nettes résultant exclusivement des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value.

668 – Autres charges financières

Ce compte enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (swap) et les pénalités de réaménagement de la dette.

6681 – Indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt à risques

Ce compte enregistre les indemnités versées pour remboursement anticipé d'emprunt à risque s'il s'agit d'emprunt structuré sauf lorsque l'indemnité est intégrée aux intérêts du nouvel emprunt.

6682 – Indemnités de réaménagement d'emprunt (pour ordre)

Ce compte enregistre les indemnités non capitalisées mais intégrées aux intérêts du nouvel emprunt.

6688 – Autres

Pour tous les autres emprunts.

67 – Charges spécifiques

Ce compte enregistre :

- Les charges relatives aux annulations de titres sur exercices antérieurs ;
- Les charges liées à la neutralisation des amortissements, des dépréciations et des provisions ;
- La neutralisation des plus-values de cessions (transfert en section d'investissement) par opération d'ordre budgétaire.

673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Ce compte enregistre l'annulation des titres de recettes émis, au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur, en fonctionnement.

Mise en garde :

L'annulation partielle ou totale d'un titre de fonctionnement sur l'exercice en cours est réalisée par un titre d'annulation sur le même compte de prise en charge et au nom du même tiers que le titre annulé.

L'annulation d'un titre d'investissement est toujours réalisé sur le compte d'investissement du titre initial (par annulation de titre sur l'exercice en cours ou par émission d'un mandat sur un exercice ultérieur).

Cas pratiques :

→ **Prise en charge sur l'exercice N d'un titre de fonctionnement au compte 70641.**

Si annulation du titre en N : titre d'annulation au compte 70641 à émettre par la collectivité.

Si annulation du titre en N+1 : mandat au compte 773.

→ **Prise en charge sur l'exercice N d'un titre d'investissement au compte 10251.**

Si annulation du titre en N : émission d'un titre d'annulation au compte 10251.

Si annulation du titre en N+1 : émission d'un mandat au compte 10251 pour l'annulation.

Fiches d'écritures :

675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées

Ce compte est débité de la valeur nette comptable (VNC) des immobilisations cédées. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

À l'exception des valeurs mobilières de placement (*cf.* compte 667).

Le prix de cession est inscrit au compte 775. La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation.

Le compte 675 est exclusivement mouvementé dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire.

Mise en garde :

Le compte 6751 ne doit pas être ouvert au budget. Les ouvertures de crédits sont générées automatiquement lors de l'exécution budgétaire.

Fiches d'écritures :

Instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, annexe 3, fiches d'écritures n°10 et 11.

Pour aller plus loin :

→ [Annexe 5 : Les cessions à titre onéreux en M57](#)

676 – Neutralisations et différences sur réalisations (positives)

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement par opération d'ordre budgétaire.

6761 – Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Ce compte enregistre, en dépenses de fonctionnement, les différences positives sur réalisations d'actif, constatées entre la valeur de cession d'une immobilisation et sa valeur comptable nette, obligatoirement transférées en recettes d'investissement.

Cette opération d'ordre budgétaire donne lieu à l'émission d'un mandat au compte 6761 et à l'émission d'un titre de recettes au compte 192.

Mise en garde :

Ne concerne pas les associations syndicales autorisées (ASA).

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 5 : Les cessions à titre onéreux en M57](#)

6768 – Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions

Ce compte est mouvementé dans le cadre de mécanismes de neutralisation budgétaire destinés à compenser certaines opérations.

68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions deux catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant ;
- celles qui constituent des charges financières.

Les dépréciations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas irréversibles. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation de la perte de valeur.

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges. Elles sont à constater, quelle que soit la strate de population.

Les comptes 681 et 686 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Les amortissements sont obligatoires pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul le compte 204xx (subvention d'équipement versée) est obligatoirement amortissable.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 4 : Provisions des communes](#)

**681 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions
- Charges de fonctionnement**

6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

6812 – Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir

68126 – Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts

68128 – Dotations aux amortissements des charges exceptionnelles différées

6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement

6816 – Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants

**686 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions
- Charges financières**

6861 – Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6862 – Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 – Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

6866 – Dotations aux dépréciations des éléments financiers



Les produits

Présentation de la classe 7

« Les produits »

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal (ou courant) ;
- à la gestion financière ;
- à des opérations spécifiques.

Illustration : il est possible de présenter les sous-comptes de classe 7 de la manière suivante.

→ Les **comptes 70 à 75** visent les produits normaux ou courants de fonctionnement.

- Le **compte 73** est réservé aux produits des impôts et taxes.
- Le **compte 74** concerne les dotations diverses versées par l'État, les subventions et participations.

→ Le **compte 76** enregistre les produits liés à la gestion financière

→ Le **compte 77** suit les produits relatifs à des opérations spécifiques. Ces produits concernent exclusivement les annulations de mandats sur exercices antérieurs, les produits de cession d'actifs, la neutralisation des moins-values de cession, les produits liés à la neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions ainsi que les reprises du financement rattaché à un actif.

→ Le **compte 78** « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement ou financières.

→ Le **compte 79** « Transferts de charges » est utilisé pour neutraliser certaines charges imputées en classe 6.

Les comptes de classe 7 présentent un solde normalement créditeur excepté ceux comportant le chiffre 9 en troisième position pour lesquels le sens est alors opposé (ie. solde débiteur). Ces comptes constatent en effet des diminutions de produits (versements / restitutions).

Illustration : dans les comptes à 3 chiffres ou plus, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire.

Exemple : 6419 « Remboursement sur rémunération du personnel » Il s'agit d'une recette bien que figurant dans la classe 6.

Exemple : 739221 « FNGIR » il s'agit ici d'une dépense (versement au titre du FNGIR) bien que figurant dans la classe 7.

70 – Produits des services, du domaine, et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré aux comptes 701 à 708.

701 – Vente de produits finis

Ce compte enregistre les biens produits et les certificats d'économie d'énergie suivis en comptabilité de stocks. Un produit fini est un bien dont le processus de fabrication, interne à la collectivité, est terminé et qui est prêt à être mis en vente par la collectivité elle-même.

Mise en garde :

Les comptes 7011 et 7012 ne concernent que les communes de moins de 500 habitants qui ont choisi de suivre leur service d'eau ou d'assainissement au sein de leur budget principal.

7011 – Ventes d'eau

7012 – Taxes et redevances d'eau

70124 – Redevance pour pollution d'origine domestique

701241 – Redevance pour pollution d'origine domestique

701249 – Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique

70126 – Redevance sur la consommation d'eau potable

Le compte 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable » enregistre la redevance perçue au profit des agences de l'eau au titre de la consommation d'eau potable, en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement. Elle est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné. Les recettes correspondantes sont comptabilisées au crédit du compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable » et les versements à l'agence de l'eau entraînent un débit du compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable ». Par dérogation, l'exigibilité de la redevance intervient à la date de l'encaissement du prix de l'eau consommée (cf. art. L213-10-4 du code de l'environnement).

701261 – Redevance sur la consommation d’eau potable

701269 – Reversement à l’agence de l’eau – Redevance sur la consommation d’eau potable

70128 – Autres taxes et redevances d’eau

S’il y a lieu, l’exploitant reverse à la collectivité les montants perçus non reversés à l’agence de l’eau au titre de la redevance pour détérioration de la qualité de l’eau.

7013 – Vente de produits résiduels

Il s’agit de produits constitués par les déchets et rebuts de fabrication.

Exemple : vente de compost.

7015 – Ventes de terrains aménagés

Ce compte ne concerne que les terrains aménagés comptabilisés en budgets annexes de lotissement ou zone d’aménagement, suivis en comptabilité de stock.

7018 – Autres ventes de produits finis

Exemples : cession de certificats d’économie d’énergie (CEE), cession de quotas d’émission de gaz à effet de serre.

702 – Ventes de récoltes et de produits forestiers

Ce compte retrace l’ensemble des recettes concernant les activités agricoles et forestières.

7021 – Ventes de récoltes

7022 – Coupes de bois

Coupe de bois dans les bois et forêts visés à l’article L. 111-1 du code forestier.

Exemples : vente simple de bois par l’ONF, vente groupée de bois par l’ONF.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 1 : Vente de bois](#)

7023 – Menus produits forestiers

Exemple : vente de copeaux de bois.

7024 – Remboursement forfaitaire T.V.A.

7025 – Taxes d'affouage

7028 – Autres produits

703 – Redevances et recettes d'utilisation du domaine public

Ce compte enregistre diverses redevances et produits des services que perçoit l'entité.

Les tarifs sont fixés par décision de l'assemblée délibérante.

7031 – Concessions et redevances funéraires

70311 – Concession dans les cimetières (produit net)

L'acquisition d'une concession funéraire octroie le droit d'usage

- soit d'un terrain nu, nommé concession en pleine terre ;
- soit d'un terrain équipé (tombe, caveau ou caverne) ;
- soit d'une case de columbarium.

Mise en garde :

Les ventes de caveaux fabriqués par la collectivité sont considérées comme une activité industrielle et commerciale et sont suivies dans un budget M4.

L'imputation 7031 ne doit pas être utilisée pour l'encaissement des éventuels droits d'enregistrement et de timbres, ces derniers ne doivent pas être titrés mais reversés au comptable centralisateur.

70312 – Redevances funéraires

Ce compte enregistre les redevances, les droits de séjour dans les caveaux provisoires, et certaines taxes funéraires ainsi que d'autres redevances connexes.

Ces opérations réalisées au sein du cimetière sont dénommées à tort des taxes. Ces dispositifs ne constituent pas des taxes au sens fiscal du terme, puisque seul un texte législatif peut créer des taxes. Il s'agit de redevances instituées en contrepartie soit d'un service rendu, soit de l'occupation du domaine public.

Exemples de redevances : taxe d'ouverture de caveau, taxe de dispersion des cendres, gravure...

Mise en garde :

Cette imputation ne doit pas être utilisée pour les vacations de police, car ces dernières ne doivent pas être titrées mais reversées soit au comptable centralisateur pour la police nationale, soit directement aux agents de police municipale.

Certaines taxes funéraires sont à imputer au 73176 en application des commentaires de la M57, car ce sont des taxes connexes aux opérations funéraires applicables sur le fondement de dispositions législatives. En pratique, les redevances ou taxes non expressément listées en commentaires de l'article 73176 s'imputent au 70312.

7032 – Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics

Enregistre les droits perçus dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle accordée à un tiers pour occuper temporairement la voie publique.

70321 – Droits de stationnement et de location sur la voie publique

Enregistre le produit des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Exemples : redevance d'occupation du domaine public sans emprise au sol sur des commerçants (terrasse de café), droit perçu pour l'installation d'un échafaudage sur la voie publique comme un emplacement pour camion-pizza...

⚠ Mise en garde :

- À ne pas confondre avec le compte 70323 qui est une redevance avec emprise aux manèges, étalages, distributeurs de journaux, chevalets, jardinières, vente occasionnelle (sapins, huîtres, fleurs...), droits de voirie relatifs aux chantiers (échafaudages, palissades, baraques de chantiers, sanitaires et véhicules de chantier, stockage de matériel et de matériaux de chantier, dépôt de bennes, bétonnières, grues mobiles, support pour alimentation électrique du chantier occupation pour déménagement comme des neutralisations de stationnement, la pose de signalisation, les monte-meubles, et barrages de rues).
- À ne pas confondre avec les droits de place imputés au compte 73154. Les marchés hebdomadaires sont notamment retracés au 73154.

❗ Pour aller plus loin :

[→ Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement](#)

70322 – Droits de stationnement et de location sur le domaine public portuaire et fluvial

Dans les ports régionaux, départementaux, communaux et ceux relevant de groupements de collectivités territoriales, l'autorisation d'occupation des dépendances du domaine public qui est nécessaire pour l'exploitation de cultures marines est consentie, par l'organe délibérant qui en détermine les conditions financières en application des règles définies par le conseil régional, le conseil départemental, le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales. Référence juridique : article R. 5314-33 du code des transports.

Le concessionnaire est assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties, il paye aussi une redevance domaniale pour l'occupation de l'espace concédé.

Les usagers sont aussi soumis à des redevances, qui sont perçues par les gestionnaires des ports de plaisance :

- Les **redevances domaniales pour occupation du domaine public** (incluant la redevance d'équipement, de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage)
- Les **redevances pour prestations de services** (notamment la mise à disposition d'outillage public)

70323 – Redevance d'occupation du domaine public

Enregistre le produit des droits perçus dans le cadre d'activités limitées telles que :

- Les **redevances dues** en raison de l'occupation du domaine public **pour le transport et la distribution d'électricité et du gaz, et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation**
- les **permissions de voirie** à titre précaire **ayant pour objet l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz** (article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales)

Exemples : redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par Orange et du domaine public communal par Enedis, redevance d'occupation du domaine public due par un cirque, redevance d'occupation du domaine public avec emprise au sol perçue sur des commerçants (terrasses de cafés comportant une construction sur le domaine public), kiosque à journaux, distributeurs de journaux...

70328 – Autres droits de stationnement et de location

Exemples : droits perçus par les campings auprès des campeurs pour la location d'emplacements, de parcelles de potagers, aires d'accueil des gens du voyage, festival...

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement](#)

7033 – Redevances pour appareils distributeurs d'essence

7034 – Droits de péage, droits de passage, droits de pesage, mesurage et jaugeage

7035 – Locations de droits de chasse et de pêche

7036 – Droits de pâturage et de tourbage

Exemple : perception des taxes de pâturages.

7037 – Contribution pour dégradation des voies et chemins

L'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 permet aux collectivités locales d'imposer aux industriels et transporteurs la réparation des voies publiques dégradées par des transports présentant un caractère anormal en raison du poids, de la nature ou de la vitesse des véhicules.

7038 – Autres redevances et recettes

70382 – Redevances de ski de fond

70383 – Redevance de stationnement

Paielement spontané à l'horodateur.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement](#)

70384 – Forfait de post-stationnement

Prévus par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Dû en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la redevance.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement](#)

70388 – Autres redevances et recettes diverses

Exemple : redevance pour tournage émission.

70389 – Reversements sur redevances

703892 – Reversements sur redevances de ski de fond

L'association départementale, interdépartementale ou régionale créée en application des articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme peut percevoir, pour le compte et à la demande des communes concernées, la redevance prévue à l'article L. 2333-81 imputée au compte 70382 « Redevances de ski de fond ».

703894 Reversements sur forfait de post-stationnement

Prévus par l'article R. 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales au débit.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement](#)

704 – Travaux

Le compte 704 enregistre les produits liés aux facturations faites aux tiers pour des travaux réalisés par l'entité.

Exemple : Branchements d'eaux pluviales.

705 – Études

Le compte 705 enregistre les produits liés aux facturations faites aux tiers pour des études réalisées par l'entité.

706 – Prestations de services

Ce compte retrace le produit des prestations de services rendues par l'entité ainsi que les participations demandées pour accès aux services d'une autre entité (voir commentaires du compte 6042).

7061 – Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets

70611 – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Ce compte correspond au compte 70610 « Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets » dans le plan de comptes M57 abrégé.

70612 – Redevance spéciale d'enlèvement des ordures

Les collectivités peuvent instaurer une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT.

Ce compte enregistre notamment la redevance spéciale incitative qui comprend une part abonnement et une part variable incitative calculée sur le nombre de levées des bacs ou sur le nombre de dépôts sur les conteneurs collectifs.

70613 – Abonnement ou redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux

Cet article regroupe des recettes prenant soit la forme de redevances calculées en fonction du tonnage des déchets, soit la forme d'abonnements.

Exemples : facturation aux entreprises d'apport en déchetterie de déchets banals (gravats, bois, déchets verts) ou dangereux (peinture, aérosols, produits de laboratoire...), redevance pour l'enlèvement des déchets industriels, artisanaux et commerciaux dont la tarification est basée sur le volume ou le type de déchets.

70619 – Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets

Enregistre le reversement de la redevance d'enlèvement des ordures et des déchets, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale renonce à percevoir la redevance et en laisse le soin à ses communes membres.

Dans ce cas, cette redevance et son reversement sont constatés dans le budget principal de la commune et non dans un budget annexe de type M4.

❶ **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 3 : Financements de l'enlèvement des déchets](#)

7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel

Exemples : perception d'un droit d'entrée (spectacle de cirque, spectacle culturel, spectacle d'acrobatie, spectacle de comédie, cinéma municipal, concert, arène, monument historique...), abonnement médiathèque, redevances et droits des services d'action culturelle, perception des droits d'inscription à une école de musique ou à un autre établissement d'enseignements artistiques...

7063 – Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs

70631 – A caractère sportif

Exemples : encaissements des produits d'activités sportives pour enfants, perception des droits d'entrées à un spectacle sportif, encaissements des produits d'une régie jeunesse comme la patinoire, abonnements/entrées/adhésions piscine, location de cours de tennis...

70632 – A caractère de loisirs

Exemples : perception des droits d'inscription à une colonie de vacances, redevance perçue pour la location d'un pédalo...

7064 – Taxes d'analyse et de désinfection

70641 – Taxes d'analyse

Exemple : taxes d'analyse des laboratoires publics départementaux.

70642 – Taxes de désinfection (services d'hygiène)

Exemple : taxes de désinfection des services d'hygiènes.

7065 – Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)

7066 – Redevances et droits des services à caractère social

Exemples : aide(s) ménagère(s) à domicile (redevance perçue), perception des droits d'inscription à la crèche / haltes garderie, produit perçu pour le portage de repas à domicile ou vente de repas servis aux personnes âgées d'une maison de retraite...

7067 – Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

Exemples : restauration scolaire, études surveillées, accueil périscolaire et restauration hors période scolaire, perception de redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement périscolaires, ventes de repas servis aux enfants fréquentant les centres de loisirs, participation perçue auprès des familles pour voyage périscolaire...

7068 – Autres redevances et droits

70681 – Redevances d'assainissement et pour modernisation des réseaux de collecte

⚠ Mise en garde :

Les subdivisions du compte 70681 ne concernent que les communes de moins de 500 habitants qui ont choisi de suivre leur service d'eau ou d'assainissement au sein de leur budget principal.

706811 – Redevance d'assainissement collectif

7068121 – Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

7068129 – Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

706813 – Participations pour l'assainissement collectif

706814 – Redevance d'assainissement non collectif

70682 – Location de compteurs

Enregistre le montant des locations de compteurs d'eau appartenant au service.

Exemple : location d'un compteur d'eau.

70683 – Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement

Enregistre la commission qui est versée par le service d'assainissement lorsque le service d'eau est exploité en régie et qu'il opère le recouvrement de la redevance pour le compte d'un service d'assainissement concédé, affermé ou exploité en régie.

70684 – Redevances d'archéologie préventive

Subventions accordées aux collectivités territoriales en compensation des travaux engagés pour les opérations de diagnostic d'archéologie préventive instauré par le décret n°2016-1485.

70685 – Interventions soumises à facturation (article L 1424-42 du CGCT)

Enregistre la participation aux frais demandée aux personnes bénéficiaires des interventions réalisées par le SDIS et ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions. Référence juridique : article L1424-42 du code général des collectivités territoriales.

70686 – Redevances syndicales (ASP)

Enregistre les redevances obligatoires versées par les propriétaires membres à une association syndicale de propriétaires.

70688 – Autres prestations de services

Ce compte enregistre notamment les opérations relatives à l'activité du CNFPT et des centres de gestion de la fonction publique territoriale

Exemples : délivrance à un particulier d'une photocopie d'un acte administratif, droits d'exploitation du mobilier urbain...

706881 – Cotisations obligatoires

706882 – Cotisations additionnelles

Enregistre les cotisations additionnelles, assises sur la masse salariale des entités concernées (taux déterminé par le conseil d'administration du centre de gestion), les missions supplémentaires à caractère facultatif, et par ailleurs les cotisations perçues par le centre de gestion de la fonction publique territoriale au titre de l'action sociale, lorsqu'il assure le rôle mutualiste sans être lui-même affilié à un organisme social (dans le cas contraire, les opérations seront comptabilisées au compte « 4648 – Opérations pour le compte de tiers »).

706883 – Cotisations des organismes non affiliés

Enregistre les contributions des collectivités et établissements non affiliés aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, en application du IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

706884 – Produits au titre de la gestion des contrats d'assurances

Enregistre la part « gestion des dossiers » facturée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale aux collectivités adhérentes lorsque celui-ci assure un rôle d'assureur vis-à-vis des autres collectivités, conformément aux termes de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

706888 – Autres

Enregistre notamment la part refacturée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale à la compagnie d'assurances au titre des prestations qu'ils ont eux-mêmes versées. Référence juridique : article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Exemples : fourrière animale, entretien de terrains ou bâtiments, conférences, indemnité compensatrice forfaitaire versée par une agence postale, dispersion des cendres au jardin du souvenir, repas des aînés...

707 – Ventes de marchandises

Ce compte concerne les marchandises stockées ou non revendues en l'état.

7071 – Compteurs

7078 – Autres marchandises

Vente de biens achetés pour être revendus en l'état sans modification dont l'acquisition est enregistrée au compte 6078.

Exemple : vente des produits des boutiques des musées, jardins et autres établissements culturels, patrimoniaux, sportifs ou de loisirs, vente de certains déchets recyclables (vieux papiers, verre, ferraille...).

Exemples pour les départements : pièces de garage (gestion de stock) et sel pour la voirie.

708 – Autres produits

Le compte 708 « Autres produits » retrace essentiellement les remboursements des frais de personnels mis à disposition des budgets annexes ou de tiers publics ou privés et les remboursements des frais (hors personnel) également effectués par des budgets annexes, le budget principal ou des tiers publics ou privés.

7081 – Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

Exemple : vente de repas aux agents communaux (restaurant administratif).

7082 – Commissions

Exemple : commission relais colis.

7083 – Locations diverses (autres qu'immeubles)

Exemples : produit de la location d'une bicyclette/vélo, location de mobilier (tables, chaises, parquet, sonorisation, barnum, vaisselle), plantes, végétaux en complément d'une location de salle

ou indépendamment, locations d'installation sportive ou culturelle qui ne seraient pas payées par un usager mais une association à titre ponctuel (hors convention récurrente)...

7084 – Mise à disposition de personnel

70841 – À la collectivité de rattachement

Ce compte retrace les mises à disposition de personnels d'un budget annexe à son budget principal (flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes).

⚠ Mise en garde :

Une vigilance particulière doit être apportée à la distinction entre les refacturations au profit des collectivités (70841x) et les produits issus du remboursement des frais (7087x) d'où une bonne lecture des conventions.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

70842 – Aux budgets annexes et aux régies

Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

708421 – Non dotés de la personnalité morale

Ce compte retrace les mises à dispositions de personnels d'un budget principal à son budget annexe non doté de personnalité morale.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

708422 – Dotés de la personnalité morale

Ce compte retrace les mises à disposition de personnels d'un budget principal à son budget annexe doté d'une personnalité morale.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

70843 – Aux CCAS/CIAS

Ce compte retrace les mises à disposition de personnels d'un budget principal à son CCAS.

70844 – À la caisse des écoles

Ce compte retrace les mises à disposition de personnels d'une collectivité à une caisse des écoles rattachée à la collectivité.

70845 – Aux communes membres du GFP

Ce compte retrace les mises à disposition de personnel entre communes membres d'un même GFP ou d'un GFP à une commune membre (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

70846 – Au GFP de rattachement

Ce compte retrace les mises à disposition de personnel d'une commune à son GFP de rattachement (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

Exemple : part personnel dans les travaux de gestion des eaux pluviales urbaines.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

70848 – Aux autres organismes

Ce compte retrace les mises à disposition de personnel entre communes non membres d'un même GFP ou entre une commune et son syndicat.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

7085 – Produits des adhésions au titre des assurances

Enregistre les primes d'assurances perçues par le centre de gestion lorsque celui-ci assure un rôle d'assureur vis-à-vis des autres collectivités, conformément aux termes de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; la part « gestion des dossiers » facturée aux collectivités adhérentes à ce système d'assurances est constatée au compte 706884.

7087 – Remboursements de frais

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 13 : Flux croisés - Faire la distinction entre flux croisés et relations avec un fournisseur](#)

70871 – Par la collectivité de rattachement

Ce compte retrace les remboursements de frais facturés par un budget annexe à son budget principal (flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes).

Exemple : fournitures de bureau.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

70872 – Par les budgets annexes et régie

Ce compte retrace les remboursements de frais facturés par le budget principal à son budget annexe (flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes).

Exemple : fournitures de bureau.

708721 – non dotés de la personnalité morale

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

708722 – dotés de la personnalité morale

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

70873 – Par les CCAS/CIAS

Ce compte retrace les remboursements de frais facturés par un budget principal à son CCAS.

70874 – À la caisse des écoles

Ce compte retrace les remboursements de frais facturés par une collectivité à une caisse des écoles rattachée à la collectivité.

70875 – Par les communes membres du GFP

Ce compte retrace les remboursements de frais facturés entre communes membres d'un même GFP ou d'un GFP à une commune membre (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

Exemple : la part autre que personnel dans des travaux de gestion des eaux pluviales urbaines comme fluides, informatique et locaux.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

70876 – Par le GFP de rattachement

Ce compte retrace les remboursements de frais facturés par une commune membre à son GFP (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

Exemple : la part autre que personnel dans des travaux de gestion des eaux pluviales urbaines comme fluides, informatique et locaux.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

70877 – Au centre de gestion de la fonction publique territoriale

708771 – Conseils de discipline

708773 – Coût lauréat

708774 – Transfert de ressources du CNFPT

708778 – Autres frais

70878 – Par des tiers

Ce compte retrace, entre autres, les remboursements de frais entre communes non membres d'un même GFP.

Exemple : part des charges collectives versée à l'occasion des loyers (patrimoine privé de la collectivité).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

7088 – Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)

Exemples : produits perçus pour l'occupation du domaine public par une buvette, produit de la vente d'ouvrage (ex. : un livre sur l'histoire de la commune), perception d'une redevance auprès des annonceurs (publicités dans le bulletin municipal), photocopies de documents au sein des archives départementales, vente de produits dans un musée, vente de véhicules hors d'usage (VHU), vente d'électricité photovoltaïque par un budget principal M57 (pour les entités publiques locales éligibles à l'exception prévue à l'article L. 1412-1 du CGCT)...

709 – Rabais, remises et ristournes accordés

Dans le cadre de la généralisation du dispositif « pass Culture » défini par le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021, le compte 709 enregistre le montant de la remise effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la SAS est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €).

Il s'agit de la seule opération de nature à mouvementer ce compte.

71-72 – Production stockée (ou destockage) et production immobilisée

71 – Production stockée

Le compte 71 – production stockée est un compte de recettes utilisé pour refléter la variation de stocks de productions de biens au cours d'un exercice. Il s'applique surtout aux activités d'aménagements de terrains ou de lotissement. Dans ces cas, la collectivité tient le rôle d'aménageur.

Pour rappel, ces activités consistent à acquérir ou transformer des biens existants dans le but de les revendre.

Ce compte sert à ajuster les recettes en intégrant la valeur des biens produits mais non encore vendus. Cela permet de donner une image fidèle de l'activité réelle de la collectivité.

Illustration : opération d'aménagement à but de revente

La collectivité :

- Acquiert ou possède un terrain brut,
- Réalise des travaux d'aménagement (voirie, réseaux, viabilisation...),
- Met en vente les parcelles à des promoteurs ou particuliers.
- Ces opérations sont généralement réalisées sur plusieurs exercices

Le but est lucratif → il faut valoriser les stocks et la production stockée.

Année N – Démarrage de l'opération :

Travaux d'aménagement réalisés durant l'année (voirie, réseaux) = 200 000 € à ces dépenses sont comptabilisées dans les comptes de charges correspondant.

À la clôture, ces terrains sont en attente de vente : ils constituent un stock.

On doit comptabiliser cette production stockée : c'est de la valeur créée non encore vendue.

Écriture comptable au 31/12/N :

Débit 3155 - Stocks terrains aménagés : 200 000 €

Crédit 71355 – Variation de stock de terrains aménagés : 200 000 €

Année N+1 – Finalisation de l'opération et vente du terrain :

Écriture comptable Année N+1 :

→ Vente du terrain au prix de 300 000 €, encaissement de la vente :

Débit 515 – Compte au Trésor : 300 000 €

Crédit 7015 – Ventes de terrains aménagés : 300 000 €

→ Sortie du stock des terrains :

Débit 71355 – Variation de stock de terrains aménagés : 200 000 €

Crédit 3155 – Stocks de terrains aménagés : 200 000 €

Impact sur le Résultat de la collectivité :

Produits de la vente : 300 000 €

Cout des terrains aménagés : 200 000 €

=> Soit un impact positif sur le résultat de fonctionnement de + 100 000 €

713 – Variation des stocks (en-cours de production, produits)

7133 – Variation des en-cours de production de biens.

7134 – Variation des en-cours de production de services

7135 – Variation des stocks de produits

71351 – Variation des stocks de produits autres que terrains

71355 – Variation des stocks de terrains aménagés

72 – Production immobilisée

La production immobilisée correspond à la valeur des travaux ou services réalisés par une entité pour elle-même, et qui sont destinés à être utilisés durablement.

En d'autres termes : c'est quand une collectivité produit pour elle-même une immobilisation (bâtiment, voirie, aménagement, logiciel...) au lieu de l'acheter à un prestataire externe.

Illustration : Une collectivité décide de faire réaliser un parking public par ses propres agents

- Les agents effectuent les travaux de terrassement, pavage, signalisation...
- Ces travaux sont destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité (≠ de stock ou prestation vendue)
- On considère que la commune a créé de la valeur pour elle-même, c'est de la production

immobilisée

Écritures comptables :

Les travaux réalisés en régie ont une valeur estimée à 40 000 €. Les dépenses, selon leurs natures sont enregistrées dans leur compte habituel.

Exemple : Salaire des agents (641), achats de fournitures, matériels (606, 608...), dotations aux amortissements des machines (681).

Il conviendra de déterminer, à la fin de production de l'immobilisation, le montant total des charges engagées dans la production du bien et de passer l'écriture suivante :

Débit 2135 – Installations générales 40 000 €

Crédit 721 – Production immobilisée 40 000 €

Cette immobilisation nouvellement créée s'amortira sur la durée prévue selon sa catégorie si le bien est amortissable.

721 – Immobilisations incorporelles

722 – Immobilisations incorporelles

73 – Impôts et taxes

Le compte 73 « Impôts et taxes » regroupe essentiellement les recettes à caractère fiscal.

Les autres recettes qui, bien qu'intitulées « impôt » ou « taxes », n'ont pas le caractère de recettes fiscales au regard de la réglementation ou de la jurisprudence, sont classées dans des subdivisions du compte 703 « Redevances et recettes d'utilisation du domaine », 706 « Prestations de services » ou du compte 708 « Autres produits ».

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

731 – Fiscalité locale

7311 – Contributions directes

Ce compte est utilisé par toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale bénéficiant de contributions directes correspondant aux ressources fiscales prévues par le code général des impôts et figurant :

- sur l'état 1259 pour les communes (article 1379 du code général des impôts) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (articles 1379-0 bis, 1609 quinquies BA et suivants du code général des impôts) ;
- sur l'état 1259 bis pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes (article 1609 quater du code général des impôts) ;
- et sur l'état 1253 pour les départements (article 1586 du code général des impôts) et les régions (article 1599 bis du code général des impôts).

73111 – Impôts directs locaux

Ce compte enregistre le produit de la :

- taxe d'habitation sur les logements vacants (article 1407 bis du code général des impôts) ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la majoration facultative de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation (article 1407 ter du code général des impôts) ;

- taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1380 du code général des impôts) ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 1393 du code général des impôts) ;
- taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 1519 I du code général des impôts) ;
- la cotisation foncière des entreprises (article 1447 du code général des impôts).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

73112 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Référence juridique : article 1586 du code général des impôts.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

73113 – Taxe sur les surfaces commerciales

TASCOM perçue au titre de l'exercice. Références juridiques : Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

73114 – Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Ce compte enregistre les 9 composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :

- l'imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (article 1519 D du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (article 1519 E du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (article 1519 F du code général des impôts) ;

- l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (article 1519 H du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié, les stockages souterrains de gaz naturel, les canalisations de transport de gaz naturel, les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et les canalisations de transport d'autres hydrocarbures (article 1519 HA du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilise sur le réseau ferre national pour les opérations de transport de voyageurs (article 1599 quater A du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilise pour le transport de voyageurs en Île-de-France (article 1599 quater A bis du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commute (article 1599 quater B du code général des impôts).

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

73118 – Autres contributions directes

Sont enregistrés à ce compte les produits des contributions directes qui ne peuvent pas être enregistrés dans les subdivisions précédentes ainsi que le produit des régularisations sur les exercices antérieurs des contributions directes :

- les rôles supplémentaires (les produits des rôles supplémentaires correspondent à des ressources fiscales au titre des exercices antérieurs. Ils ne doivent donc pas être enregistrés sur les comptes dédiés qui retracent les ressources fiscales de l'exercice).
- la taxe sur les friches commerciales, rattachée au compte racine 7311 impôts locaux dans la mesure où elle frappe des surfaces caractérisées par leur non-soumission à la CFE (compte 73111 « Taxes foncières et d'habitation ») ;
- la taxe sur l'éolien en mer perçue par les communes littorales d'ou des installations sont visibles (articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts).

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7312 – Publicité foncière et droit d'enregistrement

73121 – Taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement

Exigible sur les droits de mutation à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers. Ce compte est uniquement réservé aux départements. Référence juridique : article 1594 A du code général des impôts.

73122 – Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement

Ce compte est réservé aux départements. Référence juridique : article 1595 du code général des impôts.

73123 – Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière

Ce compte est réservé aux communes de plus de 5 000 habitants ainsi qu'à celles d'une population inférieure mais classées comme « stations touristiques » au sens de l'article L. 133-13 du code de tourisme.

Ces communes perçoivent une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (article 1584 du code général des impôts).

Les communes de 5 000 habitants et moins non classées comme « stations touristiques » ne bénéficie pas de cette taxe mais sont éligibles au fonds de péréquation départemental (article 1595 bis du code général des impôts, compte 73223 « Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants »).

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

73128 – Autres droits d'enregistrement

Exemple : la taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7313 – Taxes liées à l'urbanisation, aux déchets et à l'environnement

73131 – Taxe d'aménagement – Part départementale

Ce compte est utilisé par les départements. Référence juridique : articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

73132 – Taxe sur les pylônes électriques

Cette taxe peut être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune membre sur le territoire de laquelle se trouvent les pylônes électriques. Ces délibérations doivent être prises avant le 1er octobre, pour être applicables l'année suivante. Article 1519 A du code général des impôts.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

73133 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées

Ce compte est réservé aux communes et aux EPCI pour retracer les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts. Toute commune ou groupement de communes qui dispose de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et assure au moins leur collecte peut l'instituer. Il s'agit d'une taxe directe facultative additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle doit être instituée avant le 15 octobre d'une année pour être perçues à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

73134 – Taxe sur les déchets stockés

Ce compte est réservé aux communes qui bénéficient de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers. Articles L. 2333-92 et suivants du code général des collectivités territoriales.

73135 – Taxe de balayage

Pour couvrir les dépenses de balayage des voies qui sont normalement à la charge des riverains en application de l'article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales.

73136 – Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Ce compte est réservé aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Sous réserve du respect d'un plafond fixé à 40 € par habitant, le produit voté de la taxe est, au plus, égal au montant annuel

prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Référence juridique : article 1530 bis du code général des impôts.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

73137 – Taxe sur les passagers

Pour protéger les espaces naturels sensibles à la fréquentation touristique. Référence juridique : article 285 quater du code général des impôts.

73138 – Autres taxes liées à l'urbanisation, aux déchets et à l'environnement

7314 – Impôts et taxes liés à la production et à la consommation énergétiques et industrielles

73141 – Accise sur l'électricité

Exemple : taxe communale sur l'électricité (part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Final d'Electricité (TICFE). Références juridiques : articles L.2333-2 et L.3333-2 du code général des collectivités territoriales.

73142 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

731421 – TICPE – LRL

Pour les départements afin de compenser la décentralisation du RMI-RSA à compter du 1er janvier 2004 et en compléments de la TSCA afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL).

Pour les régions et la collectivité de Corse, fraction attribuée en application de l'article 265 du code des douanes (ancienne modulation LRL).

731422 – TICPE – Grenelle (2ème part)

Pour les régions et la Collectivité de Corse, la part du montant de la majoration sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 A bis du code des douanes qui finance des dépenses de fonctionnement (la part de majoration de TICPE finançant des dépenses d'investissement est enregistrée au crédit du compte 10223 « TICPE 2e part »).

731423 – TICPE – Communauté européenne d'Alsace

Ce compte, réservé à la Communauté européenne d'Alsace, enregistre la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dont elle bénéficie. Référence juridique : II.1 de l'article 9 de la loi 2019-816 du 2 août 2019.

731428 – TICPE – Autres

Exemple : produit de TICPE perçu par les régions au titre de l'indemnité inflation de 100 € versée aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales et des stagiaires de la formation professionnelle en application du XI. de l'article 42 de la loi de finances pour 2022.

73143 – Redevance des mines

Références juridiques : articles 1519 et articles 1587 à 1589 du code général des impôts.

73144 – Surtaxe sur les eaux minérales

Impôt indirect facultatif perçu au profit des communes sur lesquelles des sources d'eau minérale sont situées. Références juridiques : articles 1582 et 1698 A du code général des impôts.

73148 – Autres impôts et taxes liés à la production et à la consommation énergétiques et industrielles

7315 – Taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement

73151 – Taxe sur les permis de conduire

Cette taxe est perçue par Saint-Barthélemy pour financer sa compétence « Circulation Routière et Transports ».

73152 – Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

Les départements, en application de l'article L. 3333-11 du code général des collectivités territoriales, et les régions, conformément à l'article L. 4332-7 du même code, peuvent instituer une taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier, régie par les articles L. 421-186 à L. 421-263 du code des impositions sur les biens et services.

73153 – Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Au profit des régions. Références juridiques : articles L. 421-29 à L. 421-92 du code des impositions sur les biens et services.

73154 – Droits de place

Ce compte enregistre le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés par les communes conformément aux dispositions des articles L. 2331-3 et L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales. Les droits de place correspondent à une autorisation d'occupation du domaine public, moyennant une redevance fixée par arrêté de la commune.

Exemple : redevance d'occupation du domaine public lors de déménagements, travaux, abonnements pour places de marché, attractions foraines, animations culturelles avec stands, vides grenier.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement](#)

73156 – Versement mobilité

Exemple : compensations reçues du département ou de la région sur le tarif d'un transport scolaire.

73158 – Autres taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement

Exemple : produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance instituée par l'article 100 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023.

7317 – Impôts et taxes spécifiques liés à des activités de services

73171 – Taxe sur les conventions d'assurance

Article 991 à l'article 1004 du code général des impôts. Pour les départements.

Depuis 2005, les départements sont affectataires d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) en vertu :

- de l'article 52 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 afin de compenser les départements au titre des transferts de compétences opérés dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) du 13 août 2004, complété par versement d'une fraction de tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- de l'article 53 de la même loi de finances, au titre du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui a affecté une nouvelle fraction de TSCA aux départements en vue de financer les pertes de recettes issues de la réforme de la fiscalité locale.

73172 – Taxe de séjour

731721 – Taxe de séjour

Taxe au réel et forfaitaire. Références juridiques : articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333-1, L. 5211-21, R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

731722 – Taxe additionnelle à la taxe de séjour

Les départements ont la possibilité d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes et leurs groupements sur son territoire. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée en même temps et selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale ou intercommunale. Son produit est reversé au département

à la fin de la période de perception. Référence juridique : article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales.

73173 – Impôt et prélèvement sur les jeux

731731 – Impôt sur les cercles et maisons de jeux

Références juridiques : articles 1559 à 1566 du code général des impôts.

731732 – Prélèvement sur les produits des jeux

Références juridiques : articles L. 2333-54 et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales.

Exemple : prélèvement du bloc communal (ou de la collectivité) sur le produit des courses hippiques (différent du compte 7323 qui est le reversement du prélèvement de l'État sur les produits des jeux).

73174 – Taxe locale sur la publicité extérieure

Sur les supports publicitaires, les enseignes ainsi que les pré-enseignes visibles depuis toute voie publique ouverte à la circulation. Elle est instituée par l'assemblée délibérante et concerne les supports publicitaires visibles, enseignes. Elle est assise sur la surface exploitée et varie en fonction de la population. Références juridiques : articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

73175 – Taxe sur les remontées mécaniques

Références juridiques : articles L. 2333-49 à L. 2333-53, L. 3333-4 à L. 3333-7, L. 5211-22 et les articles R. 2333-70 à R. 2333-73, articles R. 2333-2 et R. 2333-3 du code général des collectivités territoriales.

73176 – Taxes funéraires

Le compte 73176 enregistre les taxes prévues par des dispositions législatives que les communes peuvent, par délibération, décider de percevoir des taxes sur l'ensemble des opérations funéraires effectuées sur le territoire de la commune.

73177 – Taxes liées à l'insertion professionnelle

Pour les régions.

731771 – Fraction TICPE – Réforme de l'apprentissage

Pour les régions.

73178 – Autres impôts et taxes spécifiques liés à des activités de services

7318 – Autres

732 – Fiscalité reversée

7321 – Fiscalité reversée entre collectivités locales

73211 – Attribution de compensation

Ce compte enregistre l'attribution de compensation perçue par les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou, lors d'attribution de compensation dite négative, par l'EPCI à fiscalité propre versée par une de ses communes membres.

Dans les comptes de l'EPCI ou, dans le cas d'une attribution de compensation négative, de la commune, le versement de cette attribution de compensation est enregistré sur le compte 739211 « Attribution de compensation ».

73212 – Dotation de solidarité communautaire

Ce compte enregistre la dotation de solidarité communautaire perçue par les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), en application de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales. Dans les comptes de l'EPCI, le versement de cette dotation de solidarité communautaire est enregistré sur le compte 739212 « Dotation de solidarité communautaire ».

73213 – Reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux

Un prélèvement sur le produit brut des jeux peut être institué par une commune siège d'un casino, auquel cas il figure dans le cahier des charges conclu entre la commune et l'exploitant du casino. Il s'agit d'un impôt indirect et facultatif. Un établissement public de coopération intercommunale ou une commune siège d'un casino peuvent bénéficier d'un reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux. Cela ne concerne que les communes ou les EPCI à fiscalité propre.

À l'inverse, pour les entités publiques locales concernées, le reversement est lui enregistré sur le compte 739213 « Reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux ».

73214 – Attribution de compensation CVAE – Département – Région

Ce compte enregistre l'attribution de compensation perçue par un département (versée par une région) ou inversement lors d'une attribution de compensation dite négative. À l'inverse, pour les entités publiques locales concernées, le reversement est enregistré sur le compte 739214 « Attribution de compensation CVAE – Département – Région ».

73215 – Reversements conventionnels de fiscalité

Ce compte enregistre les produits afférents aux reversements conventionnels de fiscalité prévus aux articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. À l'inverse, pour les entités publiques locales concernées, le reversement est enregistré sur le compte 739215 « Reversements conventionnels de fiscalité ».

73218 – Autres fiscalité reversée entre collectivités locales

7322 – Fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds

73221 – FNGIR

Le fonds national de garantie individuel de ressources (FNGIR) est l'une des composantes, avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, du mécanisme destiné à garantir la stricte neutralité financière de la réforme de la fiscalité professionnelle pour chaque collectivité.

Ce compte enregistre le FNGIR perçu par les entités bénéficiaires de ce fonds.

⚠ Mise en garde :

Les collectivités ne peuvent contracter le versement de ces fonds, le prélèvement doit être comptabilisé au 7392221.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

73222 – Fonds de péréquation des ressources

732221 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales

Ce compte concerne uniquement les communes et EPCI à fiscalité propre qui sont bénéficiaires du fonds de péréquation. Il enregistre le FPIC perçu par les collectivités bénéficiaires de ce fonds. À l'inverse, pour les entités publiques locales concernées, le reversement est enregistré sur le compte 7392221 « Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales » pour les collectivités prélevées.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

732222 – Fonds de solidarité régional entre les régions et le département de Mayotte

Ce compte concerne uniquement les régions (et le département de Mayotte) qui sont bénéficiaires du fonds de solidarité. À l'inverse, pour les entités publiques locales concernées, le reversement est enregistré sur le compte 7392222 pour les régions prélevées.

73223 – Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants

En application de l'article 1595 du code général des impôts, sur le territoire des communes non classes station de tourisme et comptant 5 000 habitants et moins, la taxe additionnelle communale aux droits de mutation à titre onéreux est perçue au profit d'un fonds de péréquation.

Ce fonds est reparti entre ces communes par le conseil départemental selon un barème qu'il établit en prenant en compte des critères fixes par la loi (importance de la population, effort fiscal et montant des dépenses d'équipement brut).

Mise en garde :

La notification du département arrive durant l'été.

Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

73225 – Attributions au titre des fonds de péréquation fondés sur les D.M.T.O.

732251 – Attribution au titre du fonds national de péréquation des D.M.T.O. perçus par les départements

Ce compte regroupe :

- le produit du fonds national de péréquation des DMTO ;
- le fonds de solidarité des départements ;
- le fonds de soutien interdépartemental (FSID) qui ont fusionné au 1er janvier 2020.

732258 – Autres attributions

7323 – Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques

Ce compte enregistre :

- le reversement du prélèvement de L'État sur le produit brut des jeux (article L.2333-55 du code général des collectivités territoriales) au profit d'une commune siège du casino ou de l'EPCI déléguant de la délégation de service public du casino. Ce reversement ne doit pas être confondu

avec le prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux prévu à l'article L. 2333-54 (cf. compte 731732) ;

- le prélèvement opéré sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du code général des impôts) au profit des établissements publics de coopération intercommunale et les communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes ;

- le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (article 302 bis ZI du code général des impôts) au profit des communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos.

7324 – Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Ce compte concerne les départements bénéficiaires du dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État (article 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

7328 – Autres fiscalités reversées

733 – Fiscalité spécifique des collectivités d'Île-de-France

7331 – Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux

7332 – Taxe additionnelle aux droits de mutation

Référence juridique : article 1599 sexies du code général des impôts.

7333 – Fonds de solidarité des collectivités d'Île-de-France

73331 – Communes (FSRIF)

Créé par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

73332 – Départements (FSDRIF)

L'article 135 de la loi de finances pour 2014 crée un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements de la région d'Île-de-France, afin de corriger l'inégale répartition de richesse fiscale et de charges de ces départements. Les modalités de répartition de ce fonds sont définies à l'article L. 3335-4 du code général des collectivités territoriales.

7334 – Dotation de soutien à l'investissement territorial

La métropole du Grand Paris reverse une partie de sa fiscalité pour alimenter la dotation de soutien à l'investissement territorial dont bénéficient notamment les EPT et les communes membres en application du E du XI de l'article 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

7338 – Autres impôts et taxes spécifiques des collectivités d'Île-de-France

734 – Fiscalité spécifique à la collectivité de Corse et à l'Outre-mer

7341 – Taxe sur les alcools et tabacs

73411 – Taxe sur les rhums

7342 – Taxes sur les carburants

L'article L. 312-38 du code des impositions sur les biens et services institue pour les départements et les régions d'outre-mer une taxe spéciale de consommation sur les carburants suivants : essence et gazole.

7343 – Taxe due à l'entrée des marchandises ou de personnes et droits de francisation

73431 – Octroi de mer

Taxe française, applicable à la plupart des produits importés, en vigueur dans les régions d'Outre-mer.

Cette taxe est perçue par l'administration des douanes et reversée aux communes de Martinique, Guyane, Guadeloupe, Réunion.

73432 – Octroi de mer régional

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer, au profit de la région, un octroi de mer régional ayant la même assiette que l'octroi de mer. Cette taxe additionnelle est prévue à l'article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

73433 – Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritimes (dont Corse)

La taxe d'embarquement sur les passagers est ajoutée au prix demandé aux passagers. Cette taxe est due par les entreprises de transport public aérien au profit de la collectivité territoriale de Corse, et maritime de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

73434 – Droit de francisation et de navigation, droit de passeport des navires de plaisance (Corse)

7345 – Produit des amendes

Le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques verse aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer est reparti en fonction de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire en application de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

7347 – Fiscalité de Saint-Pierre et Miquelon et des COM

73471 – Impôt sur les sociétés

73472 – Impôt sur le revenu

73473 – Autres taxes spécifiques à Saint-Pierre et Miquelon et aux COM

734731 – Droits de douanes

734732 – Taxe spéciale sur l'importation

734733 – Droits de consommation

734734 – Bureau de tabacs

734735 – Accessoires au produit des impôts

734736 – Droit de quai

734737 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

73474 – TVA

73475 – Droits de licence des débits de boisson

7348 – Autres impôts et taxes d'Outre-mer

Ce compte enregistre toutes les impositions et taxes perçues par les collectivités d'Outre-mer et la collectivité de Corse qui ne peuvent pas être retracées dans les autres subdivisions du compte 734.

735 – Fraction de TVA

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

→ [Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

7351 – Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Ce compte enregistre la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée venant compenser la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

→ [Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

7352 – Fraction compensatoire de la CVAE

Ce compte enregistre la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée venant compenser la perte de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (part fixe et part affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires).

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

→ [Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

7353 – Fraction compensatoire de la DGF

Ce compte retrace les recettes perçues par l'entité au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée en application du II de l'article 149 de la loi de finances pour 2017.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7358 – Autres

Ce compte retrace :

- les recettes perçues par les départements bénéficiaires du fonds de sauvegarde prévu au V-E de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;
- la fraction complémentaire de TVA compensatoire (les produits de fraction complémentaire de TVA compensatoire correspondent à des ressources au titre des exercices antérieurs).

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

738 – Autres impôts et taxes

Ce compte enregistre les impôts et taxes perçues par l'entité qui ne peuvent pas être retracées au sein d'une subdivision du compte 73, notamment le produit de taxes supprimées, telles que la taxe sur les résidences mobiles (supprimée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

739 – Reversements et restitutions sur impôts et taxes

Les reversements et restitutions sur impôts et taxes sont des moindres produits et non des charges d'exploitation enregistrées en classe 6. Ils constituent des dépenses de la section de fonctionnement et font donc l'objet de l'émission d'un mandat sur une subdivision du compte 739.

Est notamment imputé, à la subdivision concernée de ce compte, le reversement sur le fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR) crée, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

⚠ Mise en garde :

Attention aux crédits du chapitre 014 pour les 739x (ex. : dégrèvement de THLV à la charge de la collectivité).

7391 – Reversements et restitutions sur fiscalité locale

73911 – Reversements et restitutions sur contributions directes

739111 – Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales

Les collectivités peuvent par décision de l'assemblée délibérante dégrever certaines catégories de personnes assujetties à une imposition sous certaines conditions fixées par le code général des impôts.

Les subdivisions du compte 739111 retracent les sommes dues par les collectivités à l'État au titre des dégrèvements qu'elles ont octroyés.

7391111 – Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7391112 – Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants

Référence juridique : article 1407 bis du code général des impôts.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7391118 – Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes

Ce compte enregistre les restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales portant sur les contributions directes.

Sont notamment enregistrés :

- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM – compte 73113) ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre des friches commerciales ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe incitative des ordures ménagères ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques (article 1530 bis du code général des impôts) ;

- le dégrèvement supporte par la collectivité au titre de la majoration comprise entre 20 % et 60 % de la cotisation de taxe d'habitation pour les logements non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du code général des impôts).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

739115 – Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques

L'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que des prélèvements sur des avances de fiscalité peuvent être opérés lorsque le montant de la contribution au redressement des finances publiques est supérieur au montant de la dotation forfaitaire des communes. L'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le même dispositif lorsque la contribution au redressement des finances publiques est supérieure à la dotation d'intercommunalité des EPCI.

Concernent également les départements et les régions.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

739116 – Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU

L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux. En cas de manquement, la commune est assujettie à des pénalités. Ces pénalités correspondent à des prélèvements sur fiscalité.

Le compte 739116 enregistre le montant du prélèvement pour les collectivités assujetties à cette obligation.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

739118 – Autres reversements et restitutions sur contributions directes

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de](#)

73912 – Reversements sur droits d'enregistrement

73913 – Reversements sur taxes liées à l'urbanisation et à l'environnement

73915 – Reversements sur taxes liées aux transports

739156 – Reversements sur taxe de versement mobilité

Référence juridique : article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales.

739158 – Autres

73917 – Reversements sur impôts et taxes spécifiques liés à des activités de services

739173 – Reversement sur impôts et prélèvement sur les jeux

7391731 – Reversement de l'impôt sur les cercles et maisons de jeux (CCAS)

739178 – Autres

73918 – Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale

7392 – Prélèvements pour reversements de fiscalité

⚠ Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014 pour les 739x (ex. : dégrèvement de THLV à la charge de la collectivité).

73921 – Prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales

739211 – Attribution de compensation

Cf. compte 73211 « Attribution de compensation ».

739212 – Dotation de solidarité communautaire

Cf. compte 73212 « Dotation de solidarité communautaire ».

739213 – Reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux

Une commune siège d'un casino ou un établissement public de coopération intercommunale a fiscalité propre peuvent reverser une partie du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux. Cf. compte 73213 « Reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux ».

739214 – Attribution de compensation CVAE – Département – Région

Cf. compte 73214 « Attribution de compensation CVAE – Département – Région ».

739215 – Reversements conventionnels de fiscalité

Ce compte enregistre les dépenses liées aux reversements conventionnels de fiscalité prévus aux articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Cf. compte 73215 « Reversements conventionnels de fiscalité ».

739218 – Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales

73922 – Prélèvement pour reversements de fiscalité par l'intermédiaire d'un fonds

739221 – FNGIR

Ce compte enregistre le reversement opéré par les collectivités territoriales et les EPCI au fonds national de garantie individuelle des ressources régionales. Cf. commentaires du compte 73221 « FNGIR ».

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

739222 – Fonds de péréquation des ressources

7392221 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales

Ce compte concerne uniquement les communes et EPCI à fiscalité propre qui sont contributeurs au fonds de péréquation. Cf. compte 732221 « Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communes » pour les collectivités bénéficiaires.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7392222 – Fonds de solidarité régionale entre les régions et le département de Mayotte

Ce compte concerne uniquement les collectivités contributrices au fonds de solidarité pour les régions et le Département de Mayotte.

Ce compte concerne uniquement les collectivités prélevées au titre du fonds. Il enregistre le montant du prélèvement au titre du fonds de solidarité. Cf. commentaires du compte 732222 « Fonds de solidarité régionale entre les régions et le département de Mayotte » pour les collectivités bénéficiaires.

739225 – Prélèvements au titre des fonds de péréquation fondés sur les D.M.T.O.

7392251 – Prélèvements au titre du fonds national de péréquation des D.M.T.O. perçus par les départements

Ce compte est réservé aux départements prélevés au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements.

Il comprend :

- le prélèvement proportionnel qui concerne l'ensemble des départements ;
- le prélèvement progressif auquel ne sont assujettis que certains départements selon leur assiette de DMTO par habitants.

7392258 – Autres prélèvements

73928 – Autres prélèvements pour reversements de fiscalité

7393 – Reversements de fiscalité spécifique des collectivités d'Île-de-France

73933 – Fonds de solidarité des collectivités d'Île-de-France

739331 – Communes

Il enregistre les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes. Cf. compte 73331 « Communes (FSRIF) » pour les communes bénéficiaires.

739332 – Départements

Il enregistre les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des départements. Cf. compte 73332 « Départements (FSDRIF) » pour les départements bénéficiaires.

73934 – Dotation de soutien à l'investissement territorial

Ce compte enregistre la dotation de soutien à l'investissement territorial versée par la métropole du Grand Paris à ses communes membres ou aux établissements publics territoriaux.

7394 – Reversements de fiscalité de la collectivité de Corse et de l'Outre-mer

Ce compte enregistre les reversements de fiscalité des taxes spécifique à la collectivité de Corse et à l'Outre-mer.

73942 – Reversements de la taxe sur les carburants

739421 – Aux départements

739422 – Aux communes

739423 – Restitution de sommes indûment perçues au titre de la taxe sur les carburants (ROM)

7395 – Reversements de fraction de TVA

Les comptes 73951, 73952, 73953 et 73958 enregistrent les reversements de fractions complémentaires négatives de TVA compensatoires relatifs aux produits enregistrés sur les comptes 735x « Fractions de TVA ».

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

73951 – Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

73952 – Fraction compensatoire de la CVAE

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

73953 – Fraction compensatoire de la DGF

73958 – Autres

7398 – Reversements, restitutions et prélèvements divers

74 – Dotations et participations

741 – D.G.F.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est un concours financier de l'État verse aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux départements et aux régions.

Ces montants sont publiés au plus tard le 31 mars de l'année de répartition et notifiés chaque année au cours du mois d'avril de l'exercice par arrêté du préfet.

7411 – DGF des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

En ligne chaque année fin mars sur le site <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>, ainsi que les notes et critères d'attribution.

74111 – Dotation forfaitaire des communes

La dotation forfaitaire des communes, composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF), est répartie entre toutes les communes. Référence juridique : article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

74112 – Dotation d'aménagement

La dotation d'aménagement regroupe :

- une dotation au bénéfice des groupements de communes ;
- une dotation nationale de péréquation (DNP) ;
- une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- une dotation de solidarité rurale (DSR).

Référence juridique : article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales.

741121 – Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes

La dotation de solidarité rurale (DSR) est une dotation de péréquation attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Références juridiques : articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible ».

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

741123 – Dotation de solidarité urbaine (DSU) des communes

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) est une dotation de péréquation qui a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Références juridiques : articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

741124 – Dotation d'intercommunalité des EPCI

La dotation d'intercommunalité est une composante de la dotation globale de fonctionnement des EPCI. Références juridiques : articles L. 5211-28 et suivants du code général des collectivités territoriales.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

741125 – Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM)

Le compte enregistre la dotation organisée par l'article 250 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

741126 – Dotation de compensation des EPCI

La dotation de compensation est l'autre composante de la dotation globale de fonctionnement des EPCI. Référence juridique : article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

741127 – Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes

La dotation nationale de péréquation est une dotation de péréquation qui a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Référence juridique : article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

741128 – Autres composantes

Ce compte enregistre :

- la dotation d'amorçage des communes nouvelles (article L.2113-22-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- la dotation de compétences intercommunales (article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales) ;
- la dotation des groupements touristiques (article L.5211-24 du code général des collectivités territoriales).

74114 – Régularisation de l'exercice écoulé

Ce compte enregistre les régularisations (rectifications) relatives aux dotations des communes et des EPCI retracées au sein des subdivisions du compte 7411 au titre de l'exercice précédent.

74119 – Reversement sur DGF

Ce compte enregistre les indus.

⚠ Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014.

7412 – DGF des départements

74121 – Dotation forfaitaire des départements

La dotation globale de fonctionnement des départements comprend quatre composantes: une dotation de compensation, une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation urbaine (DPU) et une dotation de fonctionnement minimale (DFM). Références juridiques : articles L. 3334-4 à L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

74122 – DGF – Concours particuliers

741221 – Dotation de fonctionnement minimale des départements

La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements « non urbains ». Référence juridique : article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales.

741222 – Dotation de péréquation urbaine des départements

La dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » et dont le revenu par habitant est inférieur ou égal à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains. Référence juridique : article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales.

741223 – Dotation de compensation des départements

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD), hors compensations fiscales. Référence juridique : article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

74124 – Régularisation de l'exercice écoulé

Ce compte enregistre les régularisations (rectifications) relatives aux dotations des départements retracées au sein des subdivisions du compte 7412 au titre de l'exercice précédent.

7413 – DGF des régions

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. Références juridiques : articles L.4332-4 à L.4332-8 du code général des collectivités territoriales.

74131 – Dotation forfaitaire des régions

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation forfaitaire en y regroupant certaines compensations fiscales et d'une part de la dotation générale de décentralisation. Référence juridique : article L.4332-7 du code général des collectivités territoriales.

74132 – Dotation de péréquation des régions

La dotation de péréquation des régions est calculée à partir de l'indicateur de ressources fiscales de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse. Référence juridique : article L.4332-8 du code général des collectivités territoriales.

7414 – DGF des permanents syndicaux

L'article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités et établissements publics qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, sont remboursés des charges salariales correspondantes, de toute nature, par une dotation particulière prélevée sur la DGF. Référence juridique : article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

742 – Dotations aux élus locaux

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Référence juridique : article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

743 – Dotation spéciale au titre des instituteurs (DSI)

La dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI), instaurée par la loi du 2 mars 1982, est destinée à compenser les charges supportées par les communes et par le CNFPT dans le cadre du droit au logement ou, par défaut, de l'indemnité en tenant lieu, dont bénéficient les instituteurs. Références juridiques : articles L.2334-26 à L.2334-31 du code général des collectivités territoriales.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

744 – FCTVA

L'article 34 de la loi de finances pour 2016 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1er janvier 2016. Le compte 744 permet de comptabiliser la recette de FCTVA pour la part afférente aux dépenses de fonctionnement. Référence juridique : 1er alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.

745 – Dotation d'apprentissage et de formation professionnelle

7451 – Dotation de décentralisation – Formation professionnelle continue et apprentissage

7452 – Dotation du fonds national régional d'apprentissage et de formation professionnelle

7453 – Dotations Primes employeurs apprentis

Dotations de l'État prévues par l'article 40 de la loi de finances pour 2014.

⚠ **Mise en garde :**

À distinguer de la compensation par transfert de la part de TICFE également prévu par l'article

40 de la loi de finances de 2014 et imputée au 731775.

7454 – Prélèvement sur recettes – Réforme de l'apprentissage

Recettes prévues par l'article 24 de la loi de finances 2020.

7458 – Autre

746 – Dotation générale de décentralisation

La dotation générale de décentralisation (DGD) est une aide financière de l'État aux collectivités territoriales pour compenser l'accroissement des charges résultant du transfert de compétences de l'État aux collectivités locales qui ne donnent pas lieu à un transfert de fiscalité.

⚠ Mise en garde :

Le cas échéant, la fraction de DGD correspondant au dispositif particulier prévu à l'article L1614-10 du CGCT attribué au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales et intercommunales et de l'équipement des bibliothèques départementales, est comptabilisé sous la forme d'une subvention d'investissement reçue imputée au compte 13x.

La DGD octroyée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi est imputée au compte 746x.

7461 – DGD des communes et EPCI

74611 – DGD

Exemples : DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et carte communale → révisions, modifications de droit commun du PLU), DGD au titre de la mise à disposition des services communaux d'hygiène et de santé.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

74612 – Régularisation de l'exercice

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7462 – DGD des départements

74621 – DGD

74622 – Régularisation de l'exercice écoulé

7463 – DGD des régions

74631 – DGD

74632 – Régularisation de l'exercice écoulé

7464 – DGD « continuité territoriale » (ROM)

74641 – DGD

74642 – Régularisation de l'exercice écoulé

7468 – Autre DGD

74681 – DGD

74682 – Régularisation de l'exercice écoulé

747 – Participations

Ce compte enregistre les participations que l'entité reçoit de divers tiers (communauté européenne, État, régions, départements, communes etc ...), soit en vertu de la réglementation soit en exécution de contrats ou conventions.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention](#)

[→ Annexe 14 : Remboursement de frais de fonctionnement d'un bien acquis en commun par deux collectivités](#)

7471 – État

74711 – Emplois-jeunes

Aide forfaitaire versée à l'entité dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes.

74712 – Emplois d’avenir

Participations versées par l’État au titre de ces emplois aides prévus par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d’avenir.

74713 – Fonds d’appui aux politiques d’insertion

74718 – Autres

Exemples : subvention de l’État au titre des frais d’assemblée électorale pour les élections législatives, versement d’une indemnité de l’Académie du secteur (direction des services départementaux de l’Education Nationale) pour la mise en place du droit d’accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires les jours de grève, indemnité annuelle versée par l’État pour l’entretien des sépultures militaires, dotation biodiversité versée aux communes dont les modalités sont précisées aux articles L.2335-17 et R.2335-16 du code général des collectivités territoriales...

7472 – Régions

7473 – Départements

7474 – Communes

74741 – Communes membres du GFP

Ce compte retrace les participations versées entre 2 communes membres d’un même GFP.

74748 – Autres communes

Ce compte retrace les participations versées à une commune par une autre commune non membre du même GFP.

7475 – Groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics

74751 – GFP de rattachement

74752 – Recettes liées au fonds de compensation des charges territoriales

74758 – Autres groupements

Ce compte retrace les participations perçues par un autre groupement auquel la collectivité adhère ou non (ex. : participation d’une commune à un SIVOS ou participation d’une commune à un GFP auquel elle n’adhère pas).

7476 – Sécurité sociale et organismes mutualistes

7477 – Fonds européens

Ce compte enregistre les recettes de fonctionnement relatives aux fonds européens. La comptabilisation de ces produits ne diffère pas entre une collectivité agissant en tant qu'autorité de gestion (région, département) et une entité agissant en tant qu'organisme intermédiaire gérant des subventions globales (département, commune ou établissement public de coopération intercommunale).

Le compte est subdivisé comme suit, selon la nature des crédits européens.

74771 – Fonds social européen

74772 – FEDER

74773 – FEADER

74778 – Autres fonds européens

7478 – Autres organismes

74781 – Dotations versées par la CNSA

Les dotations versées par la Caisse nationale de solidarité à l'autonomie (CNSA) au titre des actions relevant des dispositions codifiées à l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles sont comptabilisées à ce compte.

747811 – Dotation versée au titre de l'APA

747812 – Dotation versée au titre de la PCH

747813 – Dotation versée au titre des MDPH

747814 – Dotation versée au titre de la Conférence des financeurs

7478141 – Part autonomie

7478142 – Part prévention

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) crée en son article 5 deux nouveaux concours servis par la CNSA. Afin de faciliter le suivi des opérations relatives à la conférence des financeurs, la fonction 4 « santé et action sociale » dispose notamment, au sein la rubrique 423 « personnes âgées », des sous-rubriques 4231 « Forfait autonomie » et 4232 « Autres actions de prévention ».

747818 – Autres

74782 – Fonds départemental des personnes handicapées

Les sommes reçues de différents financeurs, par la maison départementale des personnes handicapées.

747821 – Participations des organismes de droit public

7478211 – État

7478212 – Régions

7478213 – Départements

7478214 – Communes et structures intercommunales

7478218 – Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

747821 – Participations des organismes de droit public

7478211 – État

7478212 – Régions

7478213 – Départements

7478214 – Communes et structures intercommunales

7478218 – Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

747822 – Participations des personnes de droit privé

7478221 – Organismes d'assurance maladie

7478222 – Caisses d'allocations familiales

7478223 – Organismes régis par le code de la mutualité

7478224 – Associations de l'article L 323-8-3 du code du travail

7478228 – Autres personnes privées

74783 – Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion

74784 – CCAS et caisses des écoles

74788 – Autres

747882 – Contributions pour personnel privé d'emploi

Dans le cadre de l'activité spécifique des centres de gestion de la fonction publique territoriale, ce compte enregistre notamment les contributions relatives au personnel privé d'emploi (cf. commentaires du compte 6439).

747888 – Autres

Exemples : versement de la Caisse d'allocations Familiales (CAF) d'une participation à l'accueil de loisirs sans hébergement (accueils adolescents, périscolaire, extrascolaire), versement de participations des collèges du département pour l'utilisation des équipements sportifs de la collectivité, aide à l'adaptation du poste de travail d'une personne en situation de handicap par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

⚠ Mise en garde :

Les remboursements versés par le FIPHFP suite à l'adaptation du poste de travail ou l'amélioration des conditions de vie du personnel handicapé sont imputés à ce compte s'il s'agit d'un remboursement forfaitaire (sinon compte 6479).

748 – Compensations, attributions et autres participations

Ce compte enregistre notamment les versements par l'État de compensations au titre des exonérations d'impôts locaux.

7481 – Attributions sur le versement représentatif d'impôt sur les cercles et maisons de jeux

Ce compte enregistre en application de l'article L. 2331-2 du code général des collectivités territoriales les attributions imputées sur le versement représentatif de l'impôt sur les spectacles, afférent aux réunions sportives, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics conformément aux dispositions de l'article 1566 du code général des impôts.

7482 – Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière

Exemple : versement de la préfecture d'une compensation à allouer aux collectivités territoriales au titre de la diminution des taux des droits de mutation sur les fonds de commerce (afin de compenser, à concurrence de 80 % la perte des recettes pour les budgets des communes et des départements résultant de ce dispositif loi n°93-859 du 22/06/93 de finances rectificative pour 1993, article 4 modifié par ordonnance n°2018-75 du 08/02/18, article 7), un prélèvement sur le budget de l'État a été institué)

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7483 – Attributions de péréquation et de compensation

74831 – Dotations et compensations relatives à la fiscalité professionnelle

748311 – Compensation des pertes de bases d'imposition à la CET

Le point 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit :

- une compensation (IV du point 3 de l'article 78 de la loi susvisée) aux communes et EPCI qui enregistrent une perte de base d'imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 2010 et 2011 (versée donc en 2012) ;
- à compter de 2012, une compensation (I du point 3) aux communes et EPCI qui enregistrent une perte importante de base de CFE et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de CFE.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

748312 – D.C.R.T.P

Référence juridique : article 78 §.1.2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances initiale pour 2010.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

748315 – Compensation des pertes d'IFER

74832 – État – Compensation au titre de la Contribution Économique Territoriale (CVAE et CFE)

Ce compte a vocation à enregistrer les compensations liées aux exonérations fiscales prévues par la loi. Il enregistre le montant des compensations relatives :

- à la réduction des bases des créations d'établissements ;
- aux exonérations en zones d'aménagement du territoire ;
- aux exonérations spécifiques et abattement de 25 % en Corse telles qu'elles sont indiquées sur l'état ou colonne 13.

Il enregistre également le produit de la réduction des bases de créations d'établissements et de l'exonération en zones d'aménagement du territoire (lignes b. et c. de l'état 1259 COM).

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

74833 – État – Compensation au titre des exonérations de taxes foncières

Ce compte enregistre les pertes de ressources relatives aux taxes foncières résultant des exonérations décidées par la loi au titre de l'exercice.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

74834 – État – compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation

Ce compte enregistre les pertes de ressources relatives à la taxe d'habitation résultant des exonérations décidées par la loi au titre de l'exercice.

Exemples :

- dotation instituée par l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2022, compensant la perte de la composante taxe d'habitation de la taxe GEMAPI, induite par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

- compensation versée au titre du recentrage de la taxe d'habitation qui exclut les locaux à usage professionnel, et exonère plus largement certains logements, notamment ceux destinés au logement d'urgence, sur le fondement de l'article 110 de la loi de finances pour 2025.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

[→ Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

74835 – Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale

74836 – Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

Ce compte enregistre la dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés prévus par l'article 43 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

74837 – Dotations de développement

748371 – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Retrace la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dont bénéficient les communes ou groupements à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale ; versée afin que le bénéficiaire procède à la réalisation de projets ne prévoyant pas la réalisation d'investissements. Références juridiques : articles L.2334-32 à L. 2334-39 du code général des collectivités territoriales.

⚠ **Mise en garde :**

Les fonds reçus au titre de la DETR, et finançant la réalisation d'investissements, sont imputés au compte 13361 (si l'immobilisation financée est amortissable) ou 13461 (si l'immobilisation financée est non amortissable).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

748372 – Dotation politique de la ville (DPV)

Elle est attribuée aux communes et aux EPCI éligibles dans le cadre des contrats de ville conclus par le représentant de l'État. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers. Références juridiques : articles L.2334-40 et L.2334-41 du code général des collectivités territoriales.

748373 – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local a pour objectifs de soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires. Par dérogation, cette dotation peut financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables dans la limite de 10 % du montant total attribué. Référence juridique : article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

⚠ Mise en garde :

Par défaut, les fonds reçus au titre de la DSIL sont imputés au compte 13362 (si l'immobilisation financée est amortissable) ou 13462 (si l'immobilisation financée est non amortissable).

748374 – Biodiversité et aménités rurales

Article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales.

74838 – Autres attributions de péréquation et de compensation

748381 – Compensation liée au relèvement du seuil des personnes assujetties au versement mobilité

Les bénéficiaires du versement mobilité (communes ou EPCI) peuvent bénéficier d'une compensation liée à la perte de recettes résultant du relèvement du seuil d'assujettissement des employeurs au versement mobilité en application de l'article 15 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

748382 – Dotation de compensation pour perte des frais de gestion TH

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, les régions reçoivent une dotation de l'État en compensation des frais de gestion de taxe d'habitation (TH) initialement perçus.

748383 – Reversement obligatoire de la part CPS (compensation part salaire) des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle

À compter de 2024, la part CPS auparavant perçue au sein de leur dotation forfaitaire par les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle est versée à leur EPCI d'appartenance au sein de la dotation de compensation des EPCI. L'article L.5211-32 du CGCT prévoit que ce transfert fait l'objet d'un reversement obligatoire au bénéfice de ces communes par leur EPCI d'appartenance.

Le 748383 constate le produit pour la commune qui reçoit. Le compte miroir pour la collectivité versante est le 7492.

748388 – Autres

Exemple : compensation perçue par les laboratoires départementaux agréés au titre des obligations de service public dont ils sont chargés (article R.202-20-6 du code rural et de la pêche maritime)

7484 – Dotation de recensement

La dotation forfaitaire de recensement est prévue par l'article 156, § III, de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui autorise le recensement. Elle est versée en fonction de la population et du nombre de logements avec un montant minimum de 130 euros et une majoration de 25 % pour les communes de + de 10 000 habitants.

7485 – Dotation pour les titres sécurisés

Ce compte enregistre la dotation pour les titres sécurisés créée par l'article 136 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ; elle est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement de demandes de passeports et de cartes nationales au 1er janvier de l'année N.

① Pour aller plus loin :

[→ Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires](#)

7486 – Dotation d'équilibre (Métropole du Grand Paris)

À compter de 2016 et jusqu'en 2020, les établissements publics territoriaux issus de la transformation ou de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se voient garantir par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, le niveau de ressources de ces établissements préexistants.

Si la somme du produit de la cotisation foncière des entreprises, perçue directement par les EPT sur cette même période, et du fonds de compensation des charges territoriales excède la somme des ressources fiscales nettes et de la dotation d'intercommunalité perçues par l'EPCI préexistant, l'excédent fait l'objet d'un reversement au profit de la métropole du Grand Paris.

À l'inverse, si cette somme est inférieure à la somme des ressources fiscales nettes et de la dotation d'intercommunalité perçues par l'EPCI préexistant, c'est la métropole du Grand Paris qui verse cette dotation à l'établissement public territorial.

74861 – Attribution de la dotation d'équilibre

74869 – Reversement de la dotation d'équilibre

7487 – Dotations des arrondissements ou des communes associées

L'article L.2511-38 du code général des collectivités territoriales dispose que « les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale ».

Ces dispositions sont applicables aux communes associées par renvoi de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités locales.

74871 – Dotation d'animation locale

C'est une aide financière qui favorise la démocratie et la vie locale, des interventions d'urgence liées à la gestion des équipements de proximité. Référence juridique : Article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales.

748711 – Dotation d'animation locale reçue

748719 – Dotation d'animation locale versée

 Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014.

74872 – Dotation de gestion locale

Référence juridique : article L.2511-38 du code général des collectivités territoriales.

748721 – Dotation de gestion locale reçue

748729 – Dotation d'animation locale versée

 Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014.

7488 – Autres attributions et participations

74881 – Participation des familles au titre de la restauration et de l'hébergement scolaires

Exemple : fonds de soutien au développement des activités versé par l'ASP.

74882 – Dotation en faveur des communes nouvelles

74888 – Autres

→ Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants

Cette dotation est égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV jusqu'au 31 décembre 2012, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement aux communes et EPCI qui ne perçoivent plus le produit de la THLV à compter de 2013.

→ Compensation genevoise Dans le cadre de la convention fiscale de 1966 entre la France et la Suisse, la compensation financière genevoise est une ressource perçue par les départements de l'Ain et de la Haute Savoie qui attribuent, ensuite, par délibération, une fraction du montant de la compensation aux communes de leur territoire dans lesquelles résident des frontaliers.

Les dépenses relatives au reversement de la part de compensation genevoise attribuée aux différentes communes concernées doivent être enregistrées au débit du compte 7498 « Autres reversements sur dotations et participations ».

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 16 : État 1259 COM annoté](#)

749 – Reversement et restitution sur dotations et participations

Ce compte est un compte de dépenses réservé aux reversements de dotation au profit de tiers.

⚠ **Mise en garde :**

Attention aux crédits au chapitre 014.

7491 – Contribution à la dotation de fonctionnement minimale

7492 – Reversement aux communes de la part Compensation Part Salaire

À compter de 2024, la part CPS auparavant perçue au sein de leur dotation forfaitaire par les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle est versée à leur EPCI d'appartenance au sein de la dotation de compensation des EPCI. L'article L.5211-32 du CGCT prévoit que ce transfert fait l'objet d'un reversement obligatoire au bénéfice de ces communes par leur EPCI d'appartenance. Le 7492 constate la charge pour l'EPCI. Le compte miroir pour la collectivité qui reçoit est le 748383.

7498 – Autres reversements sur dotations et participations

Exemple : le reversement d'une partie de l'avance de la compensation versée aux laboratoires publics d'analyse agréés au titre des obligations de service public dont ils sont chargés (voir commentaire du compte 748388), dans le cas où l'avance initialement versée serait inférieure au montant définitif, est imputé à ce compte.

75 – Autres produits de gestion courante

751 – Recouvrements de dépenses d'aide sociale

7511 – Recouvrements sur départements et autres collectivités publiques

7512 – Recouvrements sur Sécurité Sociale et organismes mutualistes

7513 – Recouvrements sur bénéficiaire, tiers-payants et successions

7518 – Recouvrements sur autres redevables

752 – Revenus des immeubles

Exemple : loyer d'un bâtiment perçu par la collectivité, charges locatives refacturées (dont les taxes et les redevances associées) et provisions pour charges, location de la salle des fêtes, des presbytères, des gendarmeries...

753 – Recouvrements des indus d'insertion et d'aide sociale

⚠ Mise en garde :

Le compte 753 est utilisé pour les indus d'aide sociale sur exercice courant. S'agissant des exercices précédents, la recette sera constatée par une annulation de mandats sur exercices antérieurs au 773.

7531 – RMI

7532 – RMA

7533 – APA

7534 – RSA

75342 – Allocations forfaitaires

75343 – Allocations forfaitaires majorées

75344 – Versements facultatifs

7535 – PCH

7538 – Autres

755 – Débits et pénalités perçus

Exemple : pénalité à percevoir pour dénonciation anticipée d'un contrat, pénalités de retard sur un dans le cadre d'un marché public l.e. prestataire de cantines.

756 – Libéralités reçues

Les dons et legs et libéralités en espèces, reçues sans affectation spéciale, s'imputent au compte 756 « Libéralités reçues ».

Exemple : mécénat = don reçu sans affectation spéciale.

Conseil :

- Passer une convention afin de s'assurer de la prévention des conflits d'intérêt.

Mise en garde :

- À ne pas confondre avec les dons et legs reçus en contrepartie d'une immobilisation physique ou financière au 10251 (si l'immobilisation reçue est non amortissable) ou 131x. (si l'immobilisation reçue est amortissable)
- À ne pas confondre avec le parrainage qui est une prestation de service répondant à une démarche commerciale définie à l'avance. Ses retombées doivent être quantifiables et proportionnées à l'investissement initial. S'il s'agit de la réception d'espèces, l'imputation à utiliser sera un compte 706x.

757 – Subventions

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention](#)

7573 – Subventions de fonctionnement des organismes publics

75734 – Communes

757341 – Communes membres du GFP

Ce compte retrace le versement des subventions (fonds de concours) versées par les communes à leur GFP de rattachement (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

757348 – Autres communes

Ce compte retrace le versement des subventions versées par une commune à une autre commune non membre du même GFP.

75735 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

757351 – GFP de rattachement

Ce compte retrace le versement des subventions (fonds de concours) versées par un GFP à une commune membre (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

757358 – Autres groupements

Ce compte retrace le versement des subventions versées par un GFP à un syndicat mixte auquel elle adhère.

① Pour aller plus loin :

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

75736 – Établissements et services rattachés

757361 – Collectivité de rattachement

Ce compte retrace le versement des subventions versées par un budget principal à son budget annexe (flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes).

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

757362 – Budgets annexes et régies

Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

7573621 – Non dotés de la personnalité morale

Ce compte retrace le versement des subventions versées par un budget annexe non doté de la personnalité morale à son budget principal.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

7573622 – Dotés de la personnalité morale

Ce compte retrace le versement des subventions versées par un budget annexe doté de la personnalité morale à son budget principal.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

757363 – CCAS/CIAS

Ce compte retrace le versement des subventions versées par un CCAS à son budget principal.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

757364 – Caisse des écoles

Ce compte retrace le versement des subventions versées par une caisse des écoles à son budget principal.

757368 – Autres

Ce compte retrace le versement des subventions versées par établissement à un autre établissement.

Exemple : versement d'une subvention par une caisse des écoles à une autre caisse des écoles.

75738 – Autres

Exemple : subvention pour aisance aquatique et le savoir nager de l'ANS.

7574 – Subventions de fonctionnement des personnes, associations et autres organismes privés

758 – Produits divers de gestion courante

7581 – Redevances

75811 – Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Exemples : licence IV, label « accueil vélo »...

75812 – Redevances pour défaut de branchement à l'égout

75813 – Redevances versées par les fermiers et concessionnaires

Ce compte enregistre la rémunération due par un fermier (ou un concessionnaire) en contrepartie du droit d'occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de l'affermage (ou de la concession). Les sommes versées à ce titre, notamment les droits d'entrée versés par le concessionnaire à l'autorité concédante, sont prévues par un contrat.

75814 – Redevance sur l'énergie hydraulique

7582 – Excédents ou déficit des budgets annexes à caractère administratif

Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

75821 – Excédent des budgets annexes à caractère administratif

Exemples : excédent de fonctionnement d'un budget annexe administratif constaté à la clôture reversé au budget principal, reprise d'un résultat de fonctionnement excédentaire lors de la dissolution d'un budget annexe lotissement (le résultat de fonctionnement du budget lotissement est comptabilisé au 75821 du budget principal)...

❶ Pour aller plus loin :

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

75822 – Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal

Le compte 75822 enregistre dans les comptes du budget annexe le produit issu le produit issu de la prise en charge du déficit par le budget principal.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

75824 – Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS par la collectivité de rattachement

Le compte 75824 enregistre dans les comptes du CCAS/CIAS le produit issu de la prise en charge du déficit par le budget principal.

75825 – Prise en charge du déficit de la caisse des écoles par la collectivité de rattachement

Le compte 75825 enregistre dans le budget de la caisse des écoles le produit issu de la prise en charge du déficit par le budget principal.

7583 – Participations des bénéficiaires d’une mesure d’accompagnement social personnalisé

7584 – Recouvrement sur créances admises en non valeur

Suite à retour à meilleure fortune d’un tiers dont la créance a été admise en non-valeur (voir commentaire du compte 6541).

7585 – Bonifications d’intérêts

7586 – Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial

Flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

75861 – Régies dotées de la seule autonomie financière

Exemple : part d'un excédent de fonctionnement d'un budget annexe administratif constaté à la clôture reversé au budget principal dans les conditions prévues à l'article R. 2221-90 du code général des collectivités territoriales.

75862 – Régies dotées de la personnalité morale

Exemple : part d'un excédent de fonctionnement d'un budget annexe administratif constaté à la clôture reversé au budget principal dans les conditions prévues à l'article R. 2221-48 du code général des collectivités territoriales.

7588 – Autres produits divers de gestion courante

75882 – Reprise réserve – Surplus de DMTO

Compte réservé aux départements. Enregistre la reprise des produits de DMTO affectés en réserves par les départements conformément à l'article 12 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 (voir commentaires du compte 1064).

75883 – Excédents sur opérations de gestion

Enregistre, notamment, le produit relatif aux écarts de caisse positifs.

Exemple : écart positif constaté par la Banque Postale lors d'un dépôt en espèces d'un régisseur.

75886 – Gains de change sur créances et dettes non financières

Enregistre à son crédit les gains de change dont bénéficie l'entité au cours de l'exercice dans le cadre de transactions commerciales en devises étrangères, lors de l'achat de biens ou de prestations de services.

Ce risque peut être au bénéfice de l'entité lors d'un achat à l'étranger si, à la date du règlement de la facture, le cours de la devise étrangère a diminué par rapport à celui en vigueur lors de la date d'émission de la facture.

Si le risque est au détriment de l'entité, celle-ci subit alors une perte de change constituant une charge de fonctionnement comptabilisée au crédit du compte 65886 « Pertes de change sur créances et dettes non financières ».

Les gains de change concernant des opérations liées au financement et à la trésorerie sont enregistrés au compte 766 « Gains de change sur créances et dettes financières », qui entrent dans la catégorie des produits financiers.

75888 – Autres

Ce compte est notamment utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurances en cas de sinistre partiel d'une immobilisation. En cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et fait l'objet d'une comptabilisation au compte 775.

Exemples : produit issu de la vente de biens de faibles valeur préalablement sortis de l'actif sur décision de l'assemblée, produit issu de la vente de biens initialement comptabilisés en charge

en raison d'une valeur unitaire inférieure au seuil de signification, prélèvement à la source lorsque l'arrondi pratiqué est favorable à l'entité (voir commentaire du compte 4421 dans l'instruction M57), trop-perçus des factures, charges locatives d'un bâtiment récupérées par la commune, remboursement par le propriétaire des frais de démolition, compensation financière de l'énergie réservée (activités hydrauliques) par EDF, droit d'entrée que le délégataire doit parfois verser un droit d'entrée à la collectivité délégante aux termes de la convention établie en contrepartie des immobilisations remises par cette dernière, tout ce n'est pas budgété initialement/ recettes diverses imprévues, produit issu de l'expiration d'une carte multi-service (bon d'achat) vendue à un client par une régie de recettes, produit issu de la vente de monuments funéraires récupérés par la commune sur les concessions funéraires reprises ou arrivées à échéance, compte produit pour les rattachements (CCA) qui n'ont plus d'objet, sommes versées par le responsable de dépôts sauvages pour s'acquitter de l'amende administrative émise par une commune.

⚠ Mise en garde :

Cette imputation est une imputation « fourre-tout » utilisée à tort pour d'autres motifs comme :

- le repas des aînés ou le repas des conjoints des élus, mettre à l'imputation 70688 en M57 abrégée « Autres prestations de services » et en M57 développée au 706888 « Autres prestations de services » ;
- les provisions pour charges d'un bail, mettre à l'imputation 752 ;
- les régularisations d'emprunts d'un montant de 0,01 euros, mettre à l'imputation 7688 ;
- la régie pont à bascule, mettre au 7034 en M57 développée « Droits de péage, droits de passage, droits de pesage, mesurage et jaugeage » ;
- livres perdus, mettre au 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel ».

❗ Pour aller plus loin :

[→ Annexe 10 : Traitement comptable des sinistres](#)

76 – Produits financiers

Le compte 76 enregistre les produits financiers résultant des opérations financières des entités publiques locales.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers des participations, des autres immobilisations financières et des valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

761 – Produits de participation

Recettes générées par les titres de participation détenus par la collectivité et enregistrés aux comptes 261.

Exemple : intérêts versés par les SEM, SCIC... dans lesquelles la collectivité a pris des participations.

762 – Produits des autres immobilisations financières

7621 - Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance

Exemples : recettes générées par les actions et obligations détenues par la collectivité et enregistrées aux comptes 271 et 272, intérêts versés sur les parts sociales souscrites auprès des banques lors d'un emprunt, intérêts perçus par la collectivité dans le cadre d'un contrat de crédit vendeur (voir commentaire du compte 2748), produit des intérêts reçus au titre d'un dépôt ou d'un cautionnement versé (telles que des sommes consignées ; voir commentaire du compte 275), ...

7622 - Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE

Ce compte est crédité, en fin d'exercice N, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 2768.

Mise en garde :

Le compte 2768 « Intérêts courus » n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération de rattachement semi-budgétaire.

En N+1, le compte 2768 est crédité par le débit du compte 7622 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération de rattachement

semi-budgétaire). Cette écriture de contre-passation s'effectue par l'émission d'un titre d'annulation au compte 7622. Aucune opération budgétaire n'est à passer au compte 2768.

7623 - Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés

Ce compte retrace les remboursements d'intérêts d'emprunt aux titulaires de contrats d'emprunts souscrits initialement par des tiers ou pour le compte d'un tiers. Dans ce cadre, il retrace notamment :

→ Les **remboursements d'intérêts au mandataire qui a souscrit un emprunt** dans le cadre du mandat qu'il a reçu.

Exemple : création d'un lotissement par une société d'économie mixte qui contracte un emprunt pour le compte d'une commune

→ Les **remboursements d'intérêts au remettant dans le cadre d'un apport, d'une affectation, d'une mise à disposition en l'absence de transfert du contrat d'emprunt** correspondant aux immobilisations transférées.

→ Les **remboursements d'intérêts au budget principal** effectués par un budget annexe ou une régie à seule autonomie financière **lorsqu'un emprunt global retrace dans le budget principal a été souscrit pour financer des immobilisations enregistrées pour partie dans le budget annexe ou dans celui de la régie**. Dans ce cas, ces intérêts sont enregistrés au crédit du compte 76238 « par d'autres tiers ».

Dans tous les cas, leur montant correspond au montant des intérêts payés par la collectivité qui a conservé l'emprunt (pour la quote-part correspondant à la part revenant au budget annexe).

76231 – par les communes membres du GFP

Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

76232 – par le GFP de rattachement

Flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent.

① **Pour aller plus loin :**

→ [Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

76236 – par le CCAS/CIAS

76237 – par la caisse des écoles

76238 – par d'autres tiers

① **Pour aller plus loin :**

[→ Annexe 11 : Exemples de flux croisés](#)

764 – Revenus des valeurs mobilières de placement

Il s'agit des intérêts générés par les placements de trésorerie enregistrés aux comptes 506 à 508.

Exemples : placements en comptes à terme, en bon au Trésor (ou obligation assimilable du Trésor → OAT).

765 – Escomptes obtenus

Les escomptes de règlement constituent des réductions à caractère financier.

Les escomptes obtenus par l'entité consistent en une réduction de prix accordée lorsque le règlement intervient à une date antérieure à la date prévue initialement par les parties au contrat. L'escompte est toujours comptabilisé, qu'il soit ou non inscrit sur la facture, par émission d'un titre de recette au compte 765.

766 – Gains de change sur créances et dettes financières

Le compte 766 enregistre à son crédit les gains de change, liés aux dettes financières et instruments financiers libellés en monnaie étrangère, effectivement réalisés par l'entité au cours de l'exercice.

⚠ Mise en garde :

Les gains de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie qui sont enregistrées au crédit du compte 75886 « Gains de change sur créances et dettes non financières », et qui entrent dans la catégorie des autres produits de gestion courante.

767 – Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

Ce compte enregistre le gain net résultant de la vente de valeurs mobilières de placement lorsque celle-ci se traduit par une plus-value. Le compte 767 n'est utilisé que dans le cas d'un gain de cession.

768 – Autres produits financiers

7681 – Fonds de soutien – Sortie des emprunts à risque

Ce compte enregistre les aides financières reçues par l'entité pour favoriser la clôture de leurs contrats d'emprunts structurés les plus sensibles. En 2014, l'État a mis en place un fonds de soutien aux collectivités consistant à prendre en charge une partie de l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) relative à la sortie des emprunts à risque (entre 50 et 75 %). Cette procédure fait l'objet d'une convention entre l'État et la collectivité concernée.

76811 – Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées

76812 – Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées

7688 – Autres

Exemple : gains sur échange de taux d'intérêt (swap). En vertu du principe budgétaire et comptable de non-contraction des recettes et des dépenses, il convient de comptabiliser distinctement les intérêts perçus au titre d'un contrat de swap sur le compte 7688 « Autres » sans procéder à une compensation avec les éventuels intérêts payés au titre de ce contrat. Ces intérêts payés sont comptabilisés sur le compte 6688 « Autres ». La loi du 26 juillet 2013 précise que lorsqu'une collectivité souscrit un emprunt libellé en devises, elle a l'obligation de souscrire un contrat de couverture (contrat de SWAP de taux) : la formule d'indexation doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité : Il permet de transformer le risque de taux : passage d'un taux indexé à un taux fixe par exemple. Dans ce cas, le cocontractant de la collectivité lui règle des intérêts basés sur l'index de l'emprunt sous-jacent, et la collectivité lui verse des intérêts à taux fixe.

77 – Produits spécifiques

Les produits spécifiques sont inscrits aux comptes 77x.

773 – Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale

Le compte 773 enregistre :

- l'annulation totale ou partielle des mandats de fonctionnement sur exercices clos ;
- l'apurement comptable des mandats atteints par la déchéance quadriennale (fonctionnement ou investissement).

Mise en garde :

L'annulation partielle ou totale d'un mandat de fonctionnement sur l'exercice en cours est réalisée par un mandat d'annulation sur le même compte de prise en charge et au nom du même tiers que le mandat annulé.

L'annulation d'un mandat d'investissement est toujours réalisé sur le compte d'investissement du mandat initial (par annulation de mandat sur l'exercice en cours ou par émission d'un titre sur un exercice ultérieur).

Cas pratiques :

→ **Prise en charge sur l'exercice N d'un mandat de fonctionnement au compte 60611.**

Si annulation du mandat en N : mandat d'annulation au compte 60611 à émettre par la collectivité.

Si annulation du mandat en N+1 : titre au compte 773.

→ **Prise en charge sur l'exercice N d'un mandat d'investissement au compte 2313.**

Si annulation du mandat en N : émission d'un mandat d'annulation au compte 2313.

Si annulation du mandat en N+1 : émission d'un titre au compte 2313 pour l'annulation.

Fiches d'écritures :

Instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, annexe 3, fiche d'écritures n°29.

775 – Produits des cessions d’immobilisations

Le compte 775 n’est utilisable que par les collectivités mettant en œuvre le plan de comptes M57 développé (voir commentaires des comptes 7751 et 7752).

Lors de la comptabilisation d’une cession par un titre au compte 775, l’ordonnateur doit émettre toutes les opérations d’ordre budgétaire détaillées dans les fiches d’écritures 10 ou 11 de l’annexe 3 du tome 1 de la M57.

Les indemnités versées par les compagnies d’assurance sont également enregistrées à ce compte en cas de destruction totale de l’immobilisation (cf annexe 10).

Mise en garde :

Le compte 775 n’a pas à figurer dans les prévisions budgétaires. L’inscription budgétaire des cessions d’actif s’effectue au seul chapitre 024.

Fiches d’écritures :

Instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, annexe 3, fiches d’écritures n°10 et 11.

Pour aller plus loin :

[→ Annexe 5 : Les cessions à titre onéreux en M57](#)

[→ Annexe 10 : Traitement comptable des sinistres](#)

7751 – Produits des cessions d’immobilisations (hors ASA)

Ce compte est utilisé pour enregistrer le produit des cessions des entités (hors associations syndicales autorisées) qui mettent en œuvre le plan de compte M57 abrégé. Ce compte s’utilise comme le compte 775.

7752 – Produits des cessions d’immobilisations (ASA)

Ce compte ne peut être utilisé que par les associations syndicales autorisées, car ces dernières ne peuvent pas transférer la plus ou moins-value de cession en section d’investissement.

776 – Neutralisations et différences sur réalisations (négatives)

7761 – Différences sur réalisations (négatives) transférées en investissement

Les moins-values des cessions d'immobilisations sont à comptabiliser par opération d'ordre budgétaire par un titre au compte 7761 et un mandat au compte 192. Cette opération permet de faire porter la moins-value de cession sur la section d'investissement.

⚠ Mise en garde :

Ne concerne pas les associations syndicales autorisées (ASA).

7768 – Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions

Les comptes 77681 « Neutralisation des amortissements » et 77682 « Neutralisation des dépréciations et provisions » sont crédités en contrepartie d'un compte de fonds propres (1068, 194, 197 ou 198) dans le cadre de mécanismes de neutralisation budgétaire destinés à compenser certaines opérations comptabilisées en charges. Le tome 1 de l'instruction M57 présente les différents cas de figures.

777 – Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre la quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat. Cette opération correspond à « l'amortissement » des subventions finançant une immobilisation. Ces subventions sont comptabilisées aux comptes 131X ou 133X.

Ce compte enregistre aussi la reprise en section de fonctionnement d'un excédent de la section d'investissement résultant :

- du produit de la cession d'un bien issu d'un don ou d'un legs,
- du produit de la vente d'un placement budgétaire,

ou

- du produit d'une dotation complémentaire en réserves, constituée par l'affectation du résultat antérieur, et constatée à la clôture des comptes au titre de deux exercices consécutifs.

Dans ce cas, l'opération justifiée par une délibération donne lieu à l'émission d'un titre d'ordre budgétaire au compte 777 en contrepartie d'un mandat d'ordre budgétaire au compte 1068.

78 – Reprise sur amortissement, dépréciations et provisions

De même importance que leur constitution, la reprise des amortissements, provisions et dépréciations est un mécanisme permettant de refléter la diminution ou la disparition des risques constatés par la collectivité territoriale concernée à chaque fin d'exercice.

Les dépréciations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas irréversibles. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation de la perte de valeur. Leur reprise en tout ou partie illustrent donc l'analyse de risque réalisée et sa traduction comptable.

Mise en garde :

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

Ces informations indispensables concourent à présenter une image régulière, sincère et fidèle du patrimoine de chaque collectivité à tout acteur intéressé (élus, organismes de tutelle et de contrôle, citoyens ou partenaires dont les prêteurs). Ce mécanisme est également une mesure de prudence qui permet de constituer les ressources budgétaires nécessaires à l'extinction du risque ou au financement de la charge, dès son apparition.

Les comptes 781 ou 786 enregistrent respectivement les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions à inscrire dans les produits de fonctionnement (781) ou dans les produits financiers (786).

Pour aller plus loin :

[→ Annexe 4 : Provisions des communes](#)

781 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant)

Il s'agit de l'essentiel en volume des DAP (dépréciations amortissements provisions). En effet, ces comptes concentrent toutes les DAP hors celles relatives aux immobilisations financières (comptes 26x et 27x) et aux comptes financiers (5x).

7811 – Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

Les amortissements constatant une dépréciation « inéluctable et irréversibles », leur reprise n'est dès lors possible qu'en cas de correction d'une erreur de comptabilisation (dotation en doublon par exemple) ou bien de modification du plan d'amortissement d'une famille d'immobilisation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une modification de méthode comptable qui doit être justifiée par un rythme d'usure réel moindre qu'anticipé.

Mise en garde :

Dans le cas d'une cession ou d'une mise au rebut, il est nécessaire de reprendre la totalité des amortissements pratiqués prorata temporis afin de déterminer la valeur comptable nette de l'immobilisation à la date de la cession. Cela se fait systématiquement et uniquement par le compte 28x considéré et non par un compte de produit.

7815 – Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

Une provision est « un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise ». Son montant ainsi que son évolution et son emploi sont retracés chaque année sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif/CFU.

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente et dont la réalisation est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Il importe que ce risque ou cette charge soit nettement précisé quant à son objet.

Le périmètre des provisions obligatoires diffère suivant le type de collectivité.

Leur reprise intervient par le compte 7815 lorsque la provision constituée est devenue sans objet ou lorsque le risque ou la charge liés à la provision diminuent.

Exemples de reprise en totalité des provisions : jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, remboursement de l'emprunt pour lequel la collectivité s'est portée garant, réalisation d'un rétrofit d'ampleur pour lequel une provision pour gros entretien ou grandes révisions avait été constituée...

Exemples d'ajustement à la baisse des provisions : du fait de la diminution du stock de congés payés, CET ou allocations de retour à l'emploi (ARE).

7816 – Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.

Ce compte est utilisé lorsque la dépréciation constatée aux comptes 29 varie en diminution ou devient sans objet, pour toutes les immobilisations qui peuvent faire l'objet d'une variation ponctuelle de valeur.

Exemples : immobilisations cédées, terrains (211x) envisagé un temps pour le passage d'une voie ferroviaire ou routière ne l'étant plus, installation d'une décharge et dont le projet est finalement réalisé ailleurs ou avec des conséquences moindres qu'anticipées...

7817 – Reprises sur dépréciations des actifs circulants

Ce compte est utilisé lorsque la dépréciation constatée aux comptes 39 ou 49 varie en diminution ou devient sans objet.

Exemples :

- dévalorisation des stocks (matériels ou opérations immobilières d'aménagement) moindre qu'anticipée ou devenue sans objet ;
- pour l'évaluation des créances (4x) et en particulier celles dites « douteuses » (compte 416), le recouvrement, total ou partiel, vient minorer les provisions constituées, de même que la sortie des créances (cession à un factor, admission en non valeur ou en créance éteinte).

786 – Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)

Il s'agit des dotations aux provisions et dépréciations pour les immobilisations financières (comptes 26x et 27x) et aux comptes financiers (5x). De part leur nature, ces immobilisations ne peuvent être amorties.

7865 – Reprises sur provisions pour risques et charges financiers

Ce compte est utilisé lorsque la perte de change est effectivement constatée au compte 666 « Pertes de change sur créances et dettes financières » (provision enregistrée au compte 1515 devenue sans objet), ou lorsque le risque ou la charge financière liés à la provision diminuent.

Exemple : diminution ou disparition de la perte de change pour un emprunt souscrit en devises étrangères.

7866 – Reprises sur dépréciations des éléments financiers

Ce compte est utilisé lorsque la dépréciation constatée aux comptes 26x, 27x et 59 est devenue en tout ou partie sans objet.

Exemples :

- cessions de participation financière (26x) ou de titres financiers (27x), désendettement significatif et/ou augmentation de capital d'une SEM ou SPL en difficulté (26x ou 27x selon le pourcentage de capital détenu ;
- avances de trésorerie versées par l'entité à un organisme dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce à l'encontre de ce dernier (la dépréciation doit être reprise à l'issue de la procédure collective) ;
- cessions d'obligation ou de valeurs mobilières de placement (autres que les bons du Trésor).

79 – Transferts de charges

Ce compte enregistre les charges de fonctionnement ou financières à transférer, soit à un compte de bilan autre qu'un compte d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Il est notamment mouvementé en contrepartie d'un mandat émis au compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » du montant des charges à étaler sur plusieurs exercices.

791 – Transferts de charges de fonctionnement

Ce compte est mouvementé pour le transfert de charges à répartir correspondant à :

- des frais de publicité et diverses commissions dus aux organismes bancaires comptabilisés au compte 627 « Services bancaires et assimilés » ;

ou

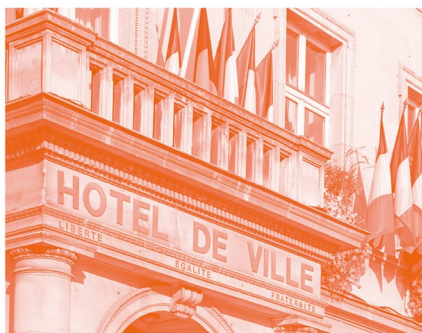
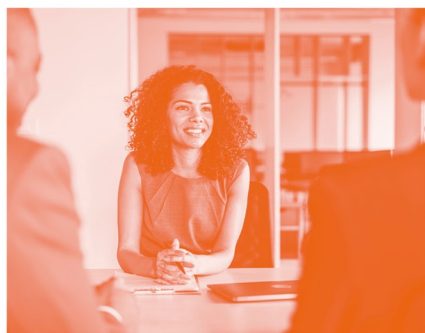
- à des frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services.

Exemple : une entité souhaite réunifier son activité sur un seul site ; elle procède à des études de faisabilité ; les charges de fonctionnement constatées à cette occasion peuvent être étalées sur 5 exercices.

796 – Transferts de charges financières

Ce compte est mouvementé pour le transfert de charges à répartir correspondant aux indemnités de réaménagement de la dette imputées au compte 668 « Autres charges financières ».

Exemples : frais de mise en jeu des garanties d'emprunt, répartition des frais d'émission d'emprunt sur la durée de l'emprunt, indemnité d'assurance, à étaler sur plusieurs exercices.



Annexes

Annexe 1 : Vente de bois

La vente simple consiste en la vente de produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'État. Les ventes simples font l'objet d'une facturation par l'office national des forêts (ONF) auprès de l'acheteur. L'ONF transmet un duplicata de la facture à la collectivité, qui constitue la pièce justificative du titre. Le recouvrement incombe au comptable du service de gestion comptable (SGC).

Le duplicata de la facture comporte toutes les informations nécessaires à l'émission du titre au **compte 7022**.

La vente groupée consiste en la vente de lots groupant des coupes de bois appartenant à plusieurs propriétaires (collectivités, État, ou personnes morales).

Dans ce cas, l'ONF est chargé du recouvrement du produit des ventes auprès des acheteurs. Ce produit est ensuite transféré par l'ONF au SGC, ce transfert s'accompagnant d'un avis de mise en paiement transmis par l'ONF. Mais c'est bien le mémoire qui constitue la pièce justificative du titre et du mandat émis par l'ordonnateur. Il convient de veiller à ne pas réémettre les pièces (titre et mandat) au vu de l'avis de mise en paiement, pour éviter des doublons.

En effet, l'ONF prélève les frais liés au recouvrement et reversement des sommes dues à la collectivité, correspondant à 1 % des sommes recouvrées : il s'agit de frais de gestion qui doivent faire l'objet d'un mandatement (en application du principe comptable de non compensation des recettes et des dépenses) **au compte 6288**, le produit de la vente de bois étant constaté par l'émission d'un titre par l'ordonnateur pour le montant brut, avant déduction des frais au **compte 7022**.

Dans le cas d'une convention d'exploitation groupée, l'ONF agit en qualité de mandataire de la collectivité, concernant l'exploitation et la mobilisation de l'aide exceptionnelle relative aux bois scolytés le cas échéant. En principe, il s'agit d'une vente groupée assortie de l'exploitation par l'ONF. L'ONF est chargé du recouvrement des ventes et procède au transfert des fonds au SGC, en déduisant les frais de recouvrement et de reversement ainsi que les charges prévisionnelles qu'il engage au titre de l'exploitation qu'il répercute sur la collectivité.

L'ONF transmet à la collectivité des mémoires et avis de mise en paiement au fur et à mesure de l'exploitation et un avis de mise en paiement du solde (AMPS), qui comporte la

régularisation des charges d'exploitation engagées par l'ONF (qui sont jusqu'alors prévisionnelles), ainsi que l'aide exceptionnelle (bois scolytés). Des opérations de régularisation sont alors nécessaires.

Le mémoire constitue la pièce justificative des mandats et titres émis dans le cadre de ces opérations de vente groupée, complétée par l'exploitation. Chaque mémoire fait l'objet de l'émission d'un titre au **compte 7022** et de deux mandats, l'un concernant les frais de recouvrement et de reversement au **compte 6288** et l'autre concernant les charges prévisionnelles engagées au **compte 62878**. Il convient de veiller à ne pas réémettre les pièces (titre et mandats) au vu des avis de mise en paiement, pour éviter des doublons.

Si une aide à la mobilisation des bois scolytés apparaît sur l'AMPS, l'ordonnateur doit émettre un titre, imputé sur le **compte 7488** (pas de TVA). Les pièces justificatives de ce titre d'aide sont d'une part la convention de partenariat (valant mandat de gestion), conclue entre l'ONF et la collectivité et d'autres part, l'AMPS sur lequel le montant de l'aide figure.

Point de vigilance : les ventes peuvent dans certains cas être assujetties à la TVA.

Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement

1 - Les produits des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés sont des recettes communales de caractère fiscal (*cf.* article L2331-3 CGCT). Ces recettes entrent par leur nature dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes. L'encaissement des régies de recettes des droits de place s'impute au **compte 73154 « Droits de place »** en M57.

2 - S'imputent au **compte 70321 « Droits de stationnement et de location sur la voie publique »** :

- des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, n'ayant pas de caractère fiscal (article L2122-22-2° du code général des collectivités territoriales). Ces autorisations temporaires d'occuper la voie publique sont tarifées par délibération.

3 - S'imputent au **compte 70323 Redevance d'occupation du domaine public communal** :

- la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique
- le produit des redevances annuelles sur les stockages d'hydrocarbures transportés (Art. R.2333-105).

4 - L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) organise, à compter du 1er janvier 2018, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Il substitue à l'amende pénale, une redevance d'occupation du domaine public, décomposée en 3 produits distincts :

- la **redevance de stationnement** acquittée dès le début du stationnement : paiement spontané à l'horodateur, dont le produit s'impute au **compte 70383**, et reste acquis à la commune
- le **forfait de post-stationnement** (FPS) dû en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la redevance, dont le produit s'impute au **compte 70384**
- le forfait de post-stationnement impayé (FPSI) et la majoration pour défaut de paiement de l'intégralité du FPS dans le délai de trois mois à compter de sa notification, dont le produit s'impute également au **compte 70384**.

En principe, les recettes issues du FPS reviennent à la collectivité territoriale ayant institué la redevance de stationnement. Toutefois, ce principe connaît des aménagements dans le cadre de l'intercommunalité. A cet égard, l'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme de reversement du FPS des communes vers les EPCI. Le reversement est imputé au **compte 703894**.

Annexe 3 : Financement de l'enlèvement des déchets

1. LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux termes des dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (code général des collectivités territoriales), les EPCI sont tenus d'assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Les dispositions de l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales leur laissent également la possibilité d'assurer l'élimination de certains déchets d'origine non domestique dits « assimilés », correspondant à des déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsque la mise en œuvre de la collecte et du traitement ne génère pas de sujétions techniques particulières.

Il est possible de déduire de la rédaction desdits articles du code général des collectivités territoriales, que les déchets non assimilés aux ordures ménagères c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, ne font pas partie du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères.

En effet, le service public d'élimination des déchets n'a pas vocation à collecter les déchets professionnels, il a simplement la faculté de collecter des déchets d'entreprises pour autant qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières.

2. LES MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les EPCI peuvent financer le service de collecte et de traitement des ordures ménagères par :

- le budget général ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) régie par les articles 1379 et 1520 à 1526 du code général des impôts ;
- la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, les EPCI, qui n'ont institué ni la REOM ni la TEOM, ont l'obligation de percevoir une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets des commerçants et artisans qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Pour ceux qui ont institué la TEOM, ce n'est qu'une faculté depuis 1er janvier 2016.

Enfin, lorsque ledit service est financé par la REOM, les EPCI ne peuvent pas percevoir la redevance spéciale dans la mesure où l'élimination des déchets des commerçants et artisans qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulière est déjà facturée au sein de la redevance générale.

Annexe 4 : Provisions des communes

PROPOS LIMINAIRES

En application du principe comptable de prudence, dès constatation d'un risque avéré, une collectivité doit constituer une provision.

Certaines provisions sont obligatoires pour les communes en vertu de l'article L.2321-2 du CGCT quelle que soit la strate de population :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
2. au titre des garanties d'emprunts, de prêts, de créances, ou encore des avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à un organisme faisant l'objet d'une ouverture de procédure collective⁴ ;
3. lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences accomplies par le comptable public.

Une commune a la possibilité d'étaler une provision dès lors qu'elle a l'assurance raisonnable que le risque ne surviendra qu'à l'issue de la période de constitution de la provision.

Les autres provisions (par exemple, pour compte épargne-temps), même si elles ne sont pas légalement obligatoires, sont toutefois fortement recommandées, car elles contribuent à la bonne gestion de la collectivité.

En l'absence de provisionnement d'un risque, la collectivité se voit dans l'obligation de dégager les marges budgétaires dès la réalisation du risque alors qu'elle disposait de la possibilité d'étaler la constitution de la provision pour couvrir ce même risque.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE PROVISIONS⁵

-
- 4 Pour les garanties d'emprunt, une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis-à-vis d'un organisme bénéficiant de cette garantie.
 - 5 Le passage d'un régime à un autre est possible en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante et une fois par mandat de l'assemblée délibérante. Ces modifications donnent lieu à une procédure de reprise sur provision spécifique.

1. LES PROVISIONS SEMI-BUDGÉTAIRES (DROIT COMMUN)

Les provisions de droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provisions ».

Seule la prévision et l'exécution de dépense au chapitre 68 apparaît au budget dans les opérations réelles au moment de la constatation de la provision. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires : elle est seulement retracée par le comptable⁶. Au besoin, elle est réajustée chaque fin d'année, en fonction de l'évolution du risque.

Lorsqu'arrive le moment où la provision doit être reprise (réalisation ou disparition du risque), seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire et à exécuter au chapitre 78, en opération réelle.

Exemple : La collectivité connaît un litige avec un usager. Il est probable qu'elle soit condamnée prochainement à verser des dommages et intérêts estimés à 5 000 €. Elle constitue une provision pour 5 000 €. Réalisation du risque à hauteur de 3 000 € : la collectivité reprend la provision pour 5 000 € et compense ainsi sur le plan budgétaire la charge de 3 000 € induite par la réalisation du risque.

2. LES PROVISIONS BUDGÉTAIRES (RÉGIME BUDGÉTAIRE OPTIONNEL)

L'organe délibérant peut expressément faire le choix de constituer des provisions budgétaires : il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire entre sections qui sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 042, et en recettes de la section d'investissement, au chapitre 040. Dans ce cas, apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette d'investissement aux comptes 15, 29, 39, 49 ou 59.

Lors de la disparition ou de la réalisation du risque, la reprise de provision fera l'objet d'une dépense budgétaire au compte de provision de la section d'investissement équilibrée avec une recette budgétaire de la section de fonctionnement au compte 78.

LA PROCÉDURE (CONSTITUTION ET SUIVI)

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne lieu à une décision de l'ordonnateur qui précise l'objet de la provision et en fixe le montant de manière justifiée. Comme précisé plus haut, la provision doit être ajustée annuellement en fonction du risque encouru et sa constitution peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires (*cf.* remarques liminaires).

⁶ Les comptes de provisions ne participent pas au calcul du besoin de financement de la section d'investissement. Ils sont uniquement mouvementés par le comptable.

Le régime budgétaire retenu pour les provisions est décidé par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun s'applique.

Le régime des provisions est précisé en page 5 du budget et du CFU.

Le suivi des provisions s'effectue par le biais d'un état annexé aux documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) et au compte administratif (ou compte financier unique). Cet état décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Lors de la concrétisation ou de la disparition du risque, la décision doit préciser les conditions de reprise de la provision constituée.

Annexe 5 : Les cessions à titre onéreux en M57

Cette annexe présente les modalités pratiques de comptabilisation des cessions à titre onéreux en M57.

I. LE CONTEXTE

Une collectivité vend, à titre onéreux, un bien enregistré à l'actif à un tiers.

1. LES CONDITIONS DE VENTES

Les collectivités ne peuvent céder les biens relevant de leur domaine public que sous certaines conditions, ceux-ci étant inaliénables (et nécessitant préalablement une désaffectation puis un déclassement).

Par ailleurs, les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants doivent donner lieu à une **délibération motivée (transmise au comptable, car elle constitue une pièce justificative de la recette, et est imposée par l'article L. 2241-1 du CGCT)** portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques au vu de l'avis du service du Domaine.

2. CONSÉQUENCES DE LA VENTE

Le bien sera sorti de l'actif du comptable.

L'inventaire (informatisé et physique) doit être mis à jour.

3. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Avertissement : Les prévisions budgétaires nécessaires à l'enregistrement d'une cession sont limitées.

Bien que la plupart des comptes mouvementés soient budgétaires, seul l'amortissement de l'année en cours **doit obligatoirement** faire l'objet d'une prévision budgétaire.

La cession elle-même (prix de vente) peut être inscrite au budget en recette d'investissement au 024 (ou 954 si le budget est voté par fonction) – ce compte est sans exécution, il ne sert qu'à l'équilibre du budget.

Le budget ne doit en aucun cas comporter de prévisions aux comptes 775x, 6751, 6761, 192. L'émission des titres de recettes sur les comptes 775x, 7761, 192 entraîne automatiquement l'ouverture des crédits en recette et en dépense nécessaires à l'enregistrement comptable de la cession.

II. LES OPÉRATIONS COMPTABLES

L'enregistrement d'une cession d'un actif, à titre onéreux, nécessite le passage de plusieurs opérations comptables successives.

Pour les illustrer, sera ici exposé l'exemple d'une cession d'un bien amortissable acquis par une collectivité le 01/01/N pour 50 ; amorti sur 5 ans et vendu le 06 avril N+3. La collectivité a perçu en N, pour l'acquisition de ce bien une subvention de 10 (comptabilisée au 131x (ou au 133x)).

Dans le **cas 1 (la collectivité réalise une plus-value)** le bien est vendu pour 30,

Dans le **cas 2 (la collectivité réalise une moins-value)** le bien est vendu pour 15.

1. CONSTAT DU PRIX DE VENTE

La première opération consiste à constater le prix de vente par l'émission d'un titre au :

* 7751 « Produits des cessions d'immobilisations » pour les entités autres que les ASA

* 7752 « Produits des cessions d'immobilisations » pour les ASA, AFR

Cas n°1 : titre (budgétaire réel) au **775x** pour 30

Cas n°2 : titre (budgétaire réel) au **775x** pour 15

2. AMORTISSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Puis il convient d'enregistrer les amortissements complémentaires au titre de l'année au cours de laquelle la vente est réalisée. Dans notre exemple, il s'agit de comptabiliser l'amortissement correspondant à l'usure du bien en année N+3, entre le 01/01/N+3 et le 06/04/N+3 (amortissement calculé au prorata temporis – pour ce calcul on considère des mois de 30 jours sauf si le bien bénéficie d'une exemption du prorata temporis prévu dans la norme M57 ou dans le RBF).

Ainsi dans notre exemple (dans les 2 cas), il faut comptabiliser un amortissement complémentaire pour le bien (actif) vendu et un amortissement complémentaire pour la subvention transférable.

* L'amortissement complémentaire du bien est enregistré par :

Mandat d'ordre budgétaire au **6811** - (042) « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

Titre d'ordre budgétaire au **28X** - (040) « Amortissements des immobilisations » (titre de recettes).

Dans notre exemple :

Mdt 6811 (- 042) pour un montant de $(50/5)*(((3*30)+6)/360) = 2,67$

Titre 28X (-040) pour le même montant 2,67

**L'amortissement complémentaire de la subvention est enregistré par :*

Mandat d'ordre budgétaire au **1391x** - (040) « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat »

Titre d'ordre budgétaire au **777** - (042) « Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat »

Dans notre exemple :

Mdt 1391x - (040) pour un montant de $(10/5)*(((3*30)+6)/360) = 0,53$

Titre 777 - (042) pour 0,53

3. RÉINTÉGRATIONS DES AMORTISSEMENTS RÉALISÉS

Le comptable va alors réintégrer les amortissements réalisés.

Aucun mandat aucun titre à émettre, l'opération est effectuée par le comptable (sur la base du certificat administratif – cf. I.B de la fiche) par débit **28x** et crédit **21x** (ou 20x).

Dans notre exemple :

Dt 28x pour 32,67

Ct 21x pour 32,67

La valeur nette comptable du bien est désormais de $(50-32,67)=17,33$ il s'agit de la valeur historique du bien (ou valeur d'acquisition) de laquelle on a retranché la somme des amortissements.

4. APUREMENT DES COMPTES DE SUBVENTIONS RATTACHÉS

Si le bien a été acquis à l'aide d'une subvention d'investissement transférable, le comptable va également apurer les comptes de subventions rattachées à l'actif cédé (en deux temps : apurement du **1391x** et apurement du **131x** (ou 133x)).

**Apurement du compte 1391x*

Débit **131x** « Subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables » (ou 133x « Fonds affectés à l'équipement amortissable »)

Crédit **139x** « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat »

Dans notre exemple :

L'amortissement annuel de la subvention est de $10/5=2$ (pour une année complète) et pour l'année N+3 cet amortissement est calculé au prorata temporis $(10/5)*(((3*30)+6)/360)=0,53$

L'opération à passer est donc :

Dt 131x (ou 133x) pour $((2*3)+0,53)=6,53$

Ct 139x pour 6,53

*Apurement du compte 131x/(ou 133x)

Débit **131x** « Subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables » (ou 133x « Fonds affectés à l'équipement amortissable »)

Crédit **193** « Autres neutralisations et régularisations d'opérations »

Dans notre exemple :

Dt 131x (ou 133x) pour 3,47 (montant non amorti du 131x (ou du 133x) soit (10-6,53))

Dt 193 pour 3,47

⚠ Mise en garde :

Les subventions d'investissement reçues non transférables, car ayant financé une immobilisation non amortissable cédée, doivent également être sorties de l'inventaire en même temps que le bien cédé : débit du compte 132x (ou 134x) par le crédit du compte 193 par opération d'ordre non budgétaire. Cette opération est réalisée par le comptable sur la base des pièces justificatives liées à la cession.

5. SORTIE DE L'ACTIF

Le comptable va également constater (par opération d'ordre budgétaire) la sortie de l'actif du bien pour sa valeur nette comptable :

Débit 6751 (042) « Valeurs comptables des immobilisations cédées » par mandat d'ordre budgétaire pour les entités autres que les ASA, AFR et 6752 pour les ASA, AFR

Crédit 21x (040) « Immobilisations corporelles » par un titre de recettes d'ordre budgétaire

Dans notre exemple :

Dt 6751 - (042) pour $(50 - ((3 \times 10) + 2,67)) = 17,33$

Ct 21 -(040) pour 17,33

6. TRANSFERT DE LA PLUS OU MOINS-VALUE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Enfin, les cessions d'immobilisation sont des recettes d'investissement, il convient donc de finaliser le schéma comptable par un transfert de la plus value (**cas n°1**) ou de la moins-value (**cas n°2**), s'il y a lieu (le bien peut aussi être vendu pour sa VNC auquel cas le schéma comptable s'achève avec la sortie de l'actif), en section d'investissement (par opération d'ordre budgétaire).

*Cas n°1 : plus-value

Débit **6761** (042) « Différences positives sur réalisations transférées en investissement » par émission d'un mandat (d'ordre budgétaire) pour le montant de la plus-value c'est-à-dire le prix de vente moins le montant de la valeur nette comptable et

Crédit **192** (040) « Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations » par titre de recettes (d'ordre budgétaire) pour le même montant

Dans notre exemple :

Dt 6761 (042) pour $(30-17,33) = 12,67$

Ct 192 (040) pour 12,67

*Cas n°2 : moins-value

Débit **192** (040) « Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations » par mandat de paiement (d'ordre budgétaire) pour le montant, en valeur absolue, de la moins-value (càd - (le prix de vente moins la valeur nette comptable)

Crédit 7761 (042) « Différences négatives sur réalisations reprises au compte de résultat » par titre de recettes (d'ordre budgétaire)

Dans notre exemple :

Dt **192** (040) pour $(15-17,33) = 2,33$

Ct **7761** (042) pour 2,33

Annexe 6 : Les étapes dans la comptabilisation d'une subvention d'équipement versée

Schéma n°1 - Comptabilisation de l'entrée dans le patrimoine

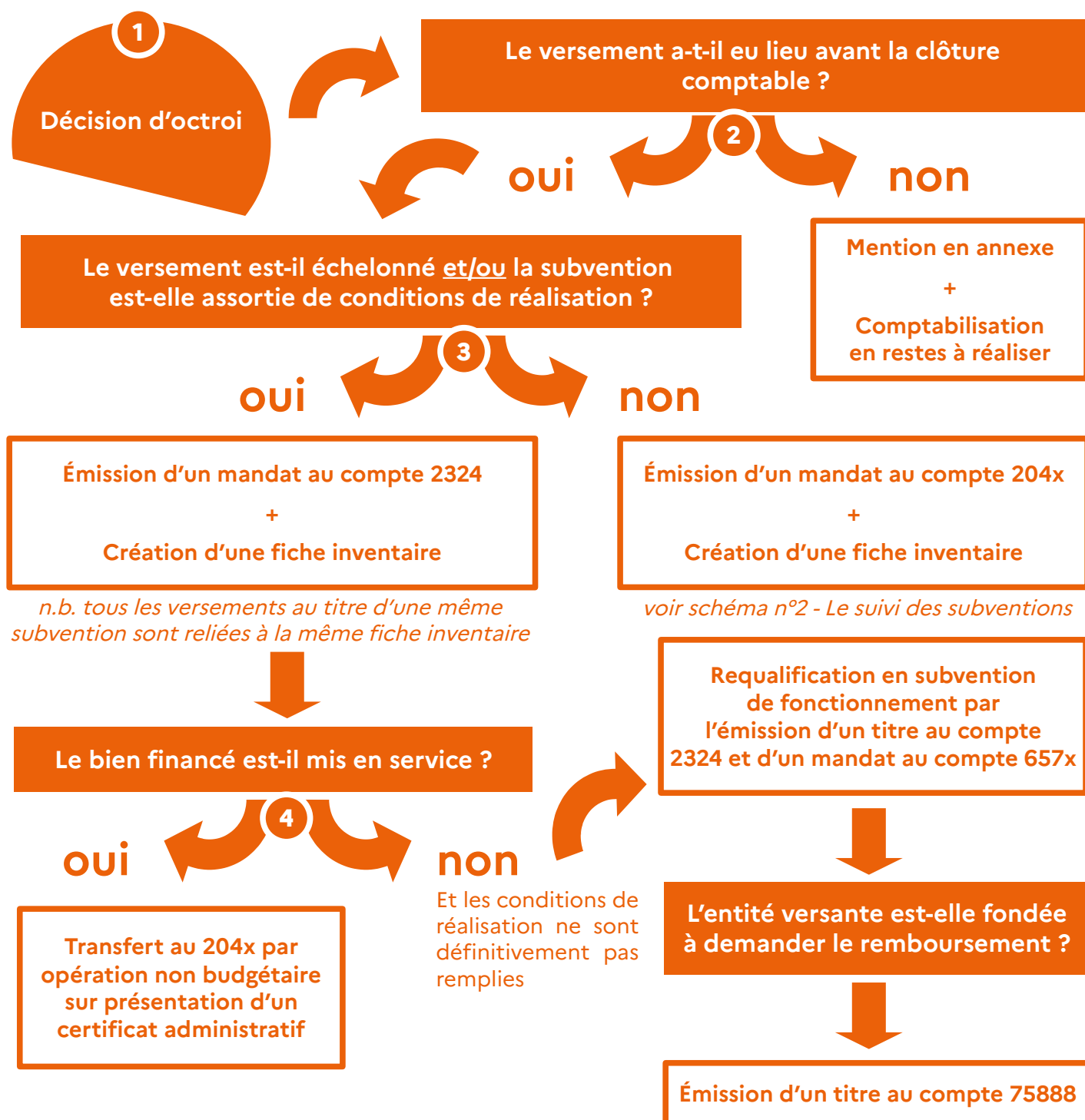


Schéma n°2 - Suivi de la subvention

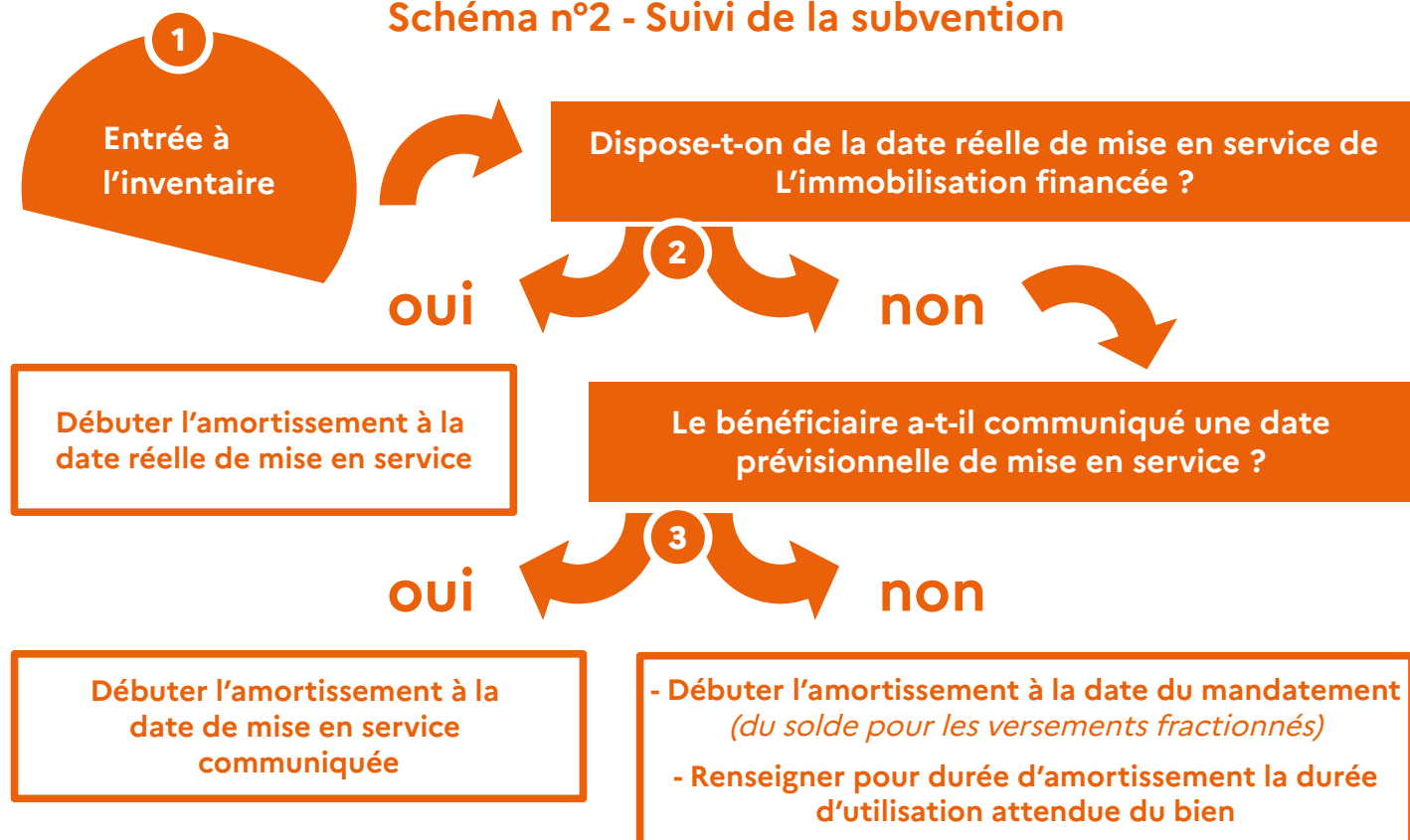
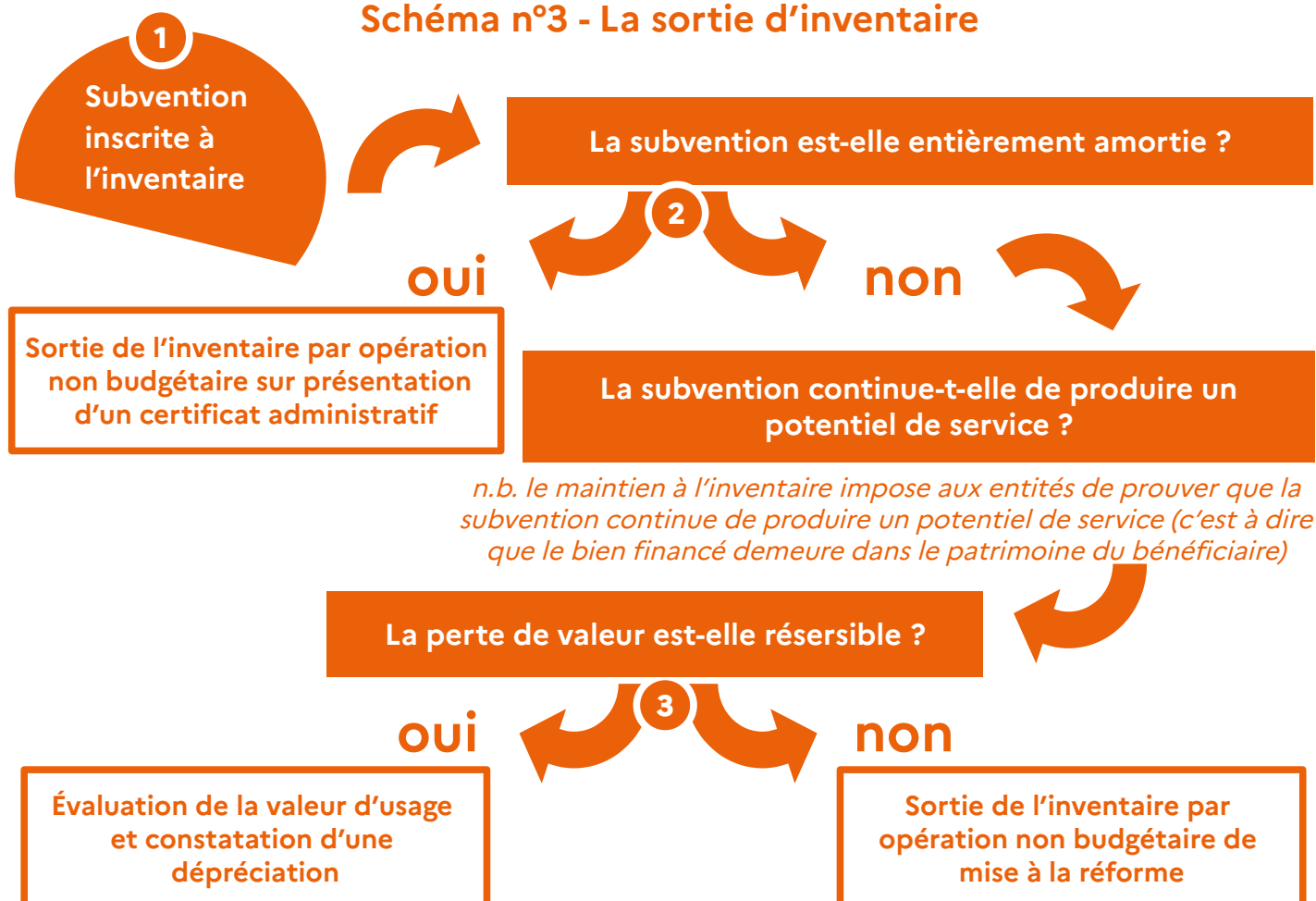


Schéma n°3 - La sortie d'inventaire



Annexe 7 : Informatique en nuage, connaître l'imputation des contrats IaaS, SaaS et PaaS

La présente annexe revient sur les modalités de comptabilisation des contrats liés à l'informatique en nuage en nomenclature M57.

I. DÉFINITION DES CONTRATS IAAS, PAAS ET SAAS

Ce tableau définit ces contrats et résume leurs principales caractéristiques.

Type de contrat	Définition	Cas d'usage	Exemple
Gestion directe <i>(pour information)</i>	L'organisation gère tout elle-même, du matériel jusqu'aux applications (ex. : serveurs dans une salle informatique interne).		Une commune qui héberge elle-même son site web et ses logiciels sur ses propres serveurs.
Contrat IaaS <i>Infrastructure as a Service</i> <i>(infrastructure en tant que service)</i> Imputation : 65811	Consiste à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, bases de données, etc.) par le biais d'une connexion à internet.	On loue l'infrastructure (serveurs, stockage, réseau) à un fournisseur cloud, mais on gère encore les applications, les données, etc.	Une commune qui veut héberger ses propres applications métier sur des serveurs virtuels chez un prestataire dédié, afin de s'affranchir d'un certain nombre de contraintes liées au remplacement du matériel et à de la gestion technique lourde.
Contrat PaaS <i>Platform as a Service</i> <i>(plateforme en tant que service)</i> Imputation : 65818	Consiste à utiliser l'ensemble de l'architecture d'exécution d'un hébergeur (serveurs, stockage, mémoire vive, bande passante, mais aussi l'ensemble des applications middleware comme le système d'exploitation, les moteurs de bases de données et le serveur web) ; il s'agit donc d'un contrat IaaS plus dimensionné.	On loue une plateforme complète pour développer et faire tourner des applications, sans gérer le système d'exploitation ou les serveurs.	Une commune souhaite, en plus de l'hébergement de ses propres applications métier sur des serveurs virtuels chez un prestataire dédié, externaliser la gestion de davantage de processus, limitant considérablement les contraintes à sa charge (applications et leurs données).
Contrat SaaS <i>Software as a Service</i> <i>(logiciel en tant que service)</i> Imputation : 65818	Consiste à utiliser un logiciel à distance par le biais d'une connexion à internet tout en bénéficiant de tous les services et expertises liés. Il n'a pas pour objet de transférer la licence d'exploitation d'un logiciel ; il donne uniquement un droit d'utilisation du logiciel via le droit d'accès à une plate-forme.	On utilise directement un logiciel prêt à l'emploi, accessible via Internet, sans rien installer ni gérer côté technique.	Une commune déploie un nouveau logiciel ou en remplace un, et procède à l'externalisation de sa gestion informatique.

II. ÉLÉMENTS RESTANTS À LA CHARGE DE L'ENTITÉ EN FONCTION DU CONTRAT D'INFORMATIQUE EN NUAGE

Ce tableau synthétise les éléments externalisés en fonction de chaque type de contrat.

	Gestion directe	Contrat IaaS	Contrat PaaS	Contrat SaaS (valable que pour le logiciel concerné)
Applications <i>Les programmes que vous utilisez, comme votre messagerie.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par la collectivité	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire
Données <i>Les fichiers, documents, tableurs, ou informations que vous stockez ou traitez.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par la collectivité	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire
Runtime <i>Le moteur qui fait tourner les applications.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire
Middleware <i>Un logiciel qui aide différentes applications à communiquer entre elles.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire
Système d'exploitation <i>Le programme de base qui fait fonctionner l'ordinateur.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire
Virtualisation <i>Une technique pour faire tourner plusieurs systèmes sur une seule machine.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire
Serveurs <i>Des ordinateurs qui stockent et partagent les applications et données.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire
Espace de stockage <i>L'endroit où sont gardées les données.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire
Networking <i>Tout ce qui permet aux ordinateurs de communiquer entre eux.</i>	Gestion par la collectivité	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire	Gestion par le prestataire

III. ARBRE DE DÉCISION RELATIF À L'IMPUTATION DES DÉPENSES D'INFORMATIQUE EN NUAGE

Cet arbre de décision constitue une aide à l'imputation des dépenses d'informatique en nuage, élaboré en tenant compte des précisions apportées ci-dessus. Il permet d'identifier, parmi les contrats ouvrant droit à l'utilisation de l'infrastructure informatique d'un hébergeur par le biais d'une connexion internet, les contrats IaaS, SaaS et PaaS.



Attention !

Dans le cas où le contrat SaaS/PaaS prévoit une option d'achat, les frais engagés pour le déploiement du logiciel ayant nécessité des développements internes significatifs (paramétrages, interfaces...) peuvent être, en tant que frais de développement de logiciels à usage interne, imputés au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement ».

En cas de levée d'option, la licence d'exploitation (ou le logiciel) est portée au bilan pour son prix de vente.

Annexe 8 : Les dépenses réalisées dans le cadre de la compétence GEMaPI



Annexe 9 : Les dépenses réalisées dans le cadre de contrats de concession

Cette annexe présente des exemples d'imputation de dépenses réalisées dans le cadre de contrats de concession. Seule une analyse au cas par cas, en fonction des clauses contractuelles, permet de qualifier précisément la nature exacte des versements au profit des concessionnaires.

I. CONCESSIONS DE TRAVAUX ET/OU DE SERVICES

Dépense	Imputation comptable
Participation d'équilibre (compensation des charges de service public)	Compte 65743 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Fermiers et concessionnaires »
Participation destinée au financement de biens de retour ⁷	Compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé »
Avance de trésorerie inférieure à un an	Compte 55x « Avances de trésoreries versées »
Avance de trésorerie supérieure à un an	Compte 2745 « Avances remboursables »
Indemnité de sortie (compensation de la valeur non amortie des biens de retour)	Compte 65888 « Autres charges diverses de gestion courante – Autres »
Subvention d'équipement versée en dehors de la rémunération du concessionnaire et du financement des biens de retour ⁸	Compte 204x « Subventions d'équipement versées »

7 Dans l'hypothèse où le concédant verse au concessionnaire une participation destinée au financement de la réalisation d'équipements publics de retour, celle-ci est comptabilisée au débit du compte 276x. Lors de l'intégration de ces équipements à l'actif du concédant, le compte 21x est débité en contrepartie du compte 276x à concurrence de la participation versée, et du compte 13x pour le montant résiduel du coût de production/d'acquisition résultant de la comptabilité du concessionnaire (opérations d'ordre budgétaires).

8 Sont notamment concernées les participations versées par des tiers qui ne comptabiliseront pas l'immobilisation financée à leur actif à l'issue des travaux.

II. CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE L. 300-4 DU CODE DE L'URBANISME

Dépense	Imputation comptable
Participation d'équilibre (compensation des charges de service public)	Compte 65743 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Fermiers et concessionnaires »
Participation destinée au financement de biens de retour ⁹	Compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé »
Avance de trésorerie inférieure à un an Avance de trésorerie supérieure à un an	Compte 55x « Avances de trésoreries versées » Compte 2745 « Avances remboursables »
Participation versée par le concédant ne permettant pas la distinction entre les : - participation destinée au financement des biens de retour - participation destinée à contribuer à l'équilibre du contrat (somme destinée à compenser les sujétions de service public)	Compte 276x « Autres créances immobilisées » <i>(pour le montant des biens de retour intégrés au compte 21x)¹⁰</i> Compte 65743 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Fermiers et concessionnaires » <i>(pour le montant résiduel)¹¹</i>
Subvention d'équipement versée en dehors de la rémunération du concessionnaire et du financement des biens de retour ¹²	Compte 2042x « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé »

- 9 À l'issue de l'opération, le compte 2764 est soldé à concurrence du montant de la participation affecté à la remise des biens de retour en contrepartie du débit des comptes 21x concernés, par opération d'ordre budgétaire.
- 10 Lors de l'intégration de ces équipements à l'actif du concédant, le compte 21x est débité en contrepartie du compte 276x à concurrence de la participation versée, et du compte 13x pour le montant résiduel du coût de production/d'acquisition résultant de la comptabilité du concessionnaire (opérations d'ordre budgétaires).
- 11 Les sommes résiduelles figurant au débit du compte 2764 le cas échéant sont égales en principe au montant final de la participation affectée à l'équilibre global de l'opération. Toutefois, cette participation n'a pas vocation à financer l'investissement de tiers mais à couvrir le déficit global d'exploitation de l'opération d'aménagement réalisée par le concessionnaire. Par conséquent, elle est mandatée au débit du compte 65743 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Fermiers et concessionnaires », en contrepartie d'un titre au compte 2764 (opérations réelles). Le mandat et le titre sont soldés l'un par l'autre.
- 12 Sont notamment concernées les participations versées par des tiers qui ne comptabiliseront pas l'immobilisation financée à leur actif à l'issue des travaux.

Annexe 10 : Traitement comptable des sinistres

1- EN CAS DE DESTRUCTION TOTALE D'UNE IMMOBILISATION

11- S'il y a indemnisation

L'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et est imputée au **compte 775**.

La sortie du bien et les plus ou moins-values sont comptabilisées comme les cessions à titre onéreux.

12 – S'il n'y a pas d'indemnisation

La sortie du bien est comptabilisée comme pour les réformes de bien.

2- EN CAS DE DESTRUCTION PARTIELLE D'UNE IMMOBILISATION

L'indemnité d'assurance est inscrite au **75888** « *Autres produits divers de gestion courante* » en M57.

Les frais de réparation sont imputés à la subdivision appropriée du **compte 615x**.

Toutefois, si les frais constituent une source d'amélioration prolongeant la durée d'utilisation du bien, ces frais sont comptabilisés à la subdivision appropriée du **compte 21x**.

3- INDEMNITÉ DE SINISTRE D'UN BIEN NON IMMOBILISÉ

L'indemnité d'assurance est inscrite au **compte 75888** « *Autres produits divers de gestion courante* » en M57.

Annexe 11 : Exemples de flux croisés

Les flux croisés sont des opérations comptables qui visent à faire supporter par un budget, des dépenses qui le concernent, mais qui ont été effectuées par un autre budget. Les comptes à mouvementer dans chacun des budgets concernés doivent fonctionner « en miroir », chaque compte de dépense correspondant à un compte réciproque en recette. Ces flux peuvent être constatés entre un budget annexe et son budget principal, ou entre une commune et son EPCI de rattachement.

OPÉRATIONS RÉCIPROQUES ENTRE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (M57 ET M49)

1. FACTURATION ENTRE BUDGETS

11. Facturation de fournitures de bureau par le BP au BA :

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
62871	6287X	70872X

12. Facturation de mise à disposition de personnel par le BP au BA sans personnalité morale :

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
6211	6215	708421

13. Facturation de mise à disposition de personnel par le BP au BA avec personnalité morale :

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
6211	6215	708422

14. Facturation de mise à disposition de personnel par le BA au BP :

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
6212X	70841	7084

15. Remboursement annuité d'emprunt par le BA au BP :

Capital

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
168742	1687	276348

Intérêt

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
661133	661133	76238

2. SUBVENTIONS ENTRE BUDGETS

21. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA à caractère administratif non doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
65736211	757361

22. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA à caractère administratif doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
65736212	757361

23. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA à caractère industriel et commercial non doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M4
65736221	747

24. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M4
65736222	747

25. Versement d'une subvention d'investissement du BP au BA

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
2041533/2041534	13X48/13X58	131X

26. Versement d'une subvention de fonctionnement du BA au BP

Compte dépense BA M57	Compte recette BP M57
657361	757362X

27. Versement d'une subvention d'investissement du BA au BP

Compte dépense BA M57	Compte recette BP M57
204158	13X8

3. TRANSFERT DES RÉSULTATS ENTRE BUDGETS

31. Versement d'une subvention d'équilibre de fonctionnement du BP au BA à caractère administratif

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
65821	75822

32. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA non doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
657362X1	757361	747

33. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
657362X2	757361	747

34. Reversement d'un excédent de fonctionnement du BA au BP

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
65822		75821
	672	7586X

4. OPÉRATIONS ENTRE BUDGET COMMUNAL ET BUDGET LOTISSEMENT

41. Vente de terrains du BP au BA

Compte dépense BA M57	Compte recette BP M57
6015	775

42. Versement d'une avance du BP au BA

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
276348	168742

43. Remboursement d'une avance du BA au BP

Compte dépense BA M57	Compte recette BP M57
168742	276348

44. Prise en charge du déficit du BA par le BP

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
65821	75822

5. OPÉRATIONS ENTRE BUDGET COMMUNAL ET CCAS RATTACHÉ

51. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA

Compte dépense BP M57	Compte recette BA CCAS M57
657363	757361

52. Versement d'une subvention de fonctionnement du BA au BP

Compte dépense BA CCAS M57	Compte recette BP M57
657361	757363

FLUX CROISÉS ENTRE BUDGETS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

1. FACTURATION ENTRE BUDGETS

10. Facturation de frais de fonctionnement d'un service mutualisé par le GFP à une commune membre:

Imputation commune M57	Imputation groupement M57
62876	70875

11. Facturation de frais de fonctionnement d'un service mutualisé par une commune à son GFP de rattachement:

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
62875	70876

12. Facturation de fournitures de bureau par une commune à une autre commune membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
62875	70875

13. Facturation de fournitures de bureau par une commune à une autre commune non membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
62878	70878

14. Facturation de mise à disposition de personnel par le GFP à une commune membre:

Imputation commune M57	Imputation groupement M57
6216	70845

15. Facturation de mise à disposition de personnel par une commune à son GFP de rattachement:

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
6215	70846

16. Facturation de mise à disposition de personnel par une commune à une autre commune membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
6215	70845

17. Facturation de mise à disposition de personnel par une commune à une autre commune non membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
6218	70848

18. Facturation de mise à disposition de personnel par une commune à un syndicat:

Imputation syndicat M57	Imputation commune M57
6218	70848

19. Versement de la contribution obligatoire d'une commune à un syndicat intercommunal ou à un syndicat mixte fermé M57 dont elle est membre

Imputation commune M57	Imputation syndicat M57
65568	74748

20. Versement de la participation statutaire d'une commune à un syndicat mixte ouvert M57 dont elle est membre

Imputation commune M57	Imputation syndicat M57
6561	74748

2. PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENTRE BUDGETS

21. Versement d'une subvention du GFP à une commune membre

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
657341	757351

22. Versement d'une subvention du GFP à une commune non membre

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
657348	757358

23. Versement d'une subvention d'une commune à son GFP de rattachement

Imputation commune M57	Imputation groupement M57
657351	757341

24. Versement d'une subvention d'un GFP à un syndicat dont il est membre

Imputation groupement M57	Imputation syndicat M57
657358	757358

25. Versement d'une participation d'une commune à une autre commune membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
6568	74741

3. PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ENTRE BUDGETS

31. Versement d'une subvention du GFP à une commune membre

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
204141X	13X51

32. Versement d'une subvention du GFP à une commune non membre

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
204148	13X58

33. Versement d'une subvention d'une commune à son GFP de rattachement

Imputation commune M57	Imputation groupement M57
204151	13X41

34. Versement d'une subvention d'un GFP à un syndicat dont il est membre

Imputation groupement M57	Imputation syndicat M57
204158	13X58

35. Opération sous mandat entre un EPCI MOA et une commune bénéficiaire de l'immobilisation

Imputation commune M57	Imputation EPCI M57
21x	4582x (après avoir mandaté les travaux au 4581x)

36. Opération sous mandat entre un EPCI MOA et un lotissement (ou une ZA) bénéficiaire

Imputation commune M57	Imputation EPCI M57
605	4582x (après avoir mandaté les travaux au 4581x)

4. DETTES ET CRÉANCES ENTRE BUDGETS

41. Transfert, remboursement du capital d'un emprunt transféré par un GFP à une commune membre et remboursement des intérêts

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
276341 (C168741)	168751 (D276351)
Imputation commune M57	Imputation groupement M57
168751	276341
661132	76231

42. Transfert, remboursement du capital d'un emprunt transféré par une commune à son GFP de rattachement et remboursement des intérêts

Imputation commune	Imputation groupement
276351 (C168751)	168741 (D276341)
Imputation groupement M57	Imputation commune M57
168741	276351
661131	76232

Annexe 12 : Flux croisés - Faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention

Dans le cadre d'un financement entre collectivités locales, comment faire la distinction entre une contribution, une participation et une subvention ?

Ces trois catégories de financement peuvent être distinguées selon les modalités suivantes, hors exceptions éventuelles propres à certains financements.

Les contributions versées imputées au compte 655x concernent un nombre restreint de financements concourant au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par un texte d'ordre législatif ou réglementaire. Il en résulte que les contributions versées par le biais de ce compte doivent revêtir un caractère obligatoire du fait de dispositions législatives ou réglementaires.

Exemples : contribution obligatoire aux EPCI sans fiscalité propre (syndicats intercommunaux) et aux syndicats mixtes fermés (imputé en 747x dans les comptes du bénéficiaire), contribution obligatoire au financement des écoles privées.

Les participations versées imputées au compte 656x (747x pour le bénéficiaire dans le cadre des mécanismes de flux croisés) concernent principalement des financements issus de dispositions contractuelles, comme ceux versés à certains organismes dont l'entité est membre (syndicats mixtes ouverts, ententes) ou au titre de la coopération décentralisée.

Exemples : participation aux dépenses d'un syndicat mixte ouvert par ses membres en application de ses statuts, participation aux dépenses d'entretien de la collectivité propriétaire par la collectivité qui utilise le bien.

Les subventions versées imputées au compte 657x (757x pour le bénéficiaire dans le cadre des mécanismes de flux croisés) si elles financent des dépenses de fonctionnement, ou au compte 204x (13x pour le bénéficiaire dans le cadre des mécanismes de flux croisés – le cas échéant, des participations peuvent être assimilées à des subventions d'équipement comptabilisées au compte 13x) si elles financent des dépenses d'investissement. Les subventions sont des concours volontaires versés par une entité publique locale à l'appui d'une décision de l'organe délibérant.

Exemple : fonds de concours entre un groupement à fiscalité propre et ses membres, subvention de fonctionnement à une association.

Le traitement comptable du financement résulte donc de la nature des dispositions qui l'instaurent, si celui-ci relève d'une obligation légale (contribution), d'une relation contractuelle (participation), ou d'un concours volontaire (subvention).

Le financement prévu s'inscrit-il dans une des trois catégories précitées ?

Oui

Non

Si la réponse est oui :

Il convient de retenir, en fonction de la nature exacte du financement, l'imputation de la dépense. Les trois catégories décrites dans le cadre de cette annexe visent à éclairer sur le cadre général applicable. Le cas échéant, il convient de se référer à l'instruction budgétaire et comptable M57 pour s'assurer qu'il n'existe pas d'exception concernant le financement envisagé.

Si la réponse est non :

Dans cette situation, le financement correspond à un autre type de flux croisés (ex. : refacturations) ou de dépense.

Annexe 13 : Flux croisés - Faire la distinction entre flux croisés et relations avec un fournisseur

Le financement relève-t-il des flux croisés entre entités publiques locales ou d'une opération « client-fournisseur » de facturation ?

Les flux croisés au sein ou entre des entités publiques locales ne doivent pas être confondus avec des relations prenant la forme d'une vente conclue entre un client et un fournisseur.

Cette problématique doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des relations entre des budgets administratifs et des budgets industriels et commerciaux.

Le financement concerne-t-il une refacturation de coûts préalablement engagés par une entité publique locale pour le compte d'une autre, et n'intervenant pas en contrepartie d'un service fourni par celle-ci ?

Oui

Non

Si la réponse est oui :

S'il n'y a aucune contrepartie de service, il convient de comptabiliser un flux croisé entre les deux entités publiques locales.

Exemple : refacturation par le budget principal de la commune au CCAS des coûts d'utilisation des fluides (électricité, chauffage) supportés par la commune pour le compte du CCAS.

Si la réponse est non :

Si la facturation intervient alors qu'un service a été fourni par l'entité en contrepartie, alors il ne s'agit pas d'un flux croisé mais d'une opération de nature « client-fournisseur ».

Exemple : vente par un budget autonome SPIC d'une prestation de service ou d'une marchandise au budget principal de la commune.

Annexe 14 : Remboursement de frais de fonctionnement d'un bien acquis en commun par deux collectivités

Les biens relevant du domaine public ne peuvent être acquis que par une seule collectivité qui les retrace à son actif, à charge pour celle-ci d'en permettre l'usage, par convention, à d'autres collectivités. La convention doit préciser les modalités, notamment financières, si les biens sont utilisés par des tiers.

Les collectivités cocontractantes participent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes à ces biens par voie de subventions.

Dans la comptabilité M57 de la collectivité propriétaire, ces subventions sont retracées au crédit du **compte 131x** lorsqu'elles financent des dépenses d'investissement (**compte 132x** si ces dépenses ne sont pas amortissables), et au crédit du **compte 7473x** lorsqu'elles financent des dépenses de fonctionnement. Dans la comptabilité M57 de la collectivité contractante, les subventions sont retracées au débit du **compte 2041x** ou au débit du **compte 656x** selon qu'elles financent des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.

Annexe 15 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires

Intitulé	Périodicité	Imputation	
		M57A	M57D
Fiscalité			
Avances mensuelles taxes foncières et d’habitation communes, EPCI et CG	état mensuel	73111	73111
Avances mensuelles cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	état mensuel	73112	73112
Avances mensuelles taxe sur les surfaces commerciales	état mensuel	73113	73113
Avances mensuelles sur les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	état mensuel	73114	73114
Taxe GEMAPI	état mensuel	73136	73136
Taxe sur les pylônes	état mensuel	73132	73132
TEOM	état mensuel	73133	73133
Rôle supplémentaire sur exercices antérieurs (y compris TEOM et GEMAPI)	état mensuel	73118	73118
Fraction de TVA, compensatoire de la TFPB et TH résidence principale	état mensuel	–	7351
Fraction de TVA, compensatoire de la TFPB et TH résidence principale, montant négatif	état mensuel	–	73951
Fraction de TVA, compensatoire de la CVAE	état mensuel	735	7352
Fraction de TVA, compensatoire de la	état mensuel	7395	73952

CVAE, montant négatif			
Fraction de TVA, compensatoire de la THRP, TF et CVAE, année antérieure	état mensuel	735	7358
Fraction de TVA, compensatoire de la THRP et TF, année antérieure, montant négatif	état mensuel	7395	73951
Fraction de TVA, compensatoire de la CVAE, année antérieure, montant négatif	état mensuel	7395	73952
Prélèvement sur l'avance mensuelle au titre de l'article 55 de la loi SRU	état mensuel	739118	739116
Prélèvement sur l'avance mensuelle des dégrèvements TFNB jeunes agriculteurs (JA)	état mensuel	7391111	7391111
Prélèvement sur l'avance mensuelle des dégrèvements TH sur logement vacant (THLV)	état mensuel	7391112	7391112
Prélèvement fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)	état mensuel	7392221	7392221
Prélèvement sur l'avance mensuelle des dégrèvements GEMAPI	état mensuel	7391118	7391118
Prélèvement sur l'avance mensuelle des dégrèvements TASCOT	état mensuel	7391118	7391118
Prélèvement au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	état mensuel	739115	739115
Taxe sur les Friches Commerciales	état mensuel	73118	73118
<i>Allocations compensatrices</i>			
Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière (Compensation de la perte de recette de droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce)	fin d'année versement unique	7482	7482

Compensation de perte de bases à la CET	annuel (2e trimestre)	748311	748311
Attribution de fonds départemental de péréquation de TP	2ème semestre, soit versement unique ou versements mensuels selon les montants	74836	74836
Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale CVAE et CFE	2ème semestre, soit versement unique ou versements mensuels selon les montants	74832	74832
Compensation au titre des exonérations foncières (foncier bâti et non bâti)	2ème semestre, soit versement unique ou versements mensuels selon les montants	74833	74833
<i>Dotation État</i>			
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC), versement/prélèvement	octobre, novembre et décembre	732221/ 7392221	732221/ 7392221
Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)	mensuel	73221	73221
Prélèvement sur l'avance mensuelle du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)	état mensuel	739221	739221
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	mensuel	748312	748312

DGF dotation forfaitaire des communes	mensuel	74111	74111
DGF concours particulier permanent syndical	annuel	7414	7414
DGF dotation de solidarité rurale	annuel	741121	741121
DGF dotation de solidarité urbaine	annuel	–	741123
DGF des CA et CC (dotation d'intercommunalité)	annuel	–	741124
DGF dotation de compensation des groupements	annuel	741126	741126
DGF dotation nationale de péréquation	annuel	741127	741127
Dotation particulière élu local	annuel	742	742
Dotation spéciale des instituteurs (DSI)	annuel	743	743
Dotation générale de décentralisation	annuel	74611	74611
Dotation générale de décentralisation – régularisation de l'exercice		74612	74612
Dotation titres sécurisés	annuel	7485	7485
FCTVA	plusieurs versements dans l'année	10222	10222
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		13361 ou 13461 ou 748371	13361 ou 13461 ou 748371
Dotation amendes de police relatives à la circulation routière	plusieurs versements dans l'année	1335 ou 1345	1335 ou 1345
Reversement taxes perçues par DDFiP			
Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière (communes de plus de 5 000H)	au fil de l'eau	73123	73123
Fonds départemental de la taxe	annuel	73223	73223

additionnelle aux droits d'enregistrement (communes de moins de 5 000H)			
Taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	au fil de l'eau	738	738

Annexe 16 : État 1259 COM annoté



COMMUNE :
ARRONDISSEMENT :
TRÉSORERIE OU SGC :

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

Année N (exemple 2025)

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE N

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN N

Taxes	Bases d'imposition effectives Année N-1 1	Taux de référence Année N 2	Taux plafonds Année N 3	Bases d'imposition prévisionnelles Année N 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) Année N 5	Taux votés Année N 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) Année N 7
Taxe foncière bâtie (TFB)							73111
Taxe foncière non bâties (TFNB)							
Taxe d'habitation (TH)							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)							
Total							
Taxe	Bases d'imposition effectives Année N-1	Taux de référence de TH Année N	Taux de majoration Année N-1	Bases d'imposition prévisionnelles Année N	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) Année N	Taux de majoration voté Année N	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté année N)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)							73111

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en N, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN N

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
Si positifs : 735/7351/7352	cf. IV.4 page 2	73113	73111	cf. IV.1 page 2	748312	Si positif : 73221	73111	
Si négatifs : 7395/73951/73952						Si négatif : 739221		

DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR N

À Le Pour la Direction des Finances publiques, Le Pour la Préfecture, Le Pour la Commune,

7395/73951/73952 les ressources à taux voté (col. 7) + Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) = Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale Année N

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE :
ARRONDISSEMENT :
TRÉSORERIE OU SGC :

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

Année N (exemple 2025)

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE N

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte c. Locaux industriels d. Logements sociaux Taxe foncière non bâtie Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi 3. BASES DE TAXE D'HABITATION a. Résidences secondaires et assimilées b. Logements vacants soumis à la THLV c. Bases dégrévées hors locaux vacants d. Bases dégrévées locaux vacants e. Bases dégrévées majo THS	a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres i. Taxe sur les pylônes 5. RÉFORMES FISCALES a. TVA prév. (compensation TH) b. TVA prév. (comp. CVAE) c. Coefficient correcteur d. Taux FB commune 2020 e. Taux FB département 2020

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX					
6.1. TAUX PLAFONDS					
Taxes	Taux moyens communaux de l'année N-1 au niveau :		Taux plafonds de l'année N	Taux des EPCI de l'année N-1	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour l'année N (col. 13 - col. 14) 15
	national 11	départemental 12	13	14	
Taxe foncière bâtie (TFB)					
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à l'année N au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		a. Tx moy. 75% départemental		Taux moyens pondérés des taxes foncières de l'année N-1 au niveau :	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		b. Taux maximum de la majo		a. National	
				b. Communal	
				Taux maximum :	
				a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
				b. Taux maximum de la majoration spéciale	
				Taux de CFE perçue en N-1 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	

Annexe 17 : Calendrier annuel des principales opérations budgétaires, comptables et fiscales

Un calendrier annuel des principales opérations budgétaires, comptables et fiscales à réaliser au titre de chaque mois est disponible à la page suivante.

Il est principalement adapté aux petites collectivités locales.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Budget ✓ Ajuster les crédits de la section de fonctionnement de l'exercice précédent ✓ Émettre titres et mandats de la section de fonctionnement correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année précédente (P503, régularisation, traitement PES retour) ✓ Préparer le budget primitif, les dépenses de fonctionnement peuvent être mandatées et le remboursement d'emprunt dans la limite de N-1 ✓ Investissements avant le vote du budget : définir les restes à réaliser et/ou prendre délibération dans la limite du quart des dépenses investissements N-1 ✓ Vérifier et ajuster les consommations de crédits entre Hélios et le logiciel de la collectivité ✓ Titrer les loyers de Janvier en début de mois et ceux de Février en fin de mois	Budget ✓ Personnel communal et élus : délibération portant engagement d'investissements avant le vote du budget ✓ Titrer les loyers du mois de Mars ✓ Contre-passer les écritures de rattachement ✓ Effectuer rapprochement comptable ordonnateur / Hélios Compte administratif / CFU ✓ Débuter la préparation du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU)	→ Vote du budget → Convocation du conseil municipal → Rendez-vous avec le CDL (suggestion) Budget ✓ Établissement des « propositions du maire » ✓ Établissement des « propositions du maire » ✓ Titrer les loyers du mois d'Avril Fiscalité ✓ Simuler le vote du taux des impôts locaux ✓ Compléter l'état 1259 par l'indication des taux votés et le transmettre au préfet Compte administratif / CFU ✓ Poursuivre la préparation du CA/CFU	Budget <u>15 avril, date limite pour :</u> → Le vote du budget primitif → Le vote des taux de taxes locales (état 1259) ✓ Transmettre le budget primitif au préfet au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption (le 15 avril) ✓ Envoi des délibérations concernant les taux ainsi que l'état 1259 au service SFDL de la DDFIP ✓ Titrer les loyers du mois de Mai Compte administratif / CFU ✓ Poursuivre la préparation du compte administratif ou CFU	Budget ✓ Voter le CFU, ou CA et compte de gestion (CG) <u>date limite de vote : 30 juin</u> ✓ En cas de budget unique, éventuellement préparer le vote d'une décision modificative révisant les prévisions budgétaires, puis transmettre au préfet et au responsable de SGC ✓ Titrer les loyers du mois de Juin Compte de gestion / CFU ✓ Délibérer sur le CG (si Ø CFU) dès transmission du responsable de SGC ✓ Déclarer son impôt sur les sociétés (IS) le cas échéant ✓ Émettre les titres d'affectation du résultat ✓ Transmettre les écritures d'amortissements ✓ Valider le CG / CFU sur CDG-D	Attention ✓ Voter le CFU (ou CA et CG) avant le 30 juin (budget principal, CCAS...) ✓ Location des immeubles communaux : pour les logements conventionnés, réviser avant le 1er juillet, le loyer maximum en fonction des variations de l'indice Budget ✓ Contrôler la consommation des crédits et éventuellement ajuster par une délibération ✓ Titrer les loyers du mois de Juillet Fiscalité ✓ Délibération sur la taxe d'aménagement et taxe de séjour avant le 1er juillet si modification et saisi sur Delta sous 2 mois
À faire chaque mois : ✓ confectionner les fichiers « paye » avant la date définie par le SGC, ✓ réaliser la déclaration de TVA avant le 24 après consultation du brouillard sous Hélios et en informer le SGC, ✓ émettre les mandats d'emprunt ainsi que les prélèvements et autres régularisations de dépenses (EDF...) ✓ réaliser la déclaration et paiement du PAS ✓ Émettre les titres de régularisation du P503					

 Juillet	 Août	 Septembre	 Octobre	 Novembre	 Décembre 
Budget ✓ Vérifier les opérations à régulariser (P503...) ✓ Sortir et intégrer les biens à l'état de l'actif ✓ Vérifier la situation des emprunts ✓ Préparer la délibération ou décision de l'ordinateur concernant des non valeurs et son mandatement ✓ Titrer les loyers du mois d'Août ✓ Ajustement des crédits Hélios/logiciels ordonnateur	Budget ✓ Vérifier les opérations à régulariser (P503...) ✓ Sortir et intégrer les biens à l'état de l'actif ✓ Vérifier la situation des emprunts ✓ Préparer la délibération concernant des non valeurs et son mandatement ✓ Titrer les loyers du mois de Septembre	Budget ✓ Préparer les décisions modificatives concernant les crédits ✓ Mandater les taxes foncières (attention au typage si prélèvement) ✓ Titrer les loyers du mois d'Octobre Fiscalité ✓ Délibération sur la modification des exonérations avant le 1^{er} octobre	Budget ✓ Titrer les fermages ✓ Titrer les loyers du mois de Novembre ✓ Ajuster les dernières opérations ✓ Apurer les comptes d'attente	Budget ✓ Débuter la préparation du CFU (ou CA et CG) ✓ Ajuster les dernières opérations ✓ Apurer les comptes d'attente ✓ Émettre les mandats en attente ✓ Titrer les loyers du mois de Décembre ✓ Traiter en priorité les demandes concernant les contrôles comptables ✓ Vérifier les disponibilités au 012	Budget ✓ Respecter les dates butoirs de mandatement et titrage fixés par le SGC ✓ Dernier mandat d'investissement au 31/12 (cf. calendrier transmis par le SGC le cas échéant) ✓ Débuter les opérations de fin d'exercice (rattachements des charges et des produits, amortissements, provisions, stocks...) Services municipaux ✓ Réviser les tarifs de tous les services municipaux (eau, stationnement, piscine, etc.) ✓ Versement des régies selon rétroplanning transmis par le SGC (le cas échéant)
À faire chaque mois : ✓ confectionner les fichiers « paye » avant la date définie par le SGC, ✓ réaliser la déclaration de TVA avant le 24 après consultation du brouillard sous Hélios et en informer le SGC, ✓ émettre les mandats d'emprunt ainsi que les prélèvements et autres régularisations de dépenses(EDF...) ✓ réaliser la déclaration et paiement du PAS ✓ Émettre les titres de régularisation du P503					